

Dossier d'enquête publique

Mars 2025

Plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine

Pièce n°1

Bilan de la concertation



SOMMAIRE

1 - DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION.....	5
1.1 - Le PPRM de la vallée de l'Ondaine.....	5
1.2 - Définitions et réglementations relatives à la concertation.....	5
1.3 - Modalités d'association et de concertation mises en œuvre dans le cadre de ce PPRM.....	6
2 - BILAN DE LA PHASE D'ASSOCIATION.....	9
2.1 - Comités de pilotage.....	9
2.2 - Association sur les aléas.....	13
2.3 - Association sur les enjeux.....	13
2.4 - Association sur le zonage / règlement.....	16
2.5 - Conclusion sur la démarche d'association.....	17
3 - BILAN DE LA PHASE DE CONSULTATION.....	19
3.1 - Information des communes et des pétitionnaires sur la procédure du PPRM.....	19
3.2 - Consultation sur le projet de PPRM.....	21
3.3 - Conclusion sur la démarche de consultation.....	23
4 - CONCLUSION – BILAN DE LA CONCERTATION.....	25

ANNEXES

- **Annexe 1** : Mesures de publicité relatives à l'arrêté de prescription ;
- **Annexe 2** : Comptes rendus des comités de pilotage ;
- **Annexe 3** : Lettres de notification du PAC du 24 juin 2022 ;
- **Annexe 4** : Comptes rendus des réunions sur les enjeux ;
- **Annexe 5** : Comptes rendus des réunions sur le zonage / règlement ;
- **Annexe 6** : Tableau de synthèse présentant des observations des collectivités sur le zonage / règlement et les réponses des services de l'État ;
- **Annexe 7** : Contributions du public et réponses aux observations du registre numérique ;
- **Annexe 8** : Documents relatifs à la réunion publique.

1 - Définition des modalités de concertation

1.1 - Le PPRM de la vallée de l'Ondaine

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne 9 communes de la métropole de Saint-Étienne : Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux.

L'élaboration du PPRM a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 17 août 2022. Cet arrêté a été notifié aux communes concernées par courrier en date du 31 août 2022 et publié au recueil des actes administratifs de la Loire en date du 23 août 2022. Conformément à la réglementation, il a fait l'objet de mesures de publicité, notamment des affichages en mairies (certificats d'affichage en annexe n°1) et des parutions dans la presse (copies des extraits de journaux en annexe n°1).

Pour rappel, le PPRM a pour but d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie locale acceptable. Le PPRM a vocation à délimiter les zones directement ou non directement exposées aux risques en y définissant des interdictions ou des prescriptions relatives aux projets, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures sur les biens existants conformément aux articles L.174-5 du code minier, dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. Il permet d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier. Il doit aussi rendre inconstructibles les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescription raisonnablement envisageable pour assurer cette prévention. Ils peuvent limiter ou interdire l'exercice d'activités professionnelles ou autres. Il peut assujettir la construction des réseaux et infrastructures à des règles particulières. Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Compte tenu des effets potentiels des mesures de ce plan sur les intérêts des parties ou personnes concernées, et au regard de la réglementation applicable en matière de participation du public à la prise de décision, l'ensemble des phases d'élaboration du PPRM a été soumis à une démarche de concertation, conformément aux dispositions de l'article L.562-3 du code de l'environnement.

1.2 - Définitions et réglementations relatives à la concertation

« La concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec elles. L'autorité reste libre de sa décision. »

Pour rappel, la concertation intègre deux types de démarches :

L'association : notion réglementaire issue du code de l'urbanisme, l'association désigne explicitement tout mode de travail collaboratif permettant à plusieurs acteurs de co-concevoir un projet ou une vision commune autour d'un sujet prédéfini. L'association s'effectue

de manière nécessairement contradictoire, participative avec une implication forte et continue de l'ensemble des participants. L'objectif est de tendre vers une élaboration du PPRM partagée entre les personnes et organismes associés et l'État, même si l'État reste le décisionnaire final.

La concertation est un processus par lequel les décideurs demandent l'avis des personnes concernées afin de connaître leur opinion, leurs attentes et leurs besoins, à n'importe quel stade de l'avancement d'un projet : celles-ci n'ont cependant aucune certitude que leurs remarques ou contributions soient prises en compte dans la décision finale.

Les modalités de la concertation sont définies par le code de l'environnement, plus particulièrement dans ses articles L.562-3 et R.562-2. Le préfet définit les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers dans l'arrêté de prescription.

Pour aboutir à un document partagé par tous, la concertation a été engagée dès les premières réflexions sur l'opportunité d'élaborer le plan de prévention. La concertation est intervenue dans le cadre des trois étapes suivantes de l'élaboration du plan :

- les études d'aléas ;
- la définition des enjeux ;
- la définition du règlement / zonage.

Une phase de consultation obligatoire est définie par l'article R.562-7 du code de l'environnement. Outre les consultations obligatoires (mairies et EPCI), le code de l'environnement prévoit dans le cadre de la procédure PPRM, selon le cas de figure, la consultation du conseil régional et du conseil départemental, de la chambre d'agriculture, du service départemental d'incendie et de secours, du centre national de la propriété forestière. Le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du nouveau code minier (anciennement articles 94 et 95 du code minier) prévoit aussi, selon le cas de figure, la consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Enfin, le projet de PPRM sera soumis à enquête publique comme défini par l'article R.562-8 du code de l'environnement.

1.3 - Modalités d'association et de concertation mises en œuvre dans le cadre de ce PPRM

L'arrêté préfectoral de prescription du 17 août 2022, dans son article 5, a défini les modalités suivantes pour **l'association**. Ont été associés à la démarche :

- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Unieux ou son représentant ;
- le maire de la commune de Fraisses ou son représentant ;

- le maire de la commune de Firminy ou son représentant ;
- le maire de la commune de Le Chambon-Feugerolles ou son représentant ;
- le maire de la commune de Roche-la-Molière ou son représentant ;
- le maire de la commune de La Ricamarie ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt ou son représentant ;
- le maire de Saint-Étienne ou son représentant ;
- le président de Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire ;
- le président de l'Association des communes Minières de France ou son représentant.

L'élaboration du PPRM de la vallée de l'Ondaine a donc fait l'objet de diverses étapes d'association et de concertation. Depuis juillet 2021, les acteurs concernés ont été associés à chaque étape du projet :

- association dans le cadre de la définition des aléas ;
- association dans le cadre de la définition des enjeux ;
- association dans le cadre de la définition du zonage / règlement.

De manière à recueillir les observations et valoriser la connaissance du contexte local, des réunions de travail technique ont eu lieu au sein de chaque collectivité. Des comités de pilotage ont été organisés pour valider chaque étape du travail d'élaboration (*cf. article 2 du présent bilan*).

L'arrêté préfectoral de prescription du 17 août 2022, dans son article 6, a défini les modalités suivantes pour **la concertation** :

- mise à la disposition du public des principaux documents d'élaboration du projet de PPRM dans les mairies des communes concernées ;
- possibilité de consultation du dossier de PPRM sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : <https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels.-miniers-et-technologiques/Risques-miniers/2-Les-plans-de-prevention-des-risques-miniers-PPRM-Un-outil-de-prevention/PPRM-de-la-Vallee-de-l-Ondaine/Nouvelle-procedure-d-elaboration-du-PPRM-Ondaine-suite-decision-an-annulation-du-TA-de-Lyon/Nouvelle-procedure-PPRM-de-la-Vallee-de-l-Ondaine>
- possibilité pour le public d'interroger ou de formuler des observations, des questions ou des remarques pendant toute la phase de concertation,
 - soit par courriel auprès de la DDT à l'adresse suivante : ddt-sap-risques@loire.-gouv.fr
 - soit sur le registre numérique dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-de-materialise.fr/4138>
- organisation d'une réunion publique d'information et d'échanges pour l'ensemble des communes concernées.

À l'issue de l'ensemble des étapes de la procédure, un bilan de la concertation est établi et obligatoirement remis au commissaire-enquêteur qui peut l'annexer au registre d'en-

quête publique. Ce rapport présente le bilan de la concertation et de l'association des publics et personnes concernés. Il recense et analyse les moyens mis en œuvre pour associer et consulter les parties prenantes.

2 - Bilan de la phase d'association

Tout au long de la procédure d'élaboration du projet de PPRM, communes et EPCI concernés ont été invités à co-construire les réflexions et les documents. Cette phase d'association s'est traduite par des réunions régulières du comité de pilotage, mais aussi par des rencontres techniques auprès des communes dans le cadre de l'association pour définir les enjeux, le zonage et le règlement. Saint-Étienne Métropole a également été sollicitée dans le cadre de cette démarche.

2.1 - Comités de pilotage

Pour rappel, l'élaboration du PPRM relève de la compétence de l'État. Dans ce contexte, le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine est élaboré conjointement par les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de la DDT de la Loire. Pour mettre en œuvre une décision collégiale, un comité de pilotage a été mis en place et s'est réuni régulièrement pour suivre et donner l'orientation générale du projet de PPRM. Depuis juillet 2021, 5 comités de pilotage (COFIL) présidés par Monsieur le secrétaire général de la préfecture ou Madame la directrice départementale des territoires et composés des communes concernées, de Saint-Étienne Métropole, du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire, de l'Association des Communes Minières de France (ACOM), du Conseil Départemental de la Loire, de représentants de l'établissement Public d'Aménagement de Saint-Étienne, de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, ainsi que de la DDT, de la DREAL se sont déroulés. L'ensemble de ces rencontres a fait l'objet d'invitations par courrier, avec transmission des supports de présentation en amont des séances.

Tableau de synthèse des réunions du COFIL

Rencontre	Date	Commentaire	Nombre de participants	Communication associée
COFIL n°1	09/07/21	La réunion du 9 juillet 2021 a eu pour objectifs de faire le point sur les suites et conséquences de l'annulation du PPRM (par décision du tribunal administratif de Lyon en date du 4 Février 2021), de présenter la procédure d'élaboration du PPRM, de présenter la démarche de mise à jour des aléas, ainsi que le planning prévisionnel. Il est précisé que le PPRM est annulé avec un effet différé de 24 mois et qu'il reste opposable jusqu'au 4 février 2023. Il est indiqué que cette annulation implique de lancer une nouvelle procédure d'élaboration et de mettre à jour les études d'aléas pour prendre en compte les gaz de mine et la pollution des eaux. La méthodologie de mise à jour des études d'aléas réalisées par Géodéris est explicitée. Le planning prévisionnel de réalisation du PPRM est présenté en fin de séance.	18	Compte-rendu du 23 septembre 2021 transmis le 24 septembre 2021 avec les différents supports de présentation.

Rencontre	Date	Commentaire	Nombre de participants	Communication associée
COPIL n°2	21/09/21	La réunion du 21 septembre 2021 a eu pour objectif la présentation du travail mené par Géodéris sur les aléas miniers. Les évolutions techniques permettant les études sont explicitées, notamment concernant le gaz de mine. Une synthèse des aléas identifiés dans le PPRM est présentée. Il est indiqué que chaque commune sera prochainement destinataire d'un rapport d'analyse des aléas miniers sur son territoire et des cartographies associées avec le planning des rendus pour chaque commune. Il est indiqué que chaque commune aura 1 mois (à compter de la réception des documents) pour émettre ses observations. Le planning prévisionnel de l'élaboration du PPRM est présenté en prenant en compte le calendrier des rendus de Géodéris. Les débats permettent de préciser la méthode de concertation. Des échanges ont lieu notamment sur le fait qu'au-delà de la concertation prévue par la réglementation le réel enjeu concerne l'association des parties prenantes à l'élaboration du PPRM. Des précisions sur les critères de définition des Zones d'Intérêt Stratégiques (ZIS), ainsi que sur les modalités d'application du futur règlement sont apportées.	20	Compte-Rendu du 30 septembre 2021 transmis le 1er octobre 2021 avec les supports de présentation.
COPIL n°3	01/03/22	Le COPIL du 1er mars 2022 a eu pour objectifs de présenter le travail de mise à jour des aléas et de faire le point sur les observations formulées par les collectivités, ainsi que la poursuite de la procédure. L'impact de la mise à jour de ces aléas est précisé, avec une synthèse par type d'aléa. Les échanges sont fournis notamment sur la problématique des gaz de mine non traitée dans le 1er PPRM de la Vallée de l'Ondaine. Les différents retours des collectivités sont présentés en indiquant que les études d'aléas ne sont pas remises en cause. Les observations sont principalement liées à la définition des enjeux à retenir sur le territoire. Plusieurs remarques ont émergé sur la sécurité juridique du PPRM, sur la prise en compte et l'expertise concernant les dispositions constructives, sur la responsabilité des collectivités en cas d'apparition de désordres, sur la possibilité de faire évoluer les PPRM approuvés. Les prochaines étapes à venir sont listées, soit le PAC (qui devra préciser la réglementation liée à ces nouveaux aléas), l'évaluation environnementale, l'arrêté de prescription du PPRM. Le planning prévisionnel de la démarche est présenté.	23	Compte-Rendu du 13 avril 2022 transmis le 15 avril 2022 avec les supports de présentation.
COPIL n°4	15/11/22	Le COPIL du 15 novembre 2022 a eu pour objectifs de présenter les observations formulées par les communes concernant les enjeux territoriaux, de présenter les Zones d'Intérêt Stratégiques (ZIS) à l'échelle du périmètre du PPRM et de présenter	23	Compte Rendus du 12 décembre 2022 transmis le 13 décembre 2022 avec les

Rencontre	Date	Commentaire	Nombre de participants	Communication associée
		<p>l'étude menée par Eco-Stratégie concernant l'Evaluation Environnementale. Les avis transmis par les collectivités sur les enjeux territoriaux sont présentés avec les réponses de l'État sur les observations des communes. Les échanges ont porté sur la délimitation des ZIS et sur le fait que pour l'État l'enjeu est de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. L'étude relative aux ZIS (menée par SEM et la DDT) est présentée et a donné lieu à de nombreux échanges. Il est indiqué que pour finaliser la délimitation des ZIS, chaque commune doit acter par une délibération du conseil municipal les périmètres des secteurs situés sur son territoire. Des observations sont formulées sur le plafond de 20m² pour les extensions de l'existant dans les zones soumises à aléa, et il est indiqué que des précisions juridiques seront apportées sur ce sujet. La non augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes en limitant au maximum l'implantation humaine permanente et l'implantation des biens exposés aux risques miniers est rappelée.</p> <p>La démarche d'évaluation environnementale est présentée. Elle a pour objectif d'établir un état des lieux environnemental, analyser les effets potentiels sur l'environnement et proposer des mesures compensatoires. Cette présentation ne soulève aucune observation.</p> <p>Les prochaines étapes à engager pour l'élaboration du PPRM sont présentées notamment les phases de définition du zonage et de règlement. Il est indiqué qu'une matrice du futur zonage a été préparée par la DDT et que parallèlement un projet de règlement est en préparation.</p> <p>Le planning prévisionnel est présenté.</p>		supports de présentation.
COPIL n°5	27/03/24	<p>Le COPIL du 27/03/24 a pour objectifs de présenter les observations formulées par les collectivités sur les projets de zonage et de règlement, de présenter l'évaluation environnementale. Les modifications du zonage en lien avec les quartiers politique de la ville et les ZIS sont présentées. Les évolutions concernant le règlement sont synthétisées et présentées par grandes thématiques. De nombreux échanges ont concerné la non prise en compte de la ZIS de Grüner. Il est indiqué que les justifications apportées par la collectivité sont insuffisantes pour intégrer ce secteur de Grüner dans les ZIS. La mise en place d'un comité de suivi du PPRM est demandée et sera examinée après la finalisation du travail et l'approbation du PPRM de l'Ondaine. La possibilité de faire évoluer le PPRM après son approbation, si des éléments nouveaux sont apportés est évoquée. Les résultats de l'évaluation environnementale sont présentés avec les critères d'évaluation et les modalités de suivi du PPRM. De nombreux échanges ont émergé de cette</p>	20	Compte Rendus du 26 avril 2024 transmis le 13 mai 2024 avec les supports de présentation.

Rencontre	Date	Commentaire	Nombre de participants	Communication associée
		présentation concernant notamment la problématique des eaux d'exhaure qui n'est pas prise en compte en tant qu'aléa dans le PPRM. Il est rappelé que le travail de concertation a permis de développer des secteurs de projet dans toutes les communes notamment avec l'identification des ZIS. Les prochaines étapes et le planning prévisionnel sont présentés.		

Les COPIL ont donné lieu à de nombreux échanges sur différents sujets. Une attention particulière a été portée quant à la mise en partage des informations et des avancements du projet de PPRM.

De plus, ces réunions ont permis de soulever et répondre à certaines interrogations ou incompréhensions. Elles ont notamment mis en évidence des besoins de dialogue plus importants concernant la qualification des aléas notamment l'aléa gaz de mine nouvellement intégré dans les études. Concernant les eaux d'exhaure, cet aléa n'a pas été retenu par le Préfet parmi les aléas pris en compte dans le PPRM de la vallée de l'Ondaine. En effet, l'impact environnemental strictement lié à l'exploitation minière ne présente pas de risque significatif au vu des analyses effectuées sur les eaux d'émergence des travaux miniers. Ce phénomène est désormais pris en compte par l'intermédiaire des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le cadre de la loi ALUR. Les points de rejet des eaux d'exhaure font l'objet d'un suivi environnemental réalisé soit par l'État (DREAL AURA), soit par Saint-Étienne Métropole (SEM) dans le cadre du contrat territorial Furan, Ondaine et Lizeron.

Les critères retenus dans l'analyse du régime dérogatoire « intérêt stratégique » (ZIS) ont également fait l'objet de nombreux échanges. Cette démarche a été portée par Saint-Étienne Métropole, collectivité compétente en matière de développement économique. Pour l'identification de ces secteurs, les mêmes critères de renouvellement urbain et les mêmes critères économiques actés lors du précédent PPRM ont été utilisés. Pour les opérations d'habitat et de reconversion des friches urbaines ou économiques, le périmètre du Projet Partenarial d'Aménagement Gier-Ondaine-Saint-Étienne (PPA GOSE), ainsi que l'étude du futur PLUi de SEM ont été intégrés. En termes de méthodologie, les mêmes outils (notamment le scoring) ont été utilisés pour l'analyse économique, avec la prise en compte de l'intérêt communautaire (notamment les zones économiques intercommunales).

Pour assurer le suivi et l'efficacité de ces échanges, chaque rencontre a fait l'objet d'un compte-rendu (cf. annexe n°2) accompagné de tous les documents de travail actés, et transmis à l'ensemble des participants.

En complément de cette instance, pour co-construire le plan, des consultations des communes avec demande d'observations (notamment pour les études d'aléas), ainsi que des réunions techniques régulières et individualisées par commune ont eu lieu pour assurer la définition des enjeux, du zonage et du règlement et ainsi apporter un éclairage technique, adapté aux enjeux locaux.

2.2 - Association sur les aléas

Alors que les aléas constituent les bases de la définition du zonage/règlement, ils ont fait l'objet de nombreux échanges avec les acteurs et particulièrement les collectivités dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRM.

En préalable à l'étude détaillée des aléas, une consultation de la préfète de la Loire à l'ensemble des communes du PPRM et de l'EPCI concernés a été transmise par courrier en date du 25 juin 2021 pour compléter les connaissances territoriales existantes en matière de désordres et d'informations locales sur les sites miniers.

Les projets des rapports de mise à jour des aléas miniers réalisés par Géodéris ont été transmis à chaque collectivité concernée par courrier entre octobre 2021 et janvier 2022 pour demande d'observations et de remarques avec délai de réponse. Des questionnements de la part des communes sur le niveau de connaissance des nouveaux types de risques (la pollution des eaux d'exhaure ou du gaz de mine), avec une demande de plus d'explications, ou encore sur la nécessité ou non de procéder à de nouveaux sondages ont été formulés.

À la suite de ces échanges, les rapports définitifs de la mise à jour des aléas miniers pour chaque commune du PPRM ont été finalisés par Géodéris début 2022. Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, les cartes d'aléas, détails techniques et résultats des études menées par le bureau d'étude Géodéris ont été notifiés aux communes via des porteurs à connaissance en date du 24 juin 2022 (cf. annexe n°3). Les résultats des études sur les aléas ont suscité un débat. Les questionnements émis par les communes dès le début de la procédure d'élaboration du PPRM ont permis d'engager un dialogue constructif pour élaborer et améliorer la base de connaissances techniques sur les aléas du bassin houiller. Ces nouvelles études ont permis de préciser plus finement les périmètres des aléas (comparativement aux études Géodéris de 2016) et dans l'ensemble de réduire les périmètres des territoires impactés.

Ce travail collaboratif a abouti à la validation des cartes d'aléas nécessaires à l'élaboration des cartes de zonage du PPRM.

2.3 - Association sur les enjeux

La définition des zones d'enjeux (espaces urbanisés, non urbanisés) a été effectuée conformément au guide méthodologique pour l'élaboration du PPRM. Le COPIL n°3 du 1^{er} mars 2022 a officiellement lancé la phase de concertation avec les communes pour la définition des enjeux territoriaux. À partir des règles générales de définition des enjeux issues de la circulaire du 6 janvier 2012, les communes ont été informées de la méthodologie, puis associées au travail de définition au travers de réunions techniques. Le principal objectif a consisté à définir ensemble les zones dérogoires « d'intérêt stratégique » répondant aux critères de la circulaire du 6 janvier 2012.

Pour définir les zones d'enjeux et établir des cartes d'enjeux partagées, des réunions par commune ont été mises en place avec les élus et techniciens, jugés à même de connaître les contraintes et opportunités liées aux activités et projets de leurs territoires. À l'issue de ces rencontres, les communes ont été invitées à transmettre leurs observations sur la définition des cartes d'enjeux. Un Compte Rendu de réunion a été transmis à chaque commune (cf. annexe n°4).

Tableau de synthèse des réunions d'association sur les enjeux

Réunion	Date	Objectifs	Nombre de participants	Compte Rendu
Réunion étude des enjeux Le Chambon-Feugerolles	03/06/22	- présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation des sols et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; - collecter les observations de la commune et intégrer les éventuels projets d'aménagement et zones futures de développement ; - fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi.	4	Compte-rendu du 15 juin 2022 transmis à la commune.
Réunion étude des enjeux La Ricamarie	03/05/22	- présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation des sols et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; - collecter les observations de la commune et intégrer les éventuels projets d'aménagement et zones futures de développement ; - fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi.	8	Compte-rendu du 15 juin 2022 transmis à la commune.
Réunion étude des enjeux Firminy	14/04/22	- présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation des sols et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; - collecter les observations de la commune et intégrer les éventuels projets d'aménagement et zones futures de développement ; - fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi.	5	Compte rendu du 15 juin 2022 transmis à la commune.
Réunion étude des enjeux Fraisses	05/04/22	- présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation des sols et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; - collecter les observations de la commune et intégrer les éventuels projets d'aménagement et zones futures de développement ; - fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi.	4	Compte-rendu du 15 juin 2022 transmis à la commune.
Réunion étude des enjeux Roche-la-Molière	08/04/22	- présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation des sols et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; - collecter les observations de la commune et intégrer les éventuels projets d'aménagement et zones futures de développement ; - fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi.	7	Compte-rendu du 15 juin 2022 transmis à la commune.

Réunion	Date	Objectifs	Nombre de participants	Compte Rendu
Réunion étude des enjeux Saint-Genest-Lerpt	10/05/22	- présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation des sols et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; - collecter les observations de la commune et intégrer les éventuels projets d'aménagement et zones futures de développement ; - fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi.	6	Compte-rendu du 15 juin 2022 transmis à la commune.
Réunion étude des enjeux Saint-Paul-en-Cornillon	05/05/22	- présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation des sols et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; - collecter les observations de la commune et intégrer les éventuels projets d'aménagement et zones futures de développement ; - fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi.	5	Compte-rendu du 15 juin 2022 transmis à la commune.
Réunion étude des enjeux Saint Victor sur Loire	13/05/22	- présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation des sols et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; - collecter les observations de la commune et intégrer les éventuels projets d'aménagement et zones futures de développement ; - fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi.	4	Compte-rendu du 15 juin 2022 transmis à la commune.
Réunion étude des enjeux Unieux	29/03/22	- présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation des sols et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; - collecter les observations de la commune et intégrer les éventuels projets d'aménagement et zones futures de développement ; - fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi.	5	Compte-rendu du 15 juin 2022 transmis à la commune.

En ce qui concerne la définition des zones éligibles au régime dérogatoire « intérêt stratégique », un travail collaboratif avec Saint-Étienne Métropole a permis d'aboutir à l'identification des périmètres de ces ZIS.

Suite aux observations et remarques des communes, des réponses ont été apportées par les services de l'État, à l'occasion du COPIL de novembre 2022.

Dans l'ensemble, ces rencontres ont abouti à une validation consensuelle des cartes d'enjeux, en essayant, dans la mesure du possible, de prendre en compte les attentes des élus et des techniciens.

À l'issue de cette phase de concertation, quelques divergences subsistaient encore sur l'éligibilité de quelques zones à caractère économique pour le régime dérogatoire « intérêt stratégique ». Néanmoins le COPIL du 15 novembre 2022 a permis de valider tous les secteurs répondant aux critères de ZIS. Par courrier du 10 mars 2023, l'État a communiqué les cartes d'enjeux finalisées intégrant les périmètres de ZIS. Par ailleurs, 3 secteurs dits de « gisement économique » ont été identifiés sur les communes de Saint-

Étienne, Saint-Genest-Lerpt et Roche-la-Molière. Pour finaliser cette phase d'élaboration, chaque commune a été invitée à délibérer sur ces périmètres stratégiques.

2.4 - Association sur le zonage / règlement

Une fois la phase de définition des enjeux achevée, un travail a été engagé pour co-élaborer un règlement et un zonage adaptés. Cette phase initiée fin 2022 a permis de confronter les propositions de l'équipe projet aux communes concernées et d'ajuster les périmètres des zones impactées par le projet de PPRM en fonction des observations.

En croisant les aléas et les enjeux, les services de l'État ont préparé une matrice du futur zonage à l'échelle communale. Cette première analyse a permis de définir les zones inconstructibles, constructibles sous conditions (prescriptions) et constructibles sans condition. En outre, un projet de règlement a été élaboré prenant en compte les différentes évolutions réglementaires, ainsi que les premières remarques émises par les collectivités. Pour présenter ce travail, des réunions individualisées par commune ont été mises en place pour présenter. Ces réunions avaient pour objectif de permettre à la commune de prendre connaissance des projets de document et de formuler les premières observations. À l'issue de ces rencontres, et sur la base de ces projets de zonage et de règlement, les communes étaient invitées à formuler leurs observations dans un délai de 1 mois.

Tableau de synthèse des réunions d'association sur le zonage/règlement

Réunions	Date	Objectifs	Nombre de participants	Compte rendus
Réunion zonage/ règlement Le Chambon-Feugerolles	19/09/23	Présentation des cartographies de zonage et du projet de règlement à la commune en vue de lui permettre de formuler des observations dans un délai de 1 mois.	6	Compte-rendu du 10/10/23 transmis à la commune.
Réunion zonage / règlement La Ricamarie	21/09/23	Présentation des cartographies de zonage et du projet de règlement à la commune en vue de lui permettre de formuler des observations dans un délai de 1 mois.	7	Compte-rendu du 10/10/23 transmis à la commune.
Réunion zonage / règlement Unieux	09/06/23	Présentation des cartographies de zonage et du projet de règlement à la commune en vue de lui permettre de formuler des observations dans un délai de 1 mois.	4	Compte-rendu du 15/06/23 transmis à la commune.
Réunion zonage / règlement Fraisses	06/06/23	Présentation des cartographies de zonage et du projet de règlement à la commune en vue de lui permettre de formuler des observations dans un délai de 1 mois.	7	Compte-rendu du 15/06/23 transmis à la commune.
Réunion zonage / règlement Firminy	07/09/23	Présentation des cartographies de zonage et du projet de règlement à la commune en vue de leur permettre de formuler des observations dans un délai de 1 mois.	6	Compte-rendu du 18/09/23 transmis à la commune.
Réunion zonage /	26/06/23	Présentation des cartographies de zonage et du projet de règlement à la commune en vue	5	Compte-rendu du 30/06/23

<u>règlement Saint-Paul-en-Cornillon</u>		de lui permettre de formuler des observations dans un délai de 1 mois.		transmis à la commune.
Réunion zonage/règlement Saint-Genest-Lerpt	22/09/23	Présentation des cartographies de zonage et du projet de règlement à la commune en vue de lui permettre de formuler des observations dans un délai de 1 mois.	6	CR du 10/10/23 transmis à la commune.
Réunion zonage / règlement Roche-la-Molière	22/09/23	Présentation des cartographies de zonage et du projet de règlement à la commune en vue de lui permettre de formuler des observations dans un délai de 1 mois.	7	CR transmis à la commune le 30/10/23.
Consultation zonage / règlement Saint-Victor-sur-Loire		Pas de rencontre avec la mairie de Saint-Etienne, mais une consultation sur le projet de zonage et règlement ayant donné lieu à une réponse de la collectivité en date du 4/10/23 indiquant que le projet transmis n'appelle aucune observation sur le zonage et formulant quelques remarques sur le règlement.		

Ces réunions avec les communes ont donné lieu à de nombreux échanges. Certaines observations ont été émises par les collectivités (par mail ou par courrier). Des demandes particulières en matière de zonage pour certains secteurs des communes devant être considérées comme constructibles ou pour des erreurs matérielles. Des demandes d'intégration de nouveaux secteur en ZIS (notamment les nouveaux périmètres des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville) ont été faites. Certaines demandes des collectivités en matière de zonage ont été prises en compte. Néanmoins les observations et questionnements ont principalement concerné le règlement écrit, avec un total de plus d'une cinquantaine de questions pour l'ensemble des communes. Les demandes des communes ont notamment porté sur les implantations concernant plusieurs types de zones du PPRM, les études géotechniques et les attestations à fournir lors des dépôts de permis de construire, les règles pour les extensions, les annexes, les piscines, les bassins d'ornement, les réseaux, les mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde.

Des compte-rendus ont été rédigés et transmis aux communes à l'issue de chaque réunion, retraçant l'ensemble des échanges avec les collectivités (cf. annexe n°5).

Le COPIL du 27 mars 2024 a permis de présenter aux collectivités les réponses apportées aux questionnements et observations. Il a également permis de valider la fin de cette phase de concertation sur la construction du zonage et du règlement.

Par ailleurs, un tableau de synthèse avec des réponses pour l'ensemble des questions des collectivités sur les projets de règlement et de zonage a été transmis à chaque commune par courrier en date du 26 avril 2024 (cf. annexe n°6).

2.5 - Conclusion sur la démarche d'association

Tout au long de l'élaboration du projet de PPRM, une attention particulière a été portée à l'association des communes et des EPCI.

Du travail de qualification des aléas à la construction du zonage et du règlement, en passant par la définition des enjeux, chaque étape a fait l'objet de rencontres et d'échanges permettant de diffuser et partager les informations indispensables à une prise de décision commune. Les propositions techniques des communes et des EPCI ont alors joué un rôle essentiel dans la construction d'un projet de PPRM adapté aux contraintes locales.

Malgré ces échanges très constructifs avec les collectivités, il subsiste quelques points de divergence avec certaines communes :

- la commune de Fraisses souhaitait anticiper le futur zonage du PLUI de SEM en intégrant des zones actuellement non urbanisées basculant en zone urbanisées au futur PLUI.

- la commune de Roche-la-Molière souhaitait une extension de la Zone Industrielle du Puits Grüner sur des espaces agricoles, demande rejetée compte tenu du fait que cette zone ne répond pas aux critères d'éligibilité aux Zones d'Intérêt Stratégique arrêtés lors du COPIL de Novembre 2022.

3 - Bilan de la phase de consultation

Pour assurer une large compréhension des enjeux du PPRM et de son élaboration, la procédure prévoit d'informer et de consulter plusieurs acteurs. Dans le cadre du PPRM de la vallée de l'Ondaine, cette phase a permis de mettre en place un nombre important de dispositifs pour diffuser de manière transparente les décisions et méthodologies engagées, et collecter les avis extérieurs des publics potentiellement concernés par le projet de PPRM : les populations, les communes et EPCI proches, ainsi que les chambres consulaires. Cette démarche a suivi les dispositions de l'arrêté de prescription. Elle a intégré les étapes suivantes :

- notification de l'arrêté de prescription aux maires et publication au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux (cf annexe n°1) ;
- ouverture d'un registre numérique pour recueillir les observations du public dès la signature de l'arrêté de prescription : <https://www.registre-dematerialise.fr/4138> ;
- mise à disposition des documents d'élaboration du PPRM dans chaque mairie concernée ;
- consultation officielle : soumission du projet de PPRM pour avis :
 - du conseil municipal des communes concernées et des organes délibérants de SEM compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire concerné par le PPRM,
 - du conseil régional,
 - du conseil départemental,
 - des chambres consulaires concernées,
 - du syndicat mixte du SCoT Sud-Loire,
 - du centre national de propriété forestière,
 - du service départemental d'incendie et de secours ;
- organisation d'une réunion publique ;
- soumission du projet de PPRM à enquête publique (en cours) ;
- pour clore la procédure, le PPRM sera approuvé par arrêté préfectoral, publié dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal publié dans le département (à venir).

3.1 - Information des communes et des pétitionnaires sur la procédure du PPRM

De manière à assurer la transparence de la procédure d'élaboration, plusieurs dispositifs ont été mis en place pour informer les communes et le public.

Informations sur les aléas et la procédure d'élaboration du PPRM

Lors du COPIL du 21 septembre 2021, la méthodologie et l'état d'avancement de la mise à jour des aléas miniers sur le périmètre du PPRM de la vallée de l'Ondaine ont été présentés par Géodéris.

Lors du COPIL du 1^{er} mars 2022, les études d'aléas produites par Géodéris, ainsi que la synthèse des observations émises par les collectivités sont présentées.

L'état des connaissances des aléas miniers susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et personnes, transcrit sous formes de rapport et de cartes d'aléas (rapport Géodéris) a été porté à connaissance en date du 24 juin 2022 à chaque commune concernée par courrier accompagné d'un CD ROM. Les pièces graphiques et le rapport écrit de Géodéris ont été mis en ligne sur le site de la préfecture et sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels.-miniers-et-technologiques/Risques-miniers/2-Les-plans-de-prevention-des-risques-miniers-PPRM-Un-outil-de-prevention/PPRM-de-la-Vallee-de-l-Ondaine/Nouvelle-procedure-d-elaboration-du-PPRM-Ondaine-suite-decision-annulation-du-TA-de-Lyon/Nouvelle-procedure-PPRM-de-la-Vallee-de-l-Ondaine>

Informations sur les arrêtés de prescription et d'approbation

Pour annoncer le lancement de l'élaboration du PPRM, l'arrêté de prescription du 17 Août 2022 a été notifié aux maires des communes concernées. Pour assurer une large accessibilité à cet arrêté, il a également été publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans deux journaux.

Enfin, pour clore la procédure, le PPRM sera approuvé par arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et sera affiché au moins un mois à Saint-Étienne Métropole (SEM) et dans les mairies des communes concernées par le PPRM. Un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Les lettres de notification pour l'arrêté de prescription sont jointes en annexe 3. De plus, un affichage de cet arrêté a été mis en place par les communes et suivi par la DDT (cf. certificats en annexe 3).

Mise à disposition du public des documents d'élaboration du PPRM

Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription, les documents d'élaboration du PPRM sont mis à disposition dans chaque mairie concernée (dossier de consultation). Par ailleurs, les documents d'élaboration sont disponibles également sur le site internet de l'État dans le département à l'adresse suivante : <https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels.-miniers-et-technologiques/Risques-miniers/2-Les-plans-de-prevention-des-risques-miniers-PPRM-Un-outil-de-prevention/PPRM-de-la-Vallee-de-l-Ondaine/Nouvelle-procedure-d-elaboration-du-PPRM-Ondaine-suite-decision-annulation-du-TA-de-Lyon/Nouvelle-procedure-PPRM-de-la-Vallee-de-l-Ondaine>

3.2 - Consultation sur le projet de PPRM

Pour inviter les acteurs locaux à se prononcer sur la démarche d'élaboration et le projet de PPRM, la phase d'information a été complétée par la mise en place de deux dispositifs d'expression : l'ouverture d'un registre numérique et l'organisation d'une réunion publique.

Ouverture d'un registre numérique

Un registre numérique a été mis en place dès la prescription du PPRM en août 2022. Ce dispositif vise à informer le public sur les modalités de la procédure, à recueillir les contributions du public (notamment les questions).

À compter de la date de l'arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du PPRM et jusqu'à l'approbation du plan, ce registre dématérialisé sera accessible 24h/24h afin de permettre aux usagers de poser des questions ou formuler des observations. L'État apportera des réponses en ligne à toute sollicitation. Ce registre est accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4138/>

À la date de consultation, 4 observations ont été formulées. Ces observations ont fait l'objet d'une réponse systématique.

La synthèse des observations et réponses sont présentées en annexe n°7.

A l'ouverture de l'enquête publique, un registre dématérialisé d'enquête publique prendra le relais du registre numérique accessible pendant la phase d'élaboration et de concertation et permettra aux participants de formuler leurs observations, critiques ou propositions pendant toute la durée de l'enquête (soit du 3 mars au 11 avril 2025).

Consultation officielle sur le projet de PPRM

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du PPRM prévoit la consultation de l'Autorité Environnementale lorsque le plan a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de PPRM a été soumis à l'Autorité Environnementale de l'IGEED en date du 8 juillet 2024 pour avis. L'Autorité Environnementale a rendu son avis (n°AE-2024-76) par courrier du 29 août 2024. La Direction Départementale des Territoires a transmis une réponse pour explication et/ou justifications aux observations de l'Autorité Environnementale par courrier en date du 4 Octobre 2024. Parallèlement, l'Évaluation Environnementale (pièce n°4 du dossier d'enquête publique) a été complétée.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, une consultation officielle d'une durée de 2 mois a été organisée. Un dossier de consultation a été élaboré. Il contient l'ensemble des pièces constituant le projet de PPRM :

- bilan de concertation préalable,
- arrêté préfectoral de prescription,
- note de présentation,
- évaluation environnementale,
- règlement écrit,
- règlement graphique (cartes de zonage par communes).

A l'occasion de cette procédure de consultation lancée en août 2024 (du 26 août au 16 septembre 2024), le dossier de consultation a été transmis à l'ensemble des communes concernées par le projet de PPRM, à Saint-Étienne Métropole, au conseil régional, au conseil départemental, au service départemental d'incendie et de secours, au centre national de propriété forestière, au syndicat mixte du SCoT Sud-Loire, aux chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers de l'artisanat de la Loire, chambre d'agriculture), ainsi qu'à l'association des communes minières de France (ACOM).

Le dossier complet de projet de PPRM était consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels.-miniers-et-technologiques/Risques-miniers/2-Les-plans-de-prevention-des-risques-miniers-PPRM-Un-outil-de-prevention/PPRM-de-la-Vallee-de-l-Ondaine/Nouvelle-procedure-d-elaboration-du-PPRM-Ondaine-suite-decision-annulation-du-TA-de-Lyon/Nouvelle-procedure-PPRM-de-la-Vallee-de-l-Ondaine>

Au total, 19 collectivités ou organismes ont été consultés sur le projet de PPRM. 13 consultations ont donné lieu à des réponses officielles (avis des organismes et délibérations des collectivités). Toutes les réponses constituent des avis favorables sur le projet de PPRM assortis de réserves ou observations concernant notamment la demande de mise en place d'un comité de suivi des risques miniers par les services de l'Etat, l'intégration d'une parcelle en ZIS sur le secteur de Grüner à Roche-La-Molière, et la possibilité de réaliser des ouvrages d'intérêt public (type bassin d'orage) ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques nécessitant une excavation de plus de 1 mètre de hauteur sous conditions d'études conclusives en zone bleu foncé. Un tableau synthétique des avis, réserves des organismes ou collectivités consultés, ainsi que les réponses apportées par l'État a été produit.

Vous trouverez l'ensemble des documents relatifs à la consultation officielle sur le projet de PPRM en pièce n°0 du présent document « Dossier d'information pour l'enquête publique ». Les courriers de consultation, les avis et délibérations des organismes et communes consultés, ainsi que les réponses apportées sur ces observations sont intégrés à la pièce n°0 du document.

Réunion publique

Pour être à l'écoute de la population et l'informer sur la procédure et le zonage prévisionnel proposé pour le projet de PPRM, et conformément à ce qui a été indiqué dans l'arrêté de prescription concernant les modalités de concertation (article 6), une réunion publique a eu lieu le 2 décembre 2024 dans la commune de Roche-la-Molière, au pôle culturel de l'OPSS à 18 heures. De nombreuses mesures de publicité ont été effectuées en amont de cette réunion :

- une publication légale dans la presse locale,
- une information sur le site internet de l'État dans le département,
- un affichage en communes avec un courrier du secrétaire général de la préfecture demandant aux maires des communes concernées de diffuser largement l'information auprès de leurs administrés, par tous les canaux disponibles (site internet de la mairie, panneau d'affichage, bulletins municipaux, réseaux sociaux, etc.).

Cette réunion publique présidée par le secrétaire général adjoint de la préfecture a réuni environ 80 personnes en présentiel. Cette réunion a également fait l'objet d'une

retransmission en direct sur la plate-forme Teams. Une quinzaine de personnes se sont connectées pour suivre cette retransmission.

La réunion s'est déroulée en trois temps :

- une introduction du maire de Roche-La-Molière et du secrétaire général adjoint de la préfecture,
- une présentation du projet de PPRM, ponctuée de temps de questions- réponses avec le public,
- un échange informel avec le public de façon individualisée autour des cartographies de zonage.

Lors de cette réunion publique, les échanges ont été riches avec des questions posées aux intervenants qui ont pu apporter des réponses précises. Par ailleurs, le système « slido » (avec QR code sur le support de présentation) permettait au public de poser des questions par écrit sur un « chat ». Les questions n'ayant pas pu être abordées durant la réunion, faute de temps, ont été transmises aux services de l'État qui ont apporté une réponse à chacune des questions a posteriori (cf. compte rendu de la réunion publique)

Vous trouverez l'ensemble des pièces relatives à cette réunion publique en annexe n°8.

Enquête publique (à venir)

Pour finaliser la phase de concertation et consulter la population, une enquête publique sera mise en place après la consultation officielle du 3 mars 2025 au 11 avril 2025.

Un dossier d'enquête sera mis à disposition dans chaque mairie concernée par le projet de PPRM. Il comprendra un dossier d'information pour l'enquête publique, le bilan de concertation définitif, l'arrêté préfectoral de prescription, la note de présentation, le règlement, et les cartes de zonage du projet de PPRM. La mise en place de cette enquête prendra en compte toutes les mesures de publicité réglementaires conformément au code de l'environnement.

Les observations seront recueillies dans un registre d'enquête ouvert à cet effet. À noter que les avis et observations des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI recueillis lors de la consultation officielle sont consignés ou annexés à ces registres d'enquête. Le registre numérique sera ouvert dès le 1er jour de l'enquête publique, soit le 3 mars 2025 et fermera le 11 avril 2024.

3.3 - Conclusion sur la démarche de consultation

La démarche de consultation a été mise en place dès le début de la procédure d'élaboration du PPRM dans un souci de co-construction du projet. À travers diverses formes d'information, une attention particulière a été portée à la mise en commun des connaissances, tant en termes de méthodologie appliquée que d'avancement du projet de PPRM.

En plus de ces informations, et conformément à la réglementation et aux engagements pris dans l'arrêté de prescription, l'autorité a sollicité les avis des personnes et structures concernées. L'ouverture d'un registre numérique après la prise de l'arrêté de prescription du PPRM a en effet permis de recueillir les observations du public et d'être à l'écoute. Si

cette opportunité d'expression n'a que peu été saisie par les habitants (4 contributions déposées), l'organisation d'une réunion publique a été l'occasion de présenter le projet de PPRM à un plus large public et a permis de nouveaux échanges.

Cette démarche de consultation est enrichie par les avis des organes délibérants des communes concernées, de Saint-Étienne Métropole, du conseil régional, du conseil départemental, des chambres consulaires, du centre national de la propriété forestière et du service départemental d'incendie et de secours, du SCoT Sud-Loire via la consultation officielle lancée au mois d'août 2024. L'enquête publique sera l'occasion d'enrichir encore cette démarche de consultation.

4 - Conclusion – Bilan de la concertation

La concertation a été le lieu de débats ouverts pour toutes les personnes et structures concernées par le projet de PPRM.

Les communes les plus impactées ont participé de manière active. L'ACOM (association des communes minières) et Saint-Étienne Métropole ont également pris part aux débats, notamment lors des échanges en COPIL ou lors des réunions d'association organisées à chaque étape importante de la procédure d'élaboration du projet de PPRM.

Les remarques ont principalement porté sur la méthodologie d'élaboration du PPRM, l'identification des ZIS et les prescriptions réglementaires.

La concertation a ainsi permis de nourrir le PPRM et de le faire évoluer tout au long de son élaboration.

La consultation officielle a permis de recueillir les avis des collectivités et organismes concernés, ce qui dénote un intérêt certain pour le projet de PPRM et une meilleure compréhension de l'objectif recherché.

La réunion publique du 2 décembre 2024 a rassemblé environ quatre vingt personnes en présentiel, ainsi qu'une quinzaine de personnes en visionnage à distance. Cette réunion a permis d'informer le public sur cette démarche ainsi que sur l'état d'avancement de la procédure. Une trentaine de questions au total ont été posées et des réponses de l'État ont été apportées pour chacune d'elle.

La mise à disposition d'un registre numérique et la réunion publique ont été des espaces d'expression du public.

Globalement, la diversité des dispositifs mis en place à la fois pour l'association et l'information des parties prenantes, et la continuité de ceux-ci durant toute la démarche d'élaboration du PPRM a permis de dégager des résultats intéressants. Les interactions variées sur de nombreux sujets et l'implication de tous les acteurs sur toute la durée de la procédure prouvent la mise en place d'une réelle phase de concertation, ainsi que la qualité de cette démarche souhaitée par les services de l'État.

L'enquête publique du 3 mars au 11 avril clôturera cette phase de concertation et permettra aux acteurs et au public concerné de s'exprimer encore sur le projet de PPRM.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Mesures de publicité relatives à l'arrêté de prescription du PPRM de la vallée de l'Ondaine : lettres de notification aux communes et à l'EPCI, certificats d'affichage, avis de parution dans la presse ;

ANNEXE 2 : Comptes Rendus des comités de pilotage ;

ANNEXE 3 : Lettres de notification du PAC du 24 juin 2022 aux communes ;

ANNEXE 4 : Comptes Rendus des réunions sur les enjeux ;

ANNEXE 5 : Comptes Rendus des réunions sur le zonage/ règlement ;

ANNEXE 6 : Tableau de synthèse présentant les observations des collectivités sur le zonage / règlement et les réponses des services de l'État ;

ANNEXE 7 : Contributions du public et réponses aux observations du registre numérique ;

ANNEXE 8 : Documents relatifs à la réunion publique.

ANNEXE n°1

**Mesures de publicité relatives à l'arrêté de prescription du
PPRM de la Vallée de l'Ondaine (notification aux
communes et à l'EPCI,
certificats d'affichage, avis de parution dans la presse.**



Arrêté n° DT 22-0419

**prescrivant un plan de prévention des risques miniers (PPRM)
sur les communes de la vallée de l'Ondaine :
Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy,
Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt
et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire)**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à 7 et R.562-1 et suivants ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du code minier ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

VU la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines d'Unieux et Fraisses, Roche la Molière et Firminy, Montrambert, Dourdel et Monsaison, La Béraudière, Le Cluzel, Villars,

VU l'arrêté préfectoral n° DT-18-0644 du 11 juillet 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Lyon en date du 04 février 2021 annulant le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine approuvé le 11 juillet 2018, avec effet différé au 4 février 2023 ;

VU la décision implicite n° 084-21-P0074 du 09 février 2022 de l'Autorité Environnementale consultée le 09 décembre 2021 ;

VU la réunion du 1^{er} mars 2022 durant laquelle les modalités d'association et de concertation mises en œuvre pour l'élaboration du PPRM de la vallée de l'Ondaine ont été présentées aux collectivités concernées ;

VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 26 juillet 2022.

CONSIDÉRANT les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODÉRIS, et notamment ceux de type effondrements localisés, effondrements localisés aux affleurements, tassements, glissements ou mouvements de pente, échauffements et gaz de mine, qui concernent les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire une nouvelle procédure d'élaboration du PPRM afin de répondre à la décision du Tribunal Administratif du 04 février 2021 et de permettre que cette nouvelle démarche se déroule conformément aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II de l'article R.122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la décision implicite n° 084-21-P0074 du 09 février 2022 de l'Autorité Environnementale consultée le 09 décembre 2021, qui considère en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine a l'obligation d'être soumis à évaluation environnementale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est prescrite sur les communes de : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Conformément au rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 22 juin 2022, les risques liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre du présent PPRM sont les suivants :

- effondrements localisés,
- effondrements localisés aux affleurements,
- tassements,
- glissements ou mouvements de pente,
- échauffements
- gaz de mine.

Article 3 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement et à la décision implicite n° 084-21-P0074 du 09 février 2022 de l'Autorité Environnementale consultée le 09 décembre 2021, une évaluation environnementale est requise sur le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Loire, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

Article 5 : Modalités d'association

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'État concernés :

- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Unieux ou son représentant ;
- le maire de la commune de Fraisses ou son représentant ;
- le maire de la commune de Firminy ou son représentant ;
- le maire de la commune de Le Chambon-Feugerolles ou son représentant ;
- le maire de la commune de Roche-la-Molière ou son représentant ;
- le maire de la commune de La Ricamarie ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt ou son représentant ;
- le maire de Saint-Étienne ou son représentant ;
- le président de Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du SCOT Sud-Loire ;
- le président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant.

Dans ce cadre, des réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutées les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

De même, des réunions en bilatérale peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs avec les communes concernées et les établissements publics de coopération intercommunale afin de préciser et partager les analyses territoriales nécessaires à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers.

Article 6 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les mairies visées à l'article 1^{er}.

Le dossier complet sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : <http://www-services-etat-loire.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/risques-miniers-r938.html>

Le public pourra interroger et formuler ses observations, ses questions ou ses remarques pendant toute la phase de concertation :

- soit par courriel auprès des services de la DDT de la Loire - Service Aménagement et Planification – Pôle Risques : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

- soit sur le registre numérique dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4138>

Une réunion publique d'information et d'échanges sera organisée pour l'ensemble des communes concernées.

Le projet de PPRM est soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes visées à l'article 1^{er} et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le conseil régional, le conseil départemental, les chambres consulaires, le syndicat mixte du SCOT-Sud Loire, le centre national de la propriété forestière, le Service départemental d'incendie et de secours dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Conformément au décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L 174-5 à L 174-11 du code minier, cet arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire.

L'arrêté, ainsi que le plan annexé, sera également affiché pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège de Saint-Étienne Métropole. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de chaque commune concernée ou du président de la Métropole qui sera transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Loire par le service instructeur.

Article 8 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le président de Saint-Étienne Métropole, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

17 AOUT 2022

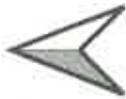
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Département de la Loire

Périmètre du PPRM de l'ondaine



 Périmètre du PPRM
 Communes concernées par un PPRM



0 1 2 km




**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **31 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire
à
Monsieur le maire de Saint-Étienne

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine. Cet arrêté devra être affiché en mairie pendant un mois.

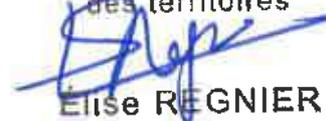
Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant la réalisation de cet affichage.

Par ailleurs, une copie de cet acte doit être déposée en mairie pour y être consultée par les tiers intéressés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
des territoires



ÉLISE REGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **31 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Monsieur le maire de Saint-Genest-Lerpt

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine. Cet arrêté devra être affiché en mairie pendant un mois.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant la réalisation de cet affichage.

Par ailleurs, une copie de cet acte doit être déposée en mairie pour y être consultée par les tiers intéressés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
des territoires


ÉLISE RÉGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **31 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Madame le maire de Saint-Paul-en-Cornillon

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine. Cet arrêté devra être affiché en mairie pendant un mois.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant la réalisation de cet affichage.

Par ailleurs, une copie de cet acte doit être déposée en mairie pour y être consultée par les tiers intéressés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

**La directrice départementale
des territoires**


Élise HÉGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **31 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Monsieur le président de Saint-Étienne Métropole

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine. Cet arrêté devra être affiché en mairie pendant un mois.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant la réalisation de cet affichage.

Par ailleurs, une copie de cet acte doit être déposée en mairie pour y être consultée par les tiers intéressés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
des territoires


ÉLISE RÉGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **31 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire
à
Monsieur le maire de Unieux

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine. Cet arrêté devra être affiché en mairie pendant un mois.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant la réalisation de cet affichage.

Par ailleurs, une copie de cet acte doit être déposée en mairie pour y être consultée par les tiers intéressés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
des territoires

Élise RÉGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le

31 AOUT 2022

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Monsieur le président de ACOM

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour information, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine.

Cet arrêté a été notifié aux 9 communes concernées ainsi qu'à Saint-Étienne Métropole.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
des territoires

Élise RÉGNIER

Copie :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le

31 AOUT 2022

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Monsieur le président du Conseil Départemental
de la Loire

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

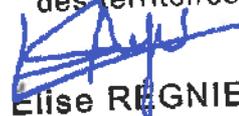
Par la présente, je vous adresse, pour information, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine.

Cet arrêté a été notifié aux 9 communes concernées ainsi qu'à Saint-Étienne Métropole.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
des territoires


Elise RÉGNIER

Copie :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le

31 AOUT 2022

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Monsieur le président de EPASE

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour information, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine.

Cet arrêté a été notifié aux 9 communes concernées ainsi qu'à Saint-Étienne Métropole.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

**La directrice départementale
des territoires**


Elise RÉGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **31 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Madame la directrice de EPORA

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour information, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine.

Cet arrêté a été notifié aux 9 communes concernées ainsi qu'à Saint-Étienne Métropole.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
des territoires

Élise RÉGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **31 AOÛT 2022**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire
à
Monsieur le président de SCOT Sud-Loire

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

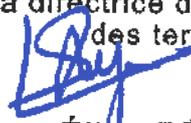
Par la présente, je vous adresse, pour information, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine.

Cet arrêté a été notifié aux 9 communes concernées ainsi qu'à Saint-Étienne Métropole.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
des territoires


Élise RÉGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **31 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire
à
Monsieur le maire de Firminy

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine. Cet arrêté devra être affiché en mairie pendant un mois.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant la réalisation de cet affichage.

Par ailleurs, une copie de cet acte doit être déposée en mairie pour y être consultée par les tiers intéressés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
des Territoires


Élise RÉGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le

31 AOÛT 2022

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Madame le maire de Fraisses

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine. Cet arrêté devra être affiché en mairie pendant un mois.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant la réalisation de cet affichage.

Par ailleurs, une copie de cet acte doit être déposée en mairie pour y être consultée par les tiers intéressés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
des Territoires


Élise RÉGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **31 AOÛT 2022**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Monsieur le maire de La Ricamarie

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine. Cet arrêté devra être affiché en mairie pendant un mois.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant la réalisation de cet affichage.

Par ailleurs, une copie de cet acte doit être déposée en mairie pour y être consultée par les tiers intéressés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

**La directrice départementale
des territoires**


Elise RÉGNIER

Copie
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **31 AOÛT 2022**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire
à

Monsieur le maire de Le-Chambon-Feugerolles

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine. Cet arrêté devra être affiché en mairie pendant un mois.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant la réalisation de cet affichage.

Par ailleurs, une copie de cet acte doit être déposée en mairie pour y être consultée par les tiers intéressés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
des territoires


Élise RÉGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **31 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Monsieur le maire de Roche-la-Molière

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – Arrêté de prescription*

REF :

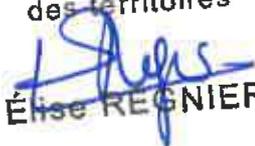
P. J. : *Arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Par la présente, je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l'Ondaine. Cet arrêté devra être affiché en mairie pendant un mois.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant la réalisation de cet affichage.

Par ailleurs, une copie de cet acte doit être déposée en mairie pour y être consultée par les tiers intéressés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
des territoires

Élise REGNIER

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service PRICAE

Le 07 septembre 2022

SERVICES TECHNIQUES
M.P. DEPLAGNE/CW

D.D.T. de la Loire
Service Aménagement et Planification
2, rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 – SAINT-ETIENNE Cedex 1

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Cyrille BONNEFOY, Maire de la Commune de LA RICAMARIE atteste avoir procédé à l’affichage de l’arrêté n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant le PPRM de la Vallée de l’Ondaine.

Cette procédure a été effectuée le 07 septembre 2022.

Le Maire,
Cyrille BONNEFOY



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **monsieur David FARA**, Maire du Chambon-Feugerolles,

Atteste que **l’arrêté préfectoral n° DT-220419** du 17 août 2022, prescrivant le plan de prévention des risques miniers de la Vallée de l’Ondaine

A été affiché en Mairie du **6 septembre au 6 octobre 2022** inclus.

Fait pour valoir ce que de droit

Fait au Chambon-Feugerolles,
Le 15 septembre 2022



David FARA
Maire

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

J’atteste, en tant que Maire de la Commune de ROCHE LA MOLIERE, que l’arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers concernant les communes de la vallée de l’Ondaine, a bien été affiché sur les panneaux d’affichage municipaux, de manière visible depuis l’extérieur, à toute heure, depuis le 31 aout 2022 et ce pendant un mois.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le Maire,

Eric BERLIVET

04/10/2022





SAINT-ÉTIENNE
la métropole

DIRECTION ASSEMBLES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président de Saint-Etienne Métropole certifie avoir procédé à l’affichage de l’arrêté préfectoral n° DT-22-0419 daté du 17 août 2022, prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l’Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

Cet affichage a été effectué au siège de Saint-Etienne Métropole à compter du 07 septembre 2022 et pour une durée d’un mois

**Fait à Saint-Etienne, le 07 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,**

* Bertrand SERT
Directeur général des services

for interim

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Gaël PERDRIAU, Maire de la commune de Saint-Étienne certifie avoir procédé à l’affichage en Mairie de l’**Arrêté n° DT 22-0419** du 17 août 2022 prescrivant un plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l’Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) en date du 06 septembre 2022 et jusqu’au 06 octobre 2022 (inclus)*.

sur les panneaux d’affichage

* pendant une durée de 30 jours.

Fait à Saint-Étienne, le 07 septembre 2022

Le Directeur Relation Citoyenne



Didier THIOLLIER



Le 15 septembre 2022

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Madame Christine FILLIOT
Vice-Président
Saint-Etienne Métropole
Direction Développement territorial
2 Avenue Grüner
42 006 SAINT ETIENNE CEDEX 1

Objet : Certificat d'affichage

Madame,

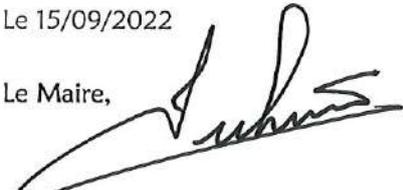
J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques miniers de l'Ondaine est affiché en mairie de Saint-Genest-Lerpt depuis le 23 août et a jusqu'au 23 septembre inclus.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



SAINT GENEST LERPT
Le 15/09/2022

Le Maire,


Christian JULIEN



VILLE DE SAINT-GENEST-LERPT

Place Charles de Gaulle 42530 Saint-Genest-Lerpt

Tél. 04 77 50 51 80 | Fax 04 77 50 51 99 | Courriel : mairie@ville-st-genest-lerpt.fr

www.ville-st-genest-lerpt.fr



Faill, envoi 9/09/22



République Française
Département de la Loire

MAIRIE DE SAINT PAUL EN CORNILLON

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet :

Plan de Prévention des Risques Miniers
Arrêté de prescription

Je soussignée, Sylvie FAYOLLE, Maire de SAINT-PAUL EN CORNILLON,

Certifie que l'arrêté n°DT 22*0419 relatif au Plan de Prévention des Risques Miniers; a été affiché à la porte de la mairie le 8 septembre 2022.

A Saint-Paul en Cornillon, le 08/09/2022.

Le Maire,
Sylvie FAYOLLE

DDT DE LA LOIRE
Service Aménagement et Planification
2 AVENUE GRUNER
CS 90509
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Unieux, le 20 janvier 2023

OBJET : Certificat d'affichage - Arrêté PPRM

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe FAVERJON, Maire d’UNIEUX, certifie avoir affiché du 01/09/2022 au 03/10/2022 en mairie d’UNIEUX, l’arrêté N° DT 22-0419 portant prescription du plan de prévention des risques minier sur les communes de la vallée de l’Ondaine.

Fait à UNIEUX, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

Le Maire,



Christophe FAVERJON



SAINT-ÉTIENNE
la métropole

DIRECTION ASSEMBLES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président de Saint-Etienne Métropole certifie avoir procédé à l’affichage de l’arrêté préfectoral n° DT-22-0419 daté du 17 août 2022, prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l’Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

Cet affichage a été effectué au siège de Saint-Etienne Métropole à compter du 07 septembre 2022 et pour une durée d’un mois

**Fait à Saint-Etienne, le 07 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,**

* Bertrand SERT
Directeur général des services

for interim

Direction des Services Techniques
Service Urbanisme

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : PPRM de la vallée de l’Ondaine – Arrêté de prescription

Je soussigné Julien LUYA, Maire de Firminy,

CERTIFIE avoir procédé à compter du 8 septembre 2022, et ce jusqu’au 10 octobre 2022 inclus, à l’affichage de l’arrêté préfectoral n° DT-22-0419 en date du 17 août 2022 pour la prescription du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l’Ondaine.

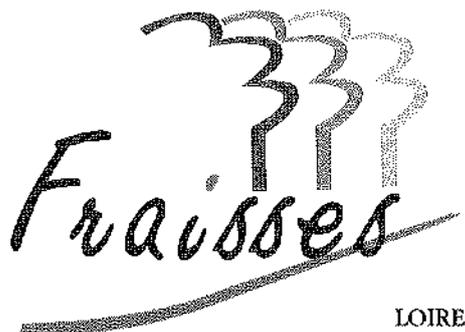
Cet arrêté a été affiché sur les panneaux d’affichage de l’Hôtel de Ville.

Fait à FIRMINY, le 12 septembre 2022

Le Maire

Julien LUYA





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Christiane BARALLIER, Maire de la Commune de FRAISSES certifie que l’arrêté n° DT 22-0419 du 7/08/2022 prescrivant le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l’Ondaine a été affiché en mairie le 7 septembre 2022 et l’est encore à ce jour.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Fraisses, le 5 octobre 2022
Le Maire,

Christiane BARALLIER

Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

Mairie : 12, rue Jean Padel - 42490 FRAISSES - Téléphone : 04 77 40 56 40 - Télécopie 04 77 40 56 41

Le dossier d'enquête publique sera disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'adresse suivante : <https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques> et accessible depuis un poste informatique à l'accueil de SAINT-ETIENNE-METROPOLE (2 avenue Grûner, 42006 SAINT-ETIENNE) et dans les mairies des communes de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de SAINT-ETIENNE METROPOLE dès la publication du présent avis.

Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire enquêteur sera présent pour recevoir les observations écrites ou orales du public dans les lieux et aux dates et heures suivantes :

- le 29 août 2022, de 9 heures à 12 heures, au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE
- le 02 septembre 2022, de 14 heures à 17 heures à la mairie de LA TALAUDIERE
- le 07 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de FIRMINY
- le 15 septembre 2022, de 14 heures à 17 heures, à la mairie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- le 20 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures à la mairie de SAINT-CHAMOND
- le 27 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures à la mairie de RIVE-DE-GIER
- le 30 septembre 2022, de 13 heures 30 à 16h30, au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE

A l'issue de l'enquête et dans un délai d'un mois, le Commissaire enquêteur adressera une copie de son rapport et de ses conclusions au Président du Tribunal Administratif de LYON et au Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE. Ce dernier transmettra une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur au Préfet pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE et sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques>

Le présent avis sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies des communes de SAINT-ETIENNE METROPOLE, ainsi qu'au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE, en un lieu accessible au public en tout temps.

(EP12364)



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE
AVIS DE PRESCRIPTION
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
MINIERS**

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES MINIERS**

Par arrêté n° DT-22-0419 du 17 août 2022, la préfète de la Loire a signé l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Onclain : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté dans les mairies précitées, au siège de Saint-Etienne Métropole et sur le site internet de la Préfecture de la Loire.

(EP13576)

Autres départements

Appels d'offre

Travaux



AVIS DE MARCHÉ

69 RHONE

**I: POUVOIR ADJUDICATEUR
ALLIADE HABITAT - 173 Avenue Jean
Jaurès - F - 69007 Lyon - Tel +33
472892222**

- courriel : c.meniri@alliage.com

Adresse principale :

<https://www.alliaidehabitat.com/>

Profil acheteur :

https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_DC0mrljHlw

II: OBJET

Intitulé: Travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées ou en situation d'handicap

Lieu:

Métropole de Lyon - Rhône - Ain - Ardèche - Drôme - Loire - Haute-Loire

Référence:

22_DEX_AC TCE HDC PMR

Description:

Le présent accord cadre a pour objet la réalisation des travaux tous corps d'état d'aménagement de logements pour personnes âgées ou en situation d'handicap.

Les travaux tous corps d'état (plomberie, sanitaire, plâtrerie, peinture, carrelage, faïence, menuiserie, électricité) recouvrent principalement :

- Les travaux d'adaptation des toilettes, des salles de bain et la création de douche de type à l'italienne accessible "PMR" avec équipements spécifiques ainsi que tous les travaux annexes (part des travaux estimée à 70%).

- Les circulations, plus ponctuellement des travaux spécifiques d'aménagement de la cuisine l'installation de portes plus larges et coulissantes, la motorisation de volets, la pose de mains courantes, l'automatisation de la porte palière, etc (part des travaux estimée à 30%).

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaires comportant pour la durée totale un montant minimal de 480 000 euros et un montant maximal de 4 000 000 euros, alloué en 2 lots.

III: CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES - (NIVEAUX SPECIFIQUES MINIMAUX EXIGES)

Justification à produire par les candidats :

se reporter au règlement de la consultation.

Allotissement:

Possibilité de présenter une offre pour plusieurs lots.

Lot n°: 1 Métropole de Lyon - Rhône - Ain

Lot n°: 2 Ardèche - Drôme - Loire - Haute-Loire

Jugement des candidatures:

les candidatures sont jugées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières présentées par les candidats.

Capacités minimales requises:

sur références détaillées de moins de 5 ans correspondant à l'objet et l'étendue du marché d'adaptation de logements au vieillissement ET aux handicaps + 1 attestations de

compétence formation à la prévention des risques liés à l'amiante « Encadrement technique ou de chantier » et « Opérateur de chantier » (Formation dite de sous-section 4).

Les candidats doivent posséder les effectifs et qualifications minimales précisés, ou des références d'importance comparable à l'objet du marché.

IV: PROCEDURE DE PASSATION

Procédure adaptée ouverte en application 2123-1 1° du Code de la commande publique

V: DUREE DU MARCHÉ OU DELAI D'EXECUTION

Durée en mois: 12.

Le présent accord-cadre est conclu pour un (1) an à compter de sa notification.

Il sera reconductible tacitement trois (3) fois par période de 12 mois.

Le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Date prévisionnelle de démarrage des prestations:

01/12/2022

VI: CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES:

60% valeur technique au regard d'un mémoire technique

40% prix au regard du bordereau de prix

VII: DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET OFFRES: 29/09/2022 à 14 h 00

VIII: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Marché privé.

Procédure adaptée ouverte en application de l'article R. 2123-1 1° du code de la commande publique. Accord-cadre à bons de commande, conclu pour chaque lot, avec 3 opérateurs économiques sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres, avec un montant annuel minimum de 60 000 euros HT et un montant annuel maximum de 500 000 euros HT, soit sur la durée totale de l'accord-cadre au global (lot 1 + lot 2: montant minimum de 480 000 euros HT et montant maximum de 4 000 000 euros HT).

Le présent accord-cadre est alloué en 2 lots géographiques.

Lieux d'exécution:

Logements du patrimoine d'Alliage Habitat situés dans la métropole de Lyon et dans les départements du Rhône (69), de l'Ain (01), de l'Ardèche (07), de la Drôme (26), de la Loire (42) et de la Haute-Loire (43).

L'attention des candidats est attirée sur la mise en œuvre d'éléments à caractères environnemental dans les conditions d'exécution du marché:

charte chantier faibles nuisances, charte Rhône+, évaluation des fournisseurs, travaux à réaliser en site occupé.

CPV: 45332400-7 Travaux d'installation d'appareils sanitaires / 45330000-9 Travaux de plomberie / 45442100-8 Travaux de peinture / 45410000-4 Travaux de plâtrerie / 45432100-5 Travaux de pose de revêtement de sols / 45431000-7 Carrelage / 45311200-2 Travaux d'installations électriques / 45421100-1 Pose de portes et de fenêtres et d'éléments accessoires.

La négociation pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mena de négociation.

A titre indicatif, date de début des prestations le 01/12/2022

IX: COMMUNICATION

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse:

https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_DC0mrljHlw

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues:

le point de contact susmentionné.

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées par voie électronique via:

https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_DC0mrljHlw

X. DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS: 30/08/2022.

(MP136)



Avis d'appel public à la concurrence

69 - RHÔNE

TRAVAUX

Identification de l'organisme qui passe marché: ALLIADE HABITAT - 173 Avenue Jean Jaurès - 69007 Lyon

Objet du marché: réhabilitation de 36 logements de la résidence Pasteur - 55 rue Pasteur à Grigny (69520)

- Marché privé de travaux

Durée du marché:

2,5 mois dont 22 jours de préparation de chantier

Nombre et consistance des lots:

- lot 3: Imperméabilisation

- Qualif 3352 / Eff2

- lot 10: Isolation horizontale bardée

- Qualif 2121 + 3811 / Eff2

Procédure de passation: Procédure adaptée

Modalités d'attribution:

Voir règlement de consultation



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Office Public de l'Habitat du Département de la Loire - 30, rue Palluat de Besset - CS40540
42007 Saint-Etienne Cedex 1- Tél : 04.77.42.34.42 - Fax : 04.77.38.78.22

Avis de publicité pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, lancés selon la procédure adaptée conformément au code de la commande publique.

LOIRE HABITAT VOUS INVITE :

- A consulter les marchés en cours sur son site internet :

<https://www.loirehabitat.fr/EspaceFournisseurs/Pages/Nos-achats.aspx>

- A vous inscrire gratuitement sur la plate-forme de dématérialisation AWS et sur la lettre d'information concernant les achats lancés.

Samedi 3 septembre 2022

LA TRIBUNE | LOIRE ANNONCES LÉGALES 19

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PILAT RHODANIEN

M. Serge RAULT - Président
9 RUE DES PRAIRIES
42410 PELUSSIN
Tél : 04 74 87 30 13
mél : s.fourea@pilatrhodanien.fr
web : http://www.pilatrhodanien.fr
SIRET 24420089500054

Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE
DECHETERIE PROFESSIONNELLE
Référence acheteur : 22AS-0141-R
Type de marché : Services
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Les variantes sont exigées : Non
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Oui
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en
fonction des critères énoncés dans le cahier des charges
(règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document
descriptif)

Renseignements administratifs :
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN
Caroline BERGERE
Tel : 04 74 87 30 13
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le
profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 10/10/22 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 30/08/22
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie
dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE,
poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur
http://www.loire.fr/e-marchespublics

319856000

VIES DES SOCIÉTÉS

Changements de dirigeants

ORIGINE Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 20 rue de Tardy, 42000 SAINT-ETIENNE 812 269
561 RCS ST ETIENNE Aux termes d'une délibération de
l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 31 janvier 2022, il
résulte que : Madame Virginie Marie-France AMROUCHE née
DUPONT, demeurant 62 rue de Tardy, 42000 SAINT ETIENNE
a été nommé en qualité de Président en remplacement de
Monsieur Nordine AMROUCHE, démissionnaire. Monsieur
Nordine AMROUCHE, demeurant 62 rue de Tardy, 42000 SAINT
ETIENNE a été nommé en qualité de Directeur Général.

317882600

Modifications statutaires

DECOURT SARL

SARL à associé unique au capital de 9.600 €
Siège : LIEU DIT CHEZENAS
42520 ST PIERRE DE BOEUF
350435665 RCS de SAINT-ETIENNE

Par décision de l'associé unique du 24/07/2022, il a été décidé
de changer la dénomination sociale qui devient DECOURT SAS.
Mention au RCS de SAINT-ETIENNE

319991800

Transformation forme

DECOURT SARL

SARL à associé unique au capital de 9.600 €
Siège : LIEU DIT CHEZENAS
42520 ST PIERRE DE BOEUF
350435665 RCS de SAINT-ETIENNE

Par décision de l'associé unique du 24/07/2022, il a été décidé
de la transformation de la SARL à associé unique en SASU, sans
création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts
qui régiront désormais la Société. La dénomination de la
Société, son objet, son siège, son capital, sa durée et les dates
d'ouvertures et de clôture de son exercice social demeurent
inchangés. M. DECOURT Rémi Chezenas 42520 ST PIERRE DE
BOEUF a cessé ses fonctions de Gérant du fait de la
transformation de la Société. Sous sa nouvelle forme de SASU,
la Société est dirigé par la société DECOURT HOLDING, SARL
à associé unique au capital de 1.000 €, site 26 rue Louise Michel
38550 ST MAURICE L EXIL N°911801264 RCS de VIENNE
représentée par M. DECOURT Michaël, en qualité de président.

Transmission des actions: Actions librement cessibles entre
associés uniquement.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote: Tout
Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action
donne droit à une voix.

Mention au RCS de SAINT-ETIENNE

V

319991800

AVIS

Avis administratifs



REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS DE PRESCRIPTION
D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES MINIERES
PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES MINIERES

Par arrêté n° DT-22-0419 du 17 août 2022, la préfète de la Loire
a signé l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des
Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de
l'Onclaire : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy,
Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie,
Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de
Saint-Victor-sur-Loire).
Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté dans les mairies
précitées, au siège de Saint-Etienne Métropole et sur le site
internet de la Préfecture de la Loire.

319496600

Enquêtes publiques

SAINT ETIENNE
METROPOLEEnquête publique relative à
l'élaboration du règlement
local de publicité
intercommunal

Le public est informé qu'une enquête publique est organisée sur
le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité
intercommunal du 29 août 2022 à partir de 9 heures au 30
septembre 2022 jusqu'à 16 heures 30 inclus, soit pendant 33
jours consécutifs.

La personne responsable du projet est Monsieur le Président de
SAINT-ETIENNE METROPOLE (Direction de Développement
Territorial, Service Planification).

A l'issue de l'enquête, le projet de Règlement Local de Publicité
intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des

avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et
du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à
l'approbation du Conseil Métropolitain de SAINT-ETIENNE
METROPOLE.

Monsieur Gérard MARINOT a été désigné Commissaire
enquêteur par le président du Tribunal Administratif de LYON.
Le siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE (2 Avenue Grüner
42006 SAINT-ETIENNE) est désigné siège de l'enquête.
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non
mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront
tenus à la disposition du public du 29 août 2022 à partir de 9
heures au 30 septembre 2022 jusqu'à 16 heures 30 inclus :

- au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE : 2 Avenue Grüner
42006 SAINT-ETIENNE aux horaires suivants :

- du lundi au jeudi : 9 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 17
heures,

- vendredi : 9 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 16 heures
30.

- à l'accueil de la mairie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (Avenue
du Parc, 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON) aux horaires
suivants :

- Lundi et mercredi : 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à
18 heures

- Mardi, jeudi et vendredi : 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures
30 à 17 heures

- à l'accueil de la mairie de FIRMINY (2 Place du Breuil 42700
FIRMINY) aux horaires suivants :

- Lundi : 8 heures 30 à 12 heures 30 / 13 heures 30 à 17 heures

- Mardi, Mercredi, Vendredi : 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures
30 à 17 heures

- Jeudi : 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 18 heures

- à l'accueil de la mairie de LA TALAUDIERE (Place Jean Moulin
42350 LA TALAUDIERE) aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 8 heures à 12 heures / 13 heures 30 à
17 heures

- à l'accueil de la mairie de RIVE-DE-GIER (Rue de l'Hôtel de
Ville 42800 RIVE-DE-GIER) aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à
17 heures,

- Samedi : 8 heures à 12 heures

- à l'accueil de la mairie de SAINT-CHAMOND (Avenue Antoine
Pinay 42400 SAINT-CHAMOND) aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à
17 heures 30,

- Samedi : 8 heures 30 à 12 heures

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner
ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur
au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE

- sur les registres ouverts à cet effet par le Commissaire
enquêteur dans les mairies d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, de
FIRMINY, de LA TALAUDIERE, de RIVE-DE-GIER et de
SAINT-CHAMOND.

- lors des permanences du Commissaire enquêteur au siège de
SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans les mairies de
ANDREZIEUX-BOUTHEON, de FIRMINY, de LA TALAUDIERE,
de RIVE-DE-GIER et de SAINT-CHAMOND.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier et
consigner ses observations, propositions et contre-propositions
sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet de
SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'adresse suivante :

[https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-](https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques)

[democratique/concertations-et-enquetes-publiques](https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques)

Le public pourra aussi faire part de ses observations,
propositions et contre-propositions par correspondance à
l'attention de : Monsieur Gérard MARINOT, Commissaire
enquêteur, Enquête publique de l'élaboration du Règlement
Local de Publicité intercommunal, 2 Avenue Grüner 42006
SAINT-ETIENNE.

Le public pourra également transmettre ses observations,
propositions et contre-propositions par courrier électronique à
l'adresse suivante :

enquetepublique-RLPI@saint-etienne-metropole.fr

Le dossier d'enquête publique sera disponible durant l'enquête
publique sur le site internet de SAINT-ETIENNE METROPOLE à
l'adresse suivante :

[https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-](https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques)

[democratique/concertations-et-enquetes-publiques](https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques)

et accessible depuis un poste informatique à l'accueil de
SAINT-ETIENNE-METROPOLE (2 avenue Grüner, 42006
SAINT-ETIENNE) et dans les mairies des communes de
SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir
communication du dossier d'enquête publique auprès de
SAINT-ETIENNE METROPOLE dès la publication du présent
avis.

Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire enquêteur sera
présent pour recevoir les observations écrites ou orales du
public dans les lieux et aux dates et heures suivantes :

- le 29 août 2022, de 9 heures à 12 heures, au siège de
SAINT-ETIENNE METROPOLE

- le 02 septembre 2022, de 14 heures à 17 heures à la mairie
de LA TALAUDIERE

- le 07 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de
FIRMINY

- le 15 septembre 2022, de 14 heures à 17 heures, à la mairie
d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

- le 20 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures à la mairie de
SAINT-CHAMOND

- le 27 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures à la mairie de
RIVE-DE-GIER

- le 30 septembre 2022, de 13 heures 30 à 16h30, au siège de
SAINT-ETIENNE METROPOLE

A l'issue de l'enquête et dans un délai d'un mois, le Commissaire
enquêteur adressera une copie de son rapport et de ses
conclusions au Président du Tribunal Administratif de LYON et
au Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE. Ce dernier
transmettra une copie du rapport et des conclusions du
Commissaire enquêteur au Préfet pour y être sans délai, tenue
à la disposition du public pendant un an à compter de la date
de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles au
siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE et sur son site
internet à l'adresse suivante :

[https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-](https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques)

[democratique/concertations-et-enquetes-publiques](https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques)

Le présent avis sera affiché quinze jours au moins avant le début
de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les
mairies des communes de SAINT-ETIENNE METROPOLE, ainsi
qu'au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE, en un lieu
accessible au public en tout temps.

311746400

Euro
Légales

marchés publics

Plateforme de dématérialisation

>> OBLIGATOIRE DES 70,000 €

- Mise en ligne de l'avis et des pièces
- Négociations
- Alarmes aux entreprises
- Lettres de rejet / notification
- Correspondance
- Données Essentielles
- Réponses électroniques
- + de 200.000 entreprises inscrites au niveau national.

La plateforme de référence des marchés publics

www.estbourgohemedia.marchespublics-eurolegales.com

www.laprogres.marchespublics-eurolegales.com

lejournal LE BIEN PUBLIC

>> CONTACT : 03 85 90 69 10 / 03 80 42 44 11

LE PROGRES

>> CONTACT : 0805 121 811

LOI19 - V1

ANNEXE n°2

Comptes Rendus des comités de pilotage.



Saint-Étienne, le **23 SEP, 2021**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

PPRM de l'Ondaine – Réunion de lancement

Affaire suivie par : Yannick DOUCE

Date : vendredi 9 juillet 2021 à 18h00

Présents :

- Monsieur le Président de Saint-Étienne métropole, représenté par Mme Delorme ;
- Madame le Maire de Saint-Paul-en-Cornillon, représenté par M. Gaucher adjoint à l'urbanisme ;
- Monsieur Faverjon, maire d'Unieux ;
- Madame Barailler, maire de Fraisses ;
- Monsieur Luyat, maire de Firminy, Mme Suzat-Giulliani, 1ère adjointe, M. Chaland adjoint à l'urbanisme, Mme Besse, service urbanisme et M. Cordel, services techniques ;
- Monsieur le Maire du Chambon-Feugerolles, représenté par M. Bobillon, directeur de cabinet
- Monsieur Berlivet, maire de Roche-La-Molière ;
- Monsieur le Maire de La Ricamarie, représenté par M. Odin, adjoint et Mme Deplagne, DGS ;
- Monsieur Julien, maire de Saint-Genest-Lerpt ;
- Madame Régnier, directrice départementale des territoires, M. Roux, chef du service aménagement-planification et M. Douce, responsable de la mission risque à la DDT
- Madame Christophe, chef du pôle risques sanitaires, sols et sous-sols à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Excusé : Monsieur le maire de Saint-Étienne

1 Introduction :

Mme Régnier présente les excuses de Madame la Préfète retenue par d'autres obligations.

Le 4 février 2021, le tribunal administratif de Lyon a décidé d'annuler le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de l'Ondaine avec un effet différé au 4 février 2023.

Pour prévenir les risques tout en permettant une urbanisation maîtrisée, madame la Préfète a décidé d'engager une démarche d'élaboration d'un nouveau PPRM, prenant en compte le jugement du tribunal administratif.

Les objectifs de cette première réunion sont de faire le point sur les suites et conséquences de l'annulation du PPRM, de présenter la procédure d'élaboration du PPRM et la démarche de mise à jour des aléas, ainsi que le planning prévisionnel.

2 Suite du jugement et procédure d'élaboration du nouveau PPRM:

M. Douce présente la décision du 4 février 2021 et les deux motifs d'annulation :

- sur la procédure d'évaluation environnementale,
- sur une erreur manifeste d'appréciation concernant la non prise en compte de l'aléa gaz de mines et de l'aléa pollution des eaux.

Le PPRM est annulé avec un effet différé de 24 mois, soit d'ici le 5 février 2023. Il rappelle de le PPRM actuel reste opposable jusqu'au 4 février 2023.

Cette annulation implique de lancer une nouvelle procédure d'élaboration et de mettre à jour les études d'aléas pour prendre en compte les gaz de mines et la pollution des eaux.

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Temps d'échange avec les communes :

M. Odin, 1^{er} adjoint à la mairie de La Ricamarie, fait la lecture d'une déclaration de monsieur le maire non présent (déclaration jointe en annexe du compte-rendu).

M. Baraillet, maire de Fraisses, fait état des effets du PPRM sur la valeur des biens concernés. Ces biens ont perdu de la valeur.

M. Bertivet, maire de Roche-La-Molière, indique qu'il faut profiter du lancement de ce nouveau PPRM pour questionner certaines règles :

- Comment densifier les centres-villes ?
- Comment permettre la rénovation de bâtiments anciens en centre-ville ?
- Il indique que des projets démontrent qu'il est possible de construire sur des puits ; il cite en exemple la zone d'activité Chanat.
- Il a besoin d'une vision claire pour préparer la ville de demain.

M. Faverjon, maire d'Unieux, demande à disposer des documents en amont des réunions pour permettre un travail de confiance entre les collectivités et les services de l'État. Il souligne l'imprécision des cartographie et demande des études pour préciser les aléas. Il partage les propos du maire de La Ricamarie sur le fait que c'est à l'État de démontrer le risque. Enfin, il considère que l'ensemble du territoire de l'Ondaine est stratégique compte tenu des enjeux.

Mme Régnier précise qu'il y a effectivement un enjeu de reconstruire la ville sur la ville. Cependant, elle rappelle également les responsabilités de l'État et des communes face aux risques. Sans PPRM, cette responsabilité repose entièrement sur les collectivités. Le fontis de Monthieux qui par chance, n'a fait que des dégâts matériels, rappelle que le risque existe.

3 Mise à jour des études d'aléas:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Mme Christophe rappelle la méthodologie adoptée pour la production des études d'aléas depuis la production des premières études par GEODERIS en 2004 jusqu'aux porter à connaissance des études définitives en mai 2011 et juillet 2015.

La mise à jour des études d'aléas va consister à :

- Mouvements de terrain : plus de 1300 plans source, au 1000ème, numérisés ces dernières années vont être pris en compte : précision augmentée et quelques ouvrages nouveaux vont être intégrés
- Gaz de mine : pour qualifier cet aléa non retenu précédemment, une analyse des données historiques va être réalisée, ainsi que nouvelles mesures par sondages qui seront réalisés entre fin juillet et début août ;
- Pollution des eaux : les résultats des mesures disponibles seront analysés (historique + surveillance du secteur par le DPSM-BRGM).

Enfin, elle rappelle que par courrier du 28 juin 2021, il est demandé aux communes de faire remonter les éléments nouveaux, non exploités pour préciser/corriger les données des études d'aléas à partir de données d'archives, plans d'exploitation ou résultats d'investigations géotechniques reconnues. Ces éléments sont à

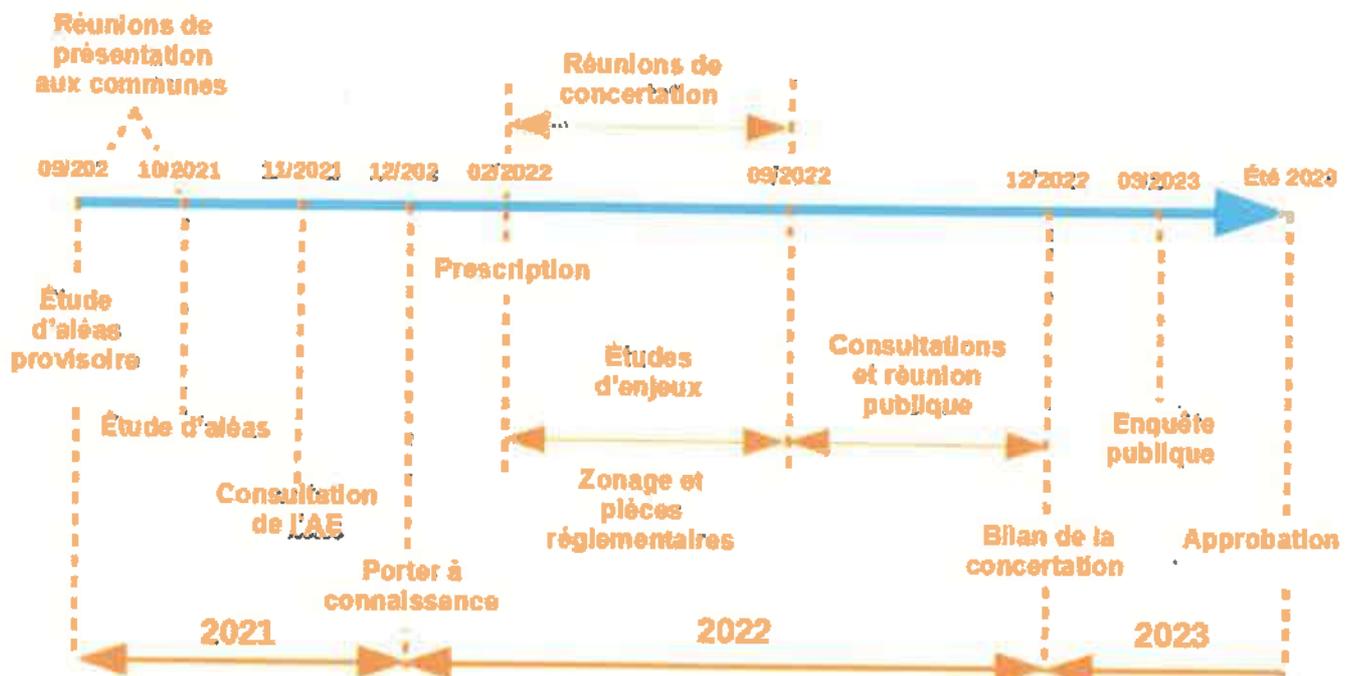
adresser à la DDT et ils seront ensuite analysés par GEODERIS.

Une première réunion de présentation intermédiaire de ces études sera programmée en septembre et la version finale fin octobre-début novembre 2021.

M. Luyat, maire de Firminy, indique qu'il n'est pas possible pour sa nouvelle équipe municipale de répondre d'ici fin juillet. Mme Christophe indique que ces éléments pourront être transmis jusqu'à la fin du mois d'août.

4 Planning prévisionnel :

M. Douce présente le planning prévisionnel de réalisation du PPRM



5 Temps d'échange avec les participants

Mme Deplagne, DGS de La Ricamarie, revient sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises pour s'agrandir et sur la nécessité d'étendre les zones d'intérêt stratégique.

Mme Christophe rappelle que les zones d'intérêt stratégique sont des zones dérogeables aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Elle indique qu'il faut trouver le juste équilibre entre la protection des personnes et des biens, ainsi que le coût de la construction.

M. Roux rappelle les bénéfices apportés par la circulaire de 2012 (dite circulaire Saint-Étienne) pour les zones d'intérêt stratégiques. Les critères actuels ne pourront pas évoluer. En revanche, il sera possible de faire évoluer les périmètres.

M. Chalend, adjoint à l'urbanisme de la commune de Firminy, indique qu'il a besoin d'explication sur la phase transitoire. Il demande également un travail sur la rédaction du règlement du PPRM. Il cite par exemple la nécessité de réaliser une étude géotechnique en cas de changement de destination si le projet ne prévoit pas de toucher à la structure du bâtiment.

Mme Régnier remercie les participants et souligne l'enjeu du travail partenarial à mener entre les services de l'État et les collectivités.

La directrice départementale des territoires

Élise RÉGNIER



Saint-Étienne, le **30 SEP. 2021**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

**PPRM de l'Ondaine – Réunion de présentation de l'état
d'avancement des études d'aléas menées par Géodéris**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

Date : mardi 21 septembre 2021 à 9h00

Présents :

- Monsieur le maire de Firminy, représenté par M. Cordel, directeur des services techniques ;
- Monsieur le maire de Saint-Étienne, représenté par M. Berger adjoint de l'urbanisme et du logement ;
- Madame le maire de Saint-Paul-en-Comillon, représentée par M. Gaucher adjoint à l'urbanisme ;
- Monsieur le maire d'Unieux, représenté par Mme Perrot directrice générale des services et M. Molina, chargé de mission ;
- Madame le maire de Fraisses, représentée par M. Perier, directeur général des services ;
- Monsieur le maire de Roche-La-Molière, représenté par Mme Urcissin chargée de projet ;
- Monsieur le maire de La Ricamarie, représenté par Mme Deplagne, directrice générale des services ;
- Monsieur le maire de Saint-Genest-Lerpt, représenté par M. Girerd, 1er adjoint ;
- Monsieur le maire du Chambon-Feugerolles, représenté par M. Charrat, directeur des services techniques ;
- Monsieur le président de Saint-Étienne métropole, représenté par Mme Delorme directrice du service développement territorial et M. Fardoux chargé de mission ;
- Monsieur le président du conseil départemental, représenté par M. Chenaud, responsable du service études et travaux et M. Leger, chargé d'opérations ;
- Monsieur Berger, président du syndicat mixte du SCOT Loire ;
- Madame Régnier, directrice départementale des territoires, M. Roux, chef du service aménagement-planification, M. Douce, responsable du pôle risques, Mme Filliot, chargée de projet ;
- Madame Bone, chargée de mission du pôle risques sanitaires, sols et sous-sols à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Lefebvre, responsable d'unité au sein de Géodéris

Excusés :

- M. le président de l'association des communes minières de France (ACOM) ;
- M. le vice-président du conseil départemental en charge de l'eau et de l'environnement

1 Introduction :

Mme Régnier remercie les différents participants concernés par le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de l'Ondaine de leur présence, puis rappelle les différentes étapes qui ont conduit à cette nouvelle rencontre.

Suite au recours déposé par plusieurs communes de la vallée de l'Ondaine contre le PPRM approuvé le 11 juillet 2018, le tribunal administratif de Lyon a décidé le 4 février 2021 d'annuler ce PPRM de l'Ondaine avec un effet différé au 4 février 2023.

Pour prévenir les risques tout en permettant une urbanisation maîtrisée, Madame la préfète a décidé d'engager une nouvelle démarche d'élaboration d'un PPRM, prenant en compte le jugement du tribunal administratif.

Cette décision est très impactante en matière de gestion des risques et d'activité des services, car elle implique l'élaboration d'un nouveau document dans des délais contraints imposés par le juge (24 mois à compter de la date de décision d'annulation soit d'ici le 05 février 2023) et nécessite une mise à jour des aléas en prenant en compte les gaz de mines et la pollution des eaux.

Une première réunion de lancement a été organisée le 9 juillet dernier pour présenter aux élus concernés la démarche d'élaboration du nouveau PPRM, les étapes de la procédure, la démarche de mise à jour des aléas et le planning prévisionnel.

La réunion d'aujourd'hui a pour objet la présentation du travail mené par Géodéris, en élargissant les participants (ACOM, EPASE, EPORA, SCOT sud Loire). Deux documents ont été transmis aux collectivités afin de permettre aux participants de prendre connaissance du sujet abordé ce jour : le diaporama préparé par Géodéris et un exemple de projet de rapport communal des aléas sur la commune de Saint-Étienne/enclave de Saint-Victor. Mme Régnier rappelle que l'objectif de l'État est d'aboutir à une construction collective du nouveau document en associant les collectivités concernées.

Elle donne la parole à M. Douce qui précise les points importants à retenir avant de poursuivre par l'avancement des travaux menés par Géodéris. Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce rappelle les deux motifs d'annulation retenus par le juge :

- sur la procédure d'évaluation environnementale ;
- sur une erreur manifeste d'appréciation concernant la non prise en compte de l'aléa gaz de mines et de l'aléa pollution des eaux d'exhaure.

Il souligne cependant que le PPRM actuel reste opposable jusqu'au 04 février 2023 et que le périmètre de ce nouveau PPRM n'évoluera pas (9 communes : St Paul en Cornillon, Unieux, Fralsses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, St Genest Lerpt et St Etienne enclave de St Victor).

Il indique que l'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du PPRM doit être mené et les décrit. Enfin, il détaille le planning prévisionnel de la démarche avec une approbation envisagée à l'été 2023, dans l'hypothèse où aucune évaluation environnementale ne soit nécessaire. Cette décision de l'Autorité environnementale sera connue d'ici février 2022.

M. Fardoux précise qu'au-delà de la concertation prévue par la réglementation, le réel enjeu concerne l'association des parties prenantes à l'élaboration du PPRM.

2. Mise à jour des études d'aléas:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Lefebvre rappelle le contexte et l'historique des études d'évaluations des aléas engagées dans le bassin houiller de la Loire à partir des périmètres des concessions répertoriées sur ces territoires (atlas Beaunier, Grüner, etc...), avec notamment les compléments de connaissance faits en 2015 sur le bassin stéphanois. L'actuelle mise à jour a pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des ouvrages débouchant au jour.

Par ailleurs, il explique les évolutions techniques (géoréférencement des plans sources plus précis au 1/1000ème - plus de 1500 plans nouveaux exploités - par rapport aux cartes initiales au 1/5000ème, modèle numérique Lidar) et de doctrine sur cette thématique (nouveau guide méthodologique d'évaluation des aléas miniers en 2017, méthodologie spécifique de l'aléa gaz de mines en 2015) qui ont permis de faire évoluer les connaissances par rapport aux données des Charbonnages de France (CdF). De plus, dans ce cadre

d'actualisation des données, Géodéris a examiné près de 6500 dossiers de dégâts miniers répertoriés depuis 1850 sur tout le bassin stéphanois, ce qui a permis de mettre en évidence 650 désordres dont 450 effondrements localisés (seulement une trentaine dans les dossiers de CdF).

L'ensemble de ces recherches et analyses permet de mettre en évidence :

- un inventaire plus conséquent des désordres (650 recensés), et notamment l'importance du phénomène d'effondrement localisé sur le bassin (plus de 450 sur l'ensemble du bassin). Il estime à une centaine le nombre de désordres localisés sur le territoire du PPRM de l'Ondaine;
- la réduction des zones d'incertitude pour les affleurements (de 15 voire 10 m au lieu de 20 m auparavant), même s'il reste encore des inconnus concernant les premiers sites miniers d'avant le 18ème siècle (absence de plans) ;
- l'augmentation significative du nombre d'ouvrages débouchant au jour, de l'ordre de 1,5 à 2 fois plus d'ouvrages repérés majoritairement situés dans des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé ;
- la réduction des zones d'incertitude pour les travaux et galeries (incertitude réduite à 5 m au lieu de 15 m) ;
- la prise en compte des chambres d'éboulement souterraines, notamment sur la commune de La Ricamarie où plusieurs secteurs sont situés en profondeur et nécessitent des investigations plus précises (forages prévus au mois d'octobre/novembre prochains) induisant une classification en aléa fort pour quelques chambres peu profondes ;
- le tracé d'anciennes carrières de surface pouvant atteindre une profondeur de 15 m. Cette donnée n'est qu'informatrice et sans association à un aléa minier ;
- la prise en compte ou la modification de contours de dépôts ;
- la présence de réservoirs de gaz de mines potentiellement significatifs (notamment à l'est du bassin et plus particulièrement sur la commune de La Ricamarie où un incident a été répertorié en 1995 au "Montcel"). Des mesures de la qualité des gaz présents effectuées par sondages cet été confortent les valeurs annoncées par CdF avec des flux de gaz toxiques peu importants.

À partir de ces nouveaux éléments de connaissance, les aléas identifiés dans le PPRM actuel (effondrement localisé, tassement, glissement, échauffement) peuvent être réévalués et être complétés (gaz de mines).

M. Lefebvre précise la mise à jour des aléas :

- aléa effondrement localisé : des emprises et des longueurs de galeries et travaux réduites sur les sites déjà répertoriés et parfois émergence de nouveaux sites en aléa moyen et en aléa faible, des puits connus dont l'emprise est systématiquement mieux localisée et recensement de nouveaux puits pour l'essentiel situés sur des zones d'aléa déjà identifiées ;
- aléa effondrement localisé lié aux affleurements : petite diminution des emprises due à une diminution de l'incertitude ;
- aléa tassement : diminution des emprises avec suppression des zones d'influence et ajout des dépôts et quelques nouveaux sites ;
- aléas échauffement et glissement : mise à jour (généralement peu importantes) de nouveaux dépôts ;
- aléa gaz de mines : seulement retenu sur des réservoirs de volume conséquent en classifiant en aléa moyen les têtes d'ouvrages et en aléa faible les zones d'effondrement localisé (les réservoirs sont situés sur l'emprise des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé) ;

Mme Régnier remercie Géodéris pour ce travail conséquent et précis. Elle indique que chaque commune sera prochainement destinataire d'un rapport d'analyse des aléas miniers sur son territoire et des cartographies associées. Toutes les questions posées sur la base de ces documents seront prises en compte.

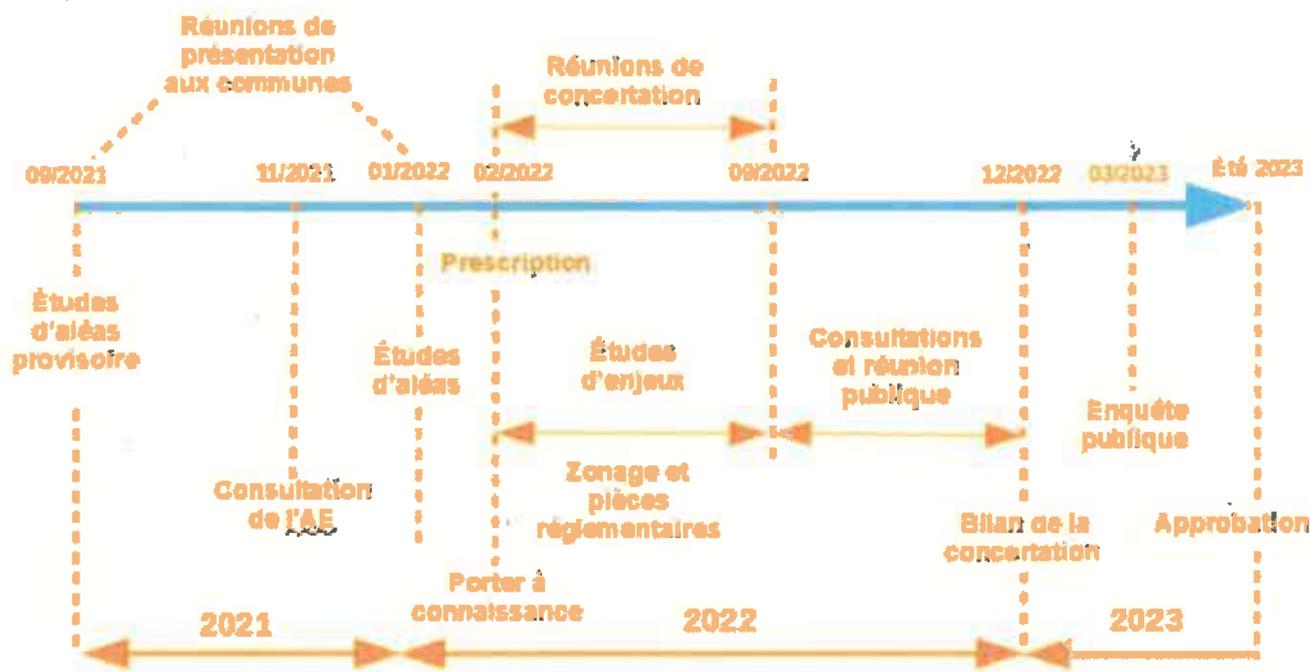
Concernant le planning des rendus, M. Lefebvre précise :

- pour les communes de Fraisses, Unieux, Saint-Paul-en-Cornillon et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor) les rapports sont en cours de validation à la DREAL et devraient être communiqués très rapidement aux élus ;
- pour les communes de La Ricamarie et Saint-Genest-Lerpt, les documents projet seront livrés à la DREAL d'ici une semaine après relecture au sein de Géodérès ;
- pour la commune du Chambon-Feugerolles, les documents sont en cours de finalisation et seront livrés début octobre ;
- pour la commune de Firminy, livraison prévue courant octobre 2021 (travail de SIG à finaliser et rapport à produire) ;
- pour la commune de Roche la Molière, livraison prévue couvrant novembre 2021 (SIG en cours, rapport à réaliser).

Même si le planning des rendus est décalé dans le temps, Mme Régnier indique que chaque commune disposera du même délai d'analyse pour émettre ses observations, soit 1 mois à compter de la réception desdits documents.

3 Planning prévisionnel :

M. Douce présente le planning prévisionnel de réalisation du PPRM, qui a évolué depuis la dernière réunion du 9 juillet pour prendre en compte le planning de rendu des rapports de Géodérès :



Les prochaines échéances importantes à retenir :

- fin novembre 2021 : consultation de l'Autorité Environnementale (2 mois) ;
- janvier 2022 : réunion de synthèse des observations des collectivités et rendu final des cartes d'aléas ;
- février 2022 : prescription du PPRM et porter à connaissance ;
- début 2022 : prise de rendez-vous avec chaque commune pour échanger sur les enjeux ;
- septembre 2022 : finalisation des pièces réglementaires et du zonage pour engager les consultations et réunions publiques ;
- été 2023 : approbation du nouveau PPRM.

Alors que ces délais sont très contraints, Mme Régnier rappelle que si une procédure d'évaluation environnementale est demandée, par l'Autorité Environnementale, l'approbation du PPRM sera alors repoussée à la fin de l'année 2023.

4 Temps d'échange avec les participants

Règlement du PPRM :

M. Fardoux demande si Saint-Étienne Métropole sera destinataire des rapports des 9 communes.

M. Douce confirme qu'effectivement cette collectivité recevra tous les rapports et cartes afin d'apporter son analyse sur ces territoires et notamment pour alimenter l'analyse des zones d'intérêt spécifique.

M. Chenaud, responsable du service études et travaux du Conseil Départemental demande si des modifications du règlement sont envisagées au vu des nouveaux aléas pris en compte dans le PPRM. De plus, la rédaction de certaines parties du règlement pourraient être réétudiées pour ne pas bloquer notamment les projets d'infrastructures programmés par le conseil départemental.

M. Douce évoque d'autres remarques de collectivités sur l'application du règlement, comme par exemple la nécessité de réaliser une étude géotechnique en cas de changement de destination si le projet ne prévoit pas de toucher à la structure du bâtiment.

Mme Régnier confirme qu'un travail de fond doit être mené avec les services instructeurs des autorisations d'urbanisme et de chaque collectivité afin d'identifier les difficultés rencontrées et de clarifier la lecture de ces règlements de PPRM. Cette étape partenariale doit également être envisagée avec toutes structures portant des projets d'intérêt général.

Méthode de concertation :

Mme Deplagne, DGS de La Ricamarie, rappelle que les collectivités qui ont attaqué le PPRM ne voulaient pas de cette servitude imposée par l'État. Elle remarque que les évolutions du diagnostic des aléas présentées par Géodéris sur le territoire de la vallée de l'Ondaine confirment que cette action en justice était justifiée. Cependant, elle constate que les connaissances sont plus précises (diminution des zones d'incertitude par exemple) et se satisfait de la méthode de concertation engagée par l'État pour le nouveau PPRM.

Mme Régnier précise que la mise à jour des aléas était prévue indépendamment du recours, et, assure que l'État a entendu les attentes des collectivités, mais l'objectif de ces temps d'échange n'est pas de refaire l'histoire. Le partage des connaissances et le travail de concertation mis en place prochainement doivent aboutir à une construction collective du nouveau document.

Zones d'intérêt stratégique (ZIS) :

M. Molina souhaite qu'une définition commune de ces zones soit réétudiée pour toutes les communes concernées par le PPRM car la lecture des critères diffère selon les territoires.

Mme Urdisin souligne l'incohérence des politiques de l'État dans ces ZIS, et plus particulièrement la superposition des règles du PLU et celles du PPRM qui sont parfois contradictoires, (par exemple densification des centres urbains alors que les contraintes liées à la présence d'aléas ne le permettent pas).

M. Roux rappelle, d'une part que les critères définis dans les ZIS lors du premier PPRM avaient été élargis par rapport à la circulaire de 2012 et d'autre part qu'ils étaient partagés par tous lors des comités de pilotage mis en place lors de l'élaboration des 4 PPRM de l'agglomération stéphanoise (liste de critères retenus jointe au présent compte-rendu). Il indique qu'il n'est pas envisagé de les faire évoluer dans le prochain PPRM et que la mise à jour des ZIS concernera a priori plutôt les périmètres que les critères qui semblent toujours pertinents. Enfin, il souhaite que les communes qui ont eu des projets bloqués au vu de ces dispositions puissent les recenser et en informer les services de l'État.

Mme Deplagne revient sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises pour s'agrandir et sur la nécessité d'étendre les ZIS. Même si l'État a consenti des améliorations dans la définition des critères, pour maintenir une attractivité de leur territoire, les collectivités ne peuvent favoriser certaines activités par rapport à d'autres.

Mme Régnier rappelle que les zones d'intérêt stratégique sont des zones dérogoires aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Elle souligne que ce concept de "stratégique" ne peut se concevoir que si des choix sont faits sinon on revient au règlement général. Tout le territoire ne peut pas être défini comme stratégique. Elle précise qu'un temps d'échanges est prévu durant

M. Berger pense que les collectivités auront un rôle important à jouer quant à la délimitation de ces zones dérogatoires et que l'essentiel des discussions sur le PPRM réside sur ce point précis. Par ailleurs, au vu des évolutions méthodologiques plus précises apportées par le travail de Géodéris, il s'interroge sur la mise à jour des aléas et la révision des autres PPRM du bassin stéphanois.

M. Fardoux pose la question de la révision des autres PPRM de l'agglomération stéphanoise.

Mme Régnier rappelle que le travail d'actualisation des aléas était engagé par Géodéris. L'État avait examiné la possible révision des PPRM de la Loire pour tous les secteurs. Ainsi, le PPRM du Gier était jugé comme prioritaire au vu des éléments de connaissance récoltés. Cependant, le jugement du Tribunal Administratif pour le PPRM de la vallée de l'Ondaine a bouleversé ce calendrier.

M. Lefebvre confirme qu'actuellement Géodéris a priorisé le PPRM de la vallée de l'Ondaine par rapport aux autres bassins en accord avec la DREAL pour respecter la décision du juge administratif.

Enfin, M. Douce rappelle que les services de l'État avaient sollicité les communes au mois de juillet 2021 pour connaître tout élément d'information non exploité qui pourrait être de nature à affiner, à préciser ou à corriger la cartographie des aléas miniers. À ce jour, deux communes ont répondu à cette demande : La Ricamarie (étude géologique réalisée sur le lotissement "le plein soleil") et Saint-Genest-Lerpt (délai routier pour l'extension de la zone économique du Tissot).

M. Lefebvre confirme que l'étude de La Ricamarie a été prise en compte par Géodéris pour la mise à jour des aléas de cette commune. Concernant Saint-Genest-Lerpt, il est demandé à la collectivité de communiquer les données techniques permettant de revoir le zonage des aléas sur ce secteur.

Mme Deplagne indique que lors de la délivrance des permis de construire, la collectivité ne dispose pas des études de sols pour délivrer les autorisations d'urbanisme mais seulement les attestations du maître d'ouvrage. De fait, il est difficile de recenser la présence d'aléas miniers nouveaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Régnier remercie les participants et souligne l'enjeu du travail partenarial à mener entre les services de l'État et les collectivités en rappelant les prochaines échéances (envoi des rapports à chaque commune, synthèse des observations début d'année prochaine).

La directrice départementale des territoires



Élise RÉGNIER

Sujet : PPRM de la vallée de l'Ondaine : compte rendu de la réunion du 1er mars 2022

De : DDT 42/SAP/Risques emis par FILLIOT Christine - DDT 42/SAP/Risques <christine.filliot.-ddt-sap-risques@loire.gouv.fr>

Date : 15/04/2022 à 11:15

Pour : "ville@fraises.fr" <ville@fraises.fr>, "mairie-unieux@unieux.fr" <mairie-unieux@unieux.fr>, "mairie@ville-stpaulencornillon.fr" <mairie@ville-stpaulencornillon.fr>, "mairie@ville-st-genest-lerpt.fr" <mairie@ville-st-genest-lerpt.fr>, "mairie@ville-la-ricamarie.fr" <mairie@ville-la-ricamarie.fr>, "mairie@ville-firminy.fr" <mairie@ville-firminy.fr>, "mairie@rochelumolieres.fr" <mairie@rochelumolieres.fr>, "mairie@lechambon.fr" <mairie@lechambon.fr>, "courriermairie@saint-etienne.fr" <courriermairie@saint-etienne.fr>, hboutheon@lechambon.fr, CHRISTOPHE Carole (Chef de pôle) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/PRICAE/4S <carole.christophe@developpement-durable.gouv.fr>, BONE Christelle <christelle.bone@developpement-durable.gouv.fr>, "olivier.lefebvre" <olivier.lefebvre@geoderis.fr>, FARDOUX Philippe <philippe.fardoux@saint-etienne-metropole.fr>, "annick.delorme-coiffet@saint-etienne-metropole.fr" <annick.delorme-coiffet@saint-etienne-metropole.fr>, christian.julien4@wanadoo.fr, scordel@ville-firminy.fr, dgs@fraises.fr, marianne.perrot@unieux.fr, molina.raymond@orange.fr, patricia.gelas@ville-la-ricamarie.fr, jluya@ville-firminy.fr, zzair@ville-firminy.fr, jbarrier@lechambon.fr, jp.kucheida@gmail.com, "acom.france@nordnet.fr" <acom.france@nordnet.fr>, "contact@epora.fr" <contact@epora.fr>, david.daguillon@epora.fr, renaud.blaison@epora.fr, asowa@rochelumolieres.fr, gilles.thizy@saint-etienne-metropole.fr

Copie à : "ROUX Stephane (Chef de Service) - DDT 42/SAP" <stephane.roux@loire.gouv.fr>, "DOUCE Yannick (Chef de Cellule) - DDT 42/SAP/Risques" <yannick.douce@loire.gouv.fr>

Bonjour,

Une réunion de validation des études d'aléas du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine menées par Géodéris s'est déroulée le 1er mars 2022.

Vous trouverez, en pièces jointes :

- le compte-rendu de cette rencontre,
- le support de présentation de Géodéris,
- le support de présentation de la DDT 42

Vous en souhaitant bonne réception,
Cordialement

DDT de la Loire
Service Aménagement Planification
Pôle Risques

— Pièces jointes : —

CR réunion du 01 03 2022_PPRM Ondaine.pdf	406 Ko
20220301 PRES GEODERIS.pdf	2,1 Mo
Diaporama_DDT_reunion_PPRM_Ondaine.pdf	662 Ko



Saint-Étienne, le **13 AVR. 2022**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

**PPRM de l'Ondaine – Réunion de validation des études
d'aléas menées par Gécodéris**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

Date : mardi 1er mars 2022 à 9h00

Présents :

- Monsieur le maire de Firminy, M. Cordel, directeur des services techniques ;
- Monsieur le maire de Saint-Genest-Lerpt ;
- Monsieur le maire d'Unieux, représenté par Mme Perrot directrice générale des services et M. Molina, chargé de mission ;
- Madame le maire de Fraisses, représentée par M. Perier, directeur général des services ;
- Monsieur le maire de Roche-La-Molière, représenté par M. Sowa, adjoint urbanisme, grands travaux, environnement ;
- Monsieur le maire de La Ricamarie, représenté par Mme Gelas, responsable de l'urbanisme ;
- Monsieur le maire du Chambon-Faugerolles, représenté par M. Bouthéon, 1er adjoint, M. Martin Blondin, pôle transition écologique et urbanisme ;
- Monsieur Kucheld président de l'association des communes minières de France (ACOM), M. Bamier vice-président de l'association des communes minières de France (ACOM), Mme Deudon, déléguée générale (en visio) ;
- Monsieur le président de Saint-Étienne métropole, représenté par Mme Delorme directrice du service développement territorial et M. Fardoux chargé de mission ;
- Madame Régnier, directrice départementale des territoires, M. Roux, chef du service aménagement-planification, M. Douce, responsable du pôle risques, M. Trescartes, adjoint au responsable du pôle risques, Mme Filliot, chargée de projets ;
- Madame Christophe, responsable du pôle risques sanitaires, sol, sous-sol à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Bone, chargée de mission ;
- Monsieur Lefebvre, responsable d'unité au sein de Gécodéris

Excusés :

- M. Dagullon et M. Blaison représentants Mme la directrice de l'EPORA ;
- M. Thizy, vice-président en charge de la cohésion territoriale et de la stratégie foncière représentant M. le président de Saint-Étienne Métropole ;

1 Introduction :

Mme Régnier remercie tous participants concernés par le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de l'Ondaine de leur présence, soit en présentiel, soit en visioconférence.

Elle rappelle les différentes étapes qui ont conduit à cette nouvelle rencontre.

Le 21 septembre 2021, à l'issue de la réunion de présentation de la méthodologie et de l'avancement des études d'aléas miniers menées par Géodéris sur le périmètre du PPRM de la vallée de l'Ondaine, les services de l'État ont souhaité associer les 9 communes concernées et Saint-Étienne Métropole à la mise à jour des aléas impactant leur territoire en proposant à chacune d'elles de formuler des observations sur les projets de rapport d'expertise.

Cette démarche avait pour objectif d'informer le plus en amont possible des évolutions induites par cette nouvelle procédure de PPRM en prenant en compte les aléas gaz de mine et la thématique de la pollution des eaux.

La réunion d'aujourd'hui a pour objet de présenter le travail de mise à jour des aléas et de faire le point sur les observations formulées par les collectivités, ainsi que la poursuite de la procédure.

Elle donne la parole à M. Douce qui rappelle l'ordre du jour qui sera développé lors de cette séance :

- 1- Présentation de l'étude des aléas miniers menée par Géodéris à l'échelle du périmètre du PPRM de la vallée de l'Ondaine,
- 2 - Synthèse des observations émises par les collectivités concernant les projets de rapport d'études des aléas miniers envoyés selon leur disponibilité,
- 3 - Prochaines étapes de procédure de ce nouveau PPRM,
- 4 - Planning prévisionnel

M. Lefebvre est invité à présenter les évolutions des études menées par Géodéris depuis la dernière rencontre de septembre 2021.

2 Études d'aléas miniers :

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Lefebvre rappelle le contexte et l'historique des études d'évaluations des aléas engagées dans le bassin houiller de la Loire à partir des périmètres des concessions répertoriées sur ces territoires (atlas Beaunier, Grüner, etc...), avec notamment les compléments de connaissance faits en 2015 sur le bassin stéphanois.

Par ailleurs, il décrit les évolutions techniques (géoréférencement des plans sources plus précis au 1/1000ème - plus de 1500 plans nouveaux exploités - par rapport aux cartes initiales au 1/5000ème, modèle numérique Lidar) et de doctrine sur cette thématique (nouveau guide méthodologique d'évaluation des aléas miniers en 2018, méthodologie spécifique de l'aléa gaz de mines en 2015) qui ont permis de faire évoluer les connaissances par rapport aux données des Charbonnages de France (CdF). Dans ce cadre d'actualisation des données, Géodéris a examiné près de 6500 dossiers de dégâts miniers (accidentologie) répertoriés depuis 1850 sur tout le bassin stéphanois, ce qui a permis de mettre en évidence 650 désordres dont 450 effondrements localisés.

L'actuelle mise à jour a pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des ouvrages débouchant au jour sur les 7 concessions du secteur concerné par le PPRM de la vallée de l'Ondaine (concessions Unieux-Fraisses, Montrambert, La Béraudière, Dourdel-et Montsaleon, Le Cluzel, Villars et Roche la Mollère-Firminy).

L'ensemble de ces recherches et analyses permet de mettre en évidence :

- un inventaire plus conséquent des désordres, et notamment l'importance du phénomène d'effondrement localisé sur le bassin de l'Ondaine. Il a été répertorié 320 désordres contre 119 lors des études initiales pour le PPRM actuel ;
- la réduction des zones d'incertitude pour les affleurements (de 15 voire 10 m au lieu de 20 m auparavant) ;
- l'augmentation significative du nombre d'ouvrages débouchant au jour (passage de 693 à 1241 ouvrages) quasi systématiquement situés dans des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé ;

- la réduction des zones d'incertitude pour les zones de travaux et galeries (incertitude réduite à 5 m au lieu de 15 m) ;
- la prise en compte des chambres d'éboulement souterraines, notamment sur la commune de La Ricamarie où plusieurs secteurs sont situés en profondeur. Les forages réalisés dernièrement ont permis de préciser la classification de l'aléa (passage d'aléa fort à moyen) ;
- le tracé de 34 anciennes carrières de surface (dont une découverte supplémentaire sur La Ricamarie) pouvant atteindre une profondeur de 15 m. Cette donnée n'est qu'informatrice et sans association à un aléa minier ;
- la prise en compte de deux nouveaux dépôts (1 sur Le Chambon-Feugerolles et 1 plus important sur La Ricamarie) et la modification de contours de dépôts déjà répertoriés ;
- la présence de réservoirs de gaz de mines potentiellement significatifs (notamment à l'est du bassin et plus particulièrement sur la commune de La Ricamarie où un incident a été répertorié en 1995 au "Montcel"). Des mesures de la qualité des gaz présents effectuées par sondages durant l'été 2021 confortent les valeurs annoncées par Charbonnage de France avec des flux de gaz dangereux (comme le méthane) peu importants pouvant avoir des effets néfastes pour la santé des personnes ;
- les éléments collectés à partir des données de Charbonnage de France et du suivi DPSM relatifs aux émergences des eaux d'exhaure. Cette donnée n'est qu'informatrice et sans association à un aléa minier.

À partir de ces nouveaux éléments de connaissance, les aléas identifiés dans le PPRM actuel (effondrement localisé, tassement, glissement, échauffement) peuvent être réévalués et être complétés (gaz de mine).

M. Lefebvre précise l'impact de cette mise à jour des aléas :

- aléa effondrement localisé : (aléa le plus impactant en termes d'urbanisme notamment en aléa moyen) élément des emprises et des longueurs de galeries et travaux plus précis sur les sites déjà répertoriés et parfois émergence de nouveaux sites en aléa moyen et en aléa faible avec intégration de certaines chambres d'effondrement plus ou moins importantes, des puits connus dont l'emprise est systématiquement mieux localisée et recensement de plusieurs nouveaux puits (doublement du nombre des ouvrages) pour l'essentiel situés sur des zones d'aléa déjà identifiées ;
- aléa effondrement localisé lié aux affluements : diminution à la marge des emprises due à une diminution de l'incertitude ;
- aléa tassement : (aléa moins majorant en termes d'urbanisme) diminution à la marge des emprises avec suppression des zones d'influence et ajout des dépôts et quelques nouveaux sites ;
- aléas échauffement et glissement : mise à jour (généralement peu importante) de nouveaux dépôts ;
- aléa gaz de mines : seulement retenu sur des réservoirs de volume conséquent en classifiant en aléa moyen les têtes d'ouvrages et en aléa faible les zones d'effondrement localisé (les réservoirs sont situés sur l'emprise des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé) ;

M. Lefebvre présente un tableau de synthèse relatif au nombre de bâtiments concernés par les différents aléas retenus et leur niveau d'intensité. On peut remarquer que globalement cette mise à jour des aléas a permis de réduire le nombre de constructions impactées, notamment en aléa d'effondrement localisé (exemple avec une diminution de -33,86% aléa faible) et en tassement (-29,34% en aléa faible). Avec la prise en compte de l'aléa gaz de mine, on note que près de 1400 constructions sont impactées.

Enfin, M. Lefebvre indique que durant l'année 2022, un inventaire sur près de 300 puits va être lancé.

Mme Régnier remercie Géodéris pour ce travail très détaillé et indique que les communes seront destinataires des rapports définitifs et les cartes associées dès que possible.

Débats :

M. Barnier note une amélioration de la connaissance des secteurs touchés par les aléas miniers mais demande si les cabinets locaux (SIC-Infra et Royal par exemple) ont été associés à ces études, estimant qu'ils ont une meilleure connaissance des territoires.

M. Lefebvre rappelle que ceux-ci réalisent les reconnaissances pour Géodéris et qu'ils utilisent les mêmes sources comme celles de Charbonnage de France. Il précise que des échanges ont eu lieu avec SIC-Infra pour intégrer des éléments d'études (lotissement Plein Soleil à La Ricamarie par exemple).

M. Barnier réitère son sentiment d'absence d'écoute des collectivités et partenaires de la part des services de l'État lors de l'élaboration du 1^{er} PPRM, même si on parle de concertation. Cette situation perdure depuis les toutes premières rencontres d'élaboration du PPRM actuellement opposable. Il se félicite d'avoir attaqué le PPRM, puisque l'étude des aléas de gaz de mine a été retenue. Il souhaite que les données présentées par Géodéris concernant la teneur des gaz dangereux pour la santé humaine soit vérifiée par un laboratoire privé afin de rassurer la population.

Géodéris indique que des mesures sur le gaz sont à réaliser seulement s'il y a eu la pose d'événements. Concernant l'intensité de l'aléa gaz de mine, M. Lefebvre souligne que le bassin houiller de la Loire est constitué de couches peu profondes où le méthane est peu présent : pas de pression, couches dénoyées peu profondes, dégazage lors de l'exploitation. Les conditions d'exploitation entre les bassins miniers du Nord-Pas-De-Calais et Stéphanois sont très différentes (profondeur, 600 puits dans le Nord-Pas-de-Calais contre 4000 dans le bassin Stéphanois). Des études réalisées par Charbonnage de France avaient déjà révélé cette faible teneur en gaz toxiques. À l'issue des dernières études complémentaires réalisées en juillet 2021 par Géodéris, le niveau fort de l'aléa a donc été écarté. Il rappelle également que les forages n'ont pas pour objectif de définir les aléas, mais ils sont mis en œuvre pour qualifier le risque (hiérarchisation selon la surface du bâti impacté). Quant à la question d'évacuation de gaz de mine au droit d'environ une centaine de bâtiments susceptibles d'être impactés, il serait envisageable par la mise en œuvre de système d'événements (?). Enfin, les études menées par CdF confirment que l'exploitation du méthane présent en profondeur n'est pas intéressante sur le bassin Stéphanois.

Mme Christophe rappelle que lors des précédents forages les collectivités ont été systématiquement informées. Elle indique que l'intervention de bureaux d'études indépendants pour réévaluer la teneur en méthane dans le gaz de mine nécessiterait une mise en concurrence liée au code des marchés publics avec un coût et un planning rallongé. Elle rappelle que d'autres forages peuvent être demandés par les collectivités en situation spécifique de dangerosité.

M. Kuchelda pointe la lenteur de la procédure pour ce PPRM (+ de 10 ans), la rigidité des services de l'État dans le département et le manque de dialogue avec les collectivités. Il peut témoigner en tant que président de l'ACOM de situations plus apaisées dans différents départements français. Enfin, il s'interroge sur l'évacuation des gaz de mine qui ont été repérés.

Mme Régnier rappelle que la démarche d'élaboration du PPRM de l'Ondaine a abouti, car il a été approuvé le 11/07/2018 et que le juge du tribunal administratif de Lyon n'a pas retenu de motifs d'annulation du PPRM liés à l'absence de dialogue et de concertation avec les différents partenaires. Aujourd'hui, l'organisation de la 3^{ème} réunion du comité technique démontre que la concertation reste une priorité pour les services de l'État afin de co-construire le plan. D'autres rencontres sont programmées tout au long de cette nouvelle élaboration comme en témoigne le planning prévisionnel déjà présenté. Par ailleurs, afin de limiter la période transitoire entre février 2023 et l'approbation du nouveau PPRM, l'État se fixe comme autre objectif le respect d'un calendrier d'avancement du document dans des délais très contraints.

3 Synthèse des avis émis par les collectivités sur les projets de rapport d'études:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce présente point par point les différents retours des communes et de Saint-Étienne Métropole. Il indique que les observations formulées ne remettent pas en cause les études d'aléas, mais sont principalement liées à la définition des enjeux à retenir sur les territoires. Il rappelle que cette étape démarrera dans les prochaines semaines. Des rencontres avec chaque collectivité vont être programmées durant lesquelles une présentation des enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine sera faite. Sur la base de différents documents graphiques mis à disposition, les communes auront un délai de un mois pour formuler des observations.

Concernant les zones d'intérêt stratégique (ZIS), un travail a été engagé par Saint-Étienne Métropole. Ces zones d'intérêt stratégique sont des zones dérogeant aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Tout le territoire ne peut pas être défini comme stratégique. Un temps d'échanges est prévu durant la phase de concertation avec les collectivités pour identifier ces ZIS.

Débats :

M. Molina s'interroge sur la réelle sécurité juridique du PPRM qui préconise des dispositions constructives particulières dont le coût parfois élevé est seulement supporté par les porteurs de projets. De plus, il estime que les collectivités n'ont pas suffisamment d'expertise pour juger si les choix des pétitionnaires sont adaptés aux

risques encourus. Enfin, les communes connaissent leur territoire et peuvent à la marge "passer outre" en assumant leur responsabilité comme le prévoit le code des collectivités territoriales.

M. Kucheida rappelle que l'État s'est désengagé de la problématique des concessions minières et a laissé les collectivités seules face aux risques. Par le biais des autorisations d'urbanisme, la responsabilité incombe uniquement aux communes. Aucune aide n'a été mise en place pour indemniser les citoyens qui y sont confrontés. Il estime que le delta lié au surcoût des dispositions constructives doit être pris en charge par l'État. D'ailleurs, il précise qu'un projet d'ordonnance concernant l'indemnisation et la réparation des dommages miniers est en cours de consultation du public et devrait faire évoluer favorablement la réglementation.

Mme Christophe indique que la réglementation en matière de prise en compte des risques miniers sur les constructions a évolué depuis la circulaire de 2008. Lors du dépôt de permis de construire, l'État demande au maître d'ouvrage de fournir une attestation de leur maître d'œuvre ou expert concernant la prise en compte des dispositions constructives édictées dans le règlement du PPRM. En outre, elle souligne que les dispositions constructives ne sont pas si restrictives dans la mesure où elles se limitent à préserver la stabilité des constructions ("éviter que le toit ne vous tombe pas sur la tête"). Enfin, dans les zones en aléa moyen, les projets dans des zones dérogoratoires ou ZIS sont portés par les collectivités qui supportent les surcoûts dans leur programme.

M. Fardoux pense que les collectivités sont démunies si des désordres apparaissent après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Juridiquement, faire porter la responsabilité seulement aux communes est contestable. Il cite par exemple la nécessité de joindre une attestation au dossier de permis de construire et pas l'étude. Cette méthode doit être revue.

M. Roux rappelle que l'avis de l'État se base sur des études fournies par le spécialiste de l'après-mine (Géodéris). Lorsqu'un pétitionnaire dépose un permis de construire, le code de l'urbanisme explicite précisément les pièces obligatoires à joindre à sa demande, comme notamment l'attestation évoquée par Mme Christophe. Pour faire évoluer ces dispositions réglementaires, c'est aux parlementaires de les rediscuter. Les services de l'État sont dans leur rôle régalien quant au respect de la réglementation en vigueur.

M. Barnier réitère sa satisfaction d'avoir attaqué le précédent PPRM de l'Ondaine, car le document a évolué. Il s'interroge sur la planification de la prise en compte de nouvelles études d'aléas et sur la possibilité de réviser tous les autres PPRM du bassin stéphanois suite aux nouvelles connaissances du risque minier.

Mme Régnier confirme que les communes étaient dans leur strict droit en soumettant la décision préfectorale au tribunal administratif. Elle rappelle que l'État s'était engagé lors des comités de pilotage à faire évoluer les plans dès lors que de nouveaux aléas étaient répertoriés.

M. Fardoux indique que le comité de pilotage avait précisé que les plans pouvaient être révisés mais aussi modifiés si un enjeu stratégique urbain était identifié et acté.

M. Douce convient que les procédures de révision des autres PPRM peuvent être menées par la DDT dans la mesure où l'évaluation des connaissances soit suffisamment aboutie. La décision du TA pour le PPRM de l'Ondaine a bouleversé l'ordre de priorité des révisions (le PPRM du Gier devait être réétudié en premier au vu des études menées par Géodéris). Il rappelle que les services de la DDT doivent maintenant se concentrer sur la procédure lourde du PPRM de l'Ondaine puisque le juge du TA a défini une date d'annulation de ce dernier (04 février 2023).

4 Les prochaines étapes :

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Le porter à la connaissance :

Mme Bone précise que conformément au code de l'urbanisme, dès lors que l'État a connaissance de nouveaux aléas, il doit en informer les collectivités compétentes en matière d'urbanisme (communes ou groupements) afin qu'elles prennent en compte les risques dans l'instruction des actes d'urbanisme. Le porter à la connaissance (PAC) devra préciser la réglementation liée à ces nouveaux aléas (les rapports définitifs d'études des aléas seront joints au PAC et transmis à chaque collectivité).

Dans le cas présent du PPRM de la vallée de l'Ondaine, la situation est complexe. En effet, se superposent deux éléments réglementaires : la connaissance de nouveaux aléas précisée dans le PAC et l'application du PPRM existant :

- hypothèse où des aléas supplémentaires sont connus : l'instruction des actes d'urbanisme doit se baser sur ces nouveaux aléas et sur l'application du PPRM en vigueur pour le reste du territoire.

- hypothèse où des aléas sont réduits par rapport au PPRM existant : l'instruction des actes d'urbanisme doit se baser sur l'application du PPRM en vigueur.

M. Douce précise que la DDT est à la disposition des collectivités pour former les instructeurs durant cette période de double application de la règle. L'instruction des actes d'urbanisme reste néanmoins sous la responsabilité des collectivités compétentes.

L'évaluation environnementale :

L'objectif de cette démarche est d'établir un état des lieux environnemental, d'analyser les effets potentiels sur l'environnement et de proposer des mesures compensatoires.

M. Douce rappelle que l'Autorité Environnementale a été consultée préalable à la signature de l'arrêté de prescription du PPRM afin qu'elle précise si une évaluation environnementale était nécessaire. Sans avis émis par cette autorité dans le délai de 2 mois (avant le 09 février 2022), son avis est tacite et induit l'obligation de réalisation de l'évaluation environnementale.

La réalisation de cette étude et la rédaction du rapport transmis à l'Autorité Environnementale seront confiés à un bureau d'études. La consultation d'appel d'offres va être lancée d'ici une quinzaine de jour. Sur la base du travail abouti, l'Autorité Environnementale sera consultée par la DDT. Elle devra se prononcer dans un délai de 3 mois. C'est pourquoi, en intégrant cette nouvelle étape réglementaire, le calendrier initialement prévu du PPRM a été prolongé. M. Douce souligne l'importance des conclusions de ce rapport qui devront être intégrées au PPRM. Dans la phase de concertation, ces éléments seront présentés aux collectivités, mais aussi au public lors des réunions publiques.

L'évaluation environnementale sera jointe au dossier d'enquête publique.

L'arrêté de prescription du PPRM :

M. Douce rappelle les différents points repris dans cette décision, notamment :

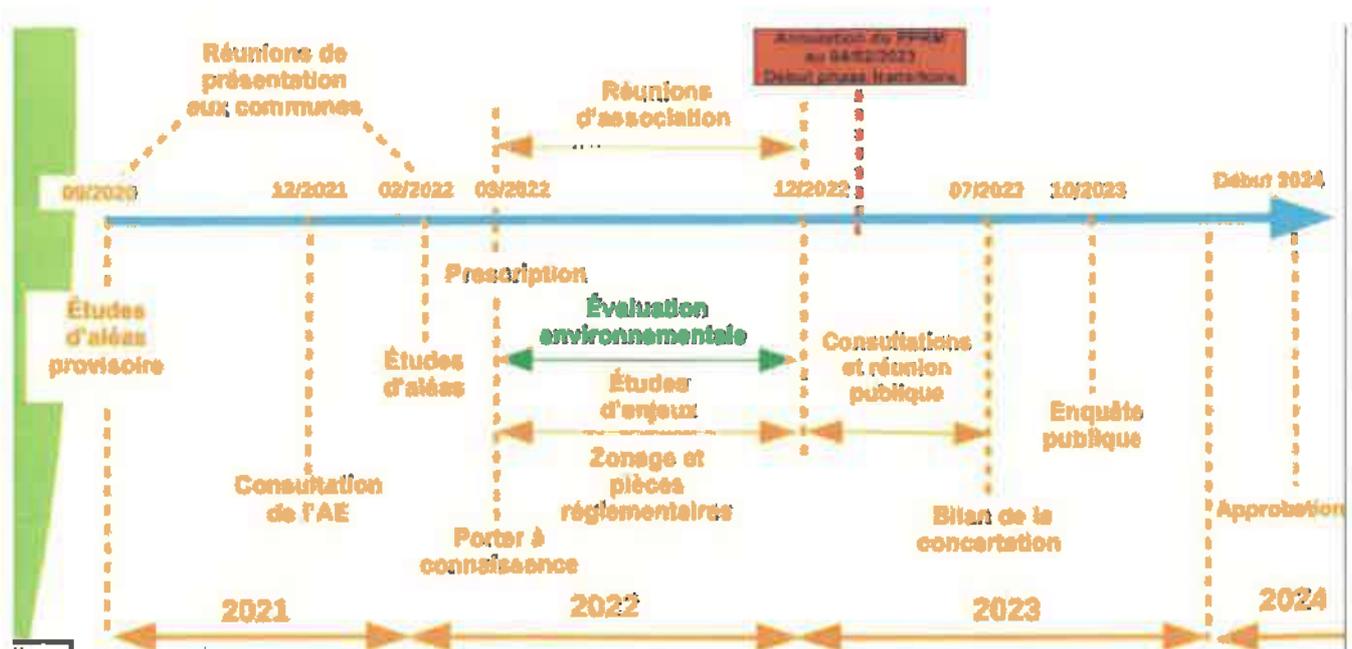
- le périmètre mis à l'étude : 9 communes
- la nature des risques pris en compte (aléas retenus) : effondrement, localisé, tassement, glissement, gaz de mine et échauffement
- la décision de l'autorité environnementale de soumettre le PPRM à évaluation environnementale
- les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et EPCI concernés .

Au-delà des mesures de publicité réglementaire, M. Fardoux pense qu'une communication mise en œuvre par les communes (bulletins municipaux par exemple) serait nécessaire pour informer les populations concernées.

M. Douce précise que la DDT prévoit la réalisation de plaquettes d'information concernant l'évaluation environnementale. La DDT peut également proposer des éléments de communication relatifs à la prescription du PPRM (objectifs, délais de procédure, incidences sur les autorisations d'urbanisme,...) aux communes qui en feront la demande.

5 Planning prévisionnel :

M. Douce présente le planning prévisionnel de réalisation du PPRM, qui a évolué depuis la dernière réunion du mois de septembre 2021 pour prendre en compte le planning de rendu des rapports de Géodéris (2 mois de décalage) et la procédure d'évaluation environnementale imposée :



Les prochaines échéances importantes à retenir :

- début mars 2022 : prescription du PPRM et porter à connaissance ;
- mars 2022 : prise de rendez-vous avec chaque commune pour échanger sur les enjeux ;
- décembre 2022 : finalisation des pièces réglementaires et du zonage et conclusion de l'évaluation environnementale pour engager les consultations et réunions publiques ;
- début 2024 : approbation du nouveau PPRM.

§ Conclusion :

Mme Régnier rappelle que la procédure d'évaluation environnementale nous contraint à revoir les échéances initialement prévues pour l'approbation du PPRM. Néanmoins, le travail partenarial relatif à la prise en compte des enjeux territoriaux doit se poursuivre dans le respect d'un planning très serré permettant de limiter la période transitoire sans PPRM. Par ailleurs, elle rappelle que l'évaluation environnementale menée par un bureau d'études privé doit être intégrée au PPRM de la Vallée de l'Ondaine.

Afin de rendre compte de ces différentes réflexions, un nouveau rendez-vous sera programmé en juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Régnier remercie les participants et lève la séance.

La directrice départementale des territoires


Éliane RÉGNIER

Sujet : PPRM de la vallée de l'Ondaine : compte-rendu de la réunion du 15 novembre 2022

De : DDT 42/SAP/Risques emis par FILLIOT Christine - DDT 42/SAP/Risques <christine.filliot.-.ddt-sap-
risques@loire.gouv.fr>

Date : 13/12/2022 à 09:33

Pour : "ville@fraises.fr" <ville@fraises.fr>, "v.devrieux@scot-sudloire.fr" <v.devrieux@scot-sudloire.fr>, "secretariat.general@unieux.fr" <secretariat.general@unieux.fr>, "mairie-unieux@unieux.fr" <mairie-unieux@unieux.fr>, "mairie@ville-stpaulencornillon.fr" <mairie@ville-stpaulencornillon.fr>, "mairie@ville-st-genest-lerpt.fr" <mairie@ville-st-genest-lerpt.fr>, "mairie@ville-la-ricamarie.fr" <mairie@ville-la-ricamarie.fr>, "mairie@ville-firminy.fr" <mairie@ville-firminy.fr>, "mairie@rochelumolieres.fr" <mairie@rochelumolieres.fr>, "mairie@lechambon.fr" <mairie@lechambon.fr>, "l.drillon@scot-sudloire.fr" <l.drillon@scot-sudloire.fr>, "info@loire.fr" <info@loire.fr>, FARDOUX Philippe <philippe.fardoux@saint-etienne-metropole.fr>, "courriermairie@saint-etienne.fr" <courriermairie@saint-etienne.fr>, "contact@epora.fr" <contact@epora.fr>, "contact@epase.fr" <contact@epase.fr>, "annick.delorme-coiffet@saint-etienne-metropole.fr" <annick.delorme-coiffet@saint-etienne-metropole.fr>, "acom.france@nordnet.fr" <acom.france@nordnet.fr>, "accueil@saint-etienne-metropole.fr" <accueil@saint-etienne-metropole.fr>

Copie à : BONE Christelle <christelle.bone@developpement-durable.gouv.fr>, "sarah.van.audenhaege" <sarah.van.audenhaege@eco-strategie.fr>, "DOUCE Yannick (Chef de Cellule) - DDT 42/SAP/Risques" <yannick.douce@loire.gouv.fr>, "ROUX Stephane (Chef de Service) - DDT 42/SAP" <stephane.roux@loire.gouv.fr>, "BRIET Fabrice (Adjoint au chef de service) - DDT 42/SAP" <fabrice.briet@loire.gouv.fr>

Bonjour,

Une réunion de validation des études d'enjeux territoriaux du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine s'est déroulée, sous la présidence de M. Schuffenecker, secrétaire général de préfecture, le mardi 15 novembre 2022.

Vous trouverez, en pièces jointes :

- le compte-rendu de cette rencontre,
- le support de présentation de la DDT 42,
- le support de présentation de Saint-Étienne Métropole,
- le support de présentation du bureau d'études Eco-Stratégie.

L'ensemble de ces documents est transmis ce jour par voie postale.

Vous en souhaitant bonne réception,
Cordialement

DDT de la Loire
Service Aménagement Planification
Pôle Risques

Le message a été envoyé avec Mélanissimo. Ses pièces jointes sont accessibles (pour la durée définie à l'envoi) uniquement depuis l'interface de l'application.

Pièces jointes:

CR réunion du 15 11 2022_PPRM Ondaine.pdf
diaporamaDDT_réunion du 15_11_2022_VF.pdf
PPRM 2 Ondaine ZIS SEM V5.pdf
PrésentationEE_PPRM_Réunion_1511.pdf

Saint-Étienne, le **12 DEC. 2022**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de l'Ondaine – Réunion de validation des études
d'enjeux territoriaux**

Date : mardi 15 novembre 2022 à 10h00

Étaient présents :

- Monsieur Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de la Loire
- Monsieur le maire de Firminy, représenté par M. Chaland, adjoint - M. Belaïdi, directeur général des services - M. Dussaud directeur des services techniques patrimoine aménagement ;
- Monsieur le maire de Saint-Genest-Lerpt représenté par M. Girerd, 1^{er} adjoint ;
- Monsieur le maire d'Unieux, représenté par Mme Chomat directrice générale adjointe ;
- Monsieur Berlivet, maire de Roche-La-Mollère ;
- Monsieur le maire de La Ricamarie, représenté par M. Odin, adjoint - Mme Deplagne, directrice générale des services ;
- Monsieur le maire du Chambon-Feugerolles, représenté par M. Bouthéon, 1^{er} adjoint - Mme Martin-Blondin, responsable du pôle transition écologique et urbanisme ;
- Madame le maire de Saint-Paul-en-Cornillon, représentée par M. Gaucher, adjoint ;
- Monsieur le président de Saint-Étienne métropole, représenté par M. Thizy, vice-président en charge de la cohésion territoriale et de la stratégie foncière - M. Fardoux chargé de mission du service développement territorial ;
- Monsieur le président de l'association des communes minières de France (ACOM), représenté par M. Barnier vice-président - Mme Deudon, déléguée générale ;
- Madame la directrice générale de l'EPORA, représentée par M. Balson chargé d'affaires territorial ;
- Madame Brenne, directrice départementale des territoires adjointe - M. Roux, chef du service aménagement-planification - M. Douce, responsable du pôle risques - Mme Filliot, chargée de projets du pôle risques ;
- Madame Bone, chargée de mission du pôle risques sanitaires, sol, sous-sol à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Madame Van Audenhaege, cheffe de projet Environnement du bureau d'études Eco-Stratégie ;

Étaient excusés :

- M. Drillon représentant M. le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ;
- M. Fréchet, vice-président en charge de l'eau et de l'Environnement du Conseil Départemental de la Loire ;

Étaient absents :

- Madame le maire de Fraisses ;
- Monsieur le maire de Saint-Étienne ;
- Monsieur le directeur général de l'EPASE.

1 Introduction :

M. Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de la Loire remercie tous participants concernés par le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de l'Ondaine de leur présence. Lors d'un tour de table, chacun se présente.

Il donne la parole à M. Douce qui rappelle l'ordre du jour qui sera développé lors de cette séance :

- 1) présentation des observations formulées par les communes concernant les enjeux territoriaux,
- 2) présentation des zones d'intérêt stratégique à l'échelle du périmètre du PPRM de la vallée de l'Ondaine,
- 3) présentation de l'étude menée par Eco-Stratégie concernant l'évaluation environnementale,
- 4) point sur les prochaines étapes de procédure,
- 5) point sur le planning prévisionnel du PPRM.

2 Enjeux territoriaux - synthèse des avis émis par les collectivités :

À l'issue des rencontres partenariales avec chaque collectivité relatives aux enjeux territoriaux, M. Douce présente les différents avis reçus par les six collectivités suivantes : Unieux, Roche-la-Molière, Firminy, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Le Chambon-Feugerolles.

Les observations émises ont fait l'objet de réponse de l'État :

- les modifications concernant l'usage des bâtiments, sur la cartographie présentée par la DDT, ont été prises en compte, notamment sur la commune de Saint-Genest-Lerpt, (pour les bâtiments dont l'usage est multiple, la destination retenue est la plus contraignante en termes de vulnérabilité ;
- Le règlement du futur PPRM permettra la réalisation de projets spécifiques (exemple assainissement Cité des Combes au Chambon-Feugerolles) puisque le règlement du PPRM existant autorise déjà ce type de projets ;
- L'aménagement des équipements sportifs existants en zone d'aléa de niveau moyen (en orange sur la cartographie des aléas) est possible dans le futur PPRM puisque le PPRM existant l'autorise. Par contre, pour les nouveaux équipements sportifs, ils devront être implantés en dehors des aléas miniers de niveau moyen ;
- L'assouplissement du règlement du PPRM en zone d'aléa de niveau moyen à l'appui d'une étude conclusive ne peut être envisagé ;
- certaines demandes liées à la délimitation de Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) seront étudiées dans le cadre de l'étude spécifique menée par Saint-Étienne Métropole.

M. Douce mentionne l'envoi d'un courrier du maire de Firminy le 17 octobre dernier listant les projets structurants de son territoire. Certains n'étant pas très localisés, il convient d'organiser rapidement une rencontre entre les services de la DDT et ceux de la mairie pour vérifier si les projets sont, d'une part, concernés par des aléas miniers, et d'autre part, s'ils peuvent être inscrits dans des ZIS dans la mesure où ils seront implantés en zone d'aléas de niveau moyen.

La commune de La Ricamarie a transmis un courrier à Mme la préfète le 20 octobre 2022. M. Douce indique que les observations émises portent essentiellement sur l'application du porter-à-connaissance, notifié aux collectivités le 24 juin 2022. Une réponse sera faite point par point aux questions soulevées, et notamment sur les règles applicables dans le lotissement « Plein Soleil ».

Saint-Étienne Métropole a également envoyé à Mme la préfète un courrier le 05 septembre 2022 au sujet d'une éventuelle évolution de la circulaire du 06 janvier 2021 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Une réponse sera également produite par les services de l'État prochainement.

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Débats :

M. Berlivet demande que la délimitation des ZIS soit arrêtée en cohérence avec les enjeux spécifiques de chaque territoire. Les critères définis dans la circulaire de janvier 2012 doivent être analysés selon les risques encourus.

M. Bouthéon explicite les projets des équipements sportifs de la commune du Chambon-Feugerolles qui consistent essentiellement à la création d'une « plaine de jeux » avec l'édification de bâtiments de petite taille.

M. Douce propose qu'un échange avec la commune soit organisé, d'une part, pour préciser les projets en termes d'implantation, d'usages, de volumes, etc ..., et d'autre part, pour vérifier si les dispositions réglementaires les autorisent selon les aléas rencontrés (notamment en zone d'aléa moyen d'effondrement).

M. Barnier rappelle que l'État, lors de la construction du stade G. Gulchard à Saint-Étienne en zone d'aléas de niveau moyen, a autorisé ce projet. Il s'étonne que des stratégies différentes soient envisagées pour les nouveaux équipements sportifs à planter dans les zones aléas miniers de niveau moyen sur la commune du Chambon-Feugerolles.

M. Schuffenecker rappelle que pour l'État, l'enjeu est de veiller à ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes quel que soit le territoire. En outre, il rappelle que construire dans ces zones d'aléas moyens engendre des coûts plus importants supportés par la collectivité. Il convient donc de prendre le temps de l'analyse de chaque projet pour vérifier s'il n'existe pas d'autres alternatives crédibles à l'implantation dans les zones exposées aux aléas.

3 Étude relative aux Zones d'Intérêts Stratégique (ZIS) :

M. Thizy rappelle que, Saint-Étienne Métropole a accru ses compétences depuis les études du 1^{er} PPRM. Aujourd'hui, la Métropole définit la stratégie d'utilisation des sols dédiés à l'habitat, à l'économie, au développement agricole,... Saint-Étienne Métropole a donc engagé ce nouveau travail d'analyse en « questionnant » chaque territoire.

M. Fardoux souligne que la prise en compte des aléas miniers dans le PPRM vaut servitude d'utilité publique et ne permet aucune souplesse. Il explique que l'emprise des ZIS, régime dérogatoire, n'a d'utilité que dans ces zones exposées à des aléas moyens.

Il ajoute que les mêmes critères de renouvellement urbain et les mêmes critères économiques actés lors du précédent PPRM ont été utilisés. Le périmètre du PPA GOSE pour les opérations d'habitat et de reconversion des friches urbaines ou économiques (à la demande de l'État) ainsi que l'étude du futur PLUI ont été intégrés.

En termes de méthodologie, les mêmes outils (scoring notamment) ont été utilisés pour l'analyse économique, avec la prise en compte de l'intérêt communautaire, les zones économiques intercommunales par exemple.

M. Fardoux liste les zones qui ont été exclues des ZIS économiques et des ZIS de renouvellement urbain et rappelle que les zones commerciales ne peuvent être classées en ZIS.

Enfin, lors des rencontres avec les communes, deux secteurs dits « de gisement économique » ont été identifiés : Saint-Étienne/Saint-Victor (secteur Puits Voisin avec la création d'une station GNV) et Saint-Genest-Lerpt (extension de la zone artisanale de part et d'autre de la RD 201).

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Débats :

M. Barnier félicite les services de Saint-Étienne Métropole pour ce travail d'analyse qui permettra de faire évoluer favorablement le document. Il réitère son sentiment d'absence d'écoute des collectivités et partenaires de la part des services de l'État lors de l'élaboration du 1^{er} PPRM et s'interroge sur la reprise globale de cette délimitation des ZIS par les services de l'État.

Par ailleurs, il rappelle que les communes de la vallée de l'Ondaine soumises au risque minier après de longues années d'exploitation, sont des territoires qui ont vu une paupérisation de leur population due à une dynamique économique freinée lors de l'arrêt de la mine. C'est pourquoi, au même titre que les fonds État pour les territoires impactés par les risques naturels (fonds Barnier) voire technologiques et à titre de compensation, l'ACOM souhaite que des aides financières soient mises en place lors de l'apparition de désordres miniers.

Mme Brenne rappelle que la quasi-totalité des communes françaises sont touchées par des risques. Dans ces territoires miniers, les revenus fiscaux pour les collectivités sont faibles puisque la classe sociale est principalement ouvrière. Ainsi, dans ces territoires fragiles, l'État est présent en apportant des financements spécifiques (exemple financement lié au PPA).

M. Schuffenecker fait mention d'autres dotations de l'État mises en œuvre sur ces territoires, comme la dotation verte par exemple. L'État est présent et continuera à l'être.

Mme Brenne explique que les aides de l'État pour les risques technologiques sont à hauteur d'un tiers complété par un tiers supporté par la collectivité et un dernier tiers par l'entreprise susceptible de créer des risques.

Elle relève que la possibilité de créer des secteurs dérogatoires avec les ZIS permet de se donner des perspectives. Pour répondre à l'observation de M. Barnier, elle confirme que le travail mené par Saint-Étienne Métropole sera repris dans sa globalité puisque les services de la DDT et ceux de Saint-Étienne Métropole se sont concertés tout au long de cette étude de ZIS.

Pour finaliser la validation des ZIS étudiées par Saint-Étienne Métropole, chaque commune doit acter, par une délibération du conseil municipal, les périmètres de ZIS situées sur leur territoire (avant la fin du 1^{er} trimestre 2023). Concernant les deux secteurs dits « de gisement économique », Saint-Étienne et Saint-Genest-Lerpt devront également délibérer dans le cadre de leur PLU d'ici le 1^{er} trimestre 2023.

M. Thizy s'interroge sur la prise en compte du nouvel aléa gaz de mine, et plus particulièrement sur les constructions existantes impactées.

M. Douce indique que dans le règlement du PPRM, des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde sont édictées. Elles seront réétudiées dans le cadre de la rédaction du nouveau PPRM.

M. Barnier souhaite une augmentation du plafond limité à 20 m² pour les extensions de l'existant dans les zones soumises à aléas (jusqu'à 30 m² qui correspond davantage aux usages et aux normes d'aujourd'hui).

M. Fardoux rappelle que, conformément à l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme, l'étude vérifiant que les objectifs de performance sont respectés n'est obligatoire que dans le cadre du dépôt de permis de construire, soit au-delà de 20 m². En augmentant le plafond à 30 m², le pétitionnaire devra déposer un permis de construire. Le respect des prescriptions liées aux risques miniers sera alors attesté par l'architecte ou l'expert agréé.

Mme Brenne indique que cette limite s'appuie vraisemblablement sur les limites des autorisations d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable). M. Douce s'engage à poursuivre ses recherches pour apporter l'argumentaire juridique à ce plafond des 20 m².

M. Schuffenecker précise que si la règle a été ainsi édictée, seuls les députés peuvent la faire évoluer. Il invite les élus et l'ACOM à les saisir de cette problématique.

Mme Deplagne souhaite évoquer l'application du porter-à-connaissance du nouveau PPRM qui édicte que : « les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité sont autorisées », ce qui est plus restrictif que la réglementation du PPRM approuvé en 2018.

Effectivement, M. Douce confirme que le porter-à-connaissance est plus restrictif que le règlement du PPRM et il s'applique depuis sa notification le 24 juin 2022.

Précisions après réunion : Le plafond de 20 m² pour les extensions est édicté par la circulaire du 06 janvier 2012 qui précise dans son article 6.2 : « *En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. Les changements de destination et les extensions de moins de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sont autorisés, avec obligation de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM relatives au renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installations de drains, etc.) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant.* »

Mme Deplagne relève que, dans son courrier de notification, Mme la préfète demande aux collectivités de refuser toute nouvelle construction sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme. Or, ce même article permet de construire sous réserve de prescriptions pris en compte dans le projet : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Mme Brenne rappelle le principe de l'application de cet article : ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes en limitant au maximum l'implantation humaine permanente et l'implantation des biens exposés aux risques miniers.

Elle rappelle que lors de la délivrance d'actes d'urbanisme et à partir du 04 février 2023 (date de l'annulation du PPRM actuel), toute décision devra être fondée sur cet article.

4 Présentation de la démarche concernant l'évaluation environnementale :

M. Douce précise l'objectif de cette démarche : établir un état des lieux environnemental, analyser les effets potentiels sur l'environnement et proposer des mesures compensatoires. La réalisation de cette étude et la rédaction du rapport transmis à l'Autorité Environnementale sont confiés au bureau d'études Eco-Stratégie.

Il donne la parole au bureau d'études. Mme Van Audenhaege indique que la présentation ne porte que sur la méthodologie de la démarche. Elle rappelle le cadre réglementaire et les objectifs d'une évaluation environnementale qui est similaire aux évaluations environnementales pour des PLU.

A l'échelle du périmètre du PPRM de la vallée de l'Ondaine, la démarche comporte 3 étapes : l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences sur les enjeux territoriaux et la proposition de mesures pour conduire à l'amélioration du PPRM et les propositions de mesures pour conduire à l'amélioration du PPRM. Ce travail d'analyse, en étroite collaboration avec la DDT, s'inscrit dans une démarche itérative entre l'élaboration du PPRM et l'évaluation environnementale. À ce jour, l'étape « analyse de l'état des lieux » est terminée. La phase d'analyse des incidences potentielles sur l'environnement est en cours. Elle a pour objectif de s'assurer que le PPRM répond à un certain nombre de questions qui peuvent être soulevées lors des études du PPRM (ex : le PPRM participe-t-il à maintenir la biodiversité ou a minima la prend-il en compte ?). Mme Van Audenhaege précise qu'il n'y a pas de marges de manœuvre sur le zonage du PPRM mais un travail sur le règlement reste à engager.

En croisant les enjeux de l'état initial avec les pièces réglementaires du nouveau PPRM (règlement et zonage), l'évaluation des incidences comportera plusieurs points de vigilance : la caractérisation des impacts, la qualification (impact positif, négatif, neutre, incertain), la quantification (surface, pourcentage, linéaire) la localisation des impacts (carte et zoom localisant les secteurs impactés et le cumul des incidences de toutes les orientations.

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Débats :

La présentation ne soulève aucune observation.

M. Douce rappelle l'évaluation environnementale sera jointe au dossier d'enquête publique.

5 Les prochaines étapes :

M. Douce présente les prochaines étapes à engager dans le cadre de l'élaboration du PPRM, notamment les phases de définition du zonage et du règlement. Aujourd'hui, nous connaissons les zones impactées par des aléas miniers et nous avons précisé les enjeux territoriaux (espaces urbanisées, espaces non urbanisées, ZIS). En croisant les aléas et les enjeux, la DDT a préparé une matrice du futur zonage. Elle prend en compte le nouvel aléa gaz de mine et le niveau fort de l'aléa effondrement localisé (concerne une seule zone sur la commune de La Ricamarie). Le résultat de cette première analyse permet de définir les zones inconstructibles, constructibles sous conditions (prescriptions) et constructibles sans conditions. Le zonage précis sera prochainement établi à l'échelle communale. Comme pour les études d'aléas, M. Douce ajoute que la cartographie issue de cette analyse sera présentée à chaque collectivité afin de lui permettre d'en prendre connaissance et de formuler des observations dans un délai d'un mois. Des rencontres seront programmées dès le mois de décembre.

Parallèlement, la DDT va établir le projet de règlement. M. Douce signale que certains points seront retravaillés pour apporter plus de lisibilité dans l'interprétation des mesures réglementaires applicables dans chaque zone. Les observations des instructeurs de l'application du droit des sols récemment réunis par la DDT ainsi que celles émises par les collectivités seront étudiées avec intérêt (exemple, la problématique des piscines enterrées en zone d'aléa).

Ces échanges terminés, un nouveau comité de pilotage sera planifié en mars 2023 pour valider le zonage et le règlement du futur PPRM. M. Douce présente en détail les prochaines étapes et le planning prévisionnel.

Mme Brenne apporte des précisions quant au décalage de 3 à 4 mois du planning présenté aux élus en septembre 2021. D'une part, avec l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, la procédure relative au choix d'un bureau d'études a été intégrée conformément aux règles des marchés publics, et d'autre part, le temps nécessaire aux échanges sur la phase des aléas a été plus long qu'initialement envisagé.

Mme Martin-Blondin souhaite connaître dans quel délai les services de la DDT iront à la rencontre des collectivités pour présenter le projet de zonage.

M. Douce indique que les rendez-vous seront fixés à partir de décembre 2022 et selon l'avancement de la production des cartes de zonage. Par ailleurs, il confirme que la DDT rencontrera dans les semaines prochaines les communes de Firminy et du Chambon-Feugerolles afin de préciser les projets évoqués par ces collectivités dernièrement (cf paragraphe 2 du présent compte-rendu).

Mme Brenne attire l'attention des élus sur la phase dite « transitoire » (soit du 04 février 2023 à l'approbation du nouveau PPRM). L'État reste vigilant concernant cette période où seul le porter-à-connaissance s'appliquera. Comme il a été précisé ci-avant, les règles de constructibilité sont plus restrictives. Pour ne pas mettre les collectivités en difficulté, Mme Brenne souhaite que la poursuite de la procédure soit contenue dans les délais précisés dans le planning prévisionnel.

M. Barnier rappelle qu'à l'origine, les collectivités n'ont pas demandé la mise en œuvre d'un PPRM. Il s'agissait d'un document imposé par l'État.

Par ailleurs, Mme Deplagne souligne que le porter-à-connaissance est également imposé par l'État aux communes sans aucune concertation préalable.

Mme Brenne répond que tous les territoires sont soumis aux mêmes procédures. Les études liées à la mise à jour des aléas, conduites par Géodéris sont des « études de sachant », conséquence de l'annulation du PPRM par le tribunal administratif de Lyon.

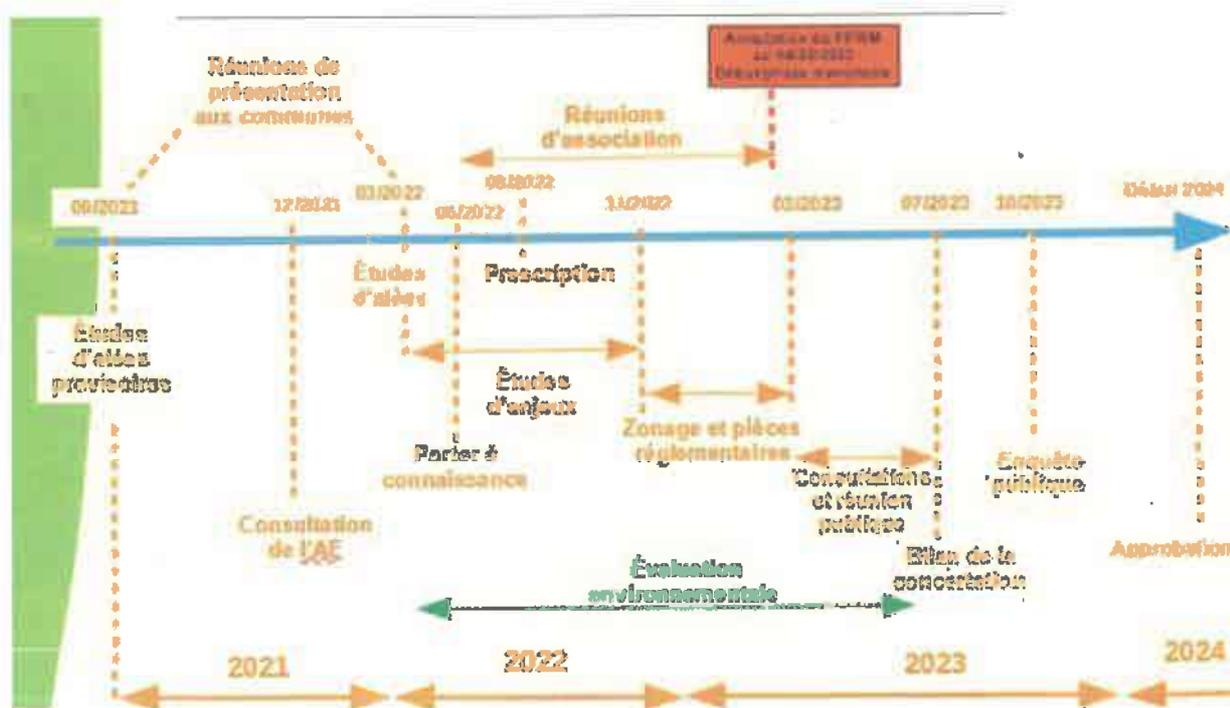
M. Douce rappelle que les services communaux mais aussi de Saint-Étienne Métropole en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme ont été conviés le 06 octobre 2022 à une réunion d'information concernant l'application du PPRM existant, du porter-à-connaissance et de la phase transitoire. Il a été rappelé aux participants que les services de la DDT étaient à disposition pour répondre à toutes les questions d'interprétation de la réglementation. Il a été également précisé que la DDT devait être consultée sur les projets d'urbanisme situés dans les nouveaux aléas identifiés dans le porter-à-connaissance. Cette consultation deviendra systématique pour tous les projets à partir du 04 février 2023 puisque seul le porter-à-connaissance s'appliquera. L'instruction des actes d'urbanisme reste néanmoins sous la responsabilité des collectivités compétentes.

Pour apporter le plus de lisibilité sur cette superposition de deux éléments réglementaires, M. Douce ajoute que la DDT a mis en ligne tous les informations réglementaires liées au PPRM actuel et futur avec notamment un outil cartographie interactif permettant de vérifier les dispositions réglementaires des 2 procédures à la parcelle (site de la préfecture de la Loire : <https://www.loire.gouv.fr/nouvelle-procedure-pprm-de-la-vallee-de-l-ondaine-a8861.html>). Par ailleurs, depuis l'arrêté préfectoral du 17 Juin 2022 prescrivant le nouveau PPRM, l'État a mis en place un registre numérique permettant à tout administré de formuler des observations ou poser des questions durant cette nouvelle procédure du PPRM. Chaque contribution fera l'objet d'une réponse. (sur le site de Préambules : <https://www.registre-dematerialise.fr/4138/>)

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

8 Planning prévisionnel :

M. Douce présente le planning prévisionnel de réalisation du PPRM, :



Les prochaines échéances importantes à retenir :

- décembre 2022 : prise de rendez-vous avec chaque commune pour échanger sur les projets de zonage et de règlement puis concertation avec chaque collectivité ;
- mars 2023 : comité de pilotage pour valider le zonage et le règlement du nouveau PPRM ;
- mars 2023 : finalisation des pièces réglementaires et du zonage et conclusion de l'évaluation environnementale pour engager les consultations et réunions publiques ;
- début 2024 : approbation du nouveau PPRM.

7 Conclusion :

M. Schuffenecker rappelle que la réunion plénière de ce jour clôt la phase d'analyser des enjeux territoriaux.

Le croisement des aléas et des enjeux va nous permettre de définir le zonage du futur PPRM et son règlement associé à chaque zone. À l'issue de ce travail et des rencontres avec chaque collectivité, un nouveau rendez-vous sera programmé en mars 2023 afin de rendre compte de ces différentes réflexions.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Schuffenecker remercie les participants et lève la séance.

Le secrétaire général

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Sujet : PPRM de la Vallée de l'Ondaine - Comité de pilotage du 27 Mars

De : DDT 42/SAP/Risques emis par DABAKJIAN Sébastien (Chargé d'études) - DDT 42/SAP/Risques
<sebastien.dabakjian.-ddt-sap-risques@loire.gouv.fr>

Date : 25/03/2024 à 11:40

Pour : FARDOUX Philippe <philippe.fardoux@saint-etienne-metropole.fr>, "accueil@saint-etienne-metropole.fr" <accueil@saint-etienne-metropole.fr>, "acom.france@nordnet.fr" <acom.france@nordnet.fr>, "annick.delorme-coiffet@saint-etienne-metropole.fr" <annick.delorme-coiffet@saint-etienne-metropole.fr>, "contact@eco-strategie.fr" <contact@eco-strategie.fr>, "contact@epase.fr" <contact@epase.fr>, "contact@epora.fr" <contact@epora.fr>, "contact@fraisses.fr" <contact@fraisses.fr>, "courriermairie@saint-etienne.fr" <courriermairie@saint-etienne.fr>, "info@loire.fr" <info@loire.fr>, "l.drillon@scot-sudloire.fr" <l.drillon@scot-sudloire.fr>, "mairie-unieux@unieux.fr" <mairie-unieux@unieux.fr>, "mairie@lechambon.fr" <mairie@lechambon.fr>, "mairie@rochelamoliere.fr" <mairie@rochelamoliere.fr>, "mairie@ville-firminy.fr" <mairie@ville-firminy.fr>, "mairie@ville-la-ricamarie.fr" <mairie@ville-la-ricamarie.fr>, "mairie@ville-st-genest-lerpt.fr" <mairie@ville-st-genest-lerpt.fr>, "mairie@ville-stpaulencornillon.fr" <mairie@ville-stpaulencornillon.fr>, "sarah.van.audenhaege" <sarah.van.audenhaege@eco-strategie.fr>, "secretariat.general@unieux.fr" <secretariat.general@unieux.fr>, "v.devrieux@scot-sudloire.fr" <v.devrieux@scot-sudloire.fr>

Copie à : CHRISTOPHE Carole (Cheffe de pôle) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/PRICAE/4S <carole.christophe@developpement-durable.gouv.fr>, DARMEDRU Flora - DDT 42/SAP/Risques <flora.darmedru@loire.gouv.fr>, "DOUCE Yannick (Chef de Cellule) - DDT 42/SAP/Risques" <yannick.douce@loire.gouv.fr>, "ROUX Stephane (Chef de Service) - DDT 42/SAP" <stephane.roux@loire.gouv.fr>, SIEGWART Cécile - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/PRICAE/4S <cecile.siegwart@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

comme indiqué dans le message d'invitation au Comité de Pilotage du PPRM en date du Mercredi 27 Mars 2024, à 14H30 dans la salle des fêtes de la Préfecture de la Loire, veuillez trouver ci-joint les copies des documents qui vous seront présentés en séance.

Cordialement.

DDT de la Loire
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

— Pièces jointes : —

PPRM Ondaine_COPIL du 27 mars 2024_VF.pdf	1,4 Mo
20240327_PrésentationEE_PPRM.pdf	272 Ko



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **26 AVR. 2024**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

PPRM de l'Ondaine – Réunion de présentation des zonages et du règlement

Affaire suivie par : Sébastien DABAKJIAN

Date : mercredi 27 mars 2024 à 14h30 - Salle des Fêtes Préfecture de la Loire

Étaient présents :

- Monsieur Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de la Loire
- Monsieur le président de Saint-Étienne métropole, représenté par M. Thizy, vice-président en charge de la cohésion territoriale et de la stratégie foncière - M. Fardoux chargé de mission du service développement territorial ;
- Monsieur le maire de Saint-Etienne, représenté par M Fardoux ;
- Monsieur le maire de Firminy, représenté par Mme Montet service urbanisme ;
- Monsieur Julien, maire de Saint-Genest-Lerpt ;
- Madame le maire de Fraisse représentée par M Perier-Chatard, directeur général des services ;
- Monsieur Faverjon, maire d'Unieux ;
- Monsieur le maire de Roche-La-Molière représenté par Mme Lamarche Lisa ;
- Monsieur le maire de La Ricamarie, représenté par Mme Deplagne, directrice générale des services et M Odin adjoint en charge de l'urbanisme ;
- Monsieur le maire du Chambon-Feugerolles, représenté par M. Bouthéon, 1er adjoint - Mme Jorand responsable du Pôle urbanisme – Mme Colas des Francs du pôle urbanisme ;
- Monsieur le président de l'association des communes minières de France (ACOM), représenté par M. Barnier vice-président ;
- Madame la directrice générale de l'EPORA, représentée par M. Baison chargé d'affaires territorial ;
- Madame Brenne, directrice départementale des territoires adjointe - M. Roux, chef du service aménagement-planification - M Dabakjian, chargé de projets du pôle risques;
- Madame Siegwart, référente géothermie et après mine à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Madame Van Audenhaege, cheffe de projet Environnement du bureau d'études Eco-Stratégie ;

Étaient excusés :

- Madame le maire de Saint-Paul-en-Cornillon

Étaient absents :

- Monsieur le directeur général de l'EPASE.
- Monsieur le président du syndicat mixte du Scot Sud-Loire

1 Introduction :

M. Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de la Loire remercie tous les participants concernés par le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de l'Ondaine de leur présence et introduit la réunion en indiquant l'ordre du jour.

- 1) Présentation des observations formulées par les collectivités sur les projets de zonage et de règlement
- 2) Validation de la phase de zonage réglementaire et règlement
- 3) Présentation de l'évaluation environnementale par Eco-Stratégie
- 4) Prochaines étapes de procédure et planning prévisionnel (concertation, consultations réglementaires, enquête publique, approbation)

Il donne la parole à Mme Brenne, Directrice Départementale des Territoires par intérim. Elle rappelle que ce COPIL est une instance de concertation supplémentaire, organisée en plus de la phase de consultation officielle qui clôturera cette phase de l'élaboration du PPRM. Elle indique qu'environ 80 % des observations des collectivités sur le projet de règlement dans le cadre de cette concertation ont été prises en compte.

2 Présentation des évolutions du zonage et du règlement suite aux observations formulées par les collectivités :

M Roux présente une synthèse des modifications de zonage prises en compte (notamment sur les communes de Unieux et de la Ricamarie) et non prises en compte (notamment le projet d'extension de la ZIS de Grüner à Roche-la-Molière). Il indique que le PPRM n'a pas vocation à anticiper des modifications futures des PLU ou PLUi.

Les modifications en lien avec l'intégration des nouveaux périmètres des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (QPV) sont également présentées.

Au vu du nombre important de questions et d'observations des communes lors de la phase de concertation, Stéphane Roux indique que les évolutions concernant le règlement sont synthétisées et présentées par grandes thématiques : implantations sur plusieurs types de zones, les types d'études, l'attestation à fournir lors du dépôt des demandes de PC, les annexes et les extensions, les piscines et les bassins d'ornement, les réseaux, les mesures de prévention de protection et de sauvegarde.

Mr Roux indique que la présentation des différentes observations au COPIL clôt cette phase de travail et de concertation sur le règlement et le zonage, avant la phase de consultation officielle.

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Questions - Débats :

M. Thizy revient sur la non prise en compte de l'extension de la Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS) de Grüner (9000 m²) dans le projet de zonage du PPRM.

Mme Brenne rappelle que la collectivité a reçu un courrier du préfet expliquant que les justifications apportées par la collectivité sur la nécessité d'intégrer ce secteur de Grüner en ZIS étaient à ce jour insuffisantes.

M. Bouthéon demande une précision sur la règle d'implantation des piscines à 5 mètres au moins des constructions. Faut-il prendre en compte le bassin ou les aménagements autour (type margelle). S Roux indique qu'il s'agit bien du bassin.

Questions - Débats :

M Barnier n'est pas d'accord avec les résultats de l'étude d'incidence qui qualifie les eaux d'exhaure comme une incidence modérée. Il considère que ce ne sont plus des eaux d'exhaure mais des eaux de résurgence car l'exploitation minière est terminée. Pour lui, le sujet est important car la pollution issue de ces eaux est forte, dangereuse pour la santé humaine. On ne peut donc pas considérer cette incidence comme modérée. Concernant les coûts pour la collectivité, ceux-ci sont sous estimés dans l'étude et ne peuvent pas être considérés comme modérés.

M Van Audencharge répond que l'aléa eaux de résurgence n'est pas pris en compte dans le PPRM et qu'il aurait été possible de ne pas en parler dans l'Evaluation Environnementale. Cette thématique a été intégrée pour ne pas occulter la question. Un suivi qualité de l'eau est opéré par Géodéris et SEM. Il est encore possible de modifier l'évaluation environnementale pour indiquer que les coûts pour les collectivités sont forts et non pas modérés.

M Barnier fait référence aux PPRT et aux prises en charges par l'État des couts de mise en sécurité.

Mr Roux indique que le risque minier n'est pas créée par l'Etat, qu'il existe et que l'objectif d'un PPR est de ne pas aggraver le risque. Les règles ont été déclinées de façon intelligente avec des mesures sur la constructibilité dans les périmètres d'aléas resserrés. Dans le cadre des PPRT, les coûts pris en charge par l'État ne sont pas les mêmes. Il s'agit de coûts liés à l'adaptation des habitations existantes. Dans le cadre du PPRM, il s'agit de ne pas construire de nouveaux bâtiments qui seraient détruits en cas de désordres miniers comme ce fût le cas en 2021 sur le secteur de Monthieu avec l'apparition d'un trou de 10 mètres de diamètre. L'objectif principal du PPRM est la gestion de l'existant et la nécessité d'éviter les problèmes futurs.

M Faverjon considère que ce projet de PPR ajoute une couche supplémentaire de difficultés pour les communes de l'Ondaine, qui ont déjà à gérer le risque inondation et le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Le PPRM empêche parfois de construire sur le bâti existant. Sur les secteurs d'aléas forts, il est normal de prendre des précautions. Sur les secteurs d'aléas moyens, il devrait être possible de construire comme cela se fait sur les secteurs inondables avec des études et des mesures constructives spécifiques, ce qui est une décision intelligente. Il considère que l'ensemble des espaces bâtis sont des « sites stratégiques » sur lesquels on devrait avoir le droit de construire.

Mme Brenne indique que le travail de concertation a permis de développer des secteurs de projets dans toutes les communes notamment avec l'identification des ZIS.

M Schuffenecker ajoute que c'est la loi qui impose et que les services de l'État font appliquer la loi.

Mme Brenne rappelle qu'en matière de risque, le principe est de ne pas aggraver la vulnérabilité.

M Roux ajoute que dans le cadre du travail sur le PPRM, on est allé très loin par rapport à l'esprit de la circulaire de 2012, notamment dans le cadre de l'identification des ZIS. Il rappelle également que ces ZIS constituent un processus dérogatoire.

Mme Deplagne revient sur le R111-2 qui reste une possibilité pour les communes. Cet article permet de construire si on prend en compte le risque. Il faudrait l'utiliser plutôt que d'élaborer un PPRM.

Mme Brenne précise que le R111-2 est utilisé lorsqu'il n'y a pas de PPRM. Le PPRM est plus permissif que le R111-2 ou même le porter-a-connaissance qui est appliqué actuellement sur le territoire de l'Ondaine.

M Faverjon insiste de nouveau sur le fait que pour lui l'ensemble des espaces bâtis sont des sites stratégiques surtout dans le contexte actuel de mise en œuvre du ZAN. Il convient donc d'autoriser la construction sur ces espaces.

Mme Brenne rappelle que la plupart des ZIS proposées sur la base des demandes des communes ont été acceptées.

M Fardoux rappelle la demande faite par la collectivité par courrier à Mme la préfète Seguin d'évolution de la circulaire de 2012 pour une prise en compte du ZAN. Il indique que cette demande était restée sans réponse de la préfecture.

Mme Brenne indique que la DDT n'a pas la main sur une évolution de circulaire mais qu'en tout état de cause, en matière de délimitation de ZIS, les services de l'État sont allés très loin dans le cadre du travail d'élaboration du PPRM.

Mme Siegwart confirme qu'à l'échelle régionale, il n'y a pas d'autre PPRM qui soient allés aussi loin dans l'identification des ZIS.

M Barnier rappelle la bonne volonté de l'État pour travailler avec les communes (dans le cadre de cette phase concertation) même si au tout départ de la démarche d'élaboration des PPRM la méthode a été très mauvaise,

M Barnier s'interroge sur l'ensemble des contraintes imposées aux communes avec ce futur PPRM et les difficultés à instruire les autorisations de construire avec ces nombreuses règles (piscine à 5 mètres, extension de 20 m², refus d'extension de la zone de Gruner en période de « réindustrialisation »). Il demande également la mise en place d'un comité de suivi du PPRM. Il s'étonne également que la possibilité de faire évoluer le PPRM une fois approuvé ne soit pas évoquée par les services de l'État.

M Schuffenecker indique qu'il prend note des observations de l'ACOM et que la mise en place d'un comité de suivi sera réexaminée après l'approbation du PPRM.

M Fardoux revient sur le sujet de ZIS de Grüner et indique que des justifications ont été apportées par la collectivité.

Mme Brenne lui répond que ces justifications sont insuffisantes en l'état. Concernant les questions de foncier à vocation économique, il n'y a eu aucun arbitrage au niveau du SCOT Sud Loire et du PLUI de SEM actuellement en cours d'élaboration. Il convient néanmoins d'avancer sur le PPRM qui pourra évoluer avec le PLUI si besoin lorsque les arbitrages sur ces questions de foncier économique seront actés par la collectivité.

M Thizy souhaiterait aller au-delà des 20 m² pour les extensions pour que l'autorisation de construire soit soumise à une étude de sol. Il demande également des précisions sur le terme « interventions » concernant les infrastructures et les réseaux existants. Il s'interroge également sur les modalités et la périodicité d'évolution du PPRM.

M Roux rappelle que ce seuil de 20 m² pour les extensions est issu de la circulaire de 2012 et que le principe général est la non augmentation de la vulnérabilité avec cette superficie réduite. Dans le cadre d'une DP, l'étude ou l'attestation n'est pas jointe à la demande d'autorisation. Néanmoins, le projet doit respecter les objectifs de performance définis dans le PPRM. C'est au pétitionnaire de définir les moyens pour y parvenir. Il indique également que des précisions seront apportées sur le terme « d'intervention » sur l'existant en matière de réseau et d'équipement. Les prescriptions réglementaires concernant ces possibilités d'interventions sur les réseaux existants concernent l'ensemble des zones du PPRM. Concernant l'évolution du PPR, il indique qu'un article a été ajouté dans le règlement (1.4) pour indiquer quels critères peuvent donner lieu à une modification ou à une révision du document. Des éléments nouveaux peuvent entraîner l'une ou l'autre procédure. Si l'économie générale du PPR est remise en cause, une révision peut être prescrite (avec une possibilité de la mettre en œuvre sur une seule commune).

M Roux indique également que l'État répondra par courrier à toutes les communes sur leurs observations concernant le zonage et le règlement du projet de PPRM présenté. Après la validation de la phase de concertation par le COPIL, les pièces du PPRM vont être reproduites pour lancer la consultation réglementaire officielle. Les communes devront prendre 2 délibérations : une pour la prise en compte des nouveaux périmètres de QPV dans les périmètres ZIS, une seconde pour le projet de PPR dans sa globalité.

M Barnier demande combien de modifications de PPRM ont été mises en œuvre depuis leur approbation.

M Roux répond que les PPRM du département sont assez récents et que par conséquent ils n'ont pas encore fait l'objet de modification. Par ailleurs, celui de l'Ondaine a rapidement été annulé. Il ajoute que si des désordres apparaissent sur les aléas identifiés, cela ne constitue pas un élément nouveau qui pourrait engendrer une évolution du PPR.

M Barnier évoque le cas de l'entreprise T2S à Sorbiers pour laquelle une extension a été refusée.

M Schuffenecker lui répond qu'il connaît le dossier et que cette entreprise a actuellement un projet d'extension sur la commune de Saint-Chamond.

3 Présentation de l'évaluation environnementale :

Mme Van Audencharge présente l'évaluation des incidences du futur PPRM sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain. Les mesures d'amélioration sont également présentées avec les critères, les indicateurs et les modalités de suivi de l'application du PPRM.

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

ce qui a entraîné une vigilance des collectivités.

4 Les prochaines étapes

M Roux présente les prochaines étapes de la procédure :

Avril 2024 à Juin 2024 : consultation officielle des collectivités sur le projet de PPRM / consultation de la MRAE sur l'Evaluation Environnementale. M Schuffenecker indique que pendant cette phase, les services de l'État sont disponibles pour rencontrer les collectivités si elles le souhaitent. M Roux indique que durant cette phase, il est encore possible d'améliorer le document ;

Juin 2024 : Réunion Publique (lieu à confirmer) ;

Juillet 2024 à Août 2024 : bilan de la concertation avec prise en compte des remarques et finalisation du dossier de PPRM en vue de l'enquête publique ;

Septembre 2024 à Octobre 2024 : Enquête publique.

Une approbation du PPRM envisagée pour fin 2024 début 2025.

A la suite de l'approbation du PPRM, mise à jour des PLU avec intégration du PPR en annexe des documents de planification.

M Thizy indique que le 13 juin est programmé un bureau des maires de SEM et que le 26 juin aura lieu le dernier conseil métropolitain avant l'été. Il fait la demande d'avoir les documents rapidement pour que les élus de SEM puissent en prendre connaissance avant ces échéances.

M Roux indique qu'il sera fait en sorte que les documents soient envoyés le plus rapidement possible.

5 Planning prévisionnel :

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	2024												2025	
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE														
Consultation de l'Autorité Environnementale														
Évaluation environnementale par bureau ECO-STRATEGIE														
Décision de l'AE (délai = 3 mois)														
ZONAGE ET PIÈCES RÉGLEMENTAIRES														
Études/croisement aléas et enjeux (zonage brute)														
Consultation des collectivités sur projets zonage-règlement														
Élaboration des pièces administratives (délai prolongé suite à gp de serveur)														
Validation des grands principes généraux du règlement (RGE) : présentation grands principes zonage/règlement														
ANNULATION DU PPRM EXISTANT														
Début de la phase transitoire (04/02/2023)														
CONSULTATIONS ET RÉUNION PUBLIQUE														
Consultation des collectivités sur le projet de PPRM														
Réunion publique														
BILAN DE LA CONCERTATION														
Bilan														
ENQUÊTE PUBLIQUE														
Enquête publique														
Rapport de la commission d'enquête														
Modification éventuelle du projet de PPRM														
APPROBATION														
Arrêté préfectoral														

6 Conclusion :

L'ordre du jour étant épuisé, M. Schuffenecker remercie les participants et lève la séance.

Il réitère sa proposition de rencontre bilatérales avec les communes pendant la phase de concertation officielle.

Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE n°3

Lettres de notification du PAC du 24 Juin 2022.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service prévention des risques industriels,
climat, air et énergie

Saint-Étienne, le 24 JUIN 2022

La préfète de la Loire
à

Affaire suivie par : Christelle BÔNE
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol
Tél : 04 28 28 06 83
Courriel : christelle.bone@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. : PRICAE-4S-22-38

Monsieur le maire
Place Jean Jaurès
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

OBJET : *Mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface*

P. J. : *Rapport de Géodéris n° 2021/157DE-21ARA22100, dont huit cartes et un CD-ROM*

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a communiqué les résultats définitifs de la mise à jour de l'évaluation des aléas issus des activités minières qui se sont déroulées dans la vallée de l'Ondaine.

Réalisée par Géodéris, organisme public expert en matière de risques minières, cette étude s'inscrit dans le cadre de la démarche nationale conduite par le ministère de la Transition écologique. Elle intervient également dans le cadre de l'établissement d'un nouveau PPRM pour la vallée de l'Ondaine, nécessitant au préalable la mise à jour de l'étude des aléas minières puisque des données complémentaires (plans, méthodes...) ont pu être analysées.

L'évaluation des aléas a été effectuée en appliquant la méthodologie usuelle développée sur le territoire national. Dans le cas présent, il s'agit d'une mise à jour des résultats présentés une première fois en 2010 et 2015 (mise à jour partielle). En effet, des éléments complémentaires tels que des plans sources au 1/1000ème, l'accidentologie de Charbonnages de France pour compléter l'inventaire des désordres, la prise en compte d'un modèle numérique de terrain très précis et de nouveaux guides sur l'évaluation des aléas minières et le gaz de mine ont justifié le besoin de mise à jour des aléas minières sur le bassin de l'Ondaine.

Tel que le prévoit l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, aux formats papier et électronique, le rapport final de cette étude, intitulé *Bassin houiller de la Loire – Mise à jour des aléas minières*. Y sont annexées une carte informative, qui présente la localisation observée ou présumée des ouvrages, et des cartes délimitant les différents aléas retenus pour votre commune. Le CD-ROM comprend en complément les couches d'informations géographiques au format QGIS.

L'évaluation conclut à l'existence sur votre territoire d'aléas de mouvements de terrains tels que des effondrements localisés au droit des anciennes galeries, puits et affleurements, des tassements dus aux travaux et/ou dépôts, des mouvements de pente/glissements sur dépôts, des phénomènes d'échauffement au droit de dépôts et des émissions de gaz de mine possibles.

Par comparaison avec les précédentes études établies en 2010 et 2015, les zones d'aléas ont pu être précisées et réduites dans l'emprise liée à chaque objet. Toutefois, de nouveaux objets miniers (travaux, puits...) ayant été recensés, de nouvelles zones d'aléas ont ainsi été identifiées, assez souvent couvertes par des aléas déjà connus. Un aléa émission gaz de mine a été mis en évidence sur une partie du territoire du fait de l'application du guide méthodologique associé de 2015.

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernés, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

En complément des renseignements que vous détenez déjà, ces documents pourront par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol.

Je vous demande ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant dans les zones d'aléas nouvellement mises en évidence, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau des aléas. Concernant l'aléa gaz de mine, qui n'est pas explicité dans le tableau joint et qui constitue un aléa nouveau sur le territoire, les mesures à appliquer sont : l'aération des lieux confinés pour éviter la concentration du gaz, l'attention particulière lors de travaux de sondage/forage...

Je vous rappelle également que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine, approuvé le 11 juillet 2018, et en vigueur jusqu'au 4 février 2023, vaut servitude d'utilité publique et régit l'urbanisation pour les zones d'aléas ayant servi de base au document (études d'aléas de 2010 mises à jour pour partie en 2015). Jusqu'à cette date, les contraintes réglementaires des deux documents PPRM et présent porter-à-connaissance se cumulent.

À partir du 4 février 2023, seuls les éléments du présent porter-à-connaissance s'appliqueront dans l'attente de l'approbation du nouveau PPRM.

L'exploitation minière ayant régulièrement été arrêtée, la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus à ces ouvrages. Il vous revient par conséquent, dans le cadre de vos pouvoirs de police municipale prévus par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'informer de ces risques le propriétaire de la parcelle et de l'inviter si nécessaire à entreprendre les mesures de mise en sécurité préconisées.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,

Copie :
DDT de la Loire - SAP- Pôle Risques



Christiane SÉGUIN

Annexe 1 : Définition des phénomènes dangereux

Effondrement localisé : Ce phénomène est la conséquence, soit de la remontée en surface d'un vide en profondeur (lié à une ancienne galerie dans des travaux peu profonds par exemple), soit de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée. Il se traduit par l'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

Tassement : Le tassement correspond à un mouvement de sol de faible amplitude, résultant du compactage non contrôlé d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains. Il est souvent causé par des variations des conditions environnementales ou par la charge supplémentaire apportée par de nouvelles constructions, voire par le propre poids des terrains.

Glissement : Les glissements de terrain qui concernent principalement les massifs de matériaux meubles ou faiblement cohérents. Leur intensité dépend généralement des quantités de matériaux déplacés, mais aussi de la profondeur de la surface de glissement

Échauffement : La mise en contact de matériaux miniers antérieurement enfouis avec l'air, suite à des travaux de terrassement par exemple, peut provoquer une réaction chimique exothermique et un échauffement important du sol. Des échauffements souterrains, au niveau des anciennes galeries minières, peuvent continuer à se produire longtemps après la fin de l'exploitation si une circulation d'air se maintient.

Annexe 2 : Liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'Aléa minier

Zones	Zones non urbanisées bâties	Zones urbanisées	Zones urbanisées
Aléas et niveau	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
Projets	<p>– la réalisation de clôtures.</p> <p>– la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².</p> <p align="center">/</p> <p align="center">/</p> <p align="center">/</p>	<p>– la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions.</p> <p>– la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².</p> <p>– les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre.</p> <p>– la création de zones de stationnement.</p> <p>– la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.</p> <p>– la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.</p> <p>– la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.</p> <p>– les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermatures de balcons, mises aux normes, etc.</p> <p>– les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.</p> <p>– les travaux d'isolation ou de récupération</p>	<p>– la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions</p> <p>– la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².</p> <p>– les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre.</p> <p>– la création de zones de stationnement.</p> <p>– la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.</p> <p>– la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.</p> <p>– la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.</p> <p>– les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermatures de balcons, mises aux normes, etc.</p> <p>– les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.</p> <p>– les travaux d'isolation ou de récupération</p>
Projets sur constructions existantes autorisées	<p>– la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.</p> <p align="center">/</p> <p>– les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermatures de balcons, mises aux normes, etc.</p> <p>– les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.</p> <p>– les travaux d'isolation ou de récupération</p>	<p>– la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.</p> <p>– la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.</p> <p>– les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermatures de balcons, mises aux normes, etc.</p> <p>– les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.</p> <p>– les travaux d'isolation ou de récupération</p>	<p>– la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.</p> <p>– la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.</p> <p>– les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermatures de balcons, mises aux normes, etc.</p> <p>– les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.</p> <p>– les travaux d'isolation ou de récupération</p>

Projets sur constructions existantes autorisés	d'énergie, hors géothermie. - les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens. - l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire. - les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations.	d'énergie, hors géothermie. - les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens. - l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire. - les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations. - les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.	d'énergie, hors géothermie. - les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens. - l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire. - les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations. - les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.
/	/	/	/
/	/	/	/
/	/	/	/
- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage.	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage.
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux.	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux.	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux.	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux.

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :
1 – a) Destination : habitation Sous-destinations : logement, hébergement b) Destination : commerce et activités de service Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : centre de congrès et d'exposition
2 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : bureaux
3 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destination : artisanat b) Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : industrie
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : entrepôt
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Services prévention des risques industriels,
climat, air et énergie

Saint-Étienne, le

24 JUIN 2022

La préfète de la Loire
à

Affaire suivie par : Christelle BÔNE
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol
Tél : 04 26 28 66 93
Courriel : christelle.bone@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. : PRICAE-4S-22-38

Monsieur le maire
2 Place du Breuil
42700 FIRMINY

OBJET : *Mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface*

P. J. : *Rapport de Géodéris n° 2021/174DE-21ARA22100, dont cinq cartes et un CD-ROM*

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a communiqué les résultats définitifs de la mise à jour de l'évaluation des aléas issus des activités minières qui se sont déroulées dans la vallée de l'Ondaine.

Réalisée par Géodéris, organisme public expert en matière de risques minières, cette étude s'inscrit dans le cadre de la démarche nationale conduite par le ministère de la Transition écologique. Elle intervient également dans le cadre de l'établissement d'un nouveau PPRM pour la vallée de l'Ondaine, nécessitant au préalable la mise à jour de l'étude des aléas minières puisque des données complémentaires (plans, méthodes...) ont pu être analysées.

L'évaluation des aléas a été effectuée en appliquant la méthodologie usuelle développée sur le territoire national. Dans le cas présent, il s'agit d'une mise à jour des résultats présentés une première fois en 2010 et 2015 (mise à jour partielle). En effet, des éléments complémentaires tels que des plans sources au 1/1000ème, l'accidentologie de Charbonnages de France pour compléter l'inventaire des désordres; la prise en compte d'un modèle numérique de terrain très précis et de nouveaux guides sur l'évaluation des aléas minières et le gaz de mine ont justifié le besoin de mise à jour des aléas minières sur le bassin de l'Ondaine.

Tel que le prévoit l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, aux formats papier et électronique, le rapport final de cette étude, intitulé *Bassin houiller de la Loire – Mise à jour des aléas minières*. Y sont annexées une carte informative, qui présente la localisation observée ou présumée des ouvrages, et des cartes délimitant les différents aléas retenus pour votre commune. Le CD-ROM comprend en complément les couches d'informations géographiques au format QGIS.

L'évaluation conclut à l'existence sur votre territoire d'aléas de mouvements de terrains tels que des effondrements localisés au droit des anciennes galeries, puits et affleurements, des tassements dus aux travaux et/ou dépôts, et des émissions de gaz de mine possibles.

Par comparaison avec les précédentes études établies en 2010 et 2015, les zones d'aléas ont pu être précisées et réduites dans l'emprise liée à chaque objet. Toutefois, de nouveaux objets miniers (travaux, puits...) ayant été recensés, de nouvelles zones d'aléas ont ainsi été identifiées, assez souvent couvertes par des aléas déjà connus. Un aléa émission gaz de mine a été mis en évidence sur une partie du territoire du fait de l'application du guide méthodologique associé de 2015.

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernés, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

En complément des renseignements que vous détenez déjà, ces documents pourront par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol.

Je vous demande ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant dans les zones d'aléas nouvellement mises en évidence, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau des aléas. Concernant l'aléa gaz de mine, qui n'est pas explicité dans le tableau joint et qui constitue un aléa nouveau sur le territoire, les mesures à appliquer sont : l'aération des lieux confinés pour éviter la concentration du gaz, l'attention particulière lors de travaux de sondage/forage...

Je vous rappelle également que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine, approuvé le 11 juillet 2018, et en vigueur jusqu'au 4 février 2023, vaut servitude d'utilité publique et réglemente l'urbanisation pour les zones d'aléas ayant servi de base au document (études d'aléas de 2010 mises à jour pour partie en 2015). Jusqu'à cette date, les contraintes réglementaires des deux documents PPRM et présent porter-à-connaissance se cumulent.

À partir du 4 février 2023, seuls les éléments du présent porter-à-connaissance s'appliqueront dans l'attente de l'approbation du nouveau PPRM.

L'exploitation minière ayant régulièrement été arrêtée, la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus à ces ouvrages. Il vous revient par conséquent, dans le cadre de vos pouvoirs de police municipale prévus par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'informer de ces risques le propriétaire de la parcelle et de l'inviter si nécessaire à entreprendre les mesures de mise en sécurité préconisées.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,


Catherine SEGUIN

Copie :
DDT de la Loire - SAP- Pôle Risques



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service prévention des risques Industriels,
climat, air et énergie

Saint-Étienne, le

24 JUIN 2022

Affaire suivie par : Christelle BÔNE
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol
Tél : 04 28 28 86 93
Courriel : christelle.bone@developpement-
durable.gouv.fr
RM : PRICAE-4S-22-36

La préfète de la Loire
à

Madame le maire
12 rue Jean Padel
42490 FRAISSES

OBJET : *Mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface*

P. J. : *Rapport de Géodéris n° 2021/134DE-21ARA22100, dont six cartes et un CD-ROM*

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a communiqué les résultats définitifs de la mise à jour de l'évaluation des aléas issus des activités minières qui se sont déroulées dans la vallée de l'Ondaine.

Réalisée par Géodéris, organisme public expert en matière de risques miniers, cette étude s'inscrit dans le cadre de la démarche nationale conduite par le ministère de la Transition écologique. Elle intervient également dans le cadre de l'établissement d'un nouveau PPRM pour la vallée de l'Ondaine, nécessitant au préalable la mise à jour de l'étude des aléas miniers puisque des données complémentaires (plans, méthodes...) ont pu être analysées.

L'évaluation des aléas a été effectuée en appliquant la méthodologie usuelle développée sur le territoire national. Dans le cas présent, il s'agit d'une mise à jour des résultats présentés une première fois en 2010 et 2015 (mise à jour partielle). En effet, des éléments complémentaires tels que des plans sources au 1/1000ème, l'accidentologie de Charbonnages de France pour compléter l'inventaire des désordres, la prise en compte d'un modèle numérique de terrain très précis et de nouveaux guides sur l'évaluation des aléas miniers et le gaz de mine ont justifié le besoin de mise à jour des aléas miniers sur le bassin de l'Ondaine.

Tel que le prévoit l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, aux formats papier et électronique, le rapport final de cette étude, intitulé *Bassin houiller de la Loire – Mise à jour des aléas miniers*. Y sont annexées une carte informative, qui présente la localisation observée ou présumée des ouvrages, et des cartes délimitant les différents aléas retenus pour votre commune. Le CD-ROM comprend en complément les couches d'informations géographiques au format QGIS.

L'évaluation conclut à l'existence sur votre territoire d'aléas de mouvements de terrains tels que des effondrements localisés au droit des anciennes galeries, puits et affleurements, des tassements dus aux travaux et/ou dépôts, des mouvements de pente/glissements sur dépôts, et des phénomènes d'échauffement au droit de dépôts.

Par comparaison avec les précédentes études établies en 2010 et 2015, les zones d'aléas ont pu être précisées et réduites dans l'emprise liée à chaque objet. Toutefois, de nouveaux objets miniers (travaux, puits...) ayant été recensés, de nouvelles zones d'aléas ont ainsi été identifiées, assez souvent couvertes par des aléas déjà connus. Un aléa émission gaz de mine a été mis en évidence sur une partie du territoire du fait de l'application du guide méthodologique associé de 2015.

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernés, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

En complément des renseignements que vous détenez déjà, ces documents pourront par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol.

Je vous demande ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant dans les zones d'aléas nouvellement mises en évidence, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau des aléas. Concernant l'aléa gaz de mine, qui n'est pas explicité dans le tableau joint et qui constitue un aléa nouveau sur le territoire, les mesures à appliquer sont : l'aération des lieux confinés pour éviter la concentration du gaz, l'attention particulière lors de travaux de sondage/forage...

Je vous rappelle également que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Orne, approuvé le 11 juillet 2018, et en vigueur jusqu'au 4 février 2023, vaut servitude d'utilité publique et réglemente l'urbanisation pour les zones d'aléas ayant servi de base au document (études d'aléas de 2010 mises à jour pour partie en 2015). Jusqu'à cette date, les contraintes réglementaires des deux documents PPRM et présent porter-à-connaissance se cumulent.

À partir du 4 février 2023, seuls les éléments du présent porter-à-connaissance s'appliqueront dans l'attente de l'approbation du nouveau PPRM.

L'exploitation minière ayant régulièrement été arrêtée, la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus à ces ouvrages. Il vous revient par conséquent, dans le cadre de vos pouvoirs de police municipale prévus par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'informer de ces risques le propriétaire de la parcelle et de l'inviter si nécessaire à entreprendre les mesures de mise en sécurité préconisées.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,



Catharine SEGUIN

Copie :
DDT de la Loire - SAP- Pôle Risques



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service prévention des risques
industriels,
climat, air et énergie

Saint-Étienne, le

24 JUN 2022

La préfète de la Loire
à

Monsieur le maire
Place Michel Rondet
42150 LA RICAMARIE

Affaire suivie par : Christelle BÔNE
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol
Tél : 04 26 28 66 93
Courriel :
christelle.bone@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. : PRICAE-48-22-38

OBJET : *Mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface*

P.J. : *Rapport de Géodéris n° 2021/148DE-21ARA22100, dont cinq cartes et un CD-ROM*

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Auvergne-Rhône-Alpes m'a communiqué les résultats définitifs de la mise à jour de l'évaluation des aléas issus des activités minières qui se sont déroulées dans la vallée de l'Ondaine.

Réalisée par Géodéris, organisme public expert en matière de risques miniers, cette étude s'inscrit dans le cadre de la démarche nationale conduite par le ministère de la Transition écologique. Elle intervient également dans le cadre de l'établissement d'un nouveau PPRM pour la vallée de l'Ondaine, nécessitant au préalable la mise à jour de l'étude des aléas miniers puisque des données complémentaires (plans, méthodes...) ont pu être analysées.

L'évaluation des aléas a été effectuée en appliquant la méthodologie usuelle développée sur le territoire national. Dans le cas présent, il s'agit d'une mise à jour des résultats présentés une première fois en 2010 et 2015 (mise à jour partielle). En effet, des éléments complémentaires tels que des plans sources au 1/1000ème, l'accidentologie de Charbonnages de France pour compléter l'inventaire des désordres, la prise en compte d'un modèle numérique de terrain très précis et de nouveaux guides sur l'évaluation des aléas miniers et le gaz de mine ont justifié le besoin de mise à jour des aléas miniers sur le bassin de l'Ondaine.

Tel que le prévoit l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, aux formats papier et électronique, le rapport final de cette étude, intitulé *Bassin houiller de la Loire – Mise à jour des aléas miniers*. Y sont annexées une carte informative, qui présente la localisation observée ou présumée des ouvrages, et des cartes délimitant les différents aléas retenus pour votre commune. Le CD-ROM comprend en complément les couches d'informations géographiques au format QGIS.

L'évaluation conclut à l'existence sur votre territoire d'aléas de mouvements de terrains tels que des effondrements localisés au droit des anciennes galeries, puits et affleurements, des tassements dus aux travaux et/ou dépôts, des mouvements de pente/glissements sur dépôts, des phénomènes d'échauffement au droit de dépôts et des émissions de gaz de mine possibles.

Par comparaison avec les précédentes études établies en 2010 et 2015, les zones d'aléas ont pu être précisées et réduites dans l'emprise liée à chaque objet. Toutefois, de nouveaux objets miniers (travaux, puits...) ayant été recensés, de nouvelles zones d'aléas ont ainsi été identifiées, assez souvent couvertes par des aléas déjà connus. Un aléa émission gaz de mine a été mis en évidence sur une partie du territoire du fait de l'application du guide méthodologique associé de 2015.

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernée, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

En complément des renseignements que vous détenez déjà, ces documents pourront par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol.

Je vous demande ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant dans les zones d'aléas nouvellement mises en évidence, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau des aléas. Concernant l'aléa gaz de mine, qui n'est pas explicité dans le tableau joint et qui constitue un aléa nouveau sur le territoire, les mesures à appliquer sont : l'aération des lieux confinés pour éviter la concentration du gaz, l'attention particulière lors de travaux de sondage/forage...

Je vous rappelle également que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine, approuvé le 11 juillet 2018, et en vigueur jusqu'au 4 février 2023, vaut servitude d'utilité publique et régit l'urbanisation pour les zones d'aléas ayant servi de base au document (études d'aléas de 2010 mises à jour pour partie en 2015). Jusqu'à cette date, les contraintes réglementaires des deux documents PPRM et présent porter-à-connaissance se cumulent.

À partir du 4 février 2023, seuls les éléments du présent porter-à-connaissance s'appliqueront dans l'attente de l'approbation du nouveau PPRM.

L'exploitation minière ayant régulièrement été arrêtée, la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus à ces ouvrages. Il vous revient par conséquent, dans le cadre de vos pouvoirs de police municipale prévus par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'informer de ces risques le propriétaire de la parcelle et de l'inviter si nécessaire à entreprendre les mesures de mise en sécurité préconisées.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,



Catherine SEGUIN

Copie :
DDT de la Loire - SAP- Pôle Risques



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service prévention des risques
Industriels,
climat, air et énergie

Saint-Étienne, le 24 JUIN 2022

La préfète de la Loire

à

Monsieur le maire
2 rue Gambetta
42230 ROCHE LA MOLIÈRE

Affaire suivie par : Christelle BÔNE
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol
Tél : 04 28 28 86 93
Courriel :
christelle.bone@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. : PRICAE-48-22-38

OBJET : *Mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface*

P. J. : *Rapport de Géodéris n° 2021/188DE-21ARA22100, dont neuf cartes et un CD-ROM*

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a communiqué les résultats définitifs de la mise à jour de l'évaluation des aléas issus des activités minières qui se sont déroulées dans la vallée de l'Ondaine.

Réalisée par Géodéris, organisme public expert en matière de risques minières, cette étude s'inscrit dans le cadre de la démarche nationale conduite par le ministère de la Transition écologique. Elle intervient également dans le cadre de l'établissement d'un nouveau PPRM pour la vallée de l'Ondaine, nécessitant au préalable la mise à jour de l'étude des aléas minières puisque des données complémentaires (plans, méthodes...) ont pu être analysées.

L'évaluation des aléas a été effectuée en appliquant la méthodologie usuelle développée sur le territoire national. Dans le cas présent, il s'agit d'une mise à jour des résultats présentés une première fois en 2010 et 2015 (mise à jour partielle). En effet, des éléments complémentaires tels que des plans sources au 1/1000ème, l'accidentologie de Charbonnages de France pour compléter l'inventaire des désordres, la prise en compte d'un modèle numérique de terrain très précis et de nouveaux guides sur l'évaluation des aléas minières et le gaz de mine ont justifié le besoin de mise à jour des aléas minières sur le bassin de l'Ondaine.

Tel que le prévoit l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, aux formats papier et électronique, le rapport final de cette étude, intitulé *Bassin houiller de la Loire – Mise à jour des aléas minières*. Y sont annexées une carte-informative, qui présente la localisation observée ou présumée des ouvrages, et des cartes délimitant les différents aléas retenus pour votre commune. Le CD-ROM comprend en complément les couches d'informations géographiques au format QGIS.

L'évaluation conclut à l'existence sur votre territoire d'aléas de mouvements de terrains tels que des effondrements localisés au droit des anciennes galeries, puits et affleurements, des tassements dus aux travaux et/ou dépôts, des mouvements de pente/glissements sur dépôts, des phénomènes d'échauffement au droit de dépôts et des émissions de gaz de mine possibles.

Par comparaison avec les précédentes études établies en 2010 et 2015, les zones d'aléas ont pu être précisées et réduites dans l'emprise liée à chaque objet. Toutefois, de nouveaux objets miniers (travaux, puits...) ayant été recensés, de nouvelles zones d'aléas ont ainsi été identifiées, assez souvent couvertes par des aléas déjà connus. Un aléa émission gaz de mine a été mis en évidence sur une partie du territoire du fait de l'application du guide méthodologique associé de 2015.

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernés, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

En complément des renseignements que vous détenez déjà, ces documents pourront par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol.

Je vous demande ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant dans les zones d'aléas nouvellement mises en évidence, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau des aléas. Concernant l'aléa gaz de mine, qui n'est pas explicité dans le tableau joint et qui constitue un aléa nouveau sur le territoire, les mesures à appliquer sont : l'aération des lieux confinés pour éviter la concentration du gaz, l'attention particulière lors de travaux de sondage/forage...

Je vous rappelle également que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine, approuvé le 11 juillet 2018, et en vigueur jusqu'au 4 février 2023, vaut servitude d'utilité publique et régit l'urbanisation pour les zones d'aléas ayant servi de base au document (études d'aléas de 2010 mises à jour pour partie en 2015). Jusqu'à cette date, les contraintes réglementaires des deux documents PPRM et présent porter-à-connaissance se cumulent.

À partir du 4 février 2023, seuls les éléments du présent porter-à-connaissance s'appliqueront dans l'attente de l'approbation du nouveau PPRM.

L'exploitation minière ayant régulièrement été arrêtée, la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus à ces ouvrages. Il vous revient par conséquent, dans le cadre de vos pouvoirs de police municipale prévus par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'informer de ces risques le propriétaire de la parcelle et de l'inviter si nécessaire à entreprendre les mesures de mise en sécurité préconisées.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,



Catherine SEGUIN

Copie :
DDT de la Loire - SAP- Pôle Risques



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service prévention des risques
Industriels,
climat, air et énergie

Saint-Étienne, le 24 JUN 2022

La préfète de la Loire
à

Monsieur le maire
3 place Charles de Gaulle
42530 SAINT-GENEST-LERPT

Affaire suivie par : Christelle BÔNE
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol
Tél : 04 26 28 66 93
Courriel :
christelle.bone@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. : PRICAE-4S-22-36

OBJET : *Mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface*

P. J. : *Rapport de Géodéris n° 2021/147DE-21ARA22100, dont sept cartes et un CD-ROM*

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a communiqué les résultats définitifs de la mise à jour de l'évaluation des aléas issus des activités minières qui se sont déroulées dans la vallée de l'Ondaine.

Réalisée par Géodéris, organisme public expert en matière de risques miniers, cette étude s'inscrit dans le cadre de la démarche nationale conduite par le ministère de la Transition écologique. Elle intervient également dans le cadre de l'établissement d'un nouveau PPRM pour la vallée de l'Ondaine, nécessitant au préalable la mise à jour de l'étude des aléas miniers puisque des données complémentaires (plans, méthodes...) ont pu être analysées.

L'évaluation des aléas a été effectuée en appliquant la méthodologie usuelle développée sur le territoire national. Dans le cas présent, il s'agit d'une mise à jour des résultats présentés une première fois en 2010 et 2015 (mise à jour partielle). En effet, des éléments complémentaires tels que des plans sources au 1/1000ème, l'accidentologie de Charbonnages de France pour compléter l'inventaire des désordres, la prise en compte d'un modèle numérique de terrain très précis et de nouveaux guides sur l'évaluation des aléas miniers et le gaz de mine ont justifié le besoin de mise à jour des aléas miniers sur le bassin de l'Ondaine.

Tel que le prévoit l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, aux formats papier et électronique, le rapport final de cette étude, intitulé *Bassin houiller de la Loire – Mise à jour des aléas miniers*. Y sont annexées une carte informative, qui présente la localisation observée ou présumée des ouvrages, et des cartes délimitant les différents aléas retenus pour votre commune. Le CD-ROM comprend en complément les couches d'informations géographiques au format QGIS.

L'évaluation conclut à l'existence sur votre territoire d'aléas de mouvements de terrains tels que des effondrements localisés au droit des anciennes galeries, puits et affleurements, des tassements dus aux travaux et/ou dépôts, des mouvements de pente/glissements sur dépôts, des phénomènes d'échauffement au droit de dépôts et des émissions de gaz de mine possibles.

Par comparaison avec les précédentes études établies en 2010 et 2015, les zones d'aléas ont pu être précisées et réduites dans l'emprise liée à chaque objet. Toutefois, de nouveaux objets miniers (travaux, puits...) ayant été recensés, de nouvelles zones d'aléas ont ainsi été identifiées, assez souvent couvertes par des aléas déjà connus. Un aléa émission gaz de mine a été mis en évidence sur une partie du territoire du fait de l'application du guide méthodologique associé de 2015.

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernés, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

En complément des renseignements que vous détenez déjà, ces documents pourront par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol.

Je vous demande ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant dans les zones d'aléas nouvellement mises en évidence, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau des aléas. Concernant l'aléa gaz de mine, qui n'est pas explicité dans le tableau joint et qui constitue un aléa nouveau sur le territoire, les mesures à appliquer sont : l'aération des lieux confinés pour éviter la concentration du gaz, l'attention particulière lors de travaux de sondage/forage...

Je vous rappelle également que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine, approuvé le 11 juillet 2018, et en vigueur jusqu'au 4 février 2023, vaut servitude d'utilité publique et régit l'urbanisation pour les zones d'aléas ayant servi de base au document (études d'aléas de 2010 mises à jour pour partie en 2015). Jusqu'à cette date, les contraintes réglementaires des deux documents PPRM et présent porter-à-connaissance se cumulent.

À partir du 4 février 2023, seuls les éléments du présent porter-à-connaissance s'appliqueront dans l'attente de l'approbation du nouveau PPRM.

L'exploitation minière ayant régulièrement été arrêtée, la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus à ces ouvrages. Il vous revient par conséquent, dans le cadre de vos pouvoirs de police municipale prévus par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'informer de ces risques le propriétaire de la parcelle et de l'inviter si nécessaire à entreprendre les mesures de mise en sécurité préconisées.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,



Catherine SEGUIN

Copie :
DDT de la Loire - SAP- Pôle Risques



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service prévention des risques
Industriels,
climat, air et énergie

Saint-Étienne, le

24 JUIN 2022

La préfète de la Loire

Affaire suivie par : Christelle BÔNE
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol
Tél : 04 28 28 66 93
Courriel :
christelle.bone@developpement-
durable.gouv.fr
RMF : PRICAE-4S-22-36

à
Madame le maire
20 route du Barret
42240 SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

OBJET : *Mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface*

P. J. : *Rapport de Géodéris n° 2021/133DE-21ARA22100, dont quatre cartes et un CD-ROM*

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a communiqué les résultats définitifs de la mise à jour de l'évaluation des aléas issus des activités minières qui se sont déroulées dans la vallée de l'Ondaine.

Réalisée par Géodéris, organisme public expert en matière de risques miniers, cette étude s'inscrit dans le cadre de la démarche nationale conduite par le ministère de la Transition écologique. Elle intervient également dans le cadre de l'établissement d'un nouveau PPRM pour la vallée de l'Ondaine, nécessitant au préalable la mise à jour de l'étude des aléas miniers puisque des données complémentaires (plans, méthodes...) ont pu être analysées.

L'évaluation des aléas a été effectuée en appliquant la méthodologie usuelle développée sur le territoire national. Dans le cas présent, il s'agit d'une mise à jour des résultats présentés une première fois en 2010 et 2016 (mise à jour partielle). En effet, des éléments complémentaires tels que des plans sources au 1/1000ème, l'accidentologie de Charbonnages de France pour compléter l'inventaire des désordres, la prise en compte d'un modèle numérique de terrain très précis et de nouveaux guides sur l'évaluation des aléas miniers et le gaz de mine ont justifié le besoin de mise à jour des aléas miniers sur le bassin de l'Ondaine.

Tel que le prévoit l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, aux formats papier et électronique, le rapport final de cette étude, intitulé *Bassin houiller de la Loire – Mise à jour des aléas miniers*. Y sont annexées une carte informative, qui présente la localisation observée ou présumée des ouvrages, et des cartes délimitant les différents aléas retenus pour votre commune. Le CD-ROM comprend en complément les couches d'informations géographiques au format QGIS.

L'évaluation conclut à l'existence sur votre territoire d'aléas de mouvements de terrains tels que des effondrements localisés au droit des anciennes galeries, puits et affleurements, et des tassements dus aux travaux et/ou dépôts.

Par comparaison avec les précédentes études établies en 2010 et 2015, les zones d'aléas ont pu être précisées et réduites dans l'emprise liée à chaque objet. Toutefois, de nouveaux objets miniers (travaux, puits...) ayant été recensés, de nouvelles zones d'aléas ont ainsi été identifiées, assez souvent couvertes par des aléas déjà connus. Un aléa émission gaz de mine a été mis en évidence sur une partie du territoire du fait de l'application du guide méthodologique associé de 2015.

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernés, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

En complément des renseignements que vous détenez déjà, ces documents pourront par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol.

Je vous demande ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant dans les zones d'aléas nouvellement mises en évidence, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau des aléas. Concernant l'aléa gaz de mine, qui n'est pas explicité dans le tableau joint et qui constitue un aléa nouveau sur le territoire, les mesures à appliquer sont : l'aération des lieux confinés pour éviter la concentration du gaz, l'attention particulière lors de travaux de sondage/forage...

Je vous rappelle également que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine, approuvé le 11 juillet 2018, et en vigueur jusqu'au 4 février 2023, vaut servitude d'utilité publique et régit l'urbanisation pour les zones d'aléas ayant servi de base au document (études d'aléas de 2010 mises à jour pour partie en 2015). Jusqu'à cette date, les contraintes réglementaires des deux documents PPRM et présent porter-à-connaissance se cumulent.

À partir du 4 février 2023, seuls les éléments du présent porter-à-connaissance s'appliqueront dans l'attente de l'approbation du nouveau PPRM.

L'exploitation minière ayant régulièrement été arrêtée, la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus à ces ouvrages. Il vous revient par conséquent, dans le cadre de vos pouvoirs de police municipale prévus par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'informer de ces risques le propriétaire de la parcelle et de l'inviter si nécessaire à entreprendre les mesures de mise en sécurité préconisées.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Copie :
DDT de la Loire - SAP- Pôle Risques

La préfète,



Catherine SEGUIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service prévention des risques
industriels,
climat, air et énergie

Saint-Étienne, le

24 JUIN 2022

La préfète de la Loire

à

Monsieur le maire
de Saint-Étienne - enclave St Victor/Loire
Place de l'hôtel de ville
42000 SAINT ÉTIENNE

Affaire suivie par : Christelle BÔNE
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol
Tél : 04 26 28 66 93
Courriel :
christelle.bone@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. : PRICAE-4S-22-36

OBJET : *Mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface*

P. J. : *Rapport de Géodéris n° 2021/135DE-21ARA22100, dont quatre cartes et un CD-ROM*

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a communiqué les résultats définitifs de la mise à jour de l'évaluation des aléas issus des activités minières qui se sont déroulées dans la vallée de l'Ondaine.

Réalisée par Géodéris, organisme public expert en matière de risques miniers, cette étude s'inscrit dans le cadre de la démarche nationale conduite par le ministère de la Transition écologique. Elle intervient également dans le cadre de l'établissement d'un nouveau PPRM pour la vallée de l'Ondaine, nécessitant au préalable la mise à jour de l'étude des aléas miniers puisque des données complémentaires (plans, méthodes...) ont pu être analysées.

L'évaluation des aléas a été effectuée en appliquant la méthodologie usuelle développée sur le territoire national. Dans le cas présent, il s'agit d'une mise à jour des résultats présentés une première fois en 2010 et 2015 (mise à jour partielle). En effet, des éléments complémentaires tels que des plans sources au 1/1000ème, l'accidentologie de Charbonnages de France pour compléter l'inventaire des désordres, la prise en compte d'un modèle numérique de terrain très précis et de nouveaux guides sur l'évaluation des aléas miniers et le gaz de mine ont justifié le besoin de mise à jour des aléas miniers sur le bassin de l'Ondaine.

Tel que le prévoit l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, aux formats papier et électronique, le rapport final de cette étude, intitulé *Bassin houiller de la Loire – Mise à jour des aléas miniers*. Y sont annexées une carte informative, qui présente la localisation observée ou présumée des ouvrages, et des cartes délimitant les différents aléas retenus pour votre commune. Le CD-ROM comprend en complément les couches d'informations géographiques au format QGIS.

L'évaluation conclut à l'existence sur votre territoire d'aléas de mouvements de terrains tels que des effondrements localisés au droit des anciennes galeries, puits et affleurements, des tassements dus aux travaux et/ou dépôts.

Par comparaison avec les précédentes études établies en 2010 et 2015, les zones d'aléas ont pu être précisées et réduites dans l'emprise liée à chaque objet. Toutefois, de nouveaux objets miniers (travaux, puits...) ayant été recensés, de nouvelles zones d'aléas ont ainsi été identifiées, assez souvent couvertes par des aléas déjà connus. Un aléa émission gaz de mine a été mis en évidence sur une partie du territoire du fait de l'application du guide méthodologique associé de 2015.

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernés, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

En complément des renseignements que vous détenez déjà, ces documents pourront par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol.

Je vous demande ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant dans les zones d'aléas nouvellement mises en évidence, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau des aléas. Concernant l'aléa gaz de mine, qui n'est pas explicité dans le tableau joint et qui constitue un aléa nouveau sur le territoire, les mesures à appliquer sont : l'aération des lieux confinés pour éviter la concentration du gaz, l'attention particulière lors de travaux de sondage/forage...

Je vous rappelle également que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine, approuvé le 11 juillet 2018, et en vigueur jusqu'au 4 février 2023, vaut servitude d'utilité publique et régit l'urbanisation pour les zones d'aléas ayant servi de base au document (études d'aléas de 2010 mises à jour pour partie en 2015). Jusqu'à cette date, les contraintes réglementaires des deux documents PPRM et présent porter-à-connaissance se cumulent.

À partir du 4 février 2023, seuls les éléments du présent porter-à-connaissance s'appliqueront dans l'attente de l'approbation du nouveau PPRM.

L'exploitation minière ayant régulièrement été arrêtée, la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus à ces ouvrages. Il vous revient par conséquent, dans le cadre de vos pouvoirs de police municipale prévus par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'informer de ces risques le propriétaire de la parcelle et de l'inviter si nécessaire à entreprendre les mesures de mise en sécurité préconisées.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,



Catherine SEGUIN

Copie :
DDT de la Loire - SAP- Pôle Risques



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service prévention des risques
industriels,
climat, air et énergie

Saint-Étienne, le

24 JUIN 2022

La préfète de la Loire
à

Monsieur le maire
Place Charles Crozet
42240 UNIEUX

Affaire suivie par : Christelle BÔNE
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol
Tél : 04 26 28 66 93
Courriel :
christelle.bone@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. : PRICAE-4S-22-36

OBJET : *Mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface*

P. J. : *Rapport de Géodéris n° 2021/136DE-21ARA22100, dont six cartes et un CD-ROM*

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a communiqué les résultats définitifs de la mise à jour de l'évaluation des aléas issus des activités minières qui se sont déroulées dans la vallée de l'Ondaine.

Réalisée par Géodéris, organisme public expert en matière de risques miniers, cette étude s'inscrit dans le cadre de la démarche nationale conduite par le ministère de la Transition écologique. Elle intervient également dans le cadre de l'établissement d'un nouveau PPRM pour la vallée de l'Ondaine, nécessitant au préalable la mise à jour de l'étude des aléas minières puisque des données complémentaires (plans, méthodes...) ont pu être analysées.

L'évaluation des aléas a été effectuée en appliquant la méthodologie usuelle développée sur le territoire national. Dans le cas présent, il s'agit d'une mise à jour des résultats présentés une première fois en 2010 et 2015 (mise à jour partielle). En effet, des éléments complémentaires tels que des plans sources au 1/1000ème, l'accidentologie de Charbonnages de France pour compléter l'inventaire des désordres, la prise en compte d'un modèle numérique de terrain très précis et de nouveaux guides sur l'évaluation des aléas minières et le gaz de mine ont justifié le besoin de mise à jour des aléas minières sur le bassin de l'Ondaine.

Tel que le prévoit l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, aux formats papier et électronique, le rapport final de cette étude, intitulé *Bassin houiller de la Loire - Mise à jour des aléas minières*. Y sont annexées une carte informative, qui présente la localisation observée ou présumée des ouvrages, et des cartes délimitant les différents aléas retenus pour votre commune. Le CD-ROM comprend en complément les couches d'informations géographiques au format QGIS.

L'évaluation conclut à l'existence sur votre territoire d'aléas de mouvements de terrains tels que des effondrements localisés au droit des anciennes galeries, puits et affleurements, des tassements dus aux travaux et/ou dépôts, des mouvements de pente/glissements sur dépôts, et des phénomènes d'échauffement au droit de dépôts.

Par comparaison avec les précédentes études établies en 2010 et 2015, les zones d'aléas ont pu être précisées et réduites dans l'emprise liée à chaque objet. Toutefois, de nouveaux objets miniers (travaux, puits...) ayant été recensés, de nouvelles zones d'aléas ont ainsi été identifiées, assez souvent couvertes par des aléas déjà connus. Un aléa émission gaz de mine a été mis en évidence sur une partie du territoire du fait de l'application du guide méthodologique associé de 2015.

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernés, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

En complément des renseignements que vous détenez déjà, ces documents pourront par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol.

Je vous demande ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant dans les zones d'aléas nouvellement mises en évidence, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau des aléas. Concernant l'aléa gaz de mine, qui n'est pas explicité dans le tableau joint et qui constitue un aléa nouveau sur le territoire, les mesures à appliquer sont : l'aération des lieux confinés pour éviter la concentration du gaz, l'attention particulière lors de travaux de sondage/forage...

Je vous rappelle également que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine, approuvé le 11 juillet 2018, et en vigueur jusqu'au 4 février 2023, vaut servitude d'utilité publique et réglemente l'urbanisation pour les zones d'aléas ayant servi de base au document (études d'aléas de 2010 mises à jour pour partie en 2015). Jusqu'à cette date, les contraintes réglementaires des deux documents PPRM et présent porter-à-connaissance se cumulent.

À partir du 4 février 2023, seuls les éléments du présent porter-à-connaissance s'appliqueront dans l'attente de l'approbation du nouveau PPRM.

L'exploitation minière ayant régulièrement été arrêtée, la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus à ces ouvrages. Il vous revient par conséquent, dans le cadre de vos pouvoirs de police municipale prévus par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'informer de ces risques le propriétaire de la parcelle et de l'inviter si nécessaire à entreprendre les mesures de mise en sécurité préconisées.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,

Catherine SEGUIN

Copie :
DDT de la Loire - SAP- Pôle Risques

ANNEXE n°4

Comptes Rendus des réunions sur les enjeux.



Saint-Étienne, le

15 JUIN 2022

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de l'Ondaine – Réunion "étude des enjeux"
Commune de La Ricamarie
Date : mardi 3 mai 2022 à 14h30**

Étaient présents :

- Monsieur Bonnefoy, maire de La Ricamarie
- Monsieur Durand, adjoint au maire en charge du renouvellement urbain et de l'économie
- Madame Deplagne, directrice générale des services
- Monsieur Dardeau, service ADS de la mairie de La Ricamarie
- Madame Falou, service ADS de la mairie de La Ricamarie
- Monsieur Fardoux, chargé de mission Saint-Étienne Métropole
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires
- Madame Fillot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors de la dernière réunion du 1er mars 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme, en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de collecter les observations de la commune à leurs égards et d'intégrer les éventuels projets d'aménagements et zones futures de développement ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

En avant propos, Il rappelle le contexte réglementaire de la nouvelle procédure d'élaboration (décision du TA de Lyon en date du 21 janvier 2021 annulant le PPRM approuvé le 11 juillet 2018) et souligne son effet différé de 24 mois qui rend opposable l'actuel PPRM jusqu'au 04 février 2023. La durée de la nouvelle procédure d'élaboration étant plus longue (début 2024 : approbation du nouveau PPRM) que la date butoir imposée par la décision du TA, une phase transitoire sera donc ouverte. Ceci aura pour conséquence un transfert de compétence vers les services de l'État concernant l'Instruction sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les risques miniers.

Il indique les modalités de travail de la concertation avec les communes envisagées en 3 étapes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

2 Étude des aléas :

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce décrit les évolutions techniques (géoréférencement des plans sources plus précis au 1/1000ème - plus de 1500 plans nouveaux exploités - par rapport aux cartes initiales au 1/5000ème, modèle numérique Lidar) et de doctrine sur cette thématique (nouveau guide méthodologique d'évaluation des aléas miniers en 2018, méthodologie spécifique de l'aléa gaz de mines en 2015) qui ont permis de faire évoluer les connaissances par rapport aux données des Charbonnages de France (CdF). Dans ce cadre d'actualisation des données, Géodèrs, expert après-mine, a examiné près de 8500 dossiers de dégâts miniers (accidentologie) répertoriés depuis 1850 sur tout le bassin stéphanois, ce qui a permis de mettre en évidence 850 désordres dont 450 effondrements localisés.

L'actuelle mise à jour a pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des ouvrages débouchant au jour sur les 7 concessions du secteur concerné par le PPRM de la vallée de l'Ondaine (concessions Unieux-Fraisses, Montrambert, La Béraudière, Dourdel-et Montsalson, Le Cluzel, Villars et Roche la Mollère-Firminy).

De plus, conformément à la décision du juge du TA de Lyon, l'aléa gaz de mine a été intégré à cette étude.

L'impact de cette mise à jour des aléas se traduit :

- aléa effondrement localisé : (aléa le plus impactant en termes d'urbanisme notamment en aléa moyen) élément des emprises et des longueurs de galeries et travaux plus précis sur les sites déjà répertoriés et parfois émergence de nouveaux sites en aléa moyen et en aléa faible avec intégration de certaines chambres d'effondrement plus ou moins importantes, des puits connus dont l'emprise est systématiquement mieux localisée et recensement de plusieurs nouveaux puits (doublement du nombre des ouvrages) pour l'essentiel situés sur des zones d'aléa déjà identifiées ;
- aléa effondrement localisé lié aux affleurements : diminution à la marge des emprises due à une diminution de l'incertitude ;
- aléa tassement : (aléa moins majorant en termes d'urbanisme) diminution à la marge des emprises avec suppression des zones d'influence et ajout des dépôts et quelques nouveaux sites ;
- aléas échauffement et glissement : mise à jour (généralement peu importante) de nouveaux dépôts ;
- aléa gaz de mines : seulement retenu sur des réservoirs de volume conséquent en classifiant en aléa moyen les têtes d'ouvrages et en aléa faible les zones d'effondrement localisé (les réservoirs sont situés sur l'emprise des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé) ;

Enfin, M. Douce présente un tableau de synthèse relatif au nombre de bâtiments concernés par les différents aléas retenus et leur niveau d'intensité. On peut remarquer que globalement cette mise à jour des aléas a permis de réduire le nombre de constructions impactées, notamment en aléa d'effondrement localisé (exemple avec une diminution de -33,86% aléa faible) et en tassement (-29,34% en aléa faible). Avec la prise en compte de l'aléa gaz de mine, on note que près de 1400 constructions sont impactées. Pour compléter cette analyse, un travail sur les surfaces impactées par les différents aléas sera mené prochainement.

Il rappelle que les collectivités ont été consultées sur les projets de rapports des aléas entre le mois d'octobre 2021 et de janvier 2022 selon la disponibilité de ceux-ci.

Dans le cadre du porter à connaissance (en cours de finalisation par les services de la DREAL), M. Douce précise que le rapport définitif des études des aléas à l'échelle de chaque commune sera transmis à chaque collectivité.

3 Étude des enjeux:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Mme Filliot présente la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine.

Deux cartes ont été élaborées par la DDT afin d'analyser les enjeux à prendre en compte :

- une carte définissant les zones urbanisées et non urbanisées à partir du zonage du PLU : la délimitation de la zone urbanisée (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base des constructions existantes conformément au guide méthodologique du ministère pour l'élaboration des PPRM. Les zones dites "dents creusées" correspondant à des espaces non construits entourés de parcelles bâties de tous côtés ont été incluses dans la zone urbanisée.

M. Douce propose à la commune de vérifier si cette limite doit être modifiée en prenant en compte la réalité physique constatée, notamment dans les zones AU indicées qui seraient actuellement urbanisées.

- une carte définissant les zones urbanisées et les usages avec en transparence les aléas miniers impactant le territoire communal : cette représentation graphique permet de visualiser les secteurs où l'inconstructibilité pourrait être imposée avec la présence d'aléas moyens ou forts.

Sur la base de ces deux plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones à questionner est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 3 juin 2022).

Concernant les zones d'intérêt stratégique (ZIS), un travail a été engagé par Saint-Étienne Métropole afin de questionner les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. Il rappelle que ces ZIS sont des zones dérogoires aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Tout le territoire ne peut donc pas être défini comme stratégique. Les critères d'appréciation restent inchangés par rapport au PPRM actuel.

Selon un planning prévisionnel, un temps d'échanges est prévu durant une phase de concertation avec les collectivités pour identifier ces ZIS (jusqu'en juin 2022). À l'issue de ces échanges, chaque collectivité devra les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal avant la fin de l'année 2022.

4 Débats :

M. Douce rappelle que cette nouvelle procédure de PPRM doit s'entendre comme une nouvelle étude des aléas, des enjeux et de la retranscription dans un zonage et un règlement à construire.

M. Bonnefoy pense que cette nouvelle procédure ne part pas de rien, les études du PPRM actuel sont déjà une source de connaissance à exploiter même si les nouvelles études présentées sont plus précises et complètes.

Mme Deplagne réitère son regret exprimé lors des dernières réunions quant à l'absence d'études sur le terrain lors du premier PPRM. Les communes connaissent leur territoire et l'histoire de l'exploitation des sites miniers. Elle note cependant que l'approche sur cette nouvelle procédure semble se baser sur une meilleure co-construction (exemple prise en compte des sondages du lotissement Plein Soleil). La décision d'annulation du premier PPRM paraît positive puisqu'elle permet de revoir tout le document et notamment les aléas déjà connus ainsi que la présence de gaz de mines.

M. Dardeau s'interroge sur la teneur chimique de ces gaz et sur le volume des poches existantes. Il précise que la commune avait connaissance de ces phénomènes notamment sur le site Montrambert/Pigeot.

M. Douce indique que le rapport des aléas établi par Géodéris a identifié des poches situées à faible profondeur. Lors de la réunion du 1^{er} mars dernier, M. Lefebvre de Géodéris a expliqué que l'exploitation des gaz présents dans le sous-sol du bassin stéphanois ne peut être envisagée car d'une part ils existent en faible quantité et d'autre part, leur analyse chimique écarte tout traitement pour être utilisés comme combustible.

M. Fardoux évoque la fracturation du sous-sol de l'Ondaine qui n'est pas la situation de communes comme dans le Nord de la France (exemple la commune de Béthune citée récemment dans la presse).

Mme Deplagne demande quelle est l'utilité de l'étude des désordres pour le PPRM.

M. Douce souligne que les désordres répertoriés par Géodanis sont ceux constatés durant l'exploitation de la mine, mais également ceux apparus après son arrêt par Charbonnage de France. Cet inventaire permet de vérifier la présence certaine d'aléas, de mieux les qualifier et de limiter les impacts possibles. Il évoque la prise en compte d'une chambre d'effondrement sous une entreprise de la commune.

M. Bonnefoy espère que cette mise à jour des aléas, et donc une meilleure connaissance des impacts induits, permettra d'autoriser et de faire évoluer plus de projets, notamment dans le secteur économique le plus impacté par les risques miniers. Il rappelle que la commune de La Ricamarie est particulièrement sinistrée en matière d'emplois. Elle a connu une forte désindustrialisation après la fermeture des sites miniers. La population est particulièrement fragile. Ajouter des contraintes d'urbanisme lourdes aux entreprises et aux particuliers qui réussissent à faire vivre dans la vallée de l'Ondaine est ressenti comme du mépris de la part de l'État. Il s'agit selon lui d'une question de dignité.

M. Douce rappelle que la réglementation prévoit de délimiter dans le zonage du PPRM des zones d'intérêt stratégique (ZIS) qui sont des zones dérogeantes aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernant que les zones actuellement urbanisées. Le travail mené aujourd'hui par la DDT n'est qu'une première étape de l'analyse du territoire. Sur la base des cartes présentées, la DDT attend des collectivités qu'elles signalent tout nouveau projet sur le territoire susceptible de correspondre aux critères des ZIS.

Mme Deplagne demande quels sont les critères de nombre d'emplois retenus dans les ZIS.

M. Fardoux rappelle que lors des derniers PPRM du bassin stéphanois, un scoring avait été réalisé par les services de Saint-Étienne Métropole. Comme l'a expliqué la DDT dans sa présentation, la Métropole requestionne les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. Néanmoins, les critères du scoring restent identiques ; d'autant qu'aucune entreprise très importante en termes d'emplois n'est venue s'implanter sur la commune de La Ricamarie. L'analyse de Saint-Étienne Métropole sera prochainement présentée aux élus (la date de cette rencontre n'est pas encore connue).

M. Douce indique que d'autres réunions permettant de partager les différentes étapes de l'analyse territoriale seront programmées durant toute la phase de construction du PPRM.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du service aménagement et planification



Stéphane ROUX



Saint-Étienne, le

15 JUIN 2022

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de l'Ondaine – Réunion "étude des enjeux"
Commune du Chambon Feugerolles
Date : vendredi 03 Juin 2022 à 12h**

Étaient présents :

- Monsieur Fara, maire du Chambon Feugerolles
- Monsieur Bouthéon, 1er adjoint
- M. Fardoux, chargé de mission Saint-Étienne Métropole
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors de la dernière réunion du 1er mars 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme, en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de collecter les observations de la commune à leurs égards et d'intégrer les éventuels projets d'aménagements et zones futures de développement ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

En avant propos, il rappelle le contexte réglementaire de la nouvelle procédure d'élaboration (décision du TA de Lyon en date du 21 janvier 2021 annulant le PPRM approuvé le 11 juillet 2018) et souligne son effet différé de 24 mois qui rend opposable l'actuel PPRM jusqu'au 04 février 2023. La durée de la nouvelle procédure d'élaboration

étant plus longue (début 2024 : approbation du nouveau PPRM) que la date butoir imposée par la décision du TA, une phase transitoire sera donc ouverte. Ceci aura pour conséquence un transfert de compétence vers les services de l'État concernant l'instruction sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les risques miniers.

Il indique les modalités de travail de la concertation avec les communes envisagées en 3 étapes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

2 Étude des aléas :

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce décrit les évolutions techniques (géoréférencement des plans sources plus précis au 1/1000ème - plus de 1500 plans nouveaux exploités - par rapport aux cartes initiales au 1/5000ème, modèle numérique Lidar) et de doctrine sur cette thématique (nouveau guide méthodologique d'évaluation des aléas miniers en 2018, méthodologie spécifique de l'aléa gaz de mines en 2015) qui ont permis de faire évoluer les connaissances par rapport aux données des Charbonnages de France (CdF). Dans ce cadre d'actualisation des données, Géodéris, expert après-mine, a examiné près de 6500 dossiers de dégâts miniers (accidentologie) répertoriés depuis 1850 sur tout le bassin stéphanois, ce qui a permis de mettre en évidence 650 désordres dont 450 effondrements localisés.

L'actuelle mise à jour a pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des ouvrages débouchant au jour sur les 7 concessions du secteur concerné par le PPRM de la vallée de l'Ondaine (concessions Unieux-Fraisses, Montrambert, La Béraudière, Dourdel-et Montsaison, Le Cluzel, Villars et Roche la Mollère-Firminy).

De plus, conformément à la décision du juge du TA de Lyon, l'aléa gaz de mine a été intégré à cette étude.

L'impact de cette mise à jour des aléas se traduit :

- aléa effondrement localisé : (aléa le plus impactant en termes d'urbanisme notamment en aléa moyen) élément des emprises et des longueurs de galeries et travaux plus précis sur les sites déjà répertoriés et parfois émergence de nouveaux sites en aléa moyen et en aléa faible avec intégration de certaines chambres d'effondrement plus ou moins importantes, des puits connus dont l'emprise est systématiquement mieux localisée et recensement de plusieurs nouveaux puits (doublement du nombre des ouvrages) pour l'essentiel situés sur des zones d'aléa déjà identifiées ;
- aléa effondrement localisé lié aux affleurements : diminution à la marge des emprises due à une diminution de l'incertitude ;
- aléa tassement : (aléa moins majorant en termes d'urbanisme) diminution à la marge des emprises avec suppression des zones d'influence et ajout des dépôts et quelques nouveaux sites ;
- aléas échauffement et glissement : mise à jour (généralement peu importante) de nouveaux dépôts ;
- aléa gaz de mines : seulement retenu sur des réservoirs de volume conséquent en classifiant en aléa moyen les têtes d'ouvrages et en aléa faible les zones d'effondrement localisé (les réservoirs sont situés sur l'emprise des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé) ;

Enfin, M. Douce présente un tableau de synthèse relatif au nombre de bâtiments concernés par les différents aléas retenus et leur niveau d'intensité. On peut remarquer que globalement cette mise à jour des aléas a permis de réduire le nombre de constructions impactées, notamment en aléa d'effondrement localisé (exemple avec une diminution de -33,86% aléa faible) et en tassement (-29,34% en aléa faible). Avec la prise en compte de l'aléa gaz de mine, on note que près de 1400 constructions sont impactées. Pour compléter cette analyse, un travail sur les surfaces impactées par les différents aléas sera mené prochainement.

Il rappelle que les collectivités ont été consultées sur les projets de rapports des aléas entre le mois d'octobre 2021 et de janvier 2022 selon la disponibilité de ceux-ci.

Dans le cadre du porter à connaissance (en cours de finalisation par les services de la DREAL), M. Douce précise que le rapport définitif des études des aléas à l'échelle de chaque commune sera transmis à chaque collectivité.

3 Étude des enjeux:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce présente la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine.

Deux cartes ont été élaborées par la DDT afin d'analyser les enjeux à prendre en compte :

- une carte définissant les zones urbanisées et non urbanisées à partir du zonage du PLU : la délimitation de la zone urbanisée (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base des constructions existantes conformément au guide méthodologique du ministère pour l'élaboration des PPRM. Les zones dites "dents creuses" correspondant à des espaces non construits entourés de parcelles bâties de tous côtés ont été incluses dans la zone urbanisée.

M. Douce propose à la commune de vérifier si cette limite doit être modifiée en prenant en compte la réalité physique constatée, notamment dans les zones AU indicées qui seraient actuellement urbanisées.

- une carte définissant les zones urbanisées et les usages avec en transparence les aléas miniers impactant le territoire communal : cette représentation graphique permet de visualiser les secteurs où l'inconstructibilité pourrait être imposée avec la présence d'aléas moyens ou forts.

Sur la base de ces deux plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones à requestionner est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 4 juillet 2022).

Concernant les zones d'intérêt stratégique (ZIS), un travail a été engagé par Saint-Étienne Métropole afin de requestionner les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. Il rappelle que ces ZIS sont des zones dérogatoires aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Tout le territoire ne peut donc pas être défini comme stratégique. Les critères d'appréciation restent inchangés par rapport au PPRM actuel.

Selon un planning prévisionnel, un temps d'échanges est prévu durant une phase de concertation avec les collectivités pour identifier ces ZIS (jusqu'en juin 2022). À l'issue de ces échanges, chaque collectivité devra les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal avant la fin de l'année 2022.

4 Débats :

M. Fara observe que la mise à jour des aléas dans le cadre de ce nouveau PPRM a permis de préciser les données en réduisant les périmètres et la vulnérabilité sur le territoire de sa commune.

M. Bouthéon s'interroge sur la présence de zones de résurgences d'eaux d'exhaure, notamment sur les secteurs de l'Echarpe.

M. Douce précise qu'il vérifiera cette donnée et apportera des précisions techniques nécessaires à la compréhension des élus.

Après vérification dans les études d'aléas, deux résurgences sont identifiées sur le territoire du Chambon-Feugerolles : émergence du collège et la Fendue du Lyon. Dans le secteur de l'Echarpe, sur la commune de Firminy, est identifiée la résurgence du Bas Mas proche de la confluence entre l'Echarpe et l'Ondaine.

Concernant le nouvel aléa « gaz de mine », M. Bouthéon s'interroge sur les conséquences de la présence de ces réserves de gaz de mine sur le territoire du Chambon-Feugerolles.

M. Douce rappelle que 46 bâtiments sont actuellement concernés par de l'aléa faible et 9 par de l'aléa moyen. Le prochain règlement du PPRM préconisera des mesures techniques d'aération des espaces confinés afin de limiter les risques sanitaires des personnes exposées (pas d'interdictions à construire liées à cet aléa).

De plus, M. Douce indique que des études de vulnérabilité de bâtiments impactés par les aléas moyens où les enjeux sont importants (par exemple ERP) vont être engagées par Géodéris sur l'ensemble du bassin minier stéphanois. Néanmoins, à ce jour, il ne peut indiquer à Monsieur le maire si des bâtiments sur sa commune seront ciblés par cette démarche.

M. Fara souhaite connaître les effets liés aux évolutions des aléas sur le secteur des terrains de sports.

M. Fara précise que des travaux de reprise du réseau d'assainissement dans le lotissement « les combes » est envisagé par la commune. Avec la présence de nouveaux aléas de niveau moyen sur le secteur, il s'interroge sur l'impact de ceux-ci pour la poursuite de ce projet.

Après vérification suite à la réunion, les dispositions constructives applicables à la zone d'aléa moyen restent les mêmes que celles de la zone bleue de l'actuel PPRM pour les réseaux.

Concernant les enjeux territoriaux, M. Douce indique que le travail mené aujourd'hui par la DDT n'est qu'une première étape de l'analyse du territoire. Sur la base des cartes présentées, la DDT attend des collectivités qu'elles signalent tout nouveau projet sur le territoire susceptible de correspondre aux critères des ZIS. Saint Étienne Métropole requestionne actuellement les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. L'analyse de Saint-Étienne Métropole sera prochainement présentée aux élus (la date de cette rencontre n'est pas encore connue).

Enfin, il précise que d'autres réunions permettant de partager les différentes étapes de l'analyse territoriale seront programmées durant toute la phase de construction du PPRM.

M. Fara souhaite obtenir les fichiers PDF des cartes remises en séance afin de mener un travail plus précis sur certains secteurs à enjeux.

M. Douce enverra très rapidement ces éléments afin de permettre à la commune de rendre un avis avant le 04 juillet 2022.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du service aménagement et planification



Stéphane ROUX



Saint-Étienne, le **15 JUIN 2022**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de l'Ondaine – Réunion "étude des enjeux"
Commune de Saint-Paul-en-Comillon
Date : jeudi 5 mai 2022 à 10h**

Étaient présents :

- Madame Fayolle, maire de Saint-Paul-en-Comillon
- Monsieur Gaucher, adjoint de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable.
- Monsieur Perrin, conseiller municipal
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors de la dernière réunion du 1er mars 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme, en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de collecter les observations de la commune à leurs égards et d'intégrer les éventuels projets d'aménagements et zones futures de développement ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

En avant propos, il rappelle le contexte réglementaire de la nouvelle procédure d'élaboration (décision du TA de Lyon en date du 21 janvier 2021 annulant le PPRM approuvé le 11 juillet 2018) et souligne son effet différé de 24 mois qui rend opposable l'actuel PPRM jusqu'au 04 février 2023. La durée de la nouvelle procédure d'élaboration étant plus longue (début 2024 : approbation du nouveau PPRM) que la date butoir imposée par la décision du TA, une phase transitoire sera donc ouverte. Ceci aura pour conséquence un transfert de compétence vers les

services de l'État concernant l'instruction sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les risques miniers.

Il indique les modalités de travail de la concertation avec les communes envisagées en 3 étapes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

2 Étude des aléas :

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce décrit les évolutions techniques (géoréférencement des plans sources plus précis au 1/1000ème - plus de 1500 plans nouveaux exploités - par rapport aux cartes initiales au 1/5000ème, modèle numérique Lidar) et de doctrine sur cette thématique (nouveau guide méthodologique d'évaluation des aléas miniers en 2018, méthodologie spécifique de l'aléa gaz de mines en 2015) qui ont permis de faire évoluer les connaissances par rapport aux données des Charbonnages de France (CdF). Dans ce cadre d'actualisation des données, Géodéris, expert après-mine, a examiné près de 8500 dossiers de dégâts miniers (accidentologie) répertoriés depuis 1850 sur tout le bassin stéphanois, ce qui a permis de mettre en évidence 850 désordres dont 450 effondrements localisés.

L'actuelle mise à jour a pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des ouvrages débouchant au jour sur les 7 concessions du secteur concerné par le PPRM de la vallée de l'Ondaine (concessions Unieux-Fraisses, Montrambert, La Béraudlière, Dourdel-et Montselson, Le Cluzel, Villars et Roche la Mollère-Firminy).

De plus, conformément à la décision du juge du TA de Lyon, l'aléa gaz de mine a été intégré à cette étude.

L'impact de cette mise à jour des aléas se traduit :

- **aléa effondrement localisé** : (aléa le plus impactant en termes d'urbanisme notamment en aléa moyen) élément des emprises et des longueurs de galeries et travaux plus précis sur les sites déjà répertoriés et parfois émergence de nouveaux sites en aléa moyen et en aléa faible avec intégration de certaines chambres d'effondrement plus ou moins importantes, des puits connus dont l'emprise est systématiquement mieux localisée et recensement de plusieurs nouveaux puits (doublement du nombre des ouvrages) pour l'essentiel situés sur des zones d'aléa déjà identifiées ;
- **aléa effondrement localisé lié aux affleurements** : diminution à la marge des emprises due à une diminution de l'incertitude ;
- **aléa tassement** : (aléa moins majorant en termes d'urbanisme) diminution à la marge des emprises avec suppression des zones d'influence et ajout des dépôts et quelques nouveaux sites ;
- **aléas échauffement et glissement** : mise à jour (généralement peu importante) de nouveaux dépôts ;
- **aléa gaz de mines** : seulement retenu sur des réservoirs de volume conséquent en classifiant en aléa moyen les têtes d'ouvrages et en aléa faible les zones d'effondrement localisé (les réservoirs sont situés sur l'emprise des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé) ;

Enfin, M. Douce présente un tableau de synthèse relatif au nombre de bâtiments concernés par les différents aléas retenus et leur niveau d'intensité. On peut remarquer que globalement cette mise à jour des aléas a permis de réduire le nombre de constructions impactées, notamment en aléa d'effondrement localisé (exemple avec une diminution de -33,86% aléa faible) et en tassement (-29,34% en aléa faible). Avec la prise en compte de l'aléa gaz de mine, on note que près de 1400 constructions sont impactées. Pour compléter cette analyse, un travail sur les surfaces impactées par les différents aléas sera mené prochainement.

Il rappelle que les collectivités ont été consultées sur les projets de rapports des aléas entre le mois d'octobre 2021 et de janvier 2022 selon la disponibilité de ceux-ci.

Dans le cadre du porter à connaissance (en cours de finalisation par les services de la DREAL), M. Douce précise que le rapport définitif des études des aléas à l'échelle de chaque commune sera transmis à chaque collectivité.

3 Étude des enjeux:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Mme Fillot présente la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine.

Deux cartes ont été élaborées par la DDT afin d'analyser les enjeux à prendre en compte :

- une carte définissant les zones urbanisées et non urbanisées à partir du zonage du PLU : la délimitation de la zone urbanisée (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base des constructions existantes conformément au guide méthodologique du ministère pour l'élaboration des PPRM. Les zones dites "dents creuses" correspondant à des espaces non construits entourés de parcelles bâties de tous côtés ont été incluses dans la zone urbanisée.

M. Douce propose à la commune de vérifier si cette limite doit être modifiée en prenant en compte la réalité physique constatée, notamment dans les zones AU indicées qui seraient actuellement urbanisées.

- une carte définissant les zones urbanisées et les usages avec en transparence les aléas miniers impactant le territoire communal : cette représentation graphique permet de visualiser les secteurs où l'inconstructibilité pourrait être imposée avec la présence d'aléas moyens ou forts.

Sur la base de ces deux plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones à questionner est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 7 juin 2022).

Concernant les zones d'intérêt stratégique (ZIS), un travail a été engagé par Saint-Étienne Métropole afin de questionner les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. Il rappelle que ces ZIS sont des zones dérogatoires aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Tout le territoire ne peut donc pas être défini comme stratégique. Les critères d'appréciation restent inchangés par rapport au PPRM actuel.

Selon un planning prévisionnel, un temps d'échanges est prévu durant une phase de concertation avec les collectivités pour identifier ces ZIS (jusqu'en juin 2022). À l'issue de ces échanges, chaque collectivité devra les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal avant la fin de l'année 2022.

4 Débats :

M. Gaucher s'interroge sur les mesures d'indemnisations en cas d'apparition de désordres liés à l'exploitation de la mine (qui, comment, pour quels types de dégâts)

M. Douce précise que les dégâts miniers sur des constructions édifiées avant l'approbation du PPRM sont pris en charge par l'État à l'issue d'une expertise réalisée par Géodéris.

Dans le cas de projets créés après l'approbation du PPRM, le zonage du PPRM et son règlement localisent et définissent précisément le ou les type(s) d'aléa concerné(s), les autorisations ou interdictions au droit du projet et les dispositions constructives et les objectifs de performance à mettre en œuvre. En connaissance de cause, le constructeur doit concevoir son projet afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage. Il porte la responsabilité des dégâts qui pourraient apparaître. D'ailleurs, le code de l'urbanisme, dans son article R 431-16 précise que le maître d'ouvrage doit réaliser une étude des sols avant d'édifier son projet. Une attestation certifiant la réalisation de cette étude sera jointe à la demande de permis de construire.

M. Douce indique que le territoire de la commune de St Paul en Cornillon est très peu impacté par les aléas miniers. Seules 3 constructions sont concernées. Avec la mise à jour des aléas, deux nouvelles constructions se situent dans une zone d'aléas.

Mme Fayolle demande s'il est recommandé d'informer les 3 propriétaires concernés.

M. Douce rappelle la procédure d'élaboration du PPRM prévoit une phase de concertation (cf diaporama joint). Il est prévu une réunion publique à l'issue de la concertation. Les 3 propriétaires peuvent être informés personnellement de cette réunion publique où ils pourront interroger les services de l'État sur les conséquences de cette présence d'aléas. En outre, lors de la phase d'enquête publique, ils pourront formuler leurs observations

auprès du commissaire enquêteur. Enfin, M. Douce informe les élus que les données du porter à connaissance (PAC) seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Loire par le public dès signature de Mme la préfète .

M. Gaucher souhaite connaître la procédure à suivre en cas d'apparition de désordres miniers sur le territoire communal.

M. Douce indique que dès qu'un phénomène apparaît, les collectivités sont invitées à le signaler au Pôle risques de la DDT qui alerte les services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge de cette problématique de gestion de l'après-mine. Une expertise pour qualifier si ce désordre est lié aux suites de l'exploitation de la mine sera demandée à Géodéris, expert de l'État pour l'après-mine. Cette mesure particulière pourrait être utilement insérée dans le Document d'information communal sur les risques majeurs.

Il précise également que les dégâts miniers sur des constructions édifiées avant l'approbation du PPRM sont pris en charge par l'État à l'issue d'une expertise réalisée par Géodéris. Dès lors qu'un PPRM est approuvé, les maîtres d'ouvrage doivent joindre à leur demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire) une attestation du maître d'œuvre précisant qu'une étude des sols a été réalisée et que le projet intègre les dispositions constructives édictées dans le PPRM.

Mme Fayolle souhaite connaître la réglementation spécifique liée au PPRM pour l'implantation de piscine.

M. Douce évoque la prochaine rédaction du règlement du PPRM qui va évoluer à ce sujet au vu des nombreuses remarques des élus de toutes les communes du bassin stéphanois. La DDT a d'ores et déjà consultée d'autres règlements de PPRM établis dans d'autres départements (notamment le Var) pour faire évoluer les pratiques actuelles (interdiction des piscines enterrées en zones d'aléas). Cette réécriture de certains articles du règlement sera effectuée en concertation afin d'apporter le plus de lisibilité aux usagers et aux services instructeurs ADS.

M. Douce rappelle que la réglementation prévoit de délimiter dans le zonage du PPRM des zones d'intérêt stratégique (ZIS) qui sont des zones dérogoratoires aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concement que les zones actuellement urbanisées. Le travail mené aujourd'hui par la DDT n'est qu'une première étape de l'analyse du territoire. Sur la base des cartes présentées, la DDT attend des collectivités qu'elles signalent tout nouveau projet sur le territoire susceptible de correspondre aux critères des ZIS. Saint Étienne Métropole requestionne actuellement les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. L'analyse de Saint-Étienne Métropole sera prochainement présentée aux élus (la date de cette rencontre n'est pas encore connue).

M. Douce indique que d'autres réunions permettant de partager les différentes étapes de l'analyse territoriale seront programmées durant toute la phase de construction du PPRM.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du service aménagement et planification



Stéphane ROUX



Saint-Étienne, le

15 JUIN 2022

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de l'Ondaine – Réunion "étude des enjeux"
Commune de Saint-Genest-Lerpt
Date : mardi 10 mai 2022 à 9h**

Étaient présents :

- Monsieur Julien, maire de Saint-Genest-Lerpt
- Monsieur Girerd - 1er adjoint - Urbanisme et aménagement
- Madame Boutin, responsable des affaires foncières
- M. Fardoux, chargé de mission Saint-Étienne Métropole
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors de la dernière réunion du 1er mars 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme, en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de collecter les observations de la commune à leurs égards et d'intégrer les éventuels projets d'aménagements et zones futures de développement ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

En avant propos, il rappelle le contexte réglementaire de la nouvelle procédure d'élaboration (décision du TA de Lyon en date du 21 janvier 2021 annulant le PPRM approuvé le 11 juillet 2018) et souligne son effet différé de 24 mois qui rend opposable l'actuel PPRM jusqu'au 04 février 2023. La durée de la nouvelle procédure d'élaboration

étant plus longue (début 2024 : approbation du nouveau PPRM) que la date butoir imposée par la décision du TA, une phase transitoire sera donc ouverte. Ceci aura pour conséquence un transfert de compétence vers les services de l'État concernant l'instruction sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les risques miniers.

Il indique les modalités de travail de la concertation avec les communes envisagées en 3 étapes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

2 Étude des aléas :

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce décrit les évolutions techniques (géoréférencement des plans sources plus précis au 1/1000ème - plus de 1500 plans nouveaux exploités - par rapport aux cartes initiales au 1/5000ème, modèle numérique Lidar) et de doctrine sur cette thématique (nouveau guide méthodologique d'évaluation des aléas miniers en 2018, méthodologie spécifique de l'aléa gaz de mines en 2015) qui ont permis de faire évoluer les connaissances par rapport aux données des Charbonnages de France (CdF). Dans ce cadre d'actualisation des données, Gécodéris, expert après-mine, a examiné près de 6500 dossiers de dégâts miniers (accidentologie) répertoriés depuis 1850 sur tout le bassin stéphanois, ce qui a permis de mettre en évidence 650 désordres dont 450 effondrements localisés.

L'actuelle mise à jour a pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des ouvrages débouchant au jour sur les 7 concessions du secteur concerné par le PPRM de la vallée de l'Ondaine (concessions Unieux-Fraisses, Montrambert, La Béraudlière, Dourdel-et Montsalson, Le Cluzel, Villars et Roche la Mollère-Firminy).

De plus, conformément à la décision du Juge du TA de Lyon, l'aléa gaz de mine a été intégré à cette étude.

L'impact de cette mise à jour des aléas se traduit :

- aléa effondrement localisé : (aléa le plus impactant en termes d'urbanisme notamment en aléa moyen) élément des emprises et des longueurs de galeries et travaux plus précis sur les sites déjà répertoriés et parfois émergence de nouveaux sites en aléa moyen et en aléa faible avec intégration de certaines chambres d'effondrement plus ou moins importantes, des puits connus dont l'emprise est systématiquement mieux localisée et recensement de plusieurs nouveaux puits (doublement du nombre des ouvrages) pour l'essentiel situés sur des zones d'aléa déjà identifiées ;
- aléa effondrement localisé lié aux affleurements : diminution à la marge des emprises due à une diminution de l'incertitude ;
- aléa tassement : (aléa moins majorant en termes d'urbanisme) diminution à la marge des emprises avec suppression des zones d'influence et ajout des dépôts et quelques nouveaux sites ;
- aléas échauffement et glissement : mise à jour (généralement peu importante) de nouveaux dépôts ;
- aléa gaz de mines : seulement retenu sur des réservoirs de volume conséquent en classifiant en aléa moyen les têtes d'ouvrages et en aléa faible les zones d'effondrement localisé (les réservoirs sont situés sur l'emprise des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé) ;

Enfin, M. Douce présente un tableau de synthèse relatif au nombre de bâtiments concernés par les différents aléas retenus et leur niveau d'intensité. On peut remarquer que globalement cette mise à jour des aléas a permis de réduire le nombre de constructions impactées, notamment en aléa d'effondrement localisé (exemple avec une diminution de -33,86% aléa faible) et en tassement (-29,34% en aléa faible). Avec la prise en compte de l'aléa gaz de mine, on note que près de 1400 constructions sont impactées. Pour compléter cette analyse, un travail sur les surfaces impactées par les différents aléas sera mené prochainement.

Il rappelle que les collectivités ont été consultées sur les projets de rapports des aléas entre le mois d'octobre 2021 et de janvier 2022 selon la disponibilité de ceux-ci.

Dans le cadre du porter à connaissance (en cours de finalisation par les services de la DREAL), M. Douce précise que le rapport définitif des études des aléas à l'échelle de chaque commune sera transmis à chaque collectivité.

3 Étude des enjeux:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Mme Filliot présente la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine.

Deux cartes ont été élaborées par la DDT afin d'analyser les enjeux à prendre en compte :

- une carte définissant les zones urbanisées et non urbanisées à partir du zonage du PLU : la délimitation de la zone urbanisée (Incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base des constructions existantes conformément au guide méthodologique du ministère pour l'élaboration des PPRM. Les zones dites "dents creuses" correspondant à des espaces non construits entourés de parcelles bâties de tous côtés ont été incluses dans la zone urbanisée.

M. Douce propose à la commune de vérifier si cette limite doit être modifiée en prenant en compte la réalité physique constatée, notamment dans les zones AU indicées qui seraient actuellement urbanisées.

- une carte définissant les zones urbanisées et les usages avec en transparence les aléas miniers impactant le territoire communal : cette représentation graphique permet de visualiser les secteurs où l'inconstructibilité pourrait être imposée avec la présence d'aléas moyens ou forts.

Sur la base de ces deux plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones à requestionner est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 10 Juin 2022).

Concernant les zones d'intérêt stratégique (ZIS), un travail a été engagé par Saint-Étienne Métropole afin de requestionner les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. Il rappelle que ces ZIS sont des zones dérogatoires aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Tout le territoire ne peut donc pas être défini comme stratégique. Les critères d'appréciation restent inchangés par rapport au PPRM actuel.

Selon un planning prévisionnel, un temps d'échanges est prévu durant une phase de concertation avec les collectivités pour identifier ces ZIS (jusqu'en Juin 2022). À l'issue de ces échanges, chaque collectivité devra les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal avant la fin de l'année 2022.

4 Débats :

M. Julien regrette de ne pas avoir été contacté par Géodéris lors de la mise à jour des études des aléas. En effet, d'une part cette rencontre aurait permis d'alimenter l'approche territoriale de cette problématique et d'expliquer les phénomènes encourus et d'autre part, la commune possède en jeu de plans d'exploitation minière (12 plans) remis par un administré qui ne sont peut-être pas connus par Géodéris.

M. Douce rappelle que la commune de St Genest Lerpt a été consultée le 05 octobre 2021 sur le projet de rapport des études d'aléas. Cette consultation invitait les communes à formuler dans un délai d'un mois ses observations et à indiquer tout élément d'information non exploité qui pourrait être de nature à affiner, à préciser ou à corriger ces documents. Il demande à M. le maire de lui communiquer les références de ces cartes d'exploitations minières afin de les transmettre à Géodéris qui vérifiera leur prise en compte dans le rapport définitif. Il rappelle que le porter à connaissance est actuellement en cours de signature auprès de Mme la préfète et qu'il convient donc de vérifier rapidement ces éléments.

Concernant le nouvel aléa « gaz de mine », M. Julien s'étonne qu'après 21 ans de mandat il n'ait jamais eu connaissance de la présence de ces réserves de gaz de mine sur le territoire de St Genest Lerpt.

Si les risques encourus sur les projets de constructions peuvent être gérés par le PPRM, M. Girerd s'interroge sur la prise en compte de ce nouvel aléa sur les constructions existantes.

M. Douce rappelle que 34 bâtiments sont actuellement concernés. Le prochain règlement du PPRM préconisera des mesures techniques d'aération des espaces confinés afin de limiter les risques sanitaires des personnes exposées (pas d'interdictions à construire liées à cet aléa).

De plus, M. Douce indique que des études de vulnérabilité de bâtiments impactés par les aléas moyens où les enjeux sont importants (par exemple ERP) vont être engagées par Géodéris sur l'ensemble du bassin minier stéphanois. Néanmoins, à ce jour, il ne peut indiquer à Monsieur le maire si des bâtiments sur sa commune seront ciblés par cette démarche.

Concernant les zones d'intérêt stratégique (ZIS), M. Julien réitère sa demande d'ajustement du zonage du PPRM au droit des parcelles situées à proximité du délaissé de la route départementale 201 qui est un secteur de développement économique stratégique (plusieurs entreprises ont déjà sollicité la commune pour s'y implanter). La commune a donc acquis une partie de ces terrains en vue d'étendre la zone d'activités du Tisseot.

M. Douce explique que la réglementation prévoit de délimiter dans le zonage du PPRM des ZIS qui sont des zones dérogatoires aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Dans le cas présent, les parcelles sont classées dans le PLU en zone N. Elles ont donc été classées en zone rouge du PPRM au moment de son approbation. Le classement en ZIS dans le PPRM n'est pas forcément une réponse adaptée pour ouvrir à l'urbanisation ce secteur.

M. Fardoux précise que si l'on observe la situation des différentes zones du PLU situées à proximité, on peut considérer que lesdites parcelles forment une « dent creuse » entre deux espaces urbanisés et la voie rapide. La solution est vraisemblablement le classement dans le PLUi de cet espace en zone d'activités économiques. Dans ces conditions, elles intégreront la continuité des espaces urbanisés et seront alors classées en zone bleu clair dans le prochain PPRM. Or, le PPRM et le PLUi de Saint-Étienne Métropole sont en cours d'élaboration. Il serait judicieux de régler cette question dans le cadre d'une part du PLUi puis du PPRM.

M. Julien relève que cette erreur matérielle sur le PLU a eu des conséquences en termes de développement économique sur sa commune et se répercute dans le temps. Il souhaite que la modification du zonage du PLU soit réalisé le plus rapidement possible.

M. Douce indique que le travail mené aujourd'hui par la DDT n'est qu'une première étape de l'analyse du territoire. Sur la base des cartes présentées, la DDT attend des collectivités qu'elles signalent tout nouveau projet sur le territoire susceptible de correspondre aux critères des ZIS. Saint-Étienne Métropole requestionne actuellement les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. L'analyse de Saint-Étienne Métropole sera prochainement présentée aux élus (la date de cette rencontre n'est pas encore connue).

Enfin, il précise que d'autres réunions permettant de partager les différentes étapes de l'analyse territoriale seront programmées durant toute la phase de construction du PPRM.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du service aménagement et planification



Stéphane ROUX



Saint-Étienne, le **15 JUIN 2022**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de l'Ondaine – Réunion "étude des enjeux"
Commune de St Étienne - enclave de St Victor/Loire
Date : mardi 13 mai 2022 à 14h**

Étaient présents :

- Monsieur Schneider, mairie de St Étienne, référent enclave de St Victor/Loire
- Monsieur Dallarac, mairie de St Étienne
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires

1 Introduction :

M. Douce remercie Messieurs les représentants de Monsieur le maire pour leur accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors de la dernière réunion du 1er mars 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme, en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de collecter les observations de la commune à leurs égards et d'intégrer les éventuels projets d'aménagements et zones futures de développement ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

En avant propos, il rappelle le contexte réglementaire de la nouvelle procédure d'élaboration (décision du TA de Lyon en date du 21 janvier 2021 annulant le PPRM approuvé le 11 juillet 2018) et souligne son effet différé de 24 mois qui rend opposable l'actuel PPRM jusqu'au 04 février 2023. La durée de la nouvelle procédure d'élaboration étant plus longue (début 2024 : approbation du nouveau PPRM) que la date butoir imposée par la décision du TA, une phase transitoire sera donc ouverte. Ceci aura pour conséquence un transfert de compétence vers les services de l'État concernant l'instruction sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les risques miniers.

Il indique les modalités de travail de la concertation avec les communes envisagées en 3 étapes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

2 Étude des aléas :

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce décrit les évolutions techniques (géoréférencement des plans sources plus précis au 1/1000ème - plus de 1500 plans nouveaux exploités - par rapport aux cartes initiales au 1/5000ème, modèle numérique Lidar) et de doctrine sur cette thématique (nouveau guide méthodologique d'évaluation des aléas miniers en 2018, méthodologie spécifique de l'aléa gaz de mines en 2015) qui ont permis de faire évoluer les connaissances par rapport aux données des Charbonnages de France (CdF). Dans ce cadre d'actualisation des données, Géodéris, expert après-mine, a examiné près de 6500 dossiers de dégâts miniers (accidentologie) répertoriés depuis 1850 sur tout le bassin stéphanois, ce qui a permis de mettre en évidence 650 désordres dont 450 effondrements localisés.

L'actuelle mise à jour a pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des ouvrages débouchant au jour sur les 7 concessions du secteur concerné par le PPRM de la vallée de l'Ondaine (concessions Unieux-Fralsses, Montrambert, La Béraudière, Dourdel-et Montsalson, Le Cluzel, Villars et Roche la Molière-Firminy).

De plus, conformément à la décision du juge du TA de Lyon, l'aléa gaz de mine a été intégré à cette étude.

L'impact de cette mise à jour des aléas se traduit :

- **aléa effondrement localisé** : (aléa le plus impactant en termes d'urbanisme notamment en aléa moyen) élément des emprises et des longueurs de galeries et travaux plus précis sur les sites déjà répertoriés et parfois émergence de nouveaux sites en aléa moyen et en aléa faible avec intégration de certaines chambres d'effondrement plus ou moins importantes, des puits connus dont l'emprise est systématiquement mieux localisée et recensement de plusieurs nouveaux puits (doublement du nombre des ouvrages) pour l'essentiel situés sur des zones d'aléa déjà identifiées ;
- **aléa effondrement localisé lié aux affleurements** : diminution à la marge des emprises due à une diminution de l'incertitude ;
- **aléa tassement** : (aléa moins majorant en termes d'urbanisme) diminution à la marge des emprises avec suppression des zones d'influence et ajout des dépôts et quelques nouveaux sites ;
- **aléas échauffement et glissement** : mise à jour (généralement peu importante) de nouveaux dépôts ;
- **aléa gaz de mines** : seulement retenu sur des réservoirs de volume conséquent en classifiant en aléa moyen les têtes d'ouvrages et en aléa faible les zones d'effondrement localisé (les réservoirs sont situés sur l'emprise des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé) ;

Enfin, M. Douce présente un tableau de synthèse relatif au nombre de bâtiments concernés par les différents aléas retenus et leur niveau d'intensité. On peut remarquer que globalement cette mise à jour des aléas a permis de réduire le nombre de constructions impactées, notamment en aléa d'effondrement localisé (exemple avec une diminution de -33,86% aléa faible) et en tassement (-29,34% en aléa faible). Avec la prise en compte de l'aléa gaz de mine, on note que près de 1400 constructions sont impactées. Pour compléter cette analyse, un travail sur les surfaces impactées par les différents aléas sera mené prochainement.

Il rappelle que les collectivités ont été consultées sur les projets de rapports des aléas entre le mois d'octobre 2021 et de janvier 2022 selon la disponibilité de ceux-ci.

Dans le cadre du porter à connaissance (en cours de finalisation par les services de la DREAL), M. Douce précise que le rapport définitif des études des aléas à l'échelle de chaque commune sera transmis à chaque collectivité.

3 Étude des enjeux:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce présente la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine.

Deux cartes ont été élaborées par la DDT afin d'analyser les enjeux à prendre en compte :

- une carte définissant les zones urbanisées et non urbanisées à partir du zonage du PLU : la délimitation de la zone urbanisée (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base des constructions existantes conformément au guide méthodologique du ministère pour l'élaboration des PPRM. Les zones dites "dents creuses" correspondant à des espaces non construits entourés de parcelles bâties de tous côtés ont été incluses dans la zone urbanisée.

M. Douce propose à la commune de vérifier si cette limite doit être modifiée en prenant en compte la réalité physique constatée, notamment dans les zones AU indicées qui seraient actuellement urbanisées.

- une carte définissant les zones urbanisées et les usages avec en transparence les aléas miniers impactant le territoire communal : cette représentation graphique permet de visualiser les secteurs où l'inconstructibilité pourrait être imposée avec la présence d'aléas moyens ou forts.

Sur la base de ces deux plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones à questionner est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 13 juin 2022).

Concernant les zones d'intérêt stratégique (ZIS), un travail a été engagé par Saint-Étienne Métropole afin de questionner les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. Il rappelle que ces ZIS sont des zones dérogeant aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Tout le territoire ne peut donc pas être défini comme stratégique. Les critères d'appréciation restent inchangés par rapport au PPRM actuel.

Selon un planning prévisionnel, un temps d'échanges est prévu durant une phase de concertation avec les collectivités pour identifier ces ZIS (jusqu'en juin 2022). À l'issue de ces échanges, chaque collectivité devra les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal avant la fin de l'année 2022.

4 Débats :

M. Schneider souhaite connaître la procédure en cas d'apparition de désordres miniers sur le territoire communal.

M. Douce indique que dès qu'un phénomène apparaît, les collectivités sont invitées à le signaler au Pôle risques de la DDT qui alerte les services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge de cette problématique de gestion de l'après-mine. Une expertise pour qualifier si ce désordre est lié aux suites de l'exploitation de la mine sera demandée à Géodéris, expert de l'État pour l'après-mine.

M. Schneider s'interroge également sur les mesures d'indemnisations en cas d'apparition de désordres liés à l'exploitation de la mine (qui, comment, pour quels types de dégâts)

M. Douce précise que les dégâts miniers sur des constructions édifiées avant l'approbation du PPRM sont pris en charge par l'État à l'issue d'une expertise réalisée par Géodéris. Dès lors qu'un PPRM est approuvé, les maîtres d'ouvrage doivent joindre à leur demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire) une attestation du maître d'œuvre précisant qu'une étude des sols a été réalisée et que le projet intègre les dispositions constructives édictées dans le PPRM.

M. Dallaras précise que l'information par les notaires de l'existence de risques miniers était faite bien avant les études du PPRM.

M. Douce indique que ces informations ne précisent pas le type (effondrement, glissement,..) et le niveau (fort, moyen, faible) de l'aléa. Depuis le 30 juillet 2003 a été instituée une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) d'un bien immobilier sur certains risques majeurs auxquels est exposé ce bien. Cette donnée est accessible sur le site de la préfecture de la Loire pour tout public.

M. Dallara s'interroge sur la recherche de responsabilité si le porteur de projet est une SCI dissoute au moment de l'apparition de désordres sur un immeuble.

M. Douce rappelle que c'est le maître d'œuvre (architecte ou expert) qui atteste de la prise en compte des risques miniers et des dispositions constructives mises en œuvre pour y remédier.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du service aménagement et planification



Stéphane ROUX



Saint-Étienne, le **15 JUIN 2022**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : **Christine FILLIOT**

PPRM de l'Ondaine – Réunion "étude des enjeux"

Commune de Firminy

Date : Jeudi 14 avril 2022 à 9h30

Étaient présents :

- Monsieur Luya, maire de Firminy
- Monsieur Fardoux, chargé de mission Saint-Étienne Métropole
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires
- Monsieur Hammouche, chargé d'études SIG à la direction départementale des territoires
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors de la dernière réunion du 1er mars 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme, en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de collecter les observations de la commune à leurs égards et d'intégrer les éventuels projets d'aménagements et zones futures de développement ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

En avant propos, il rappelle le contexte réglementaire de la nouvelle procédure d'élaboration (décision du TA de Lyon en date du 21 janvier 2021 annulant le PPRM approuvé le 11 juillet 2018) et souligne son effet différé de 24 mois qui rend opposable l'actuel PPRM jusqu'au 04 février 2023. La durée de la nouvelle procédure d'élaboration

étant plus longue (début 2024 : approbation du nouveau PPRM) que la date butoir imposée par la décision du TA, une phase transitoire sera donc ouverte. Ceci aura pour conséquence un transfert de compétence vers les services de l'État concernant l'instruction sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les risques miniers.

Il indique les modalités de travail de la concertation avec les communes envisagées en 3 étapes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

2 Étude des aléas :

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce décrit les évolutions techniques (géoréférencement des plans sources plus précis au 1/1000ème - plus de 1500 plans nouveaux exploités - par rapport aux cartes initiales au 1/5000ème, modèle numérique Lidar) et de doctrine sur cette thématique (nouveau guide méthodologique d'évaluation des aléas miniers en 2018, méthodologie spécifique de l'aléa gaz de mines en 2015) qui ont permis de faire évoluer les connaissances par rapport aux données des Charbonnages de France (CdF). Dans ce cadre d'actualisation des données, Géodéris, expert après-mine, a examiné près de 6500 dossiers de dégâts miniers (accidentologie) répertoriés depuis 1850 sur tout le bassin stéphanois, ce qui a permis de mettre en évidence 850 désordres dont 450 effondrements localisés.

L'actuelle mise à jour a pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des ouvrages débouchant au jour sur les 7 concessions du secteur concerné par le PPRM de la vallée de l'Ondaine (concessions Unieux-Fraisses, Montrambert, La Béraudière, Dourdel-et Montsalson, Le Cluzel, Villars et Roche la Mollère-Firminy).

De plus, conformément à la décision du juge du TA de Lyon, l'aléa gaz de mine a été intégré à cette étude.

L'impact de cette mise à jour des aléas se traduit :

- aléa effondrement localisé : (aléa le plus impactant en termes d'urbanisme notamment en aléa moyen) élément des emprises et des longueurs de galeries et travaux plus précis sur les sites déjà répertoriés et parfois émergence de nouveaux sites en aléa moyen et en aléa faible avec intégration de certaines chambres d'effondrement plus ou moins importantes, des puits connus dont l'emprise est systématiquement mieux localisée et recensement de plusieurs nouveaux puits (doublement du nombre des ouvrages) pour l'essentiel situés sur des zones d'aléa déjà identifiées ;
- aléa effondrement localisé lié aux affleurements : diminution à la marge des emprises due à une diminution de l'incertitude ;
- aléa tassement : (aléa moins majorant en termes d'urbanisme) diminution à la marge des emprises avec suppression des zones d'influence et ajout des dépôts et quelques nouveaux sites ;
- aléas échauffement et glissement : mise à jour (généralement peu importante) de nouveaux dépôts ;
- aléa gaz de mines : seulement retenu sur des réservoirs de volume conséquent en classifiant en aléa moyen les têtes d'ouvrages et en aléa faible les zones d'effondrement localisé (les réservoirs sont situés sur l'emprise des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé) ;

Enfin, M. Douce présente un tableau de synthèse relatif au nombre de bâtiments concernés par les différents aléas retenus et leur niveau d'intensité. On peut remarquer que globalement cette mise à jour des aléas a permis de réduire le nombre de constructions impactées, notamment en aléa d'effondrement localisé (exemple avec une diminution de -33,86% aléa faible) et en tassement (-29,34% en aléa faible). Avec la prise en compte de l'aléa gaz de mine, on note que près de 1400 constructions sont impactées. Pour compléter cette analyse, un travail sur les surfaces impactées par les différents aléas sera mené prochainement.

Il rappelle que les collectivités ont été consultées sur les projets de rapports des aléas entre le mois d'octobre 2021 et de janvier 2022 selon la disponibilité de ceux-ci.

Dans le cadre du porter à connaissance (en cours de finalisation par les services de la DREAL), M. Douce précise que le rapport définitif des études des aléas à l'échelle de chaque commune sera transmis à chaque collectivité.

3 Étude des enjeux:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Mme Filiot présente la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine.

Deux cartes ont été élaborées par la DDT afin d'analyser les enjeux à prendre en compte :

- une carte définissant les zones urbanisées et non urbanisées à partir du zonage du PLU : la délimitation de la zone urbanisée (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base des constructions existantes conformément au guide méthodologique du ministère pour l'élaboration des PPRM. Les zones dites "dents creuses" correspondant à des espaces non construits entourés de parcelles bâties de tous côtés ont été incluses dans la zone urbanisée.

M. Douce propose à la commune de vérifier si cette limite doit être modifiée en prenant en compte la réalité physique constatée, notamment dans les zones AU indicées qui seraient actuellement urbanisées.

- une carte définissant les zones urbanisées et les usages avec en transparence les aléas miniers impactant le territoire communal : cette représentation graphique permet de visualiser les secteurs où l'inconstructibilité pourrait être imposée avec la présence d'aléas moyens ou forts.

Sur la base de ces deux plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones à requestionner est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 16 mai 2022).

Concernant les zones d'intérêt stratégique (ZIS), un travail a été engagé par Saint-Étienne Métropole afin de requestionner les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. Il rappelle que ces ZIS sont des zones dérogoles aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Tout le territoire ne peut donc pas être défini comme stratégique. Les critères d'appréciation restent inchangés par rapport au PPRM actuel.

Selon un planning prévisionnel, un temps d'échanges est prévu durant une phase de concertation avec les collectivités pour identifier ces ZIS (jusqu'en juin 2022). À l'issue de ces échanges, chaque collectivité devra les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal avant la fin de l'année 2022.

4 Débats :

À l'issue de cette présentation, M. Luyat a le sentiment que la nouvelle procédure d'élaboration du PPRM, et plus précisément la mise à jour des études d'aléas, a pour effet de rendre le plan plus contraignant que le précédent.

M. Fardoux souligne que les géoréférences sont plus précises et donc renforce la sécurité juridique du document.

En comparant la cartographie des zones d'aléas du PPRM actuel et celle des zones repérées dans le projet du nouveau PPRM, M. Douce explique que globalement les surfaces impactées par les aléas sur le territoire communal de Firminy ont été réduites notamment dans les zones urbanisées. Dans cette démarche de données encore plus précises des risques miniers, il indique que des études de vulnérabilité de bâtiments impactés par les aléas moyens où les enjeux sont importants (par exemple ERP) vont être engagées par Géodéris sur l'ensemble du bassin minier stéphanois. Néanmoins, à ce jour, il ne peut indiquer à Monsieur le maire si des bâtiments sur sa commune seront ciblés par cette démarche.

Concernant la définition des ZIS, M. Luyat demande comment sont répertoriées et arrêtées les zones économiques retenues.

M. Fardoux rappelle que les critères des ZIS ont été définis (idem que pour la précédente élaboration du PPRM). Cependant, il souligne que la stratégie foncière sera évaluée dans le cadre du PLUI de Saint-Etienne Métropole. Une première analyse effectuée par les différents services de SEM est en cours. Une date de réunion de présentation aux élus concernés par le PPRM de la vallée de l'Ondaine doit être prochainement proposée.

M. Douce rappelle que tous les EPCI compétents (communes et SEM) devront prendre une délibération pour arrêter les zones d'intérêt stratégique à prendre en compte dans le PPRM.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du service aménagement et planification



Stéphane ROUX



Saint-Étienne, le **15 JUIN 2022**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de l'Ondaine – Réunion "étude des enjeux"
Commune de Fraisses
Date : mardi 5 avril 2022 à 14h00**

Étaient présents :

- Madame Mayoud, conseillère municipale
- Monsieur Parier-Chatard, directeur général des services
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires

1 Introduction :

M. Douce remercie la commune de Fraisses pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors de la dernière réunion du 1er mars 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme, en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de collecter les observations de la commune à leurs égards et d'intégrer les éventuels projets d'aménagements et zones futures de développement ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

En avant propos, il rappelle le contexte réglementaire de la nouvelle procédure d'élaboration (décision du TA de Lyon en date du 21 janvier 2021 annulant le PPRM approuvé le 11 juillet 2018) et souligne son effet différé de 24 mois qui rend opposable l'actuel PPRM jusqu'au 04 février 2023. La durée de la nouvelle procédure d'élaboration étant plus longue (début 2024 : approbation du nouveau PPRM) que la date butoir imposée par la décision du

TA, une phase transitoire sera donc ouverte. Ceci aura pour conséquence un transfert de compétence vers les services de l'État concernant l'instruction sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les risques miniers.

Il indique les modalités de travail de la concertation avec les communes envisagées en 3 étapes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

2 Étude des aléas :

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce décrit les évolutions techniques (géoréférencement des plans sources plus précis au 1/1000ème - plus de 1500 plans nouveaux exploités - par rapport aux cartes initiales au 1/5000ème, modèle numérique Lidar) et de doctrine sur cette thématique (nouveau guide méthodologique d'évaluation des aléas miniers en 2018, méthodologie spécifique de l'aléa gaz de mines en 2015) qui ont permis de faire évoluer les connaissances par rapport aux données des Charbonnages de France (CdF). Dans ce cadre d'actualisation des données, Géodéris, expert après-mine, a examiné près de 6500 dossiers de dégâts miniers (accidentologie) répertoriés depuis 1850 sur tout le bassin stéphanois, ce qui a permis de mettre en évidence 650 désordres dont 450 effondrements localisés.

L'actuelle mise à jour a pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des ouvrages débouchant au jour sur les 7 concessions du secteur concerné par le PPRM de la vallée de l'Ondaine (concessions Unieux-Fraisses, Montrambert, La Béraudlière, Dourdel-et Montsalson, Le Cluzel, Villars et Roche la Molière-Firminy).

De plus, conformément à la décision du Juge du TA de Lyon, l'aléa gaz de mine a été intégré à cette étude.

L'impact de cette mise à jour des aléas se traduit :

- **aléa effondrement localisé** : (aléa le plus impactant en termes d'urbanisme notamment en aléa moyen) élément des emprises et des longueurs de galeries et travaux plus précis sur les sites déjà répertoriés et parfois émergence de nouveaux sites en aléa moyen et en aléa faible avec intégration de certaines chambres d'effondrement plus ou moins importantes, des puits connus dont l'emprise est systématiquement mieux localisée et recensement de plusieurs nouveaux puits (doublement du nombre des ouvrages) pour l'essentiel situés sur des zones d'aléa déjà identifiées ;
- **aléa effondrement localisé lié aux affleurements** : diminution à la marge des emprises due à une diminution de l'incertitude ;
- **aléa tassement** : (aléa moins majorant en termes d'urbanisme) diminution à la marge des emprises avec suppression des zones d'influence et ajout des dépôts et quelques nouveaux sites ;
- **aléas échauffement et glissement** : mise à jour (généralement peu importante) de nouveaux dépôts ;
- **aléa gaz de mines** : seulement retenu sur des réservoirs de volume conséquent en classifiant en aléa moyen les têtes d'ouvrages et en aléa faible les zones d'effondrement localisé (les réservoirs sont situés sur l'emprise des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé) ;

Enfin, M. Douce présente un tableau de synthèse relatif au nombre de bâtiments concernés par les différents aléas retenus et leur niveau d'intensité. On peut remarquer que globalement cette mise à jour des aléas a permis de réduire le nombre de constructions impactées, notamment en aléa d'effondrement localisé (exemple avec une diminution de -33,86% aléa faible) et en tassement (-29,34% en aléa faible). Avec la prise en compte de l'aléa gaz de mine, on note que près de 1400 constructions sont impactées. Pour compléter cette analyse, un travail sur les surfaces impactées par les différents aléas sera mené prochainement.

Il rappelle que les collectivités ont été consultées sur les projets de rapports des aléas entre le mois d'octobre 2021 et de janvier 2022 selon la disponibilité de ceux-ci.

Dans le cadre du porter à connaissance (en cours de finalisation par les services de la DREAL), M. Douce précise que le rapport définitif des études des aléas à l'échelle de chaque commune sera transmis à chaque collectivité.

3 Étude des enjeux:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Mme Filliot présente la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine.

Deux cartes ont été élaborées par la DDT afin d'analyser les enjeux à prendre en compte :

- une carte définissant les zones urbanisées et non urbanisées à partir du zonage du PLU : la délimitation de la zone urbanisée (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base des constructions existantes conformément au guide méthodologique du ministère pour l'élaboration des PPRM. Les zones dites "dents creuses" correspondant à des espaces non construits entourés de parcelles bâties de tous côtés ont été incluses dans la zone urbanisée.

M. Douce propose à la commune de vérifier si cette limite doit être modifiée en prenant en compte la réalité physique constatée, notamment dans les zones AU indicées qui seraient actuellement urbanisées.

- une carte définissant les zones urbanisées et les usages avec en transparence les aléas miniers impactant le territoire communal : cette représentation graphique permet de visualiser les secteurs où l'inconstructibilité pourrait être imposée avec la présence d'aléas moyens ou forts.

Sur la base de ces deux plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones à requestionner est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 5 mai 2022).

Concernant les zones d'intérêt stratégique (ZIS), un travail a été engagé par Saint-Étienne Métropole afin de requestionner les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. Il rappelle que ces ZIS sont des zones dérogeantes aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Tout le territoire ne peut donc pas être défini comme stratégique. Les critères d'appréciation restent inchangés par rapport au PPRM actuel.

Selon un planning prévisionnel, un temps d'échanges est prévu durant une phase de concertation avec les collectivités pour identifier ces ZIS (jusqu'en juin 2022). À l'issue de ces échanges, chaque collectivité devra les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal avant la fin de l'année 2022.

4 Débats :

M. Perier-Chatard s'interroge sur les mesures d'indemnisations en cas d'apparition de désordres liés à l'exploitation de la mine (qui, comment, pour quels types de dégâts)

M. Douce précise que les dégâts miniers sur des constructions édifiées avant l'approbation du PPRM sont pris en charge par l'État à l'issue d'une expertise réalisée par Géodéris.

Dans le cas de projets créés après l'approbation du PPRM, le zonage du PPRM et son règlement localisent et définissent précisément le ou les type(s) d'aléa concerné(s), les autorisations ou interdictions au droit du projet et les dispositions constructives et les objectifs de performance à mettre en œuvre. En connaissance de cause, le constructeur doit concevoir son projet afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage. Il porte la responsabilité des dégâts qui pourraient apparaître. D'ailleurs, le code de l'urbanisme, dans son article R 431-16 précise que le maître d'ouvrage doit réaliser une étude des sols avant d'édifier son projet. Une attestation certifiant la réalisation de cette étude sera jointe à la demande de permis de construire.

Mme Mayoud indique que la réalisation d'une étude de sols n'a pas nécessairement pour effet de permettre le projet. Le règlement du PPRM est parfois bloquant sur d'autres aspects.

M. Perier-Chatard rappelle que cette disposition réglementaire n'est applicable que pour les permis de construire. Dans le cadre des déclarations préalables, l'attestation n'est pas demandée.

De plus, sur la commune de Fraisses, la problématique des piscines est souvent évoquée dans les permis de construire. Le règlement n'est pas suffisamment explicite sur les secteurs où elles sont interdites.

M. Douce rappelle que dans le cadre de la nouvelle procédure de PPRM le règlement sera réétudié. Les observations des collectivités quant à l'application de certains articles seront prises en compte afin d'apporter la plus grande lisibilité de la règle.

M. Douce explicite la notion de "phase transitoire" comprise entre le porter à connaissance (PAC) du nouveau PPRM et l'approbation de ce plan. En effet, se superposent deux éléments réglementaires : la connaissance de nouveaux aléas précisée dans le PAC et l'application du PPRM existant :

- hypothèse où des aléas supplémentaires sont connus : l'instruction des actes d'urbanisme doit se baser sur ces nouveaux aléas et sur l'application du PPRM en vigueur pour le reste du territoire.

- hypothèse où des aléas sont réduits par rapport au PPRM existant : l'instruction des actes d'urbanisme doit se baser sur l'application du PPRM en vigueur.

M. Douce précise que la DDT est à la disposition des collectivités pour former les instructeurs durant cette période de double application de la règle. L'instruction des actes d'urbanisme reste néanmoins sous la responsabilité des collectivités compétentes.

Concernant les enjeux à définir à l'échelle du territoire communal, Mme Mayoud précise que la commune de Fraisses, qui ne remet pas cause les études des aléas réalisés par Géodéris, souligne le caractère sensible de la démarche de définition des enjeux du territoire. La commune de Fraisses n'est pas fortement concernée par le risque minier mais le PPRM ne peut être un frein à sa rurbanisation de son centre bourg notamment.

M. Perier-Chatard s'interroge sur les critères retenus pour les zones d'intérêt stratégique. Pour des communes qui ne sont pas concernées par des dispositifs supra-communaux (secteur ANRU, OPAH-RU par exemple) il ne semble pas possible de construire la ville sur la ville. A contrario, la réglementation dérogatoire des ZIS est plus souple pour les activités économiques.

M. Douce relève cette observation et s'engage à étudier plus précisément quels outils pourraient être mobilisés pour permettre de définir des secteurs dérogatoires de rurbanisation au-delà des critères ZIS.

Enfin, M. Douce précise que des études de vulnérabilité réalisées par Géodéris seront prochainement initiées sur l'ensemble du périmètre du PPRM de la vallée de l'Ondaine. Néanmoins, il n'est pas en mesure actuellement de préciser si la commune de Fraisses sera concernée et si oui dans quel délai.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du service aménagement et planification


Stéphane ROUX



Saint-Étienne, le **15 JUIN 2022**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

PPRM de l'Ondaine – Réunion "étude des enjeux"
Commune de Roche La Molière
Date : vendredi 8 avril 2022 à 9h00

Étaient présents :

- Monsieur Berlivet, maire de Roche la Molière
- Monsieur Danse, conseiller municipal
- Monsieur Thomas, directeur général des services
- Monsieur Frécon, directeur de cabinet
- Monsieur Fardoux, chargé de mission Saint-Étienne Métropole
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors de la dernière réunion du 1er mars 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme, en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de collecter les observations de la commune à leurs égards et d'intégrer les éventuels projets d'aménagements et zones futures de développement ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

En avant propos, il rappelle le contexte réglementaire de la nouvelle procédure d'élaboration (décision du TA de Lyon en date du 21 janvier 2021 annulant le PPRM approuvé le 11 juillet 2018) et souligne son effet différé de 24 mois qui rend opposable l'actuel PPRM jusqu'au 04 février 2023. La durée de la nouvelle procédure d'élaboration étant plus longue (début 2024 : approbation du nouveau PPRM) que la date butoir imposée par la décision du TA, une phase transitoire sera donc ouverte. Ceci aura pour conséquence un transfert de compétence vers les services de l'État concernant l'instruction sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les risques miniers.

Il indique les modalités de travail de la concertation avec les communes envisagées en 3 étapes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

2 Étude des aléas :

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce décrit les évolutions techniques (géoréférencement des plans sources plus précis au 1/1000ème - plus de 1500 plans nouveaux exploités - par rapport aux cartes initiales au 1/5000ème, modèle numérique Lidar) et de doctrine sur cette thématique (nouveau guide méthodologique d'évaluation des aléas miniers en 2018, méthodologie spécifique de l'aléa gaz de mines en 2015) qui ont permis de faire évoluer les connaissances par rapport aux données des Charbonnages de France (CdF). Dans ce cadre d'actualisation des données, Géodéris, expert après-mine, a examiné près de 6500 dossiers de dégâts miniers (accidentologie) répertoriés depuis 1850 sur tout le bassin stéphanois, ce qui a permis de mettre en évidence 650 désordres dont 450 effondrements localisés.

L'actuelle mise à jour a pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des ouvrages débouchant au jour sur les 7 concessions du secteur concerné par le PPRM de la vallée de l'Ondaine (concessions Unieux-Fraisses, Montrambert, La Béraudière, Dourdel-et-Montsalon, Le Cluzel, Villars et Roche la Molière-Firminy).

De plus, conformément à la décision du juge du TA de Lyon, l'aléa gaz de mine a été intégré à cette étude.

L'impact de cette mise à jour des aléas se traduit :

- **aléa effondrement localisé** : (aléa le plus impactant en termes d'urbanisme notamment en aléa moyen) élément des emprises et des longueurs de galeries et travaux plus précis sur les sites déjà répertoriés et parfois émergence de nouveaux sites en aléa moyen et en aléa faible avec intégration de certaines chambres d'effondrement plus ou moins importantes, des puits connus dont l'emprise est systématiquement mieux localisée et recensement de plusieurs nouveaux puits (doublement du nombre des ouvrages) pour l'essentiel situés sur des zones d'aléa déjà identifiées ;
- **aléa effondrement localisé lié aux effondrements** : diminution à la marge des emprises due à une diminution de l'incertitude ;
- **aléa tassement** : (aléa moins majorant en termes d'urbanisme) diminution à la marge des emprises avec suppression des zones d'influence et ajout des dépôts et quelques nouveaux sites ;
- **aléas échauffement et glissement** : mise à jour (généralement peu importante) de nouveaux dépôts ;
- **aléa gaz de mines** : seulement retenu sur des réservoirs de volume conséquent en classifiant en aléa moyen les têtes d'ouvrages et en aléa faible les zones d'effondrement localisé (les réservoirs sont situés sur l'emprise des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé) ;

Enfin, M. Douce présente un tableau de synthèse relatif au nombre de bâtiments concernés par les différents aléas retenus et leur niveau d'intensité. On peut remarquer que globalement cette mise à jour des aléas a permis de réduire le nombre de constructions impactées, notamment en aléa d'effondrement localisé (exemple avec une diminution de -33,86% aléa faible) et en tassement (-29,34% en aléa faible). Avec la prise en compte de l'aléa gaz de mine, on note que près de 1400 constructions sont impactées. Pour compléter cette analyse, un travail sur les surfaces impactées par les différents aléas sera mené prochainement.

Il rappelle que les collectivités ont été consultées sur les projets de rapports des aléas entre le mois d'octobre 2021 et de janvier 2022 selon la disponibilité de ceux-ci.

Dans le cadre du porter à connaissance (en cours de finalisation par les services de la DREAL), M. Douce précise que le rapport définitif des études des aléas à l'échelle de chaque commune sera transmis à chaque collectivité.

3 Étude des enjeux:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

Mme Filliot présente la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine.

Deux cartes ont été élaborées par la DDT afin d'analyser les enjeux à prendre en compte :

- une carte définissant les zones urbanisées et non urbanisées à partir du zonage du PLU : la délimitation de la zone urbanisée (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base des constructions existantes conformément au guide méthodologique du ministère pour l'élaboration des PPRM. Les zones dites "dents creuses" correspondant à des espaces non construits entourés de parcelles bâties de tous côtés ont été incluses dans la zone urbanisée.

M. Douce propose à la commune de vérifier si cette limite doit être modifiée en prenant en compte la réalité physique constatée, notamment dans les zones AU indicées qui seraient actuellement urbanisées.

- une carte définissant les zones urbanisées et les usages avec en transparence les aléas miniers impactant le territoire communal : cette représentation graphique permet de visualiser les secteurs où l'inconstructibilité pourrait être imposée avec la présence d'aléas moyens ou forts.

Sur la base de ces deux plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones à requestionner est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 9 mai 2022).

Concernant les zones d'intérêt stratégique (ZIS), un travail a été engagé par Saint-Étienne Métropole afin de requestionner les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. Il rappelle que ces ZIS sont des zones dérogatoires aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Tout le territoire ne peut donc pas être défini comme stratégique. Les critères d'appréciation restent inchangés par rapport au PPRM actuel.

Selon un planning prévisionnel, un temps d'échanges est prévu durant une phase de concertation avec les collectivités pour identifier ces ZIS (jusqu'en juin 2022). À l'issue de ces échanges, chaque collectivité devra les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal avant la fin de l'année 2022.

4 Débats :

M. Thomas demande si des modifications ont été apportées au rapport d'études des aléas définitif par rapport au rapport d'études des aléas provisoire reçu en mairie pour avis.

M. Douce indique que Géodéris a intégré dans ce document le tableau de synthèse relatif au nombre de bâtiments concernés par les différents aléas retenus et leur niveau d'intensité concernant la commune de Roche la Molière. A priori, aucun autre élément n'a été modifié.

M. Danse s'interroge sur les dispositions particulières à mettre en œuvre sur les bâtiments existants affectés par un aléa.

M. Douce rappelle que les dispositions constructives édictées dans le règlement d'un PPRM ne concernent que les nouveaux projets et les extensions de bâti existant. Une étude menée par Géodéris permettant d'identifier les constructions les plus vulnérables édifiées avant l'approbation du PPRM va être engagée prochainement mais, à ce jour, la DDT n'est pas en mesure de préciser quel territoire sera concerné. Néanmoins, les propriétaires de biens impactés seront informés de cette intervention.

M. Thomas relève que sur la commune de Roche la Molière, le nouvel aléa gaz de mine est situé au droit des aléas d'effondrement, ce qui ne semble pas modifier les secteurs touchés par les aléas miniers.

M. Douce confirme que l'aléa gaz de mine est repéré sur des zones déjà impactées par des aléas de mouvements de terrain (comme notamment l'aléa effondrement). Lors la rédaction du prochain règlement du PPRM de l'Ondaine, des dispositions spécifiques liées à cet aléa gaz de mine seront édictées, du même ordre que celles imposées par la présence de radon (dispositifs de ventilation des sous-sols et caves pour éviter la concentration des gaz dangereux pour la santé).

Dans le cadre de la caractérisation des zones dites à enjeux, M. Thomas demande quelle définition est donnée au terme "friche urbaine".

M. Douce explique qu'il s'agit de zone non urbanisée entourée de zones urbanisées, appelées "dents creuses" constituant un enjeu fort d'aménagement et de revalorisation urbaine pour les collectivités.

M. Berlivet indique qu'un des enjeux majeurs pour la commune de Roche la Molière est d'une part d'éviter le risque et d'autre part de prioriser la reconstruction de la ville sur elle-même puisque peu de surfaces ouvertes à l'urbanisation sont aujourd'hui disponibles. Prévoir des zones urbaines stratégiques que sous le prisme des dispositifs de densification urbaine encadrés par des dispositifs portés par l'État (exemple sites EPORA) est réducteur. En effet, certaines zones du centre bourg pourraient être concernées par des porteurs de projets privés.

M. Fardoux précise que les communes peuvent avoir recours à une délibération du conseil municipal permettant de définir des périmètres "secteur projets" à intégrer au PLU. C'est une hypothèse à étudier dans le cadre de cette remise à jour des secteurs d'intérêt stratégique. Il indique qu'une réunion de concertation sera prochainement organisée par SEM avec les 9 communes du PPRM de l'Ondaine.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du service aménagement et planification



Stéphane ROUX



Saint-Étienne, le **15 JUIN 2022**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de l'Ondaine – Réunion "étude des enjeux"
Commune de Unieux
Date : mardi 29 mars 2022 à 14h00**

Étaient présents :

- Monsieur Faverjon, maire d'Unieux
- Madame Perrot directrice générale des services
- Monsieur Molina, chargé de mission auprès de M. le maire
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors de la dernière réunion du 1er mars 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter les cartes d'enjeux mises à jour au regard de l'évolution du document d'urbanisme, en vue d'établir un projet de zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de collecter les observations de la commune à leurs égards et d'intégrer les éventuels projets d'aménagements et zones futures de développement ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

En avant propos, il rappelle le contexte réglementaire de la nouvelle procédure d'élaboration (décision du TA de Lyon en date du 21 janvier 2021 annulant le PPRM approuvé le 11 juillet 2018) et souligne son effet différé de 24 mois qui rend opposable l'actuel PPRM jusqu'au 04 février 2023. La durée de la nouvelle procédure d'élaboration étant plus longue (début 2024 : approbation du nouveau PPRM) que la date butoir imposée par la décision du TA, une phase transitoire sera donc ouverte. Ceci aura pour conséquence un transfert de compétence vers les services de l'État concernant l'instruction sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les risques miniers.

Il indique les modalités de travail de la concertation avec les communes envisagées en 3 étapes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

2 Étude des aléas :

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce décrit les évolutions techniques (géoréférencement des plans sources plus précis au 1/1000ème - plus de 1500 plans nouveaux exploités - par rapport aux cartes initiales au 1/5000ème, modèle numérique Lidar) et de doctrine sur cette thématique (nouveau guide méthodologique d'évaluation des aléas miniers en 2018, méthodologie spécifique de l'aléa gaz de mines en 2015) qui ont permis de faire évoluer les connaissances par rapport aux données des Charbonnages de France (CdF). Dans ce cadre d'actualisation des données, GéoDériv, expert après-mine, a examiné près de 6500 dossiers de dégâts miniers (accidentologie) répertoriés depuis 1850 sur tout le bassin stéphanois, ce qui a permis de mettre en évidence 650 désordres dont 450 effondrements localisés.

L'actuelle mise à jour a pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des ouvrages débouchant au jour sur les 7 concessions du secteur concerné par le PPRM de la vallée de l'Ondaine (concessions Unieux-Fraisses, Montrambert, La Béraudlière, Dourdel-et Montsalson, Le Cluzel, Villars et Roche la Molière-Firminy).

De plus, conformément à la décision du Juge du TA de Lyon, l'aléa gaz de mine a été intégré à cette étude.

L'impact de cette mise à jour des aléas se traduit :

- **aléa effondrement localisé** : (aléa le plus impactant en termes d'urbanisme notamment en aléa moyen) élément des emprises et des longueurs de galeries et travaux plus précis sur les sites déjà répertoriés et parfois émergence de nouveaux sites en aléa moyen et en aléa faible avec intégration de certaines chambres d'effondrement plus ou moins importantes, des puits connus dont l'emprise est systématiquement mieux localisée et recensement de plusieurs nouveaux puits (doublement du nombre des ouvrages) pour l'essentiel situés sur des zones d'aléa déjà identifiées ;
- **aléa effondrement localisé lié aux affleurements** : diminution à la marge des emprises due à une diminution de l'incertitude ;
- **aléa tassement** : (aléa moins majorant en termes d'urbanisme) diminution à la marge des emprises avec suppression des zones d'influence et ajout des dépôts et quelques nouveaux sites ;
- **aléas échauffement et glissement** : mise à jour (généralement peu importante) de nouveaux dépôts ;
- **aléa gaz de mines** : seulement retenu sur des réservoirs de volume conséquent en classifiant en aléa moyen les têtes d'ouvrages et en aléa faible les zones d'effondrement localisé (les réservoirs sont situés sur l'emprise des zones déjà identifiées en aléa effondrement localisé) ;

Enfin, M. Douce présente un tableau de synthèse relatif au nombre de bâtiments concernés par les différents aléas retenus et leur niveau d'intensité. On peut remarquer que globalement cette mise à jour des aléas a permis de réduire le nombre de constructions impactées, notamment en aléa d'effondrement localisé (exemple avec une diminution de -33,88% aléa faible) et en tassement (-29,34% en aléa faible). Avec la prise en compte de l'aléa gaz de mine, on note que près de 1400 constructions sont impactées. Pour compléter cette analyse, un travail sur les surfaces impactées par les différents aléas sera mené prochainement.

Il rappelle que les collectivités ont été consultées sur les projets de rapports des aléas entre le mois d'octobre 2021 et de janvier 2022 selon la disponibilité de ceux-ci.

Dans le cadre du porter à connaissance (en cours de finalisation par les services de la DREAL), M. Douce précise que le rapport définitif des études des aléas à l'échelle de chaque commune sera transmis à chaque collectivité.

3 Étude des enjeux:

Le support de présentation est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Douce présente la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine.

Deux cartes ont été élaborées par la DDT afin d'analyser les enjeux à prendre en compte :

- une carte définissant les zones urbanisées et non urbanisées à partir du zonage du PLU : la délimitation de la zone urbanisée (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base des constructions existantes conformément au guide méthodologique du ministère pour l'élaboration des PPRM. Les zones dites "dents creuses" correspondant à des espaces non construits entourés de parcelles bâties de tous côtés ont été incluses dans la zone urbanisée.

M. Douce propose à la commune de vérifier si cette limite doit être modifiée en prenant en compte la réalité physique constatée, notamment dans les zones AU indicées qui seraient actuellement urbanisées.

- une carte définissant les zones urbanisées et les usages avec en transparence les aléas miniers impactant le territoire communal : cette représentation graphique permet de visualiser les secteurs où l'inconstructibilité pourrait être imposée avec la présence d'aléas moyens ou forts.

Sur la base de ces deux plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones à requestionner est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 20 avril 2022).

Concernant les zones d'intérêt stratégique (ZIS), un travail a été engagé par Saint-Étienne Métropole afin de requestionner les zones d'activités à mettre à jour par rapport aux zones initialement identifiées dans le PPRM actuel. Il rappelle que ces ZIS sont des zones dérogoires aux principes de zonage rouge en zone d'aléa moyen et ne concernent que les zones actuellement urbanisées. Tout le territoire ne peut donc pas être défini comme stratégique. Les critères d'appréciation restent inchangés par rapport au PPRM actuel.

Selon un planning prévisionnel, un temps d'échanges est prévu durant une phase de concertation avec les collectivités pour identifier ces ZIS (jusqu'en juin 2022). À l'issue de ces échanges, chaque collectivité devra les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal avant la fin de l'année 2022.

4 Débats :

M. Faverjon indique que les deux enjeux majeurs pour la commune d'Unieux sont d'une part d'éviter le risque et d'autre part de protéger les espaces naturelles et agricoles en priorisant une ville à reconstruire sur elle-même. Il rappelle que la commune d'Unieux est impactée également par d'autres risques, notamment ceux liés au risque d'inondation.

Il constate et déplore que l'État n'a pas changé de logique sur les aléas moyens. Il réitère son souhait de voir la possibilité de mettre en œuvre de sondages sur ces secteurs afin de lever les incertitudes techniques et juridiques afin d'accepter les projets sous réserve d'une étude constructive positive.

M. Douce pense qu'il est impossible d'initier ce type de démarche partout et que le coût supplémentaire lié à l'aléa minier est plus supportable par les collectivités que par les particuliers.

M. Faverjon estime que c'est au pétitionnaire de juger s'il peut absorber les coûts supplémentaires.

M. Molina s'interroge sur la limite des 20 m² pour les extensions et ne comprend qu'elle est la logique à cette limite.

Selon M. Douce, cette règle pousse à répondre à l'objectif premier du PPRM, à savoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'exposition aux risques.

M. Faverjon indique qu'avec la problématique des divisions parcellaires pour laquelle la collectivité a peu de verrou à opposer en terme réglementaire (densification urbaine), le sujet des 20 m² est contourné avec la construction d'une deuxième habitation.

Pour compléter les éléments évoqués lors de la réunion, cette limite de 20m² est fixée par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Elle précise :

« ...Dans les zones inconstructibles ou de constructibilité limitée, seuls les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions peuvent être autorisés par le règlement du PPRM, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réparation de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires) ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrant en vigueur à compter du 1er mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme)... »

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du service aménagement et planification



Stéphane ROUX

ANNEXE n°5

Comptes Rendus des réunions sur le zonage / règlement .



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **15 JUIN 2023**

Affaire suivie par : **Christine FILLIOT**
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La directrice
à

Madame le maire de ST PAUL EN CORNILLON

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – projet de zonage et de règlement
Consultation pour avis des communes concernées.*

REF : *Réunion de présentation du 26 juin 2023*

P. J. : *Projet de la carte de zonage à l'échelle de votre commune
Projet du règlement du PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Dans le cadre de la nouvelle démarche d'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine, et comme convenu lors de la réunion du comité de pilotage du 15 novembre 2022 relatif à la présentation des études d'enjeux des territoires menées par mes services et ceux de Saint-Étienne Métropole, je souhaite poursuivre votre association aux différentes étapes majeures de la procédure afin d'aboutir à une construction collective de ce nouveau document.

En croisant les aléas et les enjeux, mes services ont préparé une matrice du futur zonage à l'échelle communale. Le résultat de cette première analyse permet de définir les zones inconstructibles, constructibles sous conditions (prescriptions) et constructibles sans conditions. Par ailleurs, a été élaboré un projet de règlement prenant en compte les différentes évolutions réglementaires ainsi que les premières remarques émises par les collectivités.

Sur la base des projets de zonage et de règlement joints au présent courrier, je vous invite à formuler vos observations avant le **27 juillet 2023** (délai de 1 mois de consultation) à la direction départementale des territoires de la Loire à l'adresse électronique suivante : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

L'ensemble de vos remarques seront analysées, l'objectif étant d'aboutir à une version définitive des deux documents pour validation lors du prochain comité de pilotage.

La directrice départementale des territoires

Pour la Directrice
La directrice adjointe

Cécile BRENNE



Saint-Étienne, le **30 JUIN 2023**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de la vallée de l'Ondaine
Réunion de présentation du projet de zonage et de
règlement
Commune de SAINT PAUL EN CORNILLON**

Date : lundi 26 Juin 2023 à 10h00

Étaient présents :

- Madame Fayolle, maire de St Paul en Cornillon,
- Monsieur Perrin, adjoint au maire en charge de la voirie et des travaux,
- Monsieur Durieu, conseiller municipal en charge de l'urbanisme,
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires,
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires.

1 Introduction :

M. Douce remercie Madame le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors du dernier comité de pilotage du 15 novembre 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

En préambule, il rappelle le travail de la concertation déjà réalisé avec les communes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- étude des zones d'intérêt stratégique (ZIS) pilotée par Saint-Étienne Métropole.

L'ensemble de ces éléments d'analyse a été validé par le comité de pilotage du 15 novembre 2022 ; l'étape suivante est l'élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter le projet du zonage du futur PPRM à l'échelle de la commune ;
- de présenter le projet de règlement applicable à toutes les communes concernées par le PPRM de la vallée de l'Ondaine ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

2 Présentation du projet de la carte de zonage :

En s'appuyant sur les cartes déjà présentées à la commune, M. Douce évoque la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine. Il rappelle que la délimitation des zones zone urbanisée (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base du zonage du PLU en vigueur au moment des études. Sur le même support, en transparence, les aléas de niveau moyen et faible ont été reportés.

En superposant les aléas et les enjeux, les services de la DDT ont élaboré un projet de carte réglementaire de zonage pour le PPRM (zones « rouge », « bleu clair » et « bleu foncé »).

Un support de la matrice de zonage est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Il précise la dénomination de chaque zone selon le niveau d'intensité de chaque type d'aléas rencontrés et des enjeux identifiés.

Comme la commune de Saint Paul en Cornillon n'est impactée par les aléas miniers que sur une petite zone de son territoire, une seule carte ont été élaborée :

- une carte globale de la commune avec zoom sur le secteur impacté par les aléas.

Sur cette cartes, on retrouve des zones « rouge », « bleu clair » (la commune de Saint Paul en Cornillon n'a pas de zones « bleu foncé » puisqu'aucune ZIS n'a été identifiée sur son territoire) et les étiquettes qui précisent les aléas présents (effondrement, tassement,...etc).

Ce travail cartographique est particulièrement complexe et nécessite un process rigoureux.

Sur la base de ce plan préparé par la DDT, une lecture rapide des zones est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (Jusqu'au 27 juillet 2023).

3 Présentation du projet de règlement :

M. Douce présente le projet de règlement établi à partir des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PPRM annulé et des différentes observations émises par les collectivités lors de la concertation menée dans le cadre de l'établissement des cartes d'enjeux. Un support des principales évolutions du règlement est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Une lecture rapide des points réglementaires modifiés est faite, avec notamment un focus sur le sujet des piscines, des extensions limitées à 20 m² et des réseaux.

Sur la base de ce document préparé par la DDT, M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (Jusqu'au 27 juillet 2023). Une attention particulière est demandée au service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'objectif étant que le règlement soit accessible et compris par tous.

4 Point sur les prochaines étapes de procédure et présentation du planning prévisionnel

M. Douce rappelle les différentes phases déjà réalisées et évoque les prochaines étapes. Il souligne que le planning prévisionnel initial a été prolongé de quelques mois pour tenir compte, d'une part, du délai supplémentaire induit par l'association des communes pour leur permettre d'apporter leur analyse sur le travail déjà accompli (notamment sur les ZIS) et d'autre part par l'obligation d'une procédure d'évaluation environnementale nécessitant la mobilisation et l'établissement d'un marché avec un bureau d'études (Eco-Stratégie). Un support de planning prévisionnel actualisé est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu).

À noter que le bureau d'études Eco-Stratégie attend les conclusions de la concertation concernant les projets de zonage et de règlement pour finaliser son analyse et proposer son rapport.

Concernant les ZIS, et conformément à la procédure d'élaboration du PPRM, il indique que chaque collectivité concernée doit les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal (ce qui n'est pas le cas de la commune de Saint Paul en Cornillon qui n'a pas de ZIS sur son territoire).

M. Douce liste les différentes étapes de consultation et de concertation à venir. L'objectif est de poursuivre la procédure réglementaire en limitant la phase dite « transitoire » qui démarre le 04 février 2023, date d'annulation du précédent PPRM, et qui s'arrête à l'accomplissement de toutes les mesures de publicité de l'approbation du nouveau PPRM, soit à la fin du premier semestre 2024.

5 Débats :

Mme Fayolle souhaite plus de précisions concernant les projets de piscine dans les secteurs impactés par les aléas miniers.

M. Douce explique le phénomène redouté par rapport à ce type de construction. Compte tenu des mouvements de terrain nécessaires pour implanter ladite piscine d'au moins 1,50 m de profondeur et du poids de l'eau stockée, les risques identifiés par Géodéris, expert-après mine de l'État, sont liés aux conséquences en cas de fuite de cet ouvrage engendrant une déstabilisation du terrain et de la construction principale et des constructions proches.

Dans le nouveau règlement du PPRM de la vallée de l'Ondaine, il sera possible d'autoriser les piscines enterrées sous certaines conditions :

- seulement dans les zones d'aléas de niveau faible soit dans les zones « bleu clair » du zonage (interdit en zone rouge R1, R2, R3 et Bleu foncé).
- pour son implantation, la piscine enterrée devra être en retrait de 5 m de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes.

Il indique que dans les zones « rouge », seules les piscines hors sols et semi-enterrées à moins de 1 mètre de profondeur seront autorisées.

Mme Fayolle s'interroge la temporalité de l'obligation de conformité des infrastructures tels que les voiries et les réseaux dans les zones « rouge ». Doit-on, dès l'approbation du PPRM, réaliser les travaux de mise en conformité de ceux-ci pour qu'ils soient résistants aux aléas miniers ?

M. Douce indique que les dispositions réglementaires, notamment les objectifs de performance (par exemple réseaux humides adaptables aux déformations) ne sont imposées que si des travaux sont envisagés. L'approbation du PPRM n'a pas pour effet d'obliger la collectivité à mettre en conformité toutes les infrastructures situées dans des zones d'aléas miniers.

M. Douce revient sur la possibilité d'extension limitée à 20 m² et la notion nouvellement introduite dans le règlement « une seule fois après approbation PPRM ». Il indique que cette règle répond à l'objectif premier du PPRM, à savoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'exposition aux risques. Elle est édictée par la circulaire du 8 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Elle précise :

« ...Dans les zones inconstructibles ou de constructibilité limitée, seuls les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions peuvent être autorisés par le règlement du PPRM, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires) ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrant en vigueur à compter du 1er mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme)... »

Mme le maire, en charge du développement durable et de la transition écologique au sein de Saint-Étienne Métropole, souhaite connaître les possibilités de valorisation du gaz de mine présent sur les autres communes de la vallée de l'Ondaine.

Au vu des caractéristiques géologiques du bassin stéphanois (sols rocheux avec fissures), M. Douce indique que les études menées par Géodoris ont confirmé l'absence de réservoirs suffisants pour envisager une telle réutilisation de ces gaz.

M. Douce remet à Madame le maire un courrier explicatif accompagné des projet de carte de zonage et de règlement.

Satisfaite des éléments clairs apportés leur de cette rencontre, Mme Fayolle les présentera à son conseil municipal rapidement afin de répondre aux attentes de la DDT.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Le responsable du Pôle Risques



Yannick DOUCE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le

28 JUN 2023

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.80
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La directrice
à

Monsieur le maire de Saint-Genest-Lerpt

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – projet de zonage et de règlement
Consultation pour avis des communes concernées*

REF : *Réunion de présentation du 14 septembre 2023*

P. J. : *Projet de la carte de zonage à l'échelle de votre commune
Projet du règlement du PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Dans le cadre de la nouvelle démarche d'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine, et comme convenu lors de la réunion du comité de pilotage du 15 novembre 2022 relatif à la présentation des études d'enjeux des territoires menées par mes services et ceux de Saint-Étienne Métropole, je souhaite poursuivre votre association aux différentes étapes majeures de la procédure afin d'aboutir à une construction collective de ce nouveau document.

En croisant les aléas et les enjeux, mes services ont préparé une matrice du futur zonage à l'échelle communale. Le résultat de cette première analyse permet de définir les zones Inconstructibles, constructibles sous conditions (prescriptions) et constructibles sans conditions. Par ailleurs, a été élaboré un projet de règlement prenant en compte les différentes évolutions réglementaires ainsi que les premières remarques émises par les collectivités.

Sur la base des projets de zonage et de règlement joints au présent courrier, je vous invite à formuler vos observations avant le **lundi 16 octobre 2023** (délai de 1 mois de consultation) à la direction départementale des territoires de la Loire à l'adresse électronique suivante : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

L'ensemble de vos remarques seront analysées, l'objectif étant d'aboutir à une version définitive des deux documents pour validation lors du prochain comité de pilotage.

La directrice départementale des territoires

Pour la Directrice
La directrice adjointe

Cécile BRENNE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le

10 OCT. 2023

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de la vallée de l'Ondaine
Réunion "présentation du projet de zonage et de
règlement"
Commune de Saint-Genest-Lerpt**

Date : Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Étaient présents :

- Monsieur Julien, maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt,
- Madame Borde, directrice générale des services de la commune de Saint-Genest-Lerpt,
- Madame Boutin, responsable affaires foncières / service accueil de la population de la commune de Saint-Genest-Lerpt,
- Monsieur Fardoux, chargé de mission à Saint Étienne Métropole,
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires,
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires.

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors du dernier comité de pilotage du 15 novembre 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

En préambule, il rappelle le travail de la concertation déjà réalisé avec les communes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- étude des zones d'intérêt stratégique (ZIS) pilotée par Saint-Étienne Métropole.

L'ensemble de ces éléments d'analyse a été validé par le comité de pilotage du 15 novembre 2022 ; l'étape suivante est l'élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter le projet du zonage du futur PPRM à l'échelle de la commune ;
- de présenter le projet de règlement applicable à toutes les communes concernées par le PPRM de la vallée de l'Ondaine ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

2 Présentation du projet de la carte de zonage :

En s'appuyant sur les cartes déjà présentées à la commune, M. Douce évoque la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine (pour rappel, les modifications d'usage des certains bâtiments ont été pris en compte par la DDT). Il rappelle que la délimitation des zones urbanisées (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base du zonage du PLU en vigueur au moment des études. Sur le même support, en transparence, les aléas de niveau moyen et faible ont été reportés.

En superposant les aléas et les enjeux, les services de la DDT ont élaboré un projet de carte réglementaire de zonage pour le PPRM (zones « rouge », « bleu clair » et « bleu foncé »).

Un support de la matrice de zonage est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Il précise la dénomination de chaque zone selon le niveau d'intensité de chaque type d'aléas rencontrés et des enjeux identifiés (joint au présent compte-rendu).

Lorsque plusieurs types d'aléas se superposent sur une même parcelle, Mme Boutin demande s'il convient de retenir l'aléa le plus redouté (comme par exemple l'effondrement localisé).

M. Douce lui précise que l'ensemble des aléas identifiés doivent être pris en compte dans les demandes d'urbanisme. Dans le règlement du PPRM, les dispositions constructives opposées aux décisions d'urbanisme doivent être respectées par ce cumul d'aléas.

Trois cartes ont été réalisées pour la commune de Saint-Genest-Lerpt :

- une carte globale de la commune
- une carte zoom A sur le Nord de la commune
- une carte zoom B sur le Sud de la commune.

Sur ces cartes, on retrouve des zones « rouge », « bleu clair », « bleu foncé » et les étiquettes qui précisent les aléas présents (effondrement, tassement,...etc).

Ce travail cartographique est particulièrement complexe et nécessite un process rigoureux.

Sur la base de ces plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones est faite avec tous les participants.

M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 23 octobre 2023).

3 Présentation du projet de règlement :

M. Douce présente le projet de règlement établi à partir des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PPRM annulé et des différentes observations émises par les collectivités lors de la concertation menée dans le cadre de l'établissement des cartes d'enjeux. Un support des principales évolutions du règlement est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Une lecture rapide des points réglementaires modifiés est faite, avec notamment un focus sur le sujet des piscines et des extensions limitées à 20 m².

Sur la base de ce document préparé par la DDT, M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 23 octobre 2023). Une attention particulière est demandée au service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'objectif étant que le règlement soit accessible et compris par tous.

4 Point sur les prochaines étapes de procédure et présentation du planning prévisionnel

M. Douce rappelle les différentes phases déjà réalisées et évoque les prochaines étapes. Il souligne que le planning prévisionnel initial a été prolongé de quelques mois pour tenir compte, d'une part, du délai supplémentaire induit par l'association des communes pour leur permettre d'apporter leur analyse sur le travail déjà accompli (notamment sur les ZIS) et d'autre part par l'obligation d'une procédure d'évaluation environnementale nécessitant la mobilisation et l'établissement d'un marché avec un bureau d'études (Eco-Stratégie). Un support de planning prévisionnel actualisé est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu).

À noter que le bureau d'études Eco-Stratégie attend les conclusions de la concertation concernant les projets de zonage et de règlement pour finaliser son analyse et proposer son rapport.

Concernant les ZIS, et conformément à la procédure d'élaboration du PPRM, il indique que chaque collectivité concernée doit les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal. Cette dernière a été approuvée par le conseil municipal le 26 avril 2023 et transmise à la préfecture (la DDT en a été destinataire).

M. Douce liste les différentes étapes de consultation et de concertation à venir. L'objectif est de poursuivre la procédure réglementaire en limitant la phase dite « transitoire » qui démarre le 04 février 2023, date d'annulation du précédent PPRM, et qui s'arrête à l'accomplissement de toutes les mesures de publicité de l'approbation du nouveau PPRM, soit à la fin du premier semestre 2024.

5 Débats :

Mme Borde s'interroge sur la limitation des extensions de l'existant à 20 m² sans prescriptions dans les zones minières rouge et bleu foncé. Un pétitionnaire peut déposer plusieurs déclarations préalables de 20 m² successivement ce qui permet de détourner cette règle.

M. Douce indique que cette problématique a été prise en compte pour toutes les zones minières (aléas de niveau moyen et de niveau faible) dans le nouveau règlement : « extension de l'existant limitée à 20 m² sans prescription autorisée qu'une seule fois à compter de l'approbation du PPRM ». Cette règle répond à l'objectif premier du PPRM, à savoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'exposition aux risques. Elle est édictée par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (« ...En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ... »).

Mme Boutin souhaite qu'un point réalisé sur les études géotechniques et les attestations nécessaires pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Pendant la phase transitoire, seule l'étude géotechnique doit être demandée (pas l'attestation). Dès l'approbation du PPRM, l'attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude sera suffisante.

M. Douce rappelle que conformément à l'article R 431-16 f) du code de l'urbanisme, ces deux types de pièces justificatives de la prise en compte du risque minier ne sont exigés que pour les demandes de permis de construire.

Il énonce les dispositions réglementaires liées d'une part à la phase transitoire (application du porter-à-connaissance) où l'étude géotechnique ou de structure du bâtiment doit être jointe à demande de PC, et d'autre part, après l'approbation du PPRM où seulement une attestation permettant de vérifier, avant de délivrer le permis, qu'un professionnel compétent a bien réalisé l'étude exigée et que le projet est conçu en prenant en compte le risque.

Il précise que pour toute construction édifiée avant l'approbation du PPRM et subissant des désordres d'origine minière, l'État, dans le cadre de la gestion après-mine, est responsable de la mise en sécurité des biens endommagés. Après l'approbation du PPRM, il s'opère un transfert de cette responsabilité vers le maître d'œuvre ou le bureau d'études qui a attesté que la construction a été conçue de manière à résister aux éventuels dégâts d'origine minière.

Mme Boutin signale l'apparition d'un éboulement sur une paroi rocheuse rue Guimet. Elle demande si l'État peut considérer ce désordre comme une conséquence de la présence d'aléas miniers en sous sol sur le secteur.

En préambule, M. Douce rappelle la procédure à suivre si un désordre apparaît sur un bâtiment ou une voirie :

- 1) information de la DDT sur la présence de désordre(s) par courriel ou par courrier avec plan de situation, photos,...
- 2) saisine par la DDT de la DREAL qui missionne le bureau d'études GEODERIS pour expertise
- 3) GEODERIS produit un rapport qui confirme ou infirme l'origine minière du désordre.

M. Douce invite la commune à transmettre rapidement tous les éléments de contexte déjà répertoriés (photos, étude géotechnique réalisée, ...). Le pôle risque de la DDT saisira la DREAL et GEODERIS dans les plus brefs délais afin de définir si l'origine minière est retenue pour cet éboulement.

Mme Bordé demande les extensions sont possibles pour les activités agricoles implantées en zone rouge du PPRM (puisque situées dans les espaces non urbanisés de la commune).

M. Douce indique que des prescriptions constructives sont édictées dans le règlement du PPRM mais permettent certains projets.

Concernant les piscines enterrées, M. Douce revient sur les nouvelles dispositions réglementaires mentionnées dans la fiche « les principales modifications apportées au règlement du nouveau PPRM Ondaine », avec la possibilité de construire des piscines enterrées dans les zones bleu clair sous conditions (*implantation à 5 m de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes*).

M. Fardoux remarque que cette rédaction « *tout point de la construction principale* » doit être revue car elle est impossible à mettre en œuvre. La DDT fera une autre proposition de rédaction sur ce paragraphe.

M. Douce rappelle que la partie III du règlement « Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde » a été rédigée au regard des dernières dispositions réglementaires en vigueur, dont celles liées au Code de la Sécurité Intérieure.

Enfin, M. Douce indique que les services de l'État sont dans l'attente d'une circulaire concernant les projets les installations photovoltaïques au sol pour les risques miniers, comme pour les zones inondables afin de prendre en compte la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

La commune de Saint-Genest-Lerpt indique que des projets d'installations photovoltaïques au sol en zone rouge sont susceptibles d'émerger à plus ou moins court terme.

M. Douce remet aux représentants de Monsieur le maire un courrier explicatif accompagné des projets de cartes de zonage et de règlement.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Le responsable du Pôle Risques



Yannick DOUCE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

Saint-Étienne, le 08 SEP. 2023

La directrice
à

Monsieur le maire de Roche la Molière

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – projet de zonage et de règlement
Consultation pour avis des communes concernées*

REF : *Réunion de présentation du 22 septembre 2023*

P. J. : *Projet de la carte de zonage à l'échelle de votre commune
Projet du règlement du PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Dans le cadre de la nouvelle démarche d'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine, et comme convenu lors de la réunion du comité de pilotage du 15 novembre 2022 relatif à la présentation des études d'enjeux des territoires menées par mes services et ceux de Saint-Étienne Métropole, je souhaite poursuivre votre association aux différentes étapes majeures de la procédure afin d'aboutir à une construction collective de ce nouveau document.

En croisant les aléas et les enjeux, mes services ont préparé une matrice du futur zonage à l'échelle communale. Le résultat de cette première analyse permet de définir les zones inconstructibles, constructibles sous conditions (prescriptions) et constructibles sans conditions. Par ailleurs, a été élaboré un projet de règlement prenant en compte les différentes évolutions réglementaires ainsi que les premières remarques émises par les collectivités.

Sur la base des projets de zonage et de règlement joints au présent courrier, je vous invite à formuler vos observations avant le **lundi 23 octobre 2023** (délai de 1 mois de consultation) à la direction départementale des territoires de la Loire à l'adresse électronique suivante : ddt-eap-risques@loire.gouv.fr

L'ensemble de vos remarques seront analysées, l'objectif étant d'aboutir à une version définitive des deux documents pour validation lors du prochain comité de pilotage.

La directrice départementale des territoires

Saint-Étienne, le

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de la vallée de l'Ondaine
Réunion "présentation du projet de zonage et de
règlement"
Commune de ROCHE LA MOLIERE**

Date : vendredi 22 septembre 2023 à 10h00

Étaient présents :

- Monsieur Berlivet, maire de la commune de La Roche la Molière,
- Monsieur Sowa, adjoint urbanisme au maire de la commune de La Roche la Molière,
- Madame Lamarche, directrice générale des services de la commune de La Roche la Molière,
- Monsieur Bory, service urbanisme de la commune de La Roche la Molière,
- Monsieur Fardoux, chargé de mission à Saint Étienne Métropole,
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires,
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires.

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors du dernier comité de pilotage du 15 novembre 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

En préambule, il rappelle le travail de la concertation déjà réalisé avec les communes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- étude des zones d'intérêt stratégique (ZIS) pilotée par Saint-Étienne Métropole.

L'ensemble de ces éléments d'analyse a été validé par le comité de pilotage du 15 novembre 2022 ; l'étape suivante est l'élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter le projet du zonage du futur PPRM à l'échelle de la commune ;
- de présenter le projet de règlement applicable à toutes les communes concernées par le PPRM de la vallée de l'Ondaine ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

2 Présentation du projet de la carte de zonage :

En s'appuyant sur les cartes déjà présentées à la commune, M. Douce évoque la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine. Il rappelle que la délimitation des zones urbanisées (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base du zonage du PLU en vigueur au moment des études. Sur le même support, en transparence, les aléas de niveau moyen et faible ont été reportés.

En superposant les aléas et les enjeux, les services de la DDT ont élaboré un projet de carte réglementaire de zonage pour le PPRM (zones « rouge », « bleu clair » et « bleu foncé »).

Un support de la matrice de zonage est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Il précise la dénomination de chaque zone selon le niveau d'intensité de chaque type d'aléas rencontrés et des enjeux identifiés (joint au présent compte-rendu).

Huit cartes ont été réalisées pour la commune de Roche la Molière :

- une carte globale de la commune
- une carte zoom A sur le Nord-Ouest de la commune
- une carte zoom B sur le Nord-Est de la commune.
- une carte zoom C sur le centre Ouest de la commune.
- une carte zoom D sur le centre de la commune.
- une carte zoom E sur le centre Est de la commune.
- une carte zoom F sur le Sud-Ouest de la commune.
- une carte zoom G sur le Sud-Est de la commune.

Sur ces cartes, on retrouve des zones « rouge », « bleu clair », « bleu foncé » et les étiquettes qui précisent les aléas présents (effondrement, tassement,..etc).

Ce travail cartographique est particulièrement complexe et nécessite un process rigoureux.

M. Douce note que sur les cartes « zoom » les lieux-dits ne sont pas indiqués. Ils seront rajoutés pour une bonne lisibilité des secteurs impactés par les aléas miniers pour le service instructeur et les administrés.

Sur la base de ces plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (**jusqu'au 23 octobre 2023**).

M. Fardoux demande si l'extension de la zone d'activités de Grüner comme secteur de projets a été prise en compte dans le zonage du PPRM.

M. Douce indique que la DDT n'a pas encore statué sur ladite extension (actuellement en zone rouge du PPRM puisqu'au PLU en vigueur au moment des études de zonage cette parcelle est classée en zone A) qui relève d'une procédure de modification dans le futur PLUi de Saint-Étienne Métropole. Le risque juridique pour le PPRM mérite réflexion puisque ce dernier est soumis à une évaluation environnementale.

Mme Lamarche et M. Bory demandent si les cartes peuvent être transmises aux services techniques de la mairie en format numérique. Le Pôle Risques les transmettra dans les plus brefs délais aux services concernés.

3 Présentation du projet de règlement :

M. Douce présente le projet de règlement établi à partir des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PPRM annulé et des différentes observations émises par les collectivités lors de la concertation menée dans le cadre de l'établissement des cartes d'enjeux. Un support des principales évolutions du règlement

est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Une lecture rapide des points réglementaires modifiés est faite, avec notamment un focus sur le sujet des piscines et des extensions limitées à 20 m².

Sur la base de ce document préparé par la DDT, M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (**jusqu'au 23 octobre 2023**). Une attention particulière est demandée au service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'objectif étant que le règlement soit accessible et compris par tous.

4 Point sur les prochaines étapes de procédure et présentation du planning prévisionnel

M. Douce rappelle les différentes phases déjà réalisées et évoque les prochaines étapes. Il souligne que le planning prévisionnel initial a été prolongé de quelques mois pour tenir compte, d'une part, du délai supplémentaire induit par l'association des communes pour leur permettre d'apporter leur analyse sur le travail déjà accompli (notamment sur les ZIS) et d'autre part par l'obligation d'une procédure d'évaluation environnementale nécessitant la mobilisation et l'établissement d'un marché avec un bureau d'études (Eco-Stratégie). Un support de planning prévisionnel actualisé est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu).

À noter que le bureau d'études Eco-Stratégie attend les conclusions de la concertation concernant les projets de zonage et de règlement pour finaliser son analyse et proposer son rapport.

Concernant les ZIS, et conformément à la procédure d'élaboration du PPRM, il indique que chaque collectivité concernée doit les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal. Cette dernière a été approuvée par le conseil municipal le 02 mai 2023 et transmise à la préfecture (la DDT en a été destinataire).

M. Douce liste les différentes étapes de consultation et de concertation à venir. L'objectif est de poursuivre la procédure réglementaire en limitant la phase dite « transitoire » qui démarre le 04 février 2023, date d'annulation du précédent PPRM, et qui s'arrête à l'accomplissement de toutes les mesures de publicité de l'approbation du nouveau PPRM, soit à la fin du premier semestre 2024.

5 Débats :

En préambule, M. Douce rappelle la procédure à suivre si un désordre apparaît sur un bâtiment ou une voirie :

- 1) information de la DDT sur la présence de désordre(s) par courriel ou par courrier avec plan de situation, photos,...
- 2) saisine par la DDT de la DREAL qui missionne le bureau d'études GEODERIS pour expertise
- 3) GEODERIS produit un rapport qui confirme ou infirme l'origine minière du désordre.

M. Sowa s'interroge sur les conséquences de la zone « rouge » du PPRM sur les bâtiments vétustes dans le centre urbain de la commune. Dans l'hypothèse où un promoteur souhaite acquérir puis démolir ces bâtiments pour une opération de renouvellement urbain, le règlement du PPRM ne permet pas la reconstruction. Des îlots entiers peuvent être concernés laissant les propriétaires sans solution.

M. Douce rappelle qu'aucune zone susceptible d'être classée en zone d'intérêt stratégique dite « de renouvellement urbain » n'a été répertoriée sur la commune de Roche la Molière au regard de la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (secteurs EPORA, ANRU, quartiers prioritaires, PPA). Le classement en ZIS aurait effectivement permis de déroger à cette inconstructibilité.

Mme Lamarche s'interroge sur la limitation des extensions de l'existant à 20 m² sans prescriptions dans les zones minières rouge et bleu foncé. Un pétitionnaire peut déposer plusieurs déclarations préalables de 20 m² successivement ce qui lui permet de détourner cette règle.

M. Douce indique que cette problématique a été prise en compte pour toutes les zones minières (aléas de niveau moyen et de niveau faible) dans le nouveau règlement : « *extension de l'existant limitée à 20 m² sans prescription autorisée qu'une seule fois à compter de l'approbation du PPRM* ». Cette règle répond à l'objectif premier du PPRM, à savoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'exposition aux risques. Elle est édictée par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (« *...En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ...* »).

Concernant les piscines enterrées, M. Douce revient sur les nouvelles dispositions réglementaires mentionnées dans la fiche « les principales modifications apportées au règlement du nouveau PPRM Ondaine », avec la possibilité de construire des piscines enterrées dans les zones bleu clair sous conditions (*implantation à 5 m de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes*).

M. Fardoux remarque que cette rédaction « *tout point de la construction principale* » doit être revue car elle est impossible à mettre en œuvre. La DDT fera une autre proposition de rédaction sur ce paragraphe.

M. Douce rappelle que la partie III du règlement « Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde » a été rédigée au regard des dernières dispositions réglementaires en vigueur, dont celles liées au Code de la Sécurité Intérieure et au décret n° 2022-1385 du 31/10/2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques.

M. Sowa souhaite connaître les possibilités de valorisation du gaz de mine présent sur la commune.

Au vu des caractéristiques géologiques du bassin stéphanois (sols rocheux avec fissures), M. Douce indique que les études menées par Géodoris ont confirmé l'absence de réservoirs suffisants pour envisager une telle réutilisation de ces gaz.

Enfin, M. Douce indique que les services de l'État sont dans l'attente d'une circulaire concernant les projets les installations photovoltaïques au sol pour les risques miniers, comme pour les zones inondables afin de prendre en compte la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

M. Sowa évoque un éventuel projet sur le crassier à proximité de la station d'épuration.

M. Douce rappelle qu'avec la présence d'aléa échauffement sur cette zone et les caractéristiques techniques du projet, il conviendra de vérifier que l'installation de photovoltaïques ne devra pas créer un sur-aléa sur le secteur.

M. Douce remet aux représentants de Monsieur le maire un courrier explicatif accompagné des projets de cartes de zonage et de règlement.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Le responsable du Pôle Risques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yannick Douce', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yannick DOUCE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **06 JUL. 2023**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.80
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La directrice
à

Monsieur le maire de Le Chambon-Feugerolles

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – projet de zonage et de règlement
Consultation pour avis des communes concernées*

REF : *Réunion de présentation du 19 septembre 2023*

P. J. : *Projet de la carte de zonage à l'échelle de votre commune
Projet du règlement du PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Dans le cadre de la nouvelle démarche d'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine, et comme convenu lors de la réunion du comité de pilotage du 15 novembre 2022 relatif à la présentation des études d'enjeux des territoires menées par mes services et ceux de Saint-Étienne Métropole, je souhaite poursuivre votre association aux différentes étapes majeures de la procédure afin d'aboutir à une construction collective de ce nouveau document.

En croisant les aléas et les enjeux, mes services ont préparé une matrice du futur zonage à l'échelle communale. Le résultat de cette première analyse permet de définir les zones Inconstructibles, constructibles sous conditions (prescriptions) et constructibles sans conditions. Par ailleurs, a été élaboré un projet de règlement prenant en compte les différentes évolutions réglementaires ainsi que les premières remarques émises par les collectivités.

Sur la base des projets de zonage et de règlement joints au présent courrier, je vous invite à formuler vos observations avant le **vendredi 20 octobre 2023** (délai de 1 mois de consultation) à la direction départementale des territoires de la Loire à l'adresse électronique suivante : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

L'ensemble de vos remarques seront analysées, l'objectif étant d'aboutir à une version définitive des deux documents pour validation lors du prochain comité de pilotage.

La directrice départementale des territoires

Pour la Directrice
La directrice adjointe

Cécile BRENNE



Saint-Étienne, le **10 OCT. 2023**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de la vallée de l'Ondaine
Réunion "présentation du projet de zonage et de
règlement"
Commune de LE CHAMBON FEUGEROLLES**

Date : Mardi 19 septembre 2023 à 14h00

Étaient présents :

- Monsieur Bouthéon, 1^{er} adjoint au maire de la commune de Le Chambon-Feugerolles,
- Madame Jorand, responsable du pôle transition écologique-urbanisme de la commune de Le Chambon-Feugerolles,
- Madame Colas Des Francs, adjointe du pôle transition écologique-urbanisme de la commune de Le Chambon-Feugerolles,
- Monsieur Fardoux, chargé de mission à Saint Étienne Métropole,
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires,
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires.

1 Introduction :

M. Douce remercie la commune pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors du dernier comité de pilotage du 15 novembre 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

En préambule, il rappelle le travail de la concertation déjà réalisé avec les communes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- étude des zones d'intérêt stratégique (ZIS) pilotées par Saint-Étienne Métropole.

L'ensemble de ces éléments d'analyse a été validé par le comité de pilotage du 15 novembre 2022 ; l'étape suivante est l'élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter le projet du zonage du futur PPRM à l'échelle de la commune ;
- de présenter le projet de règlement applicable à toutes les communes concernées par le PPRM de la vallée de l'Ondaine ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

2 Présentation du projet de la carte de zonage :

En s'appuyant sur les cartes déjà présentées à la commune, M. Douce évoque la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine. Il rappelle que la délimitation des zones urbanisées (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base du zonage du PLU en vigueur au moment des études. Sur le même support, en transparence, les aléas de niveau moyen et faible ont été reportés.

En superposant les aléas et les enjeux, les services de la DDT ont élaboré un projet de carte réglementaire de zonage pour le PPRM (zones « rouge », « bleu clair » et « bleu foncé »).

Un support de la matrice de zonage est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Il précise la dénomination de chaque zone selon le niveau d'intensité de chaque type d'aléas rencontrés et des enjeux identifiés (joint au présent compte-rendu).

Quatre cartes ont été réalisées pour la commune de Le Chambon-Feugerolles :

- une carte globale de la commune
- une carte zoom A sur le Nord de la commune
- une carte zoom B sur le Sud – Ouest de la commune.
- une carte zoom C sur le Sud - Est de la commune.

Sur ces cartes, on retrouve des zones « rouge », « bleu clair », « bleu foncé » et les étiquettes qui précisent les aléas présents (effondrement, tassement,..etc).

Ce travail cartographique est particulièrement complexe et nécessite un process rigoureux.

Sur la base de ces plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 20 octobre 2023).

Mme Jorand demande si les cartes peuvent être transmises aux services techniques de la mairie en format numérique. Le Pôle Risques les transmettra dans les plus brefs délais aux services concernés.

3 Présentation du projet de règlement :

M. Douce présente le projet de règlement établi à partir des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PPRM annulé et des différentes observations émises par les collectivités lors de la concertation menée dans le cadre de l'établissement des cartes d'enjeux. Un support des principales évolutions du règlement est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Une lecture rapide des points réglementaires modifiés est faite, avec notamment un focus sur le sujet des piscines et des extensions limitées à 20 m².

Sur la base de ce document préparé par la DDT, M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 20 octobre 2023). Une attention particulière est demandée au service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'objectif étant que le règlement soit accessible et compris par tous.

4 Point sur les prochaines étapes de procédure et présentation du planning prévisionnel

M. Douce rappelle les différentes phases déjà réalisées et évoque les prochaines étapes. Il souligne que le planning prévisionnel initial a été prolongé de quelques mois pour tenir compte, d'une part, du délai supplémentaire induit par l'association des communes pour leur permettre d'apporter leur analyse sur le travail déjà accompli (notamment sur les ZIS) et d'autre part par l'obligation d'une procédure d'évaluation environnementale nécessitant la mobilisation et l'établissement d'un marché avec un bureau d'études (Eco-Stratégie). Un support de planning prévisionnel actualisé est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu).

À noter que le bureau d'études Eco-Stratégie attend les conclusions de la concertation concernant les projets de zonage et de règlement pour finaliser son analyse et proposer son rapport.

Concernant les ZIS, et conformément à la procédure d'élaboration du PPRM, il indique que chaque collectivité concernée doit les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal. Cette dernière a été approuvée par le conseil municipal le 24 mai 2023 et transmise à la préfecture (la DDT en a été destinataire).

M. Douce liste les différentes étapes de consultation et de concertation à venir. L'objectif est de poursuivre la procédure réglementaire en limitant la phase dite « transitoire » qui démarre le 04 février 2023, date d'annulation du précédent PPRM, et qui s'arrête à l'accomplissement de toutes les mesures de publicité de l'approbation du nouveau PPRM, soit à la fin du premier semestre 2024.

5 Débats :

En préambule, M. Douce rappelle la procédure à suivre si un désordre apparaît sur un bâtiment ou une voirie :

- 1) information de la DDT sur la présence de désordre(s) par courriel ou par courrier avec plan de situation, photos,...
- 2) saisine par la DDT de la DREAL qui missionne le bureau d'études GEODERIS pour expertise
- 3) GEODERIS produit un rapport qui confirme ou infirme l'origine minière du désordre.

Mme Jorand s'interroge sur la limitation des extensions de l'existant à 20 m² sans prescriptions dans les zones minières rouge, bleu clair et bleu foncé. Un pétitionnaire peut déposer plusieurs déclarations préalables de 20 m² successivement ce qui lui permet de détourner cette règle.

M. Douce indique que cette problématique a été prise en compte pour toutes les zones minières (aléas de niveau moyen et de niveau faible) dans le nouveau règlement : « *extension de l'existant limitée à 20 m² sans prescription autorisée qu'une seule fois à compter de l'approbation du PPRM* ». Cette règle répond à l'objectif premier du PPRM, à savoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'exposition aux risques. Elle est édictée par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (« *...En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ...* »).

M. Fardoux rappelle que, lors du COPIL de novembre 2022, les élus avaient demandé une augmentation du plafond limité à 20 m² pour les extensions de l'existant dans les zones soumises à aléas (jusqu'à 30 m² qui correspond davantage aux usages et aux normes d'aujourd'hui). En augmentant le plafond à 30 m², le pétitionnaire devra déposer un permis de construire. Le respect des prescriptions liées aux risques miniers sera alors attesté par l'architecte ou l'expert agréé. Or, M. Fardoux note que l'Administration n'a pas à ce jour apporté d'éléments sur cette demande.

M. Douce indique que les services de l'État ont transmis cette demande au ministère.

Concernant les piscines enterrées, M. Douce revient sur les nouvelles dispositions réglementaires mentionnées dans la fiche « les principales modifications apportées au règlement du nouveau PPRM Ondaine », avec la possibilité de construire des piscines enterrées dans les zones bleu clair sous conditions (*implantation à 5 m de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes*).

M. Fardoux remarque que cette rédaction «*tout point de la construction principale* » doit être revue car elle est impossible à mettre en œuvre. La DDT fera une autre proposition de rédaction sur ce paragraphe.

M. Douce rappelle que la partie III du règlement « Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde » a été rédigée au regard des dernières dispositions réglementaires en vigueur, dont celles liées au Code de la Sécurité Intérieure et au décret n° 2022-1385 du 31/10/2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques.

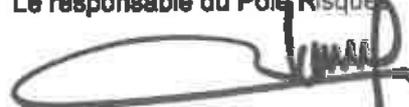
M. Fardoux observe que les délais de mise en conformité des réseaux destinés aux publics seront difficilement tenables pour les concessionnaires comme notamment la problématique des réseaux d'assainissement.

Enfin, M. Douce indique que les services de l'État sont dans l'attente d'une circulaire concernant les projets les installations photovoltaïques au sol pour les risques miniers, comme pour les zones inondables afin de prendre en compte la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

M. Douce remet aux représentants de Monsieur le maire un courrier explicatif accompagné des projets de cartes de zonage et de règlement.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Le responsable du Pôle Risques



Yannick DOUCE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le - 8 SEP. 2023

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La directrice
à

Monsieur le maire de La Ricamarie

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – projet de zonage et de règlement
Consultation pour avis des communes concernées*

REF : *Réunion de présentation du 21 septembre 2023*

P. J. : *Projet de la carte de zonage à l'échelle de votre commune
Projet du règlement du PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Dans le cadre de la nouvelle démarche d'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine, et comme convenu lors de la réunion du comité de pilotage du 15 novembre 2022 relatif à la présentation des études d'enjeux des territoires menées par mes services et ceux de Saint-Étienne Métropole, je souhaite poursuivre votre association aux différentes étapes majeures de la procédure afin d'aboutir à une construction collective de ce nouveau document.

En croisant les aléas et les enjeux, mes services ont préparé une matrice du futur zonage à l'échelle communale. Le résultat de cette première analyse permet de définir les zones inconstructibles, constructibles sous conditions (prescriptions) et constructibles sans conditions. Par ailleurs, a été élaboré un projet de règlement prenant en compte les différentes évolutions réglementaires ainsi que les premières remarques émises par les collectivités.

Sur la base des projets de zonage et de règlement joints au présent courrier, je vous invite à formuler vos observations avant le lundi 23 octobre 2023 (délai de 1 mois de consultation) à la direction départementale des territoires de la Loire à l'adresse électronique suivante : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

L'ensemble de vos remarques seront analysées, l'objectif étant d'aboutir à une version définitive des deux documents pour validation lors du prochain comité de pilotage.

La directrice départementale des territoires

Élise RÉGNIER



Saint-Étienne, le **10 OCT. 2023**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

**PPRM de la vallée de l'Ondaine
Réunion "présentation du projet de zonage et de
règlement"
Commune de LA RICAMARIE**

Date : Jeudi 21 septembre 2023 à 10h00

Étaient présents :

- Monsieur Bonnetoy, maire de la commune de La Ricamarie,
- Monsieur Durand, adjoint au maire renouvellement urbain économie de la commune de La Ricamarie,
- Madame Deplagne, directrice générale des services de la commune de La Ricamarie,
- Madame Fayard, responsable du service urbanisme de la commune de La Ricamarie,
- Monsieur Fardoux, chargé de mission à Saint Étienne Métropole,
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires,
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires.

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors du dernier comité de pilotage du 15 novembre 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

En préambule, il rappelle le travail de la concertation déjà réalisé avec les communes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- étude des zones d'intérêt stratégique (ZIS) pilotée par Saint-Étienne Métropole.

L'ensemble de ces éléments d'analyse a été validé par le comité de pilotage du 15 novembre 2022 ; l'étape suivante est l'élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter le projet du zonage du futur PPRM à l'échelle de la commune ;
- de présenter le projet de règlement applicable à toutes les communes concernées par le PPRM de la vallée de l'Ondaine ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

2 Présentation du projet de la carte de zonage :

En s'appuyant sur les cartes déjà présentées à la commune, M. Douce évoque la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine. Il rappelle que la délimitation des zones urbanisées (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base du zonage du PLU en vigueur au moment des études. Sur le même support, en transparence, les aléas de niveau moyen et faible ont été reportés.

En superposant les aléas et les enjeux, les services de la DDT ont élaboré un projet de carte réglementaire de zonage pour le PPRM (zones « rouge », « bleu clair » et « bleu foncé »).

Un support de la matrice de zonage est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Il précise la dénomination de chaque zone selon le niveau d'intensité de chaque type d'aléas rencontrés et des enjeux identifiés (joint au présent compte-rendu).

Deux cartes ont été réalisées pour la commune de La Ricamarie :

- une carte globale de la commune
- une carte zoom A sur le Nord de la commune

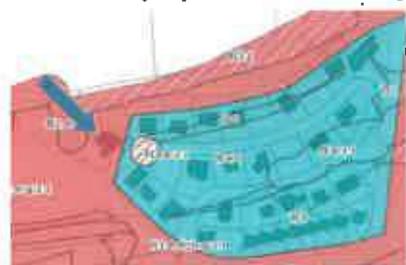
Sur ces cartes, on retrouve des zones « rouge », « bleu clair », « bleu foncé » et les étiquettes qui précisent les aléas présents (effondrement, tassement,...etc).

Ce travail cartographique est particulièrement complexe et nécessite un process rigoureux.

À noter, la délimitation d'une zone d'aléa de niveau fort sur la commune qui est actuellement la seule à être concernée sur la vallée de l'Ondaine (et sur le département de la Loire à ce jour) par cette intensité.

Sur la base de ces plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 23 octobre 2023).

M. Douce signale que la DDT a relevé une « incohérence » concernant une parcelle du lotissement « Plein soleil » exclue des espaces urbanisés. En effet, après vérification du classement du PLU en vigueur, ladite parcelle se situe en zone agricole (zone A). Impactée par de l'aléa minier, elle a donc été classée en zone rouge du PPRM. Pour rappel, les autorisations de construire sont extrêmement limitées avec la réglementation du futur PPRM et le propriétaire aura une possibilité de construire très limitée.



(Extrait du projet de zonage sur le secteur concerné.)

Mme Deplagne s'étonne que le PLU classe cette parcelle en zone A alors dans l'autorisation de lotissement le périmètre l'incluait dans les zones urbaines de la commune (zone U).

M. Fardoux pense qu'il convient de revoir l'historique des différents phasages de zonage du PLU et du PPRM au regard de l'autorisation de lotir afin de lever cette « anomalie ». Il précise qu'une procédure de modification du PLU pourrait être envisagée au motif « de modification d'erreur matérielle » si l'analyse chronologique le confirme.

M. Douce précise que, pour être prise en compte dans le futur PPRM, cette modification du PLU devra intervenir avant la phase d'enquête publique.

Post réunion : M. Fardoux a analysé les étapes des procédures du PLU, des autorisations d'urbanisme et du PPRM :

- le permis d'aménager pour le lotissement « Plein Soleil » a été déposé le 28/03/2012 et accordé le 28/09/2012,
- le permis de construire concernant la parcelle n°183 AO 693 a été déposé le 21/11/2017 et accordé le 29/12/2017,
- le PPRM a été approuvé le 11 juillet 2018,
- le PLU en vigueur a été approuvé le 27 juin 2019.

Il s'agit donc d'un problème de retranscription graphique lors de l'établissement du plan de zonage du PLU communal. La parcelle étant partiellement grevée par un R3, et les lettres R3 étant sur la partie bleu de la parcelle (cf extrait du PPRM caduc) , le graphiste a dû passer la totalité en R1, et la parcelle est passée en A.



(extrait du PPRM caduc)



(extrait PLU communal)

3 Présentation du projet de règlement :

M. Douce présente le projet de règlement établi à partir des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PPRM annulé et des différentes observations émises par les collectivités lors de la concertation menée dans le cadre de l'établissement des cartes d'enjeux. Un support des principales évolutions du règlement est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Une lecture rapide des points réglementaires modifiés est faite, avec notamment un focus sur le sujet des piecines et des extensions limitées à 20 m².

Sur la base de ce document préparé par la DDT, M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (jusqu'au 23 octobre 2023). Une attention particulière est demandée au service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'objectif étant que le règlement soit accessible et compris par tous.

4 Point sur les prochaines étapes de procédure et présentation du planning prévisionnel

M. Douce rappelle les différentes phases déjà réalisées et évoque les prochaines étapes. Il souligne que le planning prévisionnel initial a été prolongé de quelques mois pour tenir compte, d'une part, du délai supplémentaire induit par l'association des communes pour leur permettre d'apporter leur analyse sur le travail déjà accompli (notamment sur les ZIS) et d'autre part par l'obligation d'une procédure d'évaluation environnementale nécessitant la mobilisation et l'établissement d'un marché avec un bureau d'études (Eco-Stratégie). Un support de planning prévisionnel actualisé est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu).

À noter que le bureau d'études Eco-Stratégie attend les conclusions de la concertation concernant les projets de zonage et de règlement pour finaliser son analyse et proposer son rapport.

Concernant les ZIS, et conformément à la procédure d'élaboration du PPRM, il indique que chaque collectivité concernée doit les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal. Cette dernière a été approuvée par le conseil municipal le 23 mai 2023 et transmise à la préfecture (la DDT en a été destinataire).

M. Douce liste les différentes étapes de consultation et de concertation à venir. L'objectif est de poursuivre la procédure réglementaire en limitant la phase dite « transitoire » qui démarre le 04 février 2023, date d'annulation du précédent PPRM, et qui s'arrête à l'accomplissement de toutes les mesures de publicité de l'approbation du nouveau PPRM, soit à la fin du premier semestre 2024.

5 Débats :

Mme Deplagne évoque un projet communal d'équipements sportifs dans le secteur déjà occupé par des terrains de tennis. Ce projet étant situé partiellement en zone rouge du futur PPRM, est-il possible de définir ce tènement comme zone d'intérêt stratégique (ZIS) pour l'autoriser ?

M. Douce et M. Fardoux lui indiquent que les ZIS ont été arrêtées lors du COPIL de novembre 2022 et que le projet ne peut être considéré comme stratégique au sens de la circulaire du 06 janvier 2012 (zones économiques et de renouvellement urbain).

M. Douce demande à la commune de lui préciser le projet envisagé : s'agit-il de construire des bâtiments du type vestiaires, tribunes qui seront effectivement interdits dans la zone rouge du PPRM ? À l'issue d'échanges avec d'autres collectivités de la vallée de l'Ondaine, notamment la commune du Chambon-Feugerolles, il mentionne les évolutions apportées dans le projet de règlement qui permettent d'autoriser des équipements sportifs SANS constructions dans ces zones (type aménagement de surface de terrain de sports), ce qui n'était pas le cas dans le précédent PPRM. Si tel est le cas, le projet sera réalisable. Toutefois, si des constructions sont envisagées, leurs implantations devront être privilégiées en priorité dans les zones non impactées par les aléas miniers, voire dans les zones d'aléas de niveau faible (zone bleu clair).

Mme Fayard s'interroge sur la limitation des extensions de l'existant à 20 m² sans prescriptions dans les zones minières rouge et bleu foncé. Un pétitionnaire peut déposer plusieurs déclarations préalables de 20 m² successivement ce qui lui permet de détourner cette règle.

M. Douce indique que cette problématique a été prise en compte pour toutes les zones minières (aléas de niveau moyen et de niveau faible) dans le nouveau règlement : « *extension de l'existant limitée à 20 m² sans prescription autorisée au'une seule fois à compter de l'approbation du PPRM* ». Cette règle répond à l'objectif premier du PPRM, à savoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'exposition aux risques. Elle est édictée par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (« *...En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ...* »).

Concernant les piscines enterrées, M. Douce revient sur les nouvelles dispositions réglementaires mentionnées dans la fiche « les principales modifications apportées au règlement du nouveau PPRM Ondaine », avec la possibilité de construire des piscines enterrées dans les zones bleu clair sous conditions (*implantation à 5 m de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes*).

M. Fardoux remarque que cette rédaction « *tout point de la construction principale* » doit être revue car elle est impossible à mettre en œuvre. La DDT fera une autre proposition de rédaction sur ce paragraphe.

M. Douce rappelle que la partie III du règlement « Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde » a été rédigée au regard des dernières dispositions réglementaires en vigueur, dont celles liées au Code de la Sécurité Intérieure.

Enfin, M. Douce indique que les services de l'État sont dans l'attente d'une circulaire concernant les projets les installations photovoltaïques au sol pour les risques miniers, comme pour les zones inondables afin de prendre en compte la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

6 Dossiers divers :

Désordres apparus sur un bâtiment situé au 5 rue Jules Ferry :

En préambule, M. Douce rappelle la procédure à suivre si un désordre apparaît sur un bâtiment ou une voirie :

- 1) Information de la DDT sur la présence de désordre(s) par courriel ou par courrier avec plan de situation, photos,...
- 2) saisine par la DDT de la DREAL qui missionne le bureau d'études GEODERIS pour expertise
- 3) GEODERIS produit un rapport qui confirme ou infirme l'origine minière du désordre.

Pour ce dossier, la DDT a saisi les services de la DREAL qui ont mandaté le bureau d'études GEODERIS pour confirmer l'origine minière des désordres constatés. Comptes-tenu de la complexité du contexte, un complément d'analyse de structure dudit bâtiment a été demandé au CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment placé sous la tutelle du ministère du Logement). Après relance par la DDT, les conclusions de cette expertise ne sont pas encore connues. Le pôle risques communiquera ces éléments techniques à la commune dès réception.

M. Bonnefoy rappelle qu'actuellement dans ce bâtiment des logements sont occupés ainsi que l'exercice d'activités médicales recevant du public. Il souhaite connaître le plus rapidement possible ces conclusions afin de prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de mesure de sécurité des personnes.

Déclaration Préalable déposée par M. BELHADJ MANSOUR :

Mme Filliot a reçu cette DP pour émettre un avis au titre du risque minier mais le descriptif du projet n'est pas clair : modification d'une précédente demande pour création d'un garage, démolition, création d'une annexe, ...

Mme Fayard apporte les éléments de contexte (visite sur site pour constater les travaux engagés par le pétitionnaire) et explique le projet tel que présenté par M. Belhadj Mansour. Les surfaces modifiées, supprimées et créées seront communiquées à la DDT afin de permettre l'analyse réglementaire de cette déclaration de travaux dans les plus brefs délais.

M. Douce remet aux représentants de Monsieur le maire un courrier explicatif accompagné des projets de cartes de zonage et de règlement.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Le responsable du Pôle Risques



Yannick DOUCE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le

15 JUIN 2023

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La directrice
à

Monsieur le maire de FIRMINY

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – projet de zonage et de règlement
Consultation pour avis des communes concernées*

REF : *Réunion de présentation du 07 septembre 2023*

P.J. : *Projet de la carte de zonage à l'échelle de votre commune
Projet du règlement du PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Dans le cadre de la nouvelle démarche d'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine, et comme convenu lors de la réunion du comité de pilotage du 15 novembre 2022 relatif à la présentation des études d'enjeux des territoires menées par mes services et ceux de Saint-Étienne Métropole, je souhaite poursuivre votre association aux différentes étapes majeures de la procédure afin d'aboutir à une construction collective de ce nouveau document.

En croisant les aléas et les enjeux, mes services ont préparé une matrice du futur zonage à l'échelle communale. Le résultat de cette première analyse permet de définir les zones inconstructibles, constructibles sous conditions (prescriptions) et constructibles sans conditions. Par ailleurs, a été élaboré un projet de règlement prenant en compte les différentes évolutions réglementaires ainsi que les premières remarques émises par les collectivités.

Sur la base des projets de zonage et de règlement joints au présent courrier, je vous invite à formuler vos observations avant le 08 octobre 2023 (délai de 1 mois de consultation) à la direction départementale des territoires de la Loire à l'adresse électronique suivante : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

L'ensemble de vos remarques seront analysées, l'objectif étant d'aboutir à une version définitive des deux documents pour validation lors du prochain comité de pilotage.

La directrice départementale des territoires

Pour la Directrice
La directrice adjointe

Cécile BRENNE

Saint-Étienne, le **1^{er} SEP. 2023**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

PPRM de la vallée de l'Ondaine
Réunion "présentation du projet de zonage et de
règlement"
Commune de FIRMINY

Date : Jeudi 07 septembre 2023 à 10h00

Étaient présents :

- Monsieur Luyat, maire de la commune de Firminy,
- Monsieur Bélaïdi, directeur général des services de la commune de Firminy,
- Monsieur Dussaud, directeur du pôle technique et patrimoine de la commune de Firminy,
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Jacqueroux, chargé de projets risques inondation à la direction départementale des territoires
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires.

Était excusé :

- Monsieur Fardoux, chargé de mission à Saint Étienne Métropole,

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour son accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors du dernier comité de pilotage du 15 novembre 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

En préambule, il rappelle le travail de la concertation déjà réalisé avec les communes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- étude des zones d'intérêt stratégique (ZIS) pilotée par Saint-Étienne Métropole.

L'ensemble de ces éléments d'analyse a été validé par le comité de pilotage du 15 novembre 2022 ; l'étape suivante est l'élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter le projet du zonage du futur PPRM à l'échelle de la commune ;
- de présenter le projet de règlement applicable à toutes les communes concernées par le PPRM de la vallée de l'Ondaine ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

2 Présentation du projet de la carte de zonage :

En s'appuyant sur les cartes déjà présentées à la commune, M. Douce évoque la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine. Il rappelle que la délimitation des zones urbanisées (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base du zonage du PLU en vigueur au moment des études. Sur le même support, en transparence, les aléas de niveau moyen et faible ont été reportés.

En superposant les aléas et les enjeux, les services de la DDT ont élaboré un projet de carte réglementaire de zonage pour le PPRM (zones « rouge », « bleu clair » et « bleu foncé »).

Un support de la matrice de zonage est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Il précise la dénomination de chaque zone selon le niveau d'intensité de chaque type d'aléas rencontrés et des enjeux identifiés (joint au présent compte-rendu).

Trois cartes ont été réalisées pour la commune de Firminy :

- une carte globale de la commune
- une carte zoom A sur le Nord de la commune
- une carte zoom B sur le Sud de la commune.

Sur ces cartes, on retrouve des zones « rouge », « bleu clair », « bleu foncé » et les étiquettes qui précisent les aléas présents (effondrement, tassement...etc).

Ce travail cartographique est particulièrement complexe et nécessite un process rigoureux.

Sur la base de ces plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (Jusqu'au 08 octobre 2023).

M. Belaïdi demande si les cartes peuvent être transmises aux services techniques de la mairie en format numérique. Le Pôle Risques les transmettra dans les plus brefs délais aux services concernés.

M. le maire remarque que, dans le secteur « le soleil / les combes », une des constructions édifiées en bande est classée en zone rouge au zonage du PPRM alors que le reste de la bande de constructions est classé en bleu clair.

M. Douce constate que la délimitation par un trait bleu des zones urbanisées passe le long de cette parcelle. Il rappelle que cette délimitation des zones urbanisées a été faite à partir du PLU en vigueur. Une vérification des différents éléments qui ont conduit à ce classement sera faite dans les plus brefs délais.

Post réunion : Après vérification du PLU en vigueur, ladite parcelle est en zone N (hors zones urbanisées). Elle est impactée par un aléa minier effondrement localisé faible. La superposition des aléas et des zones non urbanisées induit un classement en zone rouge dans le futur PPRM.



3 Présentation du projet de règlement :

M. Douce présente le projet de règlement établi à partir des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PPRM annulé et des différentes observations émises par les collectivités lors de la concertation menée dans le cadre de l'établissement des cartes d'enjeux. Un support des principales évolutions du règlement est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Une lecture rapide des points réglementaires modifiés est faite, avec notamment un focus sur le sujet des piscines et des extensions limitées à 20 m².

Sur la base de ce document préparé par la DDT, M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (Jusqu'au 08 octobre 2023). Une attention particulière est demandée au service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'objectif étant que le règlement soit accessible et compris par tous.

M. Dussaud indique que le projet de règlement sera transmis au cabinet privé qui instruit les demandes d'urbanisme pour la collectivité afin d'obtenir leurs observations.

4 Point sur les prochaines étapes de procédure et présentation du planning prévisionnel

M. Douce rappelle les différentes phases déjà réalisées et évoque les prochaines étapes. Il souligne que le planning prévisionnel initial a été prolongé de quelques mois pour tenir compte, d'une part, du délai supplémentaire induit par l'association des communes pour leur permettre d'apporter leur analyse sur le travail déjà accompli (notamment sur les ZIS) et d'autre part par l'obligation d'une procédure d'évaluation environnementale nécessitant la mobilisation et l'établissement d'un marché avec un bureau d'études (Eco-Stratégie). Un support de planning prévisionnel actualisé est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu).

À noter que le bureau d'études Eco-Stratégie attend les conclusions de la concertation concernant les projets de zonage et de règlement pour finaliser son analyse et proposer son rapport.

Concernant les ZIS, et conformément à la procédure d'élaboration du PPRM, il indique que chaque collectivité concernée doit les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal. Cette dernière a été approuvée par le conseil municipal le 30 mai 2023 et transmise à la préfecture (la DDT en a été destinataire).

M. Douce liste les différentes étapes de consultation et de concertation à venir. L'objectif est de poursuivre la procédure réglementaire en limitant la phase dite « transitoire » qui démarre le 04 février 2023, date d'annulation du précédent PPRM, et qui s'arrête à l'accomplissement de toutes les mesures de publicité de l'approbation du nouveau PPRM, soit à la fin du premier semestre 2024.

5 Débats :

Concernant les dispositions réglementaires présentées dans la synthèse des modifications du règlement, M. Dussaud souhaite des précisions sur la définition de la reconstruction de bâtiments sinistrés.

M. Douce explique que cette possibilité de reconstruire un bâtiment sinistré ne s'entend que si le sinistre n'est pas lié à un aléa minier.

Il rappelle également la procédure à suivre si un désordre apparaît sur un bâtiment :

- 1) information de la DDT sur la présence de désordre(s) par courriel ou par courrier avec plan de situation, photos,...
- 2) saisine par la DDT de la DREAL qui missionne le bureau d'études GEODERIS pour expertise
- 3) GEODERIS produit un rapport qui confirme ou infirme l'origine minière du désordre.

M. Dussaud s'interroge sur la limitation des extensions de l'existant à 20 m² sans prescriptions dans les zones minières rouge et bleu foncé. Un pétitionnaire peut déposer plusieurs déclarations préalables de 20 m² successivement ce qui lui permet de détourner cette règle.

M. Douce indique que cette problématique a été prise en compte pour les zones minières les plus exposées (aléas de niveau moyen) dans le nouveau règlement : « extension de l'existant limitée à 20 m² sans prescription autorisée qu'une seule fois à compter de l'approbation du PPRM ». Cette règle répond à l'objectif premier du PPRM, à savoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'exposition aux risques. Elle est édictée par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (« ...En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ... »).

En zone bleu foncé, M. Dussaud demande si les bassins, comme les piscines enterrées, sont interdits. Dans la fiche « les principales modifications apportées au règlement du nouveau PPRM Ondaine », la zone rouge le mentionne alors que dans la zone bleu foncé, zone dérogatoire qui comprend des aléas moyens, ce n'est pas précisé.

Une vérification de la rédaction du projet de règlement sera faite mais, a priori, les bassins comme les piscines enterrées sont interdits.

M. Douce remet à Monsieur le maire un courrier explicatif accompagné des projets de cartes de zonage et de règlement.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Le responsable du Pôle Risques



Yannick DOUCE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34.60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

Saint-Étienne, le **13 JUIN 2023**

La directrice
à

Monsieur le maire de Saint-Etienne

OBJET : *PPRM de la vallée de l'Ondaine – projet de zonage et de règlement
Consultation pour avis des communes concernées*

REF :

P.J. : *Projet de la carte de zonage à l'échelle de votre commune
Projet du règlement du PPRM de la vallée de l'Ondaine*

Dans le cadre de la nouvelle démarche d'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine, et comme convenu lors de la réunion du comité de pilotage du 15 novembre 2022 relatif à la présentation des études d'enjeux des territoires menées par mes services et ceux de Saint-Étienne Métropole, je souhaite poursuivre votre association aux différentes étapes majeures de la procédure afin d'aboutir à une construction collective de ce nouveau document.

En croisant les aléas et les enjeux, mes services ont préparé une matrice du futur zonage à l'échelle communale. Le résultat de cette première analyse permet de définir les zones inconstructibles, constructibles sous conditions (prescriptions) et constructibles sans conditions. Par ailleurs, a été élaboré un projet de règlement prenant en compte les différentes évolutions réglementaires ainsi que les premières remarques émises par les collectivités.

Avec un planning prévisionnel très contraint si nous voulons aboutir à une approbation du PPRM au 1er semestre 2024 comme annoncé lors du comité de pilotage du 15 novembre 2022, je souhaite présenter à chaque collectivité ce travail cartographique ainsi que le projet de règlement afin de lui permettre d'en prendre connaissance et de formuler des observations. Cependant, malgré plusieurs contacts par courriel ou par téléphone pour convenir d'un rendez-vous, mes services n'ont pu arrêter une date de rendez-vous.

Sur la base des projets de zonage et de règlement joints au présent courrier, je vous invite donc à formuler vos observations avant le vendredi, 1^{er} septembre 2023 à la direction départementale des territoires de la Loire à l'adresse électronique suivante : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

L'ensemble de vos remarques seront analysées, l'objectif étant d'aboutir à une version définitive des deux documents pour validation lors du prochain comité de pilotage.

Mes services restent à votre disposition si vous souhaitez échanger sur ces documents avant d'émettre vos observations.

La directrice départementale des territoires


Pour la Directrice
La directrice adjointe
Cécile BRENNE

DDT DE LA LOIRE
2 rue Charles de Gaulle
CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Suivi par : Guy Sanner
Fonction : Responsable du service
Direction : Programmation Urbaine
Service : Suivi des Actes d'Urbanisme
Téléphone : 04 77 48 65 38

Objet : PPRM Ondaine
Ref : A23-16630

Saint Etienne, le 4 octobre 2023

Madame,

Je fais suite au courrier que vous avez adressé à mes services afin que nous rendions un avis sur le PPRM de la vallée de l'Ondaine.

Le service urbanisme de la ville et la planification de Saint-Etienne Métropole ont procédé à une lecture attentive du projet de règlement.

Après analyse, je suis en mesure de vous informer que le zonage ne fait l'objet d'aucune observation de notre part. A l'inverse, le projet de règlement nous semble devoir être précisé sur certains points dans le but d'aboutir à une bonne application de la règle. Nos observations ont été transmises à Mme Filliot en charge de ce dossier auprès de vous.

Plus généralement, j'ai constaté que le titre 3 a largement été complété par rapport à la version précédente. Des obligations vont incomber à des gestionnaires d'établissements recevant du public, aux concessionnaires de réseaux et à la collectivité. Je m'interroge sur la mise en œuvre de ces obligations dans les délais stricts qui sont indiqués.

Par conséquent, je vous saurais gré de m'indiquer plus précisément comment ces mesures doivent être organisées. De plus, une communication auprès des gestionnaires et concessionnaires me paraît indispensable. Quel accompagnement avez-vous envisagé ?

Mes services restent naturellement à disposition pour évoquer ces sujets.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Jean Pierre BERGER



Saint-Étienne, le **15 JUIN 2023**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

PPRM de la vallée de l'Ondaine
Réunion de présentation du projet de zonage et de
règlement
Commune de FRAISSES

Date : mardi 06 juin 2023 à 10h00

Étaient présents :

- Monsieur Moulin, adjoint au maire chargé de l'urbanisme,
- Monsieur Gardette, directeur des services techniques,
- Madame Bompard, service d'instruction des demandes d'urbanisme de la commune,
- Monsieur Fardoux, chargé de mission à Saint Étienne Métropole,
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Hammouche, géomaticien à la direction départementale des territoires,
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires.

1 Introduction :

M. Douce remercie les représentants de la mairie pour leur accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors du dernier comité de pilotage du 15 novembre 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

En préambule, il rappelle le travail de la concertation déjà réalisé avec les communes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- étude des zones d'intérêt stratégique (ZIS) pilotée par Saint-Étienne Métropole.

L'ensemble de ces éléments d'analyse a été validé par le comité de pilotage du 15 novembre 2022 ; l'étape suivante est l'élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter le projet du zonage du futur PPRM à l'échelle de la commune ;
- de présenter le projet de règlement applicable à toutes les communes concernées par le PPRM de la vallée de l'Ondaine ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

2 Présentation du projet de la carte de zonage :

En s'appuyant sur les cartes déjà présentées à la commune, M. Douce évoque la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine. Il rappelle que la délimitation des zones zone urbanisée (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base du zonage du PLU en vigueur au moment des études. Sur le même support, en transparence, les aléas de niveau moyen et faible ont été reportés.

En superposant les aléas et les enjeux, les services de la DDT ont élaboré un projet de carte réglementaire de zonage pour le PPRM (zones « rouge », « bleu clair » et « bleu foncé »).

Un support de la matrice de zonage est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Il précise la dénomination de chaque zone selon le niveau d'intensité de chaque type d'aléas rencontrés et des enjeux identifiés (joint au présent compte-rendu).

Trois cartes ont été réalisées pour la commune de Fraisses :

- une carte globale de la commune
- une carte zoom A sur le secteur Nord de la commune
- une carte zoom B sur le secteur Sud de la commune

Sur ces cartes, on retrouve des zones « rouge », « bleu clair » (la commune de Fraisses n'a pas de zones « bleu foncé » puisqu'aucune ZIS n'a été identifiée sur son territoire) et les étiquettes qui précisent les aléas présents (effondrement, tassement,..etc).

Ce travail cartographique est particulièrement complexe et nécessite un process rigoureux.

Sur la base de ces plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (**jusqu'au 07 juillet 2023**).

3 Présentation du projet de règlement :

M. Douce présente le projet de règlement établi à partir des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PPRM annulé et des différentes observations émises par les collectivités lors de la concertation menée dans le cadre de l'établissement des cartes d'enjeux. Un support des principales évolutions du règlement est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Une lecture rapide des points réglementaires modifiés est faite, avec notamment un focus sur le sujet des piscines et des extensions limitées à 20 m².

Sur la base de ce document préparé par la DDT, M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (**jusqu'au 07 juillet 2023**). Une attention particulière est demandée au service Instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'objectif étant que le règlement soit accessible et compris par tous.

4 Point sur les prochaines étapes de procédure et présentation du planning prévisionnel

M. Douce rappelle les différentes phases déjà réalisées et évoque les prochaines étapes. Il souligne que le planning prévisionnel initial a été prolongé de quelques mois pour tenir compte, d'une part, du délai supplémentaire induit par l'association des communes pour leur permettre d'apporter leur analyse sur le travail déjà accompli (notamment sur les ZIS) et d'autre part par l'obligation d'une procédure d'évaluation environnementale nécessitant la mobilisation et l'établissement d'un marché avec un bureau d'études (Eco-Stratégie). Un support de planning prévisionnel actualisé est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu).

À noter que le bureau d'études Eco-Stratégie attend les conclusions de la concertation concernant les projets de zonage et de règlement pour finaliser son analyse et proposer son rapport.

Concernant les ZIS, et conformément à la procédure d'élaboration du PPRM, il indique que chaque collectivité concernée doit les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal (ce qui n'est pas le cas de la commune de Fraisses qui n'a pas de ZIS sur son territoire).

M. Douce liste les différentes étapes de consultation et de concertation à venir. L'objectif est de poursuivre la procédure réglementaire en limitant la phase dite « transitoire » qui démarre le 04 février 2023, date d'annulation du précédent PPRM, et qui s'arrête à l'accomplissement de toutes les mesures de publicité de l'approbation du nouveau PPRM, soit à la fin du premier semestre 2024.

5 Débats :

Mme Bompard souligne que la représentation graphique de la zone R3 de la matrice du zonage ne correspond aux zones sur les plans de zonage (hachuré rouge sur fond blanc).

M. Douce constate cette anomalie qui sera corrigée. Une nouvelle matrice type sera envoyée à la collectivité.

M. Gardette s'interroge sur les possibles recours concernant ce zonage du PPRM au vu de sa complexité.

M. Douce rappelle que les études d'aléas et d'enjeux ont été validées lors de comités de pilotage. Les modalités de modification d'un PPRM sont précisées dans le nouveau règlement du PPRM et peuvent être engagées dans la mesure où il y a constat d'une erreur matérielle.

Mme Bompard s'étonne de l'ouverture de certains secteurs à urbanisation dans le PLU opposable et la présence d'aléas miniers. Elle confirme que les pétitionnaires n'ont pas forcément l'information sur les risques encourus.

M. Douce rappelle que la connaissance des aléas miniers est relativement récente (premières études vers 2014). Les zonages du PLU ont vraisemblablement été arrêtés avant le début de la caractérisation des aléas.

M. Gardette s'interroge sur la possibilité d'extension limitée à 20 m² et la notion nouvellement introduite dans le règlement « une seule fois après approbation PPRM ».

M. Douce indique que cette règle répond à l'objectif premier du PPRM, à savoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'exposition aux risques. Elle est édictée par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Elle précise :

« ... Dans les zones inconstructibles ou de constructibilité limitée, seuls les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions peuvent être autorisés par le règlement du PPRM, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réparation de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires) ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;

- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrant en vigueur à compter du 1er mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme)... »

L'ensemble des participants s'accorde sur la difficulté de ce dispositif réglementaire qui nécessite un suivi des demandes d'extension de 20 m² pour une même construction.

Alors que la question de l'autorisation des piscines enterrées est récurrente pour toutes les communes couvertes par un PPRM dans le bassin stéphanois, M. Douce indique que le pôle risques de la DDT a questionné Géodéris sur la possibilité d'édicter une règle plus souple pour ce type de construction en limitant l'exposition aux risques et en assurant la sécurité des personnes et des biens. Compte tenu des mouvements de terrain nécessaires pour implanter ladite piscine d'au moins 1,50 m de profondeur et du poids de l'eau stockée, les risques identifiés par cet expert-après mine sont liés aux conséquences en cas de fuite de cet ouvrage engendrant une déstabilisation du terrain et de la construction principale et des constructions proches.

Dans le nouveau règlement du PPRM de la vallée de l'Ondaine, il sera possible d'autoriser les piscines enterrées sous certaines conditions :

- seulement dans les zones d'aléas de niveau faible soit dans les zones « bleu clair » du zonage (interdit en zone rouge R1, R2, R3 et Bleu foncé),
- pour son implantation, la piscine enterrée devra être en retrait de 5 m de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes.

M. Fardoux demande comment seront interprétées ces nouvelles dispositions si les parcelles limitrophes ne sont pas concernées par de l'aléa minier.

M. Douce précise que ces règles pour les constructions des parcelles limitrophes ne seront pas imposées dans ce cas de figure. Néanmoins le pétitionnaire devra respecter la distance de 5 m par rapport à son habitation. Dans toutes les autres zones d'aléas de niveau moyen, les piscines semi-enterrées seront toujours autorisées à la condition que les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain naturel soient limités à 1 mètre de hauteur ou de profondeur.

M. Douce remet aux représentants de la collectivité un courrier explicatif accompagné des projets de cartes de zonage et de règlement.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Le responsable du Pôle Risques



Yannick DOUCE

Saint-Étienne, le **15 JUIN 2023**

Service Aménagement et Planification

Pôle Risques

COMPTE-RENDU

Affaire suivie par : Christine FILLIOT

PPRM de de la vallée de l'Ondaine
Réunion "présentation du projet de zonage et de
règlement"
Commune de UNIEUX

Date : vendredi 09 juin 2023 à 14h30

Étaient présents :

- Monsieur Faverjon, maire de la commune de Unieux,
- Monsieur Larois, directeur des services techniques de la commune de Unieux,
- Monsieur Douce, responsable du pôle risques à la direction départementale des territoires,
- Madame Filliot, chargée de projets risques miniers à la direction départementale des territoires.

1 Introduction :

M. Douce remercie Monsieur le maire pour leur accueil et rappelle le contexte de l'organisation de cette rencontre annoncée lors du dernier comité de pilotage du 15 novembre 2022. Dans un souci de concertation afin de co-construire le plan de prévention des risques miniers (PPRM), il rappelle que chacune des 9 communes concernées par son élaboration sera associée aux réflexions engagées lors de chaque étape de la procédure.

En préambule, il rappelle le travail de la concertation déjà réalisé avec les communes :

- étude des phénomènes pouvant affecter les terrains en cartographiant les aléas,
- étude de l'occupation du sol (secteurs construits ou non) en cartographiant les enjeux du territoire,
- étude des zones d'intérêt stratégique (ZIS) pilotée par Saint-Étienne Métropole.

L'ensemble de ces éléments d'analyse a été validé par le comité de pilotage du 15 novembre 2022 ; l'étape suivante est l'élaboration d'une carte réglementaire en superposant les aléas et les enjeux afin d'y associer un règlement qui définit l'occupation des sols.

Les objectifs de la présente réunion sont donc :

- de présenter le projet du zonage du futur PPRM à l'échelle de la commune ;
- de présenter le projet de règlement applicable à toutes les communes concernées par le PPRM de la vallée de l'Ondaine ;
- de fournir une information sur le déroulement de la procédure du PPRM et le planning établi par la DDT de la Loire, Pôle Risques.

2 Présentation du projet de la carte de zonage :

En s'appuyant sur les cartes déjà présentées à la commune, M. Douce évoque la démarche permettant de définir les enjeux liés aux espaces urbanisés, non urbanisés ainsi que les usages de chaque zone urbaine. Il rappelle que la délimitation des zones zone urbanisée (incluant les zones U et AU strictes et AU indicées) par un trait "bleu" a été dessinée sur la base du zonage du PLU en vigueur au moment des études. Sur le même support, en transparence, les aléas de niveau moyen et faible ont été reportés.

En superposant les aléas et les enjeux, les services de la DDT ont élaboré un projet de carte réglementaire de zonage pour le PPRM (zones « rouge », « bleu clair » et « bleu foncé »).

Un support de la matrice de zonage est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Il précise la dénomination de chaque zone selon le niveau d'intensité de chaque type d'aléas rencontrés et des enjeux identifiés (joint au présent compte-rendu).

Quatre cartes ont été réalisées pour la commune de Unieux :

- une carte globale de la commune
- une carte zoom A sur le secteur de Nord/Est de la commune
- une carte zoom B sur le secteur de Sud/Ouest de la commune
- une carte zoom C sur le secteur de Sud/Est de la commune

Sur ces cartes, on retrouve des zones « rouge », « bleu clair », « bleu foncé » et les étiquettes qui précisent les aléas présents (effondrement, tassement,...etc).

Ce travail cartographique est particulièrement complexe et nécessite un process rigoureux.

Sur la base de ces plans préparés par la DDT, une lecture rapide des zones est faite avec tous les participants. M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (Jusqu'au 10 Juillet 2023).

M. Larois remarque que la zone AU indicé du secteur « la Croix de Mariet » n'est pas entièrement prise en compte dans les zones urbanisées de la commune, ce qui a pour conséquence de placer une partie du tènement en zone rouge.

M. Douce constate cette anomalie qui sera rectifiée. Un nouvel exemplaire des cartes de zonage sera transmis à la commune dans les plus brefs délais.

3 Présentation du projet de règlement :

M. Douce présente le projet de règlement établi à partir des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PPRM annulé et des différentes observations émises par les collectivités lors de la concertation menée dans le cadre de l'établissement des cartes d'enjeux. Un support des principales évolutions du règlement est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu). Une lecture rapide des points réglementaires modifiés est faite, avec notamment un focus sur le sujet des piscines et des extensions limitées à 20 m².

Sur la base de ce document préparé par la DDT, M. Douce rappelle les attentes de la DDT et précise que la commune est invitée à formuler ses observations dans un délai de 1 mois (Jusqu'au 10 Juillet 2023). Une attention particulière est demandée au service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'objectif étant que le règlement soit accessible et compris par tous.

4 Point sur les prochaines étapes de procédure et présentation du planning prévisionnel

M. Douce rappelle les différentes phases déjà réalisées et évoque les prochaines étapes. Il souligne que le planning prévisionnel initial a été prolongé de quelques mois pour tenir compte, d'une part, du délai supplémentaire induit par l'association des communes pour leur permettre d'apporter leur analyse sur le travail déjà accompli (notamment sur les ZIS) et d'autre part par l'obligation d'une procédure d'évaluation

environnementale nécessitant la mobilisation et l'établissement d'un marché avec un bureau d'études (Eco-Stratégie). Un support de planning prévisionnel actualisé est distribué aux participants (joint au présent compte-rendu).

À noter que le bureau d'études Eco-Stratégie attend les conclusions de la concertation concernant les projets de zonage et de règlement pour finaliser son analyse et proposer son rapport.

Concernant les ZIS, et conformément à la procédure d'élaboration du PPRM, il indique que chaque collectivité concernée doit les définir et les délimiter précisément dans une délibération du conseil municipal. Il demande à Monsieur le maire si celle-ci a été rédigée. M. Faverjon indique que la délibération est à l'ordre du jour du conseil municipal du 09 juin.

M. Douce liste les différentes étapes de consultation et de concertation à venir. L'objectif est de poursuivre la procédure réglementaire en limitant la phase dite « transitoire » qui démarre le 04 février 2023, date d'annulation du précédent PPRM, et qui s'arrête à l'accomplissement de toutes les mesures de publicité de l'approbation du nouveau PPRM, soit à la fin du premier semestre 2024.

5 Débats :

M. Faverjon s'interroge sur les possibilités de construction dans les zones « bleu clair ».

M. Douce lui précise que la zone « bleu clair » (zone B) caractérise des zones urbanisées concernées par un aléa de niveau faible. C'est pourquoi les nouvelles constructions y sont autorisées à condition de respecter certaines dispositions définies dans le règlement selon le type d'aléa. Pour les demandes de permis de construire, une attestation relative aux études demandées dans le cadre du R431-26 du code de l'Urbanisme. L'étude ne sera plus jointe à la demande contrairement à ce qui est exigé dans le cadre de la phase dite « transitoire » actuelle. Il rappelle que dans la zone « rouge », avec des aléas de niveau fort ou moyen, le PPRM ne permet pas d'autoriser de nouvelles constructions. Seul l'existant peut être modifié sous certaines conditions. La délimitation des ZIS, qui n'a de sens dans les zones d'aléas de niveau moyen, permet de classer en « bleu foncé » certains secteurs et d'autoriser certains projets sous conditions constructives.

M. Douce revient sur la possibilité d'extension limitée à 20 m² et la notion nouvellement introduite dans le règlement « une seule fois après approbation PPRM ». Il indique que cette règle répond à l'objectif premier du PPRM, à savoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'exposition aux risques. Elle est édictée par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Elle précise :

« ...Dans les zones inconstructibles ou de constructibilité limitée, seuls les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions peuvent être autorisés par le règlement du PPRM, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réparation de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires) ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrant en vigueur à compter du 1er mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme)... »

La difficulté de ce dispositif réglementaire nécessite un suivi des demandes d'extension de 20 m² pour une même construction.

Alors que la question de l'autorisation des piscines enterrées est récurrente pour toutes les communes couvertes par un PPRM dans le bassin stéphanois, M. Douce indique que le pôle risques de la DDT a questionné Géodéris sur la possibilité d'édicter une règle plus souple pour ce type de construction en limitant l'exposition aux risques et en assurant la sécurité des personnes et des biens. Compte tenu des mouvements de terrain nécessaires pour implanter ladite piscine d'au moins 1,50 m de profondeur et du poids de l'eau stockée, les risques identifiés par cet expert-après mine sont liés aux conséquences en cas de fuite de cet ouvrage engendrant une déstabilisation du terrain et de la construction principale et des constructions proches.

Dans le nouveau règlement du PPRM de la vallée de l'Ondaine, il sera possible d'autoriser les piscines enterrées sous certaines conditions :

- seulement dans les zones d'aléas de niveau faible soit dans les zones « bleu clair » du zonage (interdit en zone rouge R1, R2, R3 et Bleu foncé),
- pour son implantation, la piscine enterrée devra être en retrait de 5 m de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes.

M. Douce remet à Monsieur le maire un courrier explicatif accompagné des projets de cartes de zonage et de règlement.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.

Le responsable du Pôle Risques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yannick Douce', is written over a horizontal line.

Yannick DOUCE

ANNEXE n°6

Tableau de synthèse présentant les observations des collectivités sur le projet de zonage / règlement et les réponses des services de l'Etat.

Saint-Étienne, le **28 AVR. 2024**

Affaire suivie par : Yannick DOUCE
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 81 20
Courriel : yannick.douce@loire.gouv.fr

Le directeur
à

Liste des destinataires in-fine

OBJET : *PPRM de l'Ondaine – Réponse aux observations des collectivités sur le projet de zonage et de règlement*

REF :

P. J. : 1 tableau

Lors du comité de pilotage du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de l'Ondaine du 27 mars dernier, nous vous avons présenté la synthèse des observations formulées par les collectivités sur le projet de zonage et de règlement.

Je vous prie de trouver ci-joint, le tableau de synthèse de ces observations, ainsi que les réponses que nous sommes en mesure de vous apporter.

Vos contributions vont nous permettre de finaliser le projet de PPRM et de lancer la phase de consultation.

Mes services se tiennent à votre disposition si vous souhaitez plus de précisions sur cette étape de la procédure.

Le directeur,


Le directeur départemental
des Territoires

Sébastien TRIENOT

Liste des destinataires

Monsieur le maire de Saint-Étienne
Monsieur le maire du Chambon-Feugerolles
Monsieur le maire de Firminy
Monsieur le maire de La Ricamarie
Monsieur le maire de Roche la Molière
Monsieur le maire d'Unieux
Madame le maire de Fraisses
Madame le maire de Saint-Paul-en-Cornillon
Monsieur le maire de Saint-Genest-Lerpt
Monsieur le président de Saint-Étienne Métropole

PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage

Consultation des collectivités concernées

Commune	date réunion présentation	délai de réponse	date de relance	date de réponse commune	Observation(s)	Demande(s) spécifique (s)	Réponse État
St Paul en Cornillon	26/06/23	27/07/23		18/07/23	Sans observation		
Unieux	09/06/23	10/07/23	18/08/23	05/09/23	Courriel du 05/09/2023 (M. Larois) : <u>Zonage</u> : Suite à la modification du zonage secteur croix de Marlet, comme vu ensemble en réunion, <u>pas de remarque particulière sur le reste du territoire.</u>	Modification du zonage du PPRM : zone AUa de « la Croix de Marlet » incluse dans les zones urbanisées	Observation prise en compte : Modification du zonage du PPRM faite et transmise le 22/06/2023 à la commune
La Ricamarie	21/09/23	23/10/23		19/10/23	Courriel du 19/10/2023 (Mme Fayard): <u>Zonage</u> : <u>Règlement</u> : Q1 : Page 2 : le tableau de présentation des zones est plutôt clair mais les textes dessous sont assez difficiles à comprendre. Ne pourriez-vous pas remettre le schéma que vous nous aviez fourni ? Nous le trouvons beaucoup plus clair et synthétique. Q2 : Ne faudrait-il pas préciser que la zone dérogatoire correspond aux ZIS ? Q3 : Attention, le pictogramme du R fort est peu lisible et pourrait être confondu avec du R3 sur bâtiment cadastré. Q4 :Par rapport à la disposition autorisant uniquement les affouillements d'un mètre de profondeur, qu'en est-il des fondations ? Un exemple : en zone R1, les annexes sont autorisées dans la limite de 20m ² mais les affouillements limités à 1m, cela a-t-il une incidence sur les fondations ? Q5 :En zone R3, les extensions sont possibles une seule fois. Nous nous interrogeons sur le suivi de cette	Modification du zonage du PLU pour erreur matérielle sur la parcelle AO 693 dans lotissement « plein soleil » Attention, le pictogramme du R fort est peu lisible et pourrait être confondu avec du R3 sur bâtiment cadastré.	Observations prises en compte et éléments de réponse : Modification du PLU approuvée le 28/03/2024 et modification du zonage du PPRM a été faite. Le pictogramme sera modifié pour le rendre plus lisible (couleur) R1 : La matrice présentée lors des rencontres sera insérée dans le règlement (dispositions générales article 1.1 et repris pour chaque disposition particulière aux zones rouge, bleu clair et bleu foncé) R2 : pas seulement – gisements économiques (secteur du Tissot ex échangeur) R3 : Le pictogramme sera modifié pour le rendre plus lisible (couleur) R4 :les affouillements liés aux fondations d'une construction ne sont pas limités à 1 m mais le projet doit respecter les objectifs de performance définis suivant le zonage du PPRM. R5 : c'est à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de vérifier

PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage

Consultation des collectivités concernées

				<p>disposition. Y aura-t-il une vigilance côté DDT sur ce type de dossiers ?</p> <p>Q6 : Qu'en est-il des parcelles et bâtiments qui se retrouvent à cheval sur deux zonages différents ?</p> <p>Q7 : Nous confirmez-vous qu'il n'y a plus de risque de tassement en zone rouge ?</p> <p>Q8 : Il nous semble qu'il y a une incohérence entre a minima la règle applicable en zone B et en zone R3 concernant les surfaces de plancher autorisées. En effet, page 20 il est indiqué qu'en zone R3 il est possible d'atteindre 40m² de SDP maxi avec 20m² d'emprise au sol. Page 31, en zone B qui est censée être moins contrainte, la limite est portée à 20m² de SDP.</p> <p>Pour toutes les zones, à propos de la partie attestations/études :</p> <p>Q9 : Nous confirmez-vous qu'il ne faudra bien remettre que l'attestation lors des dépôts de dossiers une fois le PPRM actif ?</p> <p>Q10 : N'y a-t-il pas un doublon étude structure/G2 ? En effet, dans le détail, une étude G2 PRO comporte déjà des dispositions relatives à la structure, aux fondations et aux descentes de charge.</p>	<p>l'application de cette disposition du règlement.</p> <p>R6 : cf règlement page 2/35 « ... aléa le plus contraignant qui s'applique »</p> <p>R7 : l'aléa tassement reste présent en zone rouge du futur PPRM.</p> <p>R8 : Le plafond de 20 m² pour les extensions est édicté par la circulaire du 06 janvier 2012 qui précise dans son article 6.2 : « En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. Les changements de destination et les extensions de moins de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sont autorisés, avec obligation de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM relatives au renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installations de drains, etc.) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâti existant. »</p> <p>R9 : après approbation du PPRM, attestation sera obligatoire lors du dépôt des permis de construire (cf article R431-16 f du Code de l'Urbanisme)</p> <p>R10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude géotech. G2 = nouvelle construction - étude structure = construction existante sans extension.
St Genest Lerpt	22/09/23	23/10/23	19/10/23	<p>Courriel du 19/10/2023 (Mme Borde) + lettre maire du 19/10/2023</p> <p>Q11 : ... pourquoi le seuil de 1m a-t-il été retenu alors que pendant la phase transitoire actuellement en vigueur, il est fixé à 1m40 ?</p> <p>Q12 : de même, en zone bleue, l'obligation d'implanter une piscine enterrée à 5m de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes limite considérablement les possibilités d'implantation,</p>	<p>Observations prises en compte et éléments de réponse :</p> <p>R11 : phase transitoire est bien à 1 m et non 1m40 (cf tableau PAC)</p> <p>R12 : assouplissement uniquement en zone bleu clair. Rédaction corrigée : « l'implantation de piscine enterrée à condition qu'elle soit implantée à 5 m au moins de tout point de la</p>

PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage Consultation des collectivités concernées

				<p>surtout que les terrains en centre-ville sont naturellement de superficie plus modérée qu'ailleurs ?</p> <p>Q13 : concernant le gaz de mine, les dispositions constructives et les recommandations pendant la phase de chantier qui sont demandées au maître d'ouvrage sont tout à la fois très contraignantes et difficilement contrôlables (P22).</p> <p>Q14 : Cet aléa ne doit pas faire l'objet d'une sévérité accrue parce qu'il n'avait pas été retenu dans le PPRM précédent. Par exemple, il est demandé la mise en place pour les constructions habitées ou fréquentées notamment les niveaux enterrés, l'aération est assurée par un dispositif de ventilation adaptée à l'interface sol-construction. Peut-être peut-on distinguer les habitations et les bâtiments d'activité, notamment agricoles, pour lesquels les prescriptions pourraient être moindres ?</p> <p>Q 15 : DG p4 : Dans les cas prévus dans le règlement où le projet est subordonné à la réalisation d'une étude de type géotechnique / structure : il pourrait être utile que soit précisé si les pétitionnaires devront fournir une étude géotechnique <u>et</u> une étude de structure / une étude géotechnique <u>ou</u> une étude de structure. Cette remarque vaut pour chaque occurrence de cette disposition dans le document.</p> <p>Q16 : DG p7 : glossaire « extension » - dans le règlement les terrasses sont considérées comme des extensions. Considère-t-on ici uniquement les terrasses surélevées ou non de plain-pied ? En effet, les terrasses de plain-pied ne font pas l'objet de demandes d'urbanisme</p> <p>Q17 : dispositions particulières p11 : il est écrit que les piscines enterrées et semi-enterrées de plus de 1 m sont interdites. Par contre il n'est pas précisé dans l'article 1.2.1.2 que les piscines semi-enterrées de moins de 1m sont autorisées. Qu'en est-il ?</p> <p>Q18 : p12 sont autorisées les extensions des bâtiments existants à la date du PPRM limitées à 20m² de surface de plancher sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logements supplémentaire</p>	<p><i>construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes ».</i></p> <p>R13 : les prescriptions s'appliquent aux constructions neuves et sont similaires à celles imposées par la réglementation pour la gestion du radon.</p> <p>R14 : Principe : assurer la sécurité des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa gaz de mine.</p> <p>Ces prescriptions ne s'appliquent qu'au sous-sol quel que soit le type et l'usage du bâtiment et seulement en cas de création de sous-sol.</p> <p>R15 : cf R10 - étude géotech. G2 = nouvelle construction - étude structure = construction existante sans extension.</p> <p>R16 : terrasse solidaire au bâtiment principal par des éléments d'ancrage = extension.</p> <p>R17 : piscines semi-enterrées de moins de 1m sont autorisées – ajouter dans l'article 1.2.1.2 en R1, R2 et R3</p> <p>R18 : circulaire du 06/01/2012 Le plafond de 20 m² pour les extensions : « En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de</p>
--	--	--	--	---	---

PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage

Consultation des collectivités concernées

				<p>(cette augmentation de surface de 20m² n'est autorisée qu'une seule fois). Cette précision apportée est très limitante et en même temps difficilement vérifiant dans le temps.</p> <p>Par ailleurs, c'était déjà le cas dans le précédent règlement, interdire la division d'une construction existante dans l'objectif de créer un logement supplémentaire m'apparaît particulièrement sévère pour les propriétaires concernés qui ne sont par ailleurs autorisés qu'à aménager l'existant . Même observation concernant les zones R2 et R3.</p> <p>Q19 : p12 sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.2.4 les infrastructures sportives ou de loisirs ne comportant pas de construction. Cette disposition est très restrictive sachant qu'un équipement sportif s'accompagne régulièrement d'une construction (pool house, vestiaire, point d'eau ...)</p> <p>Q20 : p16 - Zone R2 : est autorisée l'extension désolidarisée d'une construction existante dans la limite de 20m² de surface de plancher pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite. Que signifie « extension désolidarisée » ? La possibilité constructive qui en résulte répond-t-elle au bon usage d'une habitation ?</p> <p>Q21 : p26 – zone bleu : sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 2.3 tout type de construction (...) au-delà de 20 m². Confirmez-vous qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé n'est pas demandée dans le cas d'une DP ? Dans ce cas, il est difficile d'autoriser le projet à la condition que les prescriptions définies à l'article 2.3 sont respectées. En effet, en zone urbaine, le pétitionnaire doit solliciter une DP pour une augmentation de surface de plancher ou d'emprise au sol allant jusqu'à 40m². Cette remarque vaut également pour les piscines enterrées (même paragraphe).</p> <p>Q22 : mesures générales de prévention... P35 mesures sur les usagers et exploitations : il est indiqué que des panneaux d'information sur le risque, comprenant un plan et des consignes d'évacuation seront installés à des endroits stratégiques. Des précisions sont attendues concernant les modalités de leur installation et leur</p>	<p>20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. Les changements de destination et les extensions de moins de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sont autorisés, avec obligation de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM relatives au renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installations de drains, etc.) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâti existant. »</p> <p>R19 : assouplissement par rapport à l'ancien PPRM. Les constructions devront être édifiées dans des secteurs autorisés.</p> <p>R20 : extension désolidarisée de la construction principale= construction qui a ses propres fondations, murs et toitures</p> <p>R21 : circulaire du 06/01/2012 Attestation n'est demandée que pour les demandes de permis de construire conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme. L'attestation n'est pas demandée pour les déclarations préalables.</p> <p>R22 : Le règlement a été modifié sur la base des obligations réglementaires imposées par l'article R125-14 du code de l'environnement : « le maire peut imposer l'affichage des consignes de sécurité figurant dans le dans les locaux et terrains suivants : • Établissements recevant du public (plus de</p>
--	--	--	--	---	--

PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage
Consultation des collectivités concernées

				<p>contenu. A la charge et sous la responsabilité de qui seront-ils installés ? Quelles informations exactes doivent-ils comporter ? En effet, l'harmonisation des informations communiquées à l'échelle du périmètre des communes concernées par le PPRM de l'Ondaine est un enjeu. Par ailleurs, la communication d'informations sur un risque quel qu'il soit revêt un caractère sensible c'est pourquoi l'information doit être suffisante sans être alarmante.</p> <p>Q23 : p37 – plan familial de mise en sécurité : à qui revient la responsabilité de l'information des foyers ? Quelles en seront les modalités ?</p>		<p>50 personnes) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service (plus de 50 personnes) ; • Terrains aménagés permanents pour l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs (capacité > soit à 50 campeurs sous tente soit à 15 tentes ou caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs à la fois) ; • Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements. <p>R23 : L'information revient aux communes conformément à l'article R125-13 du code de l'environnement via le DICRIM.</p> <p>R22 : Conformément à l'article R125-13 du code de l'environnement, le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations communiquées par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. L'information des populations revient donc au maire. La mise en œuvre d'un Plan Familial de mise en sécurité reste facultative. Le lien vers le site Géorisques a été ajouté : https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/mon-plan-familial-de-mise-en-surete</p>
St Etienne St Victor	13/06/23	01/09/23	04/10/23	<p>Courriel du 04/10/2023 (M. Sanner) + lettre mairie 04/10/2023</p> <p><u>Zonage</u> : Le zonage n'appelle aucune observation de notre part.</p> <p><u>Règlement</u> : Q 24: Vous trouverez dans le document joint, nos remarques et observations. Le règlement est bien écrit</p>		<p>Observations prises en compte et éléments de réponse :</p> <p>R24 : cf réponses Saint-Étienne Métropole (mêmes questions)</p>

PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage
Consultation des collectivités concernées

					mais il y a, de notre point de vue, des éléments à corriger et des questions plus générales liées à l'application de la règle. Je vous laisse en prendre connaissance. Par ailleurs, nous sommes surpris des obligations qui découlent de l'approbation du PPRM vis à vis de la collectivité, des gestionnaires d'équipement et de réseaux (titre 3 largement complété). Je vous remercie de nous indiquer très concrètement comment les choses doivent s'organiser (qui fait quoi ? qui finance ? les acteurs sont il informés ? Etc.)	
Fraisses	06/06/23	07/07/23	18/08/23	25/08/23	Courriel du 25/08/2023 (Mme Bompard) <u>Zonage</u> : Zonage des parcelles AK105, AK76, AN68, A1136 pouvant être mises en zone urbanisée lors de l'élaboration du PLUi soit laissé en bleu clair comme dans l'ancien PPRM au lieu de rouge car situé en zone non urbanisée au PLU actuel.	Éléments de réponse : Le zonage du PPRM est basé sur le zonage du le PLU en vigueur au moment des études liées à la définition des enjeux territoriaux. Le zonage du PPRM ne peut anticiper le futur zonage du PLUi de Saint-Étienne Métropole. Demande non prise en compte.
Roche la Molière	22/09/23	23/10/23			Pas d'observation	
Le Chambon-Feugerolles	19/09/23	20/10/23		19/10/23	Courriel du 02/11 (Mme Jorand) + lettre maire du 19/10 <u>Zonage</u> : pas d'observation <u>règlement</u> : Un effort de clarification dans l'écriture du règlement a été fait. Néanmoins, quelques points méritent d'être précisés ou complétés par l'État : Q25 : Préciser la qualité de « l'expert agréé » pouvant établir et signer l'attestation à déposer en cas de permis sur un projet soumis à la mise en œuvre de prescriptions spéciales. En effet, bien que le règlement du PPRM reprenne la rédaction de l'article R431-16-e du Code de l'urbanisme, la notion d'expert agréé prête parfois à confusion lors de l'instruction. Q26 : Préciser dans le règlement que l'étude préalable à réaliser est de type géotechnique <u>et</u> structure.	Observations prises en compte et éléments de réponse : R25 : expert agréé = bureau d'études qualifié qui constate la compatibilité du projet au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et qui dispose de compétences notamment en matière de géologie et d'hydrogéologie. R26 : la règlement a été modifié cf R10 - étude géotech. G2 = nouvelle construction

**PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage
Consultation des collectivités concernées**

					<p>Q27 : Dans les définitions/glossaire, préciser si les terrasses considérées comme des extensions sont de plain-pied ou en hauteur.</p> <p>Q28 : Dans les dispositions applicables aux zones rouge R1, R2 et R3 : préciser si les réseaux humides sont interdits ou autorisés sous réserve de mise en œuvre de prescriptions.</p> <p>Q29 : Dans les dispositions applicables à toutes les zones : préciser le cas des piscines semi-enterrées à moins d'1 m de profondeur. Sont-elles interdites, autorisées ou autorisées sous réserve de mise en œuvre de prescriptions ?</p> <p>Q30 : Dans les dispositions applicables à la zone bleu, les piscines enterrées sont autorisées sous réserve de prescriptions à condition d'être implantées à 5 m de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes : préciser si la distance de 5 m est à prendre au bassin ou à la margelle de la piscine et préciser si les murs de clôtures rentrent dans la catégorie des constructions avoisinantes.</p> <p>Q31 : Dans le titre III article 2.1 Mesures sur les usages et exploitations : préciser qui doit procéder à l'installation des panneaux d'information liés aux risques sur les sentiers piétonniers, parkings et lieux publics. L'État donne-t-il des directives ou un « modèle » de communication type ? Une réflexion commune à l'échelle de l'Ondaine est-elle envisagée ?</p>	<p>- étude structure = construction existante sans extension.</p> <p>R27 : cf R16 terrasse solidaire au bâtiment principal par des éléments d'ancrage = extension</p> <p>R28 : En zone R1, ne sont autorisés que l'entretien ou l'extension des réseaux existants sous réserve de respecter les objectifs de performance. En zone R2 et R3 , la création, l'entretien et l'extension des réseaux sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.</p> <p>R29 : le règlement a été modifié comme suit : l'implantation de piscine hors sol ou semi-enterrée à moins d'1 m de profondeur par rapport au terrain naturel.</p> <p>R30 : - la distance de 5 m est à prendre au bassin. - les murs de clôtures ne rentrent pas dans la catégorie des constructions avoisinantes.</p> <p>R31 : Le règlement a été modifié sur la base des obligations réglementaires imposées par l'article R125-14 du code de l'environnement : « le maire peut imposer l'affichage des consignes de sécurité figurant dans le dans les locaux et terrains suivants : • Établissements recevant du public (plus de 50 personnes) ; • Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service (plus de 50 personnes) ;</p>
--	--	--	--	--	---	--

**PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage
Consultation des collectivités concernées**

							<ul style="list-style-type: none"> • Terrains aménagés permanents pour l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs (capacité > soit à 50 campeurs sous tente soit à 15 tentes ou caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs à la fois) ; • Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.
Firminy	07/09/23	08/10/23		11/10/23	<p>Courriel du 11/10/2023 (M. Dussaud): <u>règlement</u> :</p> <p>Q32 : Il me semble que les définitions des zones telles explicitées en page 2 ne sont pas littéralement reprises dans les différents paragraphes les explicitant, savoir pages 10, 11, 14, 15.</p> <p>Q33 : En page 4 et à chaque fois que la mention est rapportée, il est explicité que le projet est subordonné à la réalisation d'une étude : Géotechnique, Structure. Ces études sont cumulatives ? Ou l'une ou l'autre ?</p> <p>Q 34 : En page 11, en page 15, et à chaque fois que la mention est rapportée il est fait mention du mot bassin.La distinction bassin/piscine ?</p> <p>Q 35 : En page 12, il est fait état de la possibilité d'extension de 20 m². il s'agit d'une possibilité pour une seule extension ? Un pétitionnaire ne pourra pas demander 2 extensions ?</p>		<p>Observations prises en compte et éléments de réponse :</p> <p>R32 : rectifications de chaque tête de chapitre des zones</p> <p>R33 : cf R 10 - étude géotech. G2 = nouvelle construction - étude structure = construction existante sans extension.</p> <p>R34:le mot bassin d'agrément a été ajouté</p> <p>R35 : NON ; introduction d'une nouvelle disposition réglementaire pour respecter la circulaire du 6 janvier 2012</p>
Saint Étienne Métropole				22/08/23 25/10/23	<p>Courriel du 22/08/2023 (P. Fardoux) cf PJ (annotations sur règlement) Courrier SEM (M. Thizy) du 25/10/2023</p> <p><u>règlement</u> : observations identiques Q36 : p6 Glossaire : dispositions constructives: « elles relèvent du code de la construction et non du code de l'urbanisme, « <i>mais elles sont visibles sur le dossier de PC peuvent être contrôlées</i> ». Lesquelles ? Contrôlées par qui ? Comment ? Avec quel niveau d'expertise ? Ce n'est</p>	<p><u>zonage</u> : Gruner à Roche la Molière</p>	<p>Observations prises en compte et éléments de réponse :</p> <p>cf courrier du préfet en date du 05/01/2024</p> <p>R36 : La phrase a été retirée(Code construction R123-1 abrogé):<i>mais elles sont visibles sur le dossier de PC peuvent être contrôlées</i> Pas contradictoire puisque pas d'attestation</p>

PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage Consultation des collectivités concernées

				<p>pas contradictoire avec la procédure du PPRM qui prévoit une attestation d'architecte sur le respect des normes ?</p> <p>Q37 : p7 : glossaire infrastructures linéaires ou non linéaires : faut-il aussi citer les pistes cyclables et voies modes doux ou actifs ?</p> <p>Q38 : p8 glossaire servitude d'utilité publique :rajouter PLUI et rappeler que la servitude d'utilité publique s'impose aux documents d'urbanisme.</p> <p>Q39 : p10 dispositions spécifiques R1 article 1.2.1.1 : autorisations ... « <i>(sauf les piscines enterrées)</i> » : le lexique indique que les piscines ne sont pas des annexes, et ici on exclut des piscines enterrées des annexes. Cela semble incohérent .Ne vaut-il pas mieux indiquer « rappel : les piscines ne sont pas des annexes et ne sont pas concernées par cet alinéa » ?</p> <p>Q40 : p 12 zone R1 article 1.2.2.3 sont autorisés sous réserve de mise en œuvre de prescription : « ... <i>l'extension d'infrastructures de transport et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, ...)</i> ». Donc on autorise des routes sans avoir besoin de DUP ?</p> <p>Q41 : p14 zone R2 article 1.3.2.2 : autorisations - « <i>l'extension désolidarisée d'une construction existante dans la limite de 20m² de surface de plancher pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite</i> ». Mot à expliciter dans le lexique. Désolidarisée de quoi ? Habitation principale ? Tout bâtiment ?</p> <p>Q42 : p18 zone R3 article 1.4.1.1.interdictions « <i>les piscines semi-enterrées à plus d'1m de profondeur par rapport au terrain naturel.</i> » Les instructeurs vont poser la question du terrain en pente. Ne faudrait-il pas insérer un croquis indiquant que la hauteur se calcule au point haut de l'insertion ?</p> <p>Q43 : p 24 zone B article 2.1.1 autorisations : -« <i>tout type de construction, de reconstruction de bâtiments sinistrés existant à la date d'entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier, d'extension de l'existant et de changement de destination lorsque la surface de plancher n'excède pas 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité (cette augmentation de surface de 20 m² n'est autorisée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRM et ne doit pas conduire à la transformation d'un</i></p>	<p>dans le cadre de DP</p> <p>R37 : le glossaire a été complété : Modes doux : Il s'agit de modes de déplacement non motorisé comme la marche, le vélo, le cheval ...etc</p> <p>R38 : le PLUI a été ajouté et la servitude d'utilité publique s'impose aux documents d'urbanisme</p> <p>R39 : Ajout au règlement : « rappel : les piscines ne sont pas des annexes et ne sont pas concernées par cet alinéa »</p> <p>R40 :oui c'est bien le cas à la condition qu'il n'y ai pas d'alternative à l'implantation en zone d'aléas miniers.</p> <p>R41 : l'extension <u>désolidarisée</u> : avoir ses propres fondations, murs et toiture</p> <p>R42 : schéma proposé lors des formations qui seront proposées après l'approbation du PPRM.</p> <p>R43 : modifications intégrées 1 – tout type de construction, d'extension de l'existant et de changement de destination lorsque la surface de plancher n'excède pas 20m² et sans accroissement de la vulnérabilité – cette augmentation de surface de 20m² n'est autorisée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRM et ne</p>
--	--	--	--	--	--

**PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage
Consultation des collectivités concernées**

				<p><i>logement en plusieurs logements</i>) ». Phrase à scinder en 2, la mention de la reconstruction de bâtiments sinistrés au milieu de la phrase ne la rend pas très compréhensible :</p> <p>1 – tout type de construction, d’extension de l’existant et de changement de destination lorsque la surface de plancher n’excède pas 20m² et sans accroissement de la vulnérabilité – cette augmentation de surface de 20m² n’est autorisée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRM et ne doit pas conduire à la transformation d’un logement en plusieurs logement)</p> <p>2 – toute reconstruction de bâtiments sinistrés existants à la date d’entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d’autres causes qu’un sinistre minier et sans accroissement de la vulnérabilité.</p> <p>Q44: p24 -zone B article 2.1.2 autorisations sous réserve : « ... <i>tout type de construction, d’aménagement, de reconstruction de bâtiments sinistrés existants à la date d’entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d’autres causes que le sinistre minier, d’extension de l’existant et de changement de destination, au-delà de 20 m² de surface de plancher</i> ». Phrase à scinder en 2, la mention de la reconstruction de bâtiments sinistrés au milieu de la phrase ne la rend pas très compréhensible.</p> <p>1 – tout type de construction, d’extension de l’existant et de changement de destination au-delà de 20m² de surface de plancher</p> <p>2 – toute reconstruction de bâtiments sinistrés existants à la date d’entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d’autres causes qu’un sinistre minier</p> <p>Q45 : p24 -zone B article 2.1.2 autorisations sous réserve : « <i>l’implantation de piscine enterrée à condition qu’elle soit implantée à 5 m de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes. Les canalisations des piscines ne doivent pas être enterrées et les raccordements doivent être conçus et réalisés de manière à éviter les ruptures ou les fuites d’eau</i> »</p> <p>Impossible techniquement. Privilégier l’écriture suivante : soit implantée à 5 mètres au moins de tout point de la construction. Les canalisations des piscines...: Amusant ! comment fait-on matériellement ?</p> <p>Q46 : p28 zone BF article 3.1.1 autorisations « <i>les travaux d’exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain naturel limités à 1 mètre de hauteur ou de</i></p>	<p>doit pas conduire à la transformation d’un logement en plusieurs logement)</p> <p>2 – toute reconstruction de bâtiments sinistrés existants à la date d’entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d’autres causes qu’un sinistre minier et sans accroissement de la vulnérabilité.</p> <p>R44 : modifications intégrées</p> <p>1 – tout type de construction, d’extension de l’existant et de changement de destination au-delà de 20m² de surface de plancher</p> <p>2 – toute reconstruction de bâtiments sinistrés existants à la date d’entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d’autres causes qu’un sinistre minier</p> <p>R45 : rédaction pour piscine enterrée : <i>l’implantation de piscine enterrée à condition qu’elle soit implantée à 5 m au moins de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes.</i></p> <p>R46 : Les zones bleu foncé (BF) du PPR concernent des aléas moyens. Les bassins de plus de 1m sont donc interdits.</p>
--	--	--	--	---	--

PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage
Consultation des collectivités concernées

					<p>Q52 : p 32 – titre III mesures de prévention, ... - Article 2.1 : « <i>Concernant les constructions existantes avant l'approbation du présent PPRM, pour les aléas de mouvements de terrain, des mesures structurelles sur le bâti existant en vue d'en réduire la vulnérabilité (reprises en sous-œuvre, modification et renforcement de la structure) devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans suivant la date d'approbation du présent PPRM.</i> ». En rapport avec le point 1-2 qui a disparu cf . commentaire ? cette disposition n'a jamais été évoquée. On parle de quoi ?</p> <p>Q53 : p 33 - titre III mesures de prévention, ... article 2.1 : « <i>Pour satisfaire les dispositions mentionnées ci-dessus, les gestionnaires de réseaux seront tenus au titre du présent P.P.R.M. :</i> - <i>d'élaborer un diagnostic des installations au regard du risque concerné : ce diagnostic doit permettre d'identifier les réseaux situés sur le territoire communal, d'évaluer leur degré d'exposition, d'analyser leur vulnérabilité et les effets des aléas mouvements de terrain d'origine minière,</i> - <i>de définir et mettre en œuvre un plan pluriannuel de mesures de réduction de la vulnérabilité. A titre d'exemple, on citera : • les mesures adaptées afin de limiter les dysfonctionnements et les dégâts en fonction des enjeux préalablement définis, • le contrôle périodique de l'état des réseaux et l'élaboration d'un programme d'entretien intégrant le risque, • le remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude. Ces mesures devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.M</i> ». Même les réseaux d'assainissement ? Qui finance ?</p>	<p>fois) ; • Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.</p> <p>R52 : l'article a été supprimé, les diagnostics sont réalisés par l'État sur les bâtiments les plus vulnérables (étude de risques).</p> <p>R53 : l'article 2,1 du titre III a été modifié sur la base de l'article L732-1 du code de la sécurité intérieure. Pour satisfaire les dispositions du L732-1 du code de sécurité intérieure, les gestionnaires de réseaux seront tenus au titre du présent P.P.R.M. : - d'élaborer un diagnostic des installations au regard du risque concerné : ce diagnostic doit permettre d'identifier les réseaux situés sur le territoire du PPRM, d'évaluer leur degré d'exposition, d'analyser leur vulnérabilité et les effets des aléas mouvements de terrain d'origine minière, - de définir et mettre en œuvre un plan pluriannuel de mesures de réduction de la vulnérabilité.</p> <p>Le diagnostic et plan pluriannuel de mesures devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.M, conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement.</p>
--	--	--	--	--	--	---

PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage
Consultation des collectivités concernées

				<p>Q54 : p 34 – titre III mesures de prévention, ... - Article 3.3 plans d'évacuation des ERP : « <i>De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte</i> ». Je comprends la notion de message d'alerte en cas d'inondation par exemple, mais en cas d'effondrement d'un puits de mine les termes sont-ils adaptés ?</p> <p>Q55 : p 34 – titre III mesures de prévention, ... - Article 3.3 équipements sensibles : « <i>Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, dans un délai de 2 ans, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones réglementées et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs des risques miniers existants (notamment par exemple l'injection d'eau dans le sous-sol ou la mise en œuvre de nouvelles installations au droit des zones de galeries minières amenant à une fragilisation de celles-ci) : • stations d'épuration des eaux usées, • décharges sensibles, • production d'eau potable, ...etc. <u>Puis dans un délai de 5 ans à compter de la prescription du PPRM, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic,devront être mises en œuvre</u></i> »</p>		<p>R54 : l'article a été modifié comme suit : Conformément à l'article R125-14 du code de l'environnement, les risques encourus par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public recevant plus de 50 personnes (entreprises, commerces, piscines, musées, hôpitaux, écoles, crèches, logement loué à un tiers, campings, aires de loisirs, de sport, d'activités industrielles, artisanales ou de services, etc.) seront clairement affichés de manière permanente.</p> <p>De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte lors de l'apparition d'un désordre.</p> <p>De plus, les propriétaires et exploitants doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • informer et sensibiliser les occupants, • afficher les consignes à respecter, notamment en cas d'évacuation, • prendre toutes les dispositions pour alerter, signaler, guider, faciliter et assurer l'évacuation des personnes et l'accès des secours. <p>R55 : L'article a été supprimé, car il faisait doublon avec celui sur les réseaux « article 2.1 Mesures sur les usages et exploitation », avec l'article 2.2 recommandation sur les usages et l'article 3.2 Plans d'évacuation des ERP.</p>
--	--	--	--	---	--	---

**PPRM de la vallée de l'Ondaine : Projets de règlement et de zonage
Consultation des collectivités concernées**

				<p><i>par le gestionnaire.</i> ». A priori tout ce nouveau volet 3 du PPRM découle de la loi MATRAS de 2021 !!! Cela concerne aussi bien les équipements sensibles en zone d'aléa faible que moyen ? Quelle participation de l'État , car les bâtiments ont été implantés avant la mise en place des PPRM, donc ces diagnostics et les mesures à prendre éventuelles devraient relever d'une prise en charge par l'Après-mine. On ne parle pas ici de risques naturels, mais de risques résultant de l'exploitation minière.</p>		
--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE n°7

**Contributions du public et réponses aux observations
du registre numérique.**

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE : Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine

<https://www.registre-dematerialise.fr/4138/>

Dates

Du 23/08/2022 18:00 au 31/03/2025 18:00

Commissaire enquêteur(ice)

-

Commissaire enquêteur(ice) suppléant(e)

-

Maître(s) d'ouvrage

-

Contributions

Contribution n°1 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 16 février 2023 à 11:14

Contribution:

Bonjour je me permet de vous solliciter sur le risque encourus par tous les habitants du Boulevard Fayol à Firminy 42700 , Les maisons sont littéralement pencher, tordu, étant une zone minière. Des personnes c'est sont déjà manifesté sur ce problème. Des personnes ce sont plains sur des affaissement également. Faut-il attendre l'écroulement d'une maison pour y remédier ?

Documents : -

Thématiques : -

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : -

Notes internes :

Note interne n°1

Le 21/02/2023 à 16:11 par Christine FILLIOT

Message : Christine FILLIOT a pris en charge la contribution.

Document : -

Commentaires :

Commentaire n°1

Le 21/02/2023 à 16:40 par Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 21/02/2023

Message : La fermeture des anciennes exploitations minières n'induit pas pour autant la disparition définitive des risques et des nuisances qui en résultent. Même non exploités, ces anciens sites peuvent engendrer des désordres ou des nuisances susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens situés dans l'emprise des travaux miniers, ou de perturber l'utilisation possible des terrains concernés. La gestion de l'après-mine concerne l'ensemble des dispositifs de surveillance et d'entretien des ouvrages miniers ainsi que les travaux permettant leur mise en sécurité, suite à l'arrêt des travaux miniers d'exploitation. Cette gestion est effectuée par le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) sous l'autorité de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, lorsque la responsabilité de l'ancien exploitant minier n'est plus engagée. En outre, conformément à l'article L 563-6 II du code de l'environnement, toute personne ayant constaté la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer sans délai le maire qui communique sans délai au représentant de l'État (Direction Départementale des

Territoires de la Loire) les éléments dont il dispose à ce sujet. Lors d'apparition de désordres sur des biens existants, les services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes vérifient si ces désordres sont d'origine minière ; une expertise est mandatée. Si elle conclut à une origine minière, l'État prend en charge le coût des travaux de mise en sécurisation (inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien). Afin de vous apporter une complète information quant à vos observations sur les désordres situés Boulevard Fayol à Firminy, il conviendrait de nous préciser l'adresse exacte ou les références cadastrales au droit du ou des bâtiment(s) concerné(s) à l'adresse courriel suivante : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr.

Contribution n°2 (Web)

Par Granjon, Arnaud
Déposée le jeudi 01 juin 2023 à 11:40
32C rue du Dr Laennec
71100 Chalon sur saone

Contribution:

Bonjour, Je tiens tout d'abord à remercier toutes les services engagés dans la démarche du PPRM ainsi que le dévouement de chaque acteur impliqué dans ses travaux. J'interviens ici, non pas en qualité d'acteur de l'acte de bâtir, mais en qualité d'historien des techniques minières et mes questions sont fort simples: Sera-t-il un jour possible de consulter online ou offline l'ensemble des plans numérisés provenant de CDF, HBCM ou anciennes compagnies de la Loire? Si cette option n'est pas envisagée, sera-t-il possible de se procurer ces plans numérisés sous forme de fichiers via un serveur dédié, en open data, comme les services de l'état semblent le faire? Bien à vous Arnaud GRANJON Architecte DPLG

Documents : -

Thématiques : -

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : -

Notes internes : -

Commentaires :

Commentaire n°1

Le 21/05/2024 à 15:22 par Direction Départementale des Territoires de la Loire

Message : Bonjour, Les plans-sources des concessions répertoriées sur ces territoires (atlas Beaunier, Grüner, etc...) ne sont pas communicables au public. Cordialement

Contribution n°3 (Web)

Par Anonyme
Déposée le vendredi 29 septembre 2023 à 12:33

Contribution:

Je voudrais savoir ce que les propriétaires doivent faire si leur maison est située sur une zone à risques ? Est ce que les propriétaires vont être informés des travaux qui doivent être faits ? Doivent ils prendre l'initiative eux mêmes ?

Documents : -

Thématiques : -

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : -

Notes internes : -

Commentaires :

Commentaire n°1

Le 23/11/2023 à 14:32 par Direction Départementale des Territoires de la Loire

Message : La fermeture des anciennes exploitations minières n'induit pas pour autant la disparition définitive des risques et des nuisances qui en résultent. Même non exploités, ces anciens sites peuvent engendrer des désordres ou des nuisances susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens situés dans l'emprise des travaux miniers, ou de perturber l'utilisation possible des terrains concernés. Depuis le 1er juin 2006, chaque nouveau propriétaire ou locataire doit être informé par le vendeur ou le bailleur des risques majeurs auxquels peut être soumis son futur logement. L'information des acquéreurs et locataires (IAL). Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), réalisé par le préfet permet de connaître, pour chaque commune du département, la liste des risques majeurs auxquels elle est soumise. L'ensemble de ces informations liées aux risques est disponible sur le site de la préfecture de la Loire (<https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels.-miniers-et-technologiques>). Par ailleurs, à partir du DDRM, le maire doit réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) afin d'informer ses administrés et surtout leur présenter les consignes de sauvegarde à appliquer en cas d'accident majeur. Il est à la disposition des habitants dans leur mairie. En cas de survenance d'un risque d'origine minière, le maire de la commune ou les services de l'État doivent être alertés dans les plus brefs délais afin qu'une intervention publique puisse être mobilisée de manière rapide et efficace. Pour les constructions existantes, en fonction de l'aléa et de son niveau, le risque est évalué afin que les services de l'État puissent mettre en œuvre les mesures les plus appropriées, à savoir la surveillance du site, le traitement de la zone par des travaux de mise en sécurité ou l'expropriation en cas de risque menaçant gravement la sécurité des personnes. C'est pourquoi, dans les zones concernées par le risque minier, si le propriétaire d'un bâtiment ou d'une parcelle nue de toute construction constate l'apparition de désordres (fissures sur les façades ou apparition d'un mouvement ou effondrement dans le terrain par exemple), il doit en informer le maire de sa commune ou la DDT de la Loire (à l'adresse courriel suivante : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr) en précisant le contexte (nom du propriétaire, adresse, extrait du cadastre) et en décrivant les désordres (photos par exemple). A partir de ce signalement, les services de l'État mandateront le bureau d'études expert après-mine de l'État Géodéris pour analyser et expertiser la situation afin de confirmer ou d'infirmier l'origine minière des désordres. Afin de maîtriser l'urbanisation et d'éviter la création de nouveaux risques, l'État élabore des cartes d'aléas et, le cas échéant, des plans de prévention des risques miniers (PPRM).

Contribution n°4 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mardi 27 février 2024 à 07:56

Contribution:

Bonjour, les documents de présentation ne sont pas accessibles (renvoi vers une "page non trouvée") pourriez-vous svp les mettre à disposition sur la plateforme de concertation vous en remerciant par avance cordialement

Documents : -

Thématiques : -

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : -

Notes internes : -

Commentaires :

Commentaire n°1

Le 28/02/2024 à 08:24 par Direction Départementale des Territoires de la Loire

Message : Bonjour, Merci pour votre contribution. Nous avons rétabli le lien vous permettant d'accéder aux documents de présentation. Cordialement DDT de la Loire

ANNEXE n°8

Documents relatifs à la Réunion Publique



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **23 OCT. 2024**

Affaire suivie par : Sébastien Dabakjian
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 81 95
Courriel : sebastien.dabakjian@loire.gouv.fr

Le préfet

à

Destinataires
In fine

OBJET : Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine – organisation de la réunion publique du 2 décembre 2024

REF :

P. J. : Affiche d'avis de réunion publique

La procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 août 2022.

La construction de ce projet de PPRM a fait l'objet d'une association et d'une concertation avec les acteurs du territoire à chacune des étapes d'élaboration du PPRM.

Les modalités de concertation prescrites dans l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 prévoient la tenue d'une réunion publique pour informer la population.

Par le présent courrier, je tiens à vous informer que je présiderai cette réunion publique qui se tiendra le 2 décembre 2024 à 18h00 au pôle culturel de l'OPSIS, place Jean Jaurès à Roche-la-Molière.

Cette réunion a pour objectif de favoriser une bonne compréhension du document par la population, de faire remonter des questionnements et d'y apporter des réponses.

La réussite de cette phase de concertation repose sur une forte participation du public et sur la communication sur cette réunion.

La communication réglementaire sera faite dans la presse locale, avec la publication d'un avis de réunion publique dans deux journaux locaux, ainsi qu'un affichage dans chacune de vos communes et à Saint-Étienne Métropole.

Je vous invite néanmoins à informer dès à présent vos administrés par le biais de vos bulletins municipaux, sites internet, panneaux d'affichage, réseaux sociaux et autres.

Je vous informe également que l'enquête publique sera lancée en mars 2025 avec pour objectif d'approuver le Plan de Prévention des Risques Miniers d'ici l'été 2025.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délegation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Destinataires

Monsieur le maire de la commune de Roche-La-Molière

Monsieur le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt

Monsieur le maire de la commune du Chambon-Feugerolles

Monsieur le maire de la commune de Firminy

Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon

Monsieur le maire de la commune de Fraisses

Monsieur le maire de la commune d'Unieux

Monsieur le maire de la commune de la Ricamarie

Monsieur le maire de la commune de Saint-Étienne

Monsieur le président de Saint-Étienne Métropole



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE REUNION PUBLIQUE

portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine

Par arrêté du 17 août 2022, la Préfète de la Loire a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine sur les communes de : Roche-la-Molière, le Chambon-Feugerolles, Unieux, Saint-Genest-Lerpt, Fraisses, Firminy, La Ricamarie, Saint-Etienne enclave de Saint-Victor-sur-Loire et Saint-Paul-en-Cornillon.

Afin d'informer le public de cette procédure, une réunion publique est organisée

le lundi 2 décembre 2024 à 18 heures

au pôle culturel l'OPSIS, place Jean Jaurès sur la commune de Roche-la-Molière.

Cette réunion sera retransmise en direct. Pour suivre la retransmission sur la plateforme Teams, vous pouvez utiliser le QR Code ci-dessous.



Ou cliquer sur le lien suivant : [suivre la réunion publique du PPRM de la vallée de l'Ondaine en direct sur Teams](#)

Cette réunion a pour but de présenter les objectifs et l'avancement du PPRM, d'apporter des éléments de compréhension des mesures prescrites, d'expliquer les choix opérés et de répondre aux questionnements du public.

Le dossier d'élaboration du PPRM de la Vallée de l'Ondaine, comprenant l'arrêté préfectoral de prescription d'élaboration, le bilan de la concertation, la note de présentation, l'évaluation environnementale, le règlement, et les différents plans de zonage est consultable :

– **soit en format numérique** : sur le site internet des services de l'État du département de la Loire : <https://www.loire.gouv.fr-elaboration-pprm-vallée-ondaine> (rubrique n°6 Consultation officielle)

– **soit en format papier** : à la Direction Départementale des Territoires de la Loire / service aménagement et planification / pôle risques

→ aux mairies des communes précitées et au siège de Saint-Etienne-Métropole

Pour vous permettre de poser des questions sur le projet de PPRM en amont de la réunion publique, vous avez la possibilité de vous rendre sur le site <https://form.jotform.com/242804050717047> ou d'utiliser le QR code ci-dessous.



Loire/Haute-Loire

Maison Mélina accompagne l'essor des colocations senior

Thierry Sabot veut accélérer le développement de Maison Mélina, ces maisons partagées destinées aux seniors. Il en exploite déjà quatre dans la Loire et la Haute-Loire et accompagne des porteurs de projet souhaitant se lancer sur ce marché.

Entre la maison de retraite et les résidences seniors où chacun vit chez soi, se développe depuis quelques années en France une nouvelle forme d'habitat : la colocation senior. Sur le même modèle que la colocation comme on la connaît habituellement, - notamment étudiante (les fêtes et la vaisselle sale dans l'évier en moins...) -, la colocation senior propose à ses habitants de disposer chacun de leur appartement propre, mais avec des repas en commun et des espaces partagés permettant de rompre cette solitude dont souffrent nombre de personnes âgées, sans conjoint ou éloignées de leur famille.

Une expérience issue des Maisons Marguerite

Thierry Sabot connaît bien le sujet puisqu'il était un des associés, depuis sa création en 2015, de Maisons Marguerite, ce concept de colocation senior né à Tence en Haute-Loire et porté par Jacqueline et Mathieu Decultis (27 maisons désormais en France, organisées en concessions). En 2022, il avait choisi de se désengager de Maison Marguerite pour créer sa propre entreprise : Maison Mélina, à Saint-Genest-Lerpt.

Avec un modèle un peu différent : l'idée, là, est plutôt d'accompagner les porteurs de projets de colocation senior, mais sans déboucher sur une concession ou une franchise. Maison



L'objectif des Maisons Melina est d'accompagner les personnes dans la réalisation de leur projet.

Photo d'illustration fournie par les Maisons Melina

Mélina étant rémunérée sur ses prestations, à la carte : étude de faisabilité, esquisses d'aménagement, estimatifs travaux, business plan, pilotage des travaux (avec une autre entreprise de Thierry Sabot : Activ Travaux), éventuellement mise à disposition d'un service d'intendance, etc.

Et lorsque le travail est terminé, le client nomme sa maison comme il l'entend, sans plus rien devoir d'autre à Maison Mélina.

« Nous pouvons proposer une offre assez large de modèles de colocations senior allant de l'habitat inclusif au projet solidaire en passant par le partage d'hébergements plus classiques ou par du 100 % sur-mesure. Nous nous adaptons à chaque demande mais l'objectif, au bout du chemin, est toujours le même : offrir un cadre de vie sécurisé et convivial aux seniors en allégeant leurs contraintes quotidiennes et en leur permettant d'échanger chaque jour avec leurs pairs, tout en préservant leur autonomie et leur indépendance. Ils sont chez eux, partent et reviennent quand ils le souhaitent », précise Thierry Sabot.

Quatre Maisons Melina dans la Loire et la Haute-Loire

L'entrepreneur explique avoir accompagné, avec sa casquette Maison Melina, la création d'une colocation senior à Chateauroux (ouverte en septembre) et mener actuellement des discussions pour de nouvelles colocations à Montrond-les-Bains et Savigneux (avec des investisseurs privés) et à Luriecq (avec la mairie). « Il faut compter un an entre la prise de contact et la finalisation. En général, nous ne demandons pas d'aide financière, avec un modèle économique équilibré, ce qui permet d'aller plus vite ».

En parallèle, il a lui-même investi (seul ou avec d'autres investisseurs) dans ses propres colocations seniors. Il a participé (pour tout ou partie) au financement, a monté le projet, et opère désormais quatre Maisons Mélina : à Saint-Didier-en-Velay (ouverture en 2021), à Saint-Just-Saint-Rambert (2022), à Feurs et Saint-Chamond ouvertes cette année. Toutes offrent entre 8 et 10 chambres meublées (de 20 à 30 m avec salles de bains) pour un budget de 1 800 à 2 000 euros par mois (en tenant compte d'un crédit d'impôt de 50 %). Dans chacune d'entre elles, trois personnes se relaient pour l'intendance.

« Si d'autres opportunités se présentent, j'investirai peut-être de nouveau dans mes propres maisons mais la priorité de Maison Mélina est bien d'accompagner les porteurs de projets pour aider à un développement rapide des colocations senior car je suis convaincu qu'elles représentent une vraie solution d'habitat pour ces personnes ».



Thierry Sabot, dirigeant de Maison Melina, et Christine Thevenon, responsable d'exploitation. Photo S. Gallo Triouleyre

AVIS

Avis administratifs



PRÉFET DE LA LOIRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES DE LA VALLEE DE L'ONDAINE
Phase d'information du public

Organisation d'une réunion publique d'information le **lundi 2 décembre 2024 à 18 heures au pôle culturel de l'Opsis**, place Jean Jaures sur la commune de Roche-la-Molière concernant les 9 communes du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine : Firminy, Saint-Genest-Lerpt, Roche-la-Molière, Fraisses, La Ricamarie, Unieux, le Chambon-Feugerolles, Saint-Victor-sur-Loire enclave de Saint-Etienne et Saint-Paul-en-Cornillon. Cette réunion a pour but de présenter les objectifs et l'avancement du PPRM, d'apporter des éléments de compréhension des mesures prescrites, d'expliquer les choix opérés et de répondre aux questionnements du public.

435909700

VIES DES SOCIÉTÉS

Transferts de siège social

BATI'LIFTING

SARL au capital de 7.600 €
Siège : 52 RUE JEAN JAURES
42800 RIVE DE GIER
483418778 RCS de SAINT-ETIENNE

Par décision de l'AGE du 28/06/2024, il a été décidé de transférer le siège social au 19 A RUE ANTOINE MARREL 42800 RIVE DE GIER. Mention au RCS de SAINT-ETIENNE.

436835000

EURO
LégaleseBra
GROUPE

Marchés publics

Agir en Proximité avec
les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation



UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ
Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de votre annonce
DÉPARTEMENTS 01-39-42-43-69
lpral@ebra.fr

DÉPARTEMENTS 21-71
legale@ebra.fr



Pour tout conseil et optimisation des coûts
0809 101 811 (coût d'un appel local)

LE BIEN PUBLIC

LE JOURNAL
de Loire et Haute-Loire

LE PROGRES





Lyon, le vendredi 15 novembre 2024

ATTESTATION DE PARUTION

Nous soussignés, EBRA MÉDIAS BOURGOGNE RHONE-ALPES certifions que l'annonce référencée est commandée pour paraître dans son intégralité, sous réserve de conformité à son usage, dans **Le PROGRES** département de la LOIRE le **25 NOVEMBRE 2024**



PRÉFET DE LA LOIRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS DE LA VALLEE DE L'ONDAINE

Phase d'information du public

Organisation d'une réunion publique d'information le **lundi 2 décembre 2024 à 18 heures** au pôle culturel de l'Opsis, place Jean Jaurès sur la commune de Roche-la-Molière concernant les **9 communes du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine** : Firminy, Saint-Genest-Lerpt, Roche-la-Molière, Fraisses, La Ricamarie, Unieux, le Chambon-Feugerolles, Saint-Victor-sur-Loire enclave de Saint-Etienne et Saint-Paul-en-Cornillon.

Cette réunion a pour but de présenter les objectifs et l'avancement du PPRM, d'apporter des éléments de compréhension des mesures prescrites, d'expliquer les choix opérés et de répondre aux questionnements du public.

Alexiane FRANCILLETTE
Assistante service Annonces Légales
Tél : 0 809 101 811
lpral@ebra.fr (PROGRES)
legale@ebra.fr (BP – JSL)





Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT 42)

VALLEE DE L'ONDAINE
Le 02 décembre 2024

COMPTE-RENDU DE RÉUNION :

Date	02 décembre 2024	Réunion publique réglementaire du Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine
-------------	------------------	---

Le 2 décembre 2024, de 18h00 à 21h00, s'est tenue la réunion publique d'information consacrée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine. dans la commune de Roche-La-Molière au Pôle culturel de l'OPIS.

SOMMAIRE

- 1 Introduction
- 2 7 piliers de la prévention, PPRM, et concertation
- 3 Contexte du nouveau PPRM
- 4 Etat d'avancement de la procédure
Echange
Histoire du territoire de l'Ondaine
- 5 Enjeux miniers, politique de prévention et de protection
- 6 Définition des aléas
Echange
Evaluation environnementale
- 7 Définition des enjeux
- 8 Objectifs du PPRM, zonage et règlement
Echange

Liste des intervenants :

Yannick DOUCE, Service Aménagement Planification – Responsable du Pôle Risques, DDT 42
Cécile SIEGWART, Référente géothermie et après-mine, DREAL
Carole CHRISTOPHE Responsable du pôle risques sanitaires, sols, sous-sol de la DREAL
Sarah VAN AUDENHAEGE, bureau d'études Eco Stratégie

Introduction de M Eric BERLIVET, Maire de Roche-la-Molière

Bonjour à tous,

Tout d'abord, bienvenue à ceux présents ici et salutations également à ceux qui suivent cette réunion en ligne. Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur, Monsieur le Vice-Président du Conseil Départemental, Messieurs les maires, chers élus, Mesdames, Messieurs, c'est un honneur, en tant que maire de Roche-la-Molière, d'accueillir cette réunion publique dédiée à la deuxième version du **Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de l'Ondaine**.

L'État mérite d'être remercié pour avoir rouvert les négociations, témoignant d'une réelle volonté de dialogue. Ce travail collectif de qualité a permis des avancées significatives, et cette écoute a conduit les communes à s'exprimer favorablement sur ce plan.

La solidarité remarquable entre les maires, en particulier envers les communes les plus impactées par ce plan, notamment Roche-la-Molière, est à souligner. Cet esprit de coopération intercommunale illustre l'unité face aux défis urbanistiques et économiques du territoire.

Un grand merci également à l'**Association des Communes Minières (ACOM)** et à son représentant, Jean-François Barnier, pour son engagement et son soutien sans faille. L'investissement de Jean-François a été précieux, tout comme celui de l'ACOM et de ses équipes, dans l'élaboration de cette nouvelle version du PPRM.

Trois points importants méritent une attention particulière :

- 1 **Extension de la zone industrielle Grüner** : cette demande, soutenue par Saint-Étienne Métropole et plusieurs communes, n'a pas été prise en compte malgré des arguments solides démontrant la pénurie de foncier pour les activités économiques.
- 2 **Restrictions sur les bassins d'orage** : bien que le règlement soit amélioré, l'interdiction de créer des bassins d'une profondeur supérieure à un mètre dans ces zones reste une préoccupation pour les élus.
- 3 **Création d'un comité de suivi des risques miniers** : prévu par le Code minier, ce dispositif n'a jamais été instauré dans la région. Sa mise en place avant l'approbation définitive du PPRM garantirait un suivi transparent et évolutif.

Ces points sont cruciaux pour les communes, les concitoyens et le développement économique du territoire. La poursuite de cette dynamique de dialogue et de collaboration est essentielle pour avancer.

Merci pour votre attention et l'intérêt porté à cette problématique liée au riche passé minier. Excellente réunion à tous.

Introduction de M Hugo LE FLOC'H, Secrétaire général adjoint du Préfet de la Loire

Bonsoir à toutes et à tous,

Monsieur le Maire, Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs,

Merci à tous pour votre présence à cette réunion publique consacrée au **Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de l'Ondaine**.

Cette mobilisation témoigne de l'importance accordée à la sécurité du territoire ainsi qu'à la préservation des biens et des personnes. Une participation nombreuse enrichit les discussions et contribue à des échanges constructifs.

Le bassin de l'Ondaine, marqué par un héritage minier significatif, a façonné les paysages et les sous-sols. Cet héritage, précieux, impose néanmoins de prévenir les risques liés à ces anciennes exploitations. Le PPRM constitue l'outil clé pour relever ce défi.

Ce plan vise à identifier et cartographier les risques miniers, puis à définir des mesures de prévention adaptées. Il repose sur un travail collectif associant l'État, les collectivités, les experts, ainsi que les citoyens et les acteurs locaux. Une participation active est cruciale pour garantir que ce document reflète fidèlement les réalités locales et réponde aux attentes de la population.

Cette réunion permettra de présenter les grandes lignes du plan : ses objectifs, les zones concernées, ainsi que les mesures envisagées pour réduire les risques. Un temps d'échange est également prévu pour répondre aux questions et recueillir les observations, car chaque contribution est essentielle pour améliorer ce projet.

Un hommage particulier est adressé au travail des services de l'État, des partenaires techniques et des élus locaux, qui œuvrent avec rigueur et transparence depuis plusieurs mois pour élaborer ce plan. Ensemble, l'objectif est d'assurer la sécurité et la pérennité du territoire tout en garantissant un développement équilibré et durable.

Une réunion constructive et riche en échanges est souhaitée à chacun. Merci encore pour cet engagement au service de l'intérêt collectif.

Présentation de Yannick DOUCE, Service Aménagement Planification – Responsable du Pôle Risques, DDT 42

- 2) 7 piliers de la prévention, PPRM, concertation
- 3) Contexte du nouveau PPRM
- 4) Etat d'avancement de la procédure

Question n°1 :

Quelles ont été les motivations ayant mené au rejet du PPRM précédent ?

Réponse de M. Yannick DOUCE :

Le juge a retenu deux motifs principaux pour annuler la première version du PPRM :

- 1 Défaut d'indépendance dans la prise de décision : Le premier motif concerne le manque d'indépendance entre les acteurs. En effet, le préfet du département était à la fois celui qui avait approuvé le Plan de Prévention des Risques (PPRM) et celui qui n'avait pas soumis ce plan à une évaluation environnementale. Ce cumul des rôles a été jugé problématique.
- 2 Non-prise en compte et justification insuffisante de certains aléas : dans la première version, certains aléas, comme le gaz de mine, n'étaient pas pris en compte. De plus, les méthodologies d'analyse des aléas ont évolué depuis, permettant aujourd'hui de mieux les caractériser et de les représenter sur des cartographies. Concernant l'aléa pollution, ce n'est pas le PPRM qui est considéré comme l'outil adapté pour traiter cette problématique.

Sur ce point, il convient de noter que Saint-Étienne Métropole réalise des suivis physico-chimiques des résurgences dans le cadre du contrat de rivière de la vallée de l'Ondaine, avec une fiche action dédiée aux contrôles et mesures. Ce suivi est donc un travail partagé entre l'État et Saint-Étienne Métropole, qui collaborent pour surveiller à la fois les débits et les polluants observés au niveau de ces résurgences.

Question n°2 :

L'une des conséquences, de ce travail plus précis, est-elle le fait que l'emprise aux aléas miniers du territoire de l'Ondaine a été revue à la baisse ?

Réponse de M. Yannick DOUCE :

Toutes les communes (à l'exception de Saint-Paul-en-Cornillon) ont vu l'emprise des aléas diminuer. Cela n'est pas seulement dû à l'annulation du PPRM, mais surtout au fait que les études d'aléas ont été entièrement reprises à zéro. Ces nouvelles études ont bénéficié d'une meilleure précision, avec un positionnement des galeries à 5 mètres près, ce qui a permis de clarifier et de réduire l'emprise des aléas.

Cependant, certaines communes restent fortement impactées. Par exemple, Roche-la-Molière est la commune la plus touchée, avec près de 25 % de son territoire concerné par des aléas miniers. On trouve également Firminy et La Ricamarie, qui figurent parmi les trois communes les plus impactées en termes d'aléas.

Présentation de Cécile SIEGWART, Référente géothermie et après-mine, DREAL

- Histoire du territoire de l'Ondaine
- 5) Enjeux miniers, politique de prévention et de protection
 - 6) Définition des aléas

Question n°3 :

Est-il vrai que les mines ont été remplies d'eau et, si oui, à quel pourcentage ? Et cela a-t-il eu une influence sur les éboulements ?

Réponse de Cécile SIEGWART :

Oui, la plupart ont été ennoyées. Le pourcentage n'est toutefois pas connu.

Question n°4 :

Est-ce que le fait que les mines ont été remplies d'eau a eu un impact sur les éboulements potentiels ?

Réponse de Cécile SIEGWART : Cela limite l'effondrement.

Question n°5 :

Sur la diapositive qui montre l'apparition des gaz de mine, il n'a pas été évoqué que les eaux d'exhaures ont aussi un impact sur l'environnement.

Réponse de Cécile SIEGWART :

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ne traite pas des enjeux environnementaux. Il est exclusivement axé sur les risques pour les personnes et les biens. Ainsi, les impacts sur l'environnement ou le milieu ne sont pas directement pris en compte dans le cadre du PPRM. Cela relève d'un autre volet dédié à la prévention liée à l'après-mine.

Question n°6 :

Dans la définition des aléas et l'évaluation finale des risques, la constitution des sols est-elle prise en compte ?

Réponse de Cécile SIEGWART :

Oui, tout à fait. Notamment pour le risque d'effondrement, la profondeur des galeries et la constitution des terrains jouent un rôle crucial. Par exemple, avec des terrains très solides, le risque sera moindre comparé à des terrains plus meubles. Ainsi, le risque en surface sera différent en fonction des caractéristiques des sols, et cela impactera directement la définition de l'aléa. Bien entendu, ces éléments sont totalement pris en compte dans l'évaluation environnementale.

Question n°7 :

Les eaux d'exhaures ont-elles un impact direct sur la sécurité des personnes ?

Réponse de Carole CHRISTOPHE : Effectivement, les **eaux d'exhaures**, qui sont des émergences, font partie d'un autre volet de prévention mis en œuvre par l'État. Cela relève de la **surveillance** confiée au **DPSM** (Département de Prévention et de Sécurité Minière), qui agit comme maître d'ouvrage délégué de l'État. Chaque année, des arrêtés ministériels définissent les équipements et ouvrages à surveiller, et les émergences en font partie. On étudie cela **localisation par localisation** pour déterminer la fréquence de surveillance nécessaire (une fois par an, deux fois par an, etc.). Le DPSM vérifie que tout se passe bien, notamment que l'eau s'écoule comme prévu. Lorsque les mines étaient exploitées, on pompait les eaux pour permettre le travail à sec. Mais, après la fermeture, on a arrêté de pomper, ce qui a conduit à un **ennoyage progressif des cavités souterraines**, avec des réservoirs miniers pouvant mettre plus de 10 ans à atteindre un équilibre. Comme cela a été dit, cet ennoyage contribue à réduire les risques d'effondrement en remplaçant les vides par de l'eau, qui soutient les

terrains. Cependant, cela peut aussi entraîner des émergences, c'est-à-dire des écoulements d'eau à la surface, à des endroits perturbés par l'exploitation minière. Ces émergences sont surveillées à travers plusieurs paramètres, comme la température, le pH et le débit. Une variation de ces indicateurs (par exemple, une température qui passe de 14° à 19°) peut indiquer un phénomène souterrain nécessitant une investigation. Cela permet d'anticiper et de prévenir des problèmes comme des inondations.

Concernant les **impacts environnementaux et sanitaires**, ce volet n'est pas traité dans le PPRM. Cependant, il est important de noter que l'eau issue des mines continue de couler pendant des années, voire des siècles. Contrairement à une usine où l'on peut couper les effluents, une mine modifie durablement les écoulements d'eaux souterraines. Pour répondre à ces enjeux, des **stations de traitement des eaux minières** existent (par exemple, pour neutraliser des eaux très acides avec un pH de 3 et les ramener à un pH neutre). Ces installations doivent fonctionner pendant des décennies, voire des siècles, car les eaux minières ne peuvent être arrêtées.

Enfin, il est vrai que la prise en compte des impacts environnementaux était quasi inexistante lors de la fermeture des mines dans les années 80-90. Aujourd'hui, les attentes sociétales et environnementales évoluent, et des efforts sont faits pour mieux surveiller et quantifier ces impacts.

Intervention de Monsieur Jean-François Barnier (ACOM)

Une intervention s'impose pour rappeler l'importance de l'action collective menée.

Grâce à l'annulation du premier **Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)**, des hectares précieux ont été récupérés au bénéfice des communes. Concernant les eaux, il est essentiel de se souvenir qu'à l'époque où les mines étaient encore en activité, jusqu'à il y a une vingtaine d'années, le traitement des eaux d'exhaures — ces eaux polluées issues des mines — était assuré par les exploitants miniers. Après la fermeture des concessions, ces eaux ont été requalifiées en eaux de résurgence, bien que leur pollution demeure un problème environnemental majeur. Un combat acharné a été mené, notamment au Chambon-Feugerolles, pour capter ces eaux chargées en manganèse et empêcher leur impact sur la qualité de l'environnement.

Lors de la gestion du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Ondaine, des plans d'amélioration avaient été mis en œuvre, notamment au travers de contrats de plan. Cependant, une contradiction subsistait : l'État exigeait une bonne qualité des eaux tout en laissant se déverser des eaux polluées issues des résurgences.

Une intervention a été nécessaire pour exiger un pompage efficace, afin de limiter les résurgences et protéger la qualité des eaux. Malgré ces efforts, des résurgences continuent parfois de remonter, impactant certains quartiers, notamment à Firminy et ailleurs, avec des conséquences problématiques sur la qualité des eaux, y compris à Saint-Étienne.

Présentation de Sarah VAN AUDENHAEGE, bureau d'études Eco Stratégie

Evaluation environnementale

Question n°8 :

Les eaux d'exhaures, qui sont des eaux polluées issues de l'exploitation minière, ont-elles été prises en compte dans le PPRM ?

Réponse de Sarah VAN AUDENHAEGE :

Le PPRM a été pris tel qu'il a été rédigé, avec son zonage et son règlement. Dans le cadre de ce PPRM, comme mentionné précédemment, les eaux d'exhaures ne faisaient pas partie des aléas pris en compte.

Question n°9 :

Donc, cela signifie que ce point n'a pas été étudié ?

Réponse de Sarah VAN AUDENHAEGE :

Le PPRM interdit l'infiltration des eaux dans le sol afin de limiter les phénomènes d'effondrement. Cette interdiction peut avoir un impact négatif, bien que limité, sur les eaux souterraines, car elle réduit l'apport d'eaux d'infiltration. Cependant, cet effet reste marginal en raison des surfaces concernées, qui sont faibles.

Pour les eaux superficielles, la limitation de l'urbanisation dans les zones à risque entraîne un impact positif. Elle réduit l'imperméabilisation des sols, ce qui diminue le risque d'inondation en aval. Concernant les eaux d'exhaures, comme elles ne faisaient pas partie des aléas pris en compte dans le PPRM, ces éléments n'ont pas

été étudiés dans ce dossier. Leur suivi est assuré par d'autres programmes et ne relève pas de l'évaluation environnementale du PPRM.

Question n°10 :

On voit qu'un parallèle est fait avec les glissements de terrain et les feux de forêt. Est-ce qu'un parallèle est également fait avec les risques de sécheresse ? Est-ce que cela est inclus dans le PPRM ?

Réponse de Sarah VAN AUDENHAEGE :

Nous avons effectivement étudié les risques d'incendie et les mouvements de terrain, mais le risque de sécheresse n'a pas été pris en compte.

***Présentation de Yannick DOUCE, Responsable du Service Aménagement
Planification - Pôle Risques, DDT 42***

- 7) Définition des enjeux
- 8) Objectifs du PPRM, zonage et règlement

Intervention de Eric BERLIVET, Maire de Roche-la-Molière

Il est essentiel de rappeler la genèse de ces problématiques, souvent méconnues. Il y a quelques années, en Vendée, des digues ont cédé sous la pression de l'océan, inondant un lotissement. Cet événement tragique, causant plusieurs morts et des dégâts considérables, a contraint l'État à intervenir pour financer les réparations.

Depuis cet incident, l'État a mis en place une organisation visant à mieux gérer les risques à l'échelle des territoires. Cette approche de prévention s'est structurée progressivement. Les lignes directrices pour les risques souterrains datent de 1982, et celles pour les risques extérieurs de 1992.

En France, les risques sont multiples et variés. Ici, le risque minier est prédominant, mais d'autres contraintes existent également. Leur gestion nécessite une concertation avec les services de l'État, dont la mission est de protéger les populations, un objectif partagé par tous les acteurs locaux.

Ces contraintes, bien qu'indispensables, ne font pas toujours consensus. Le premier **Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)** a ainsi été remis à plat pour défendre les intérêts des habitants, des propriétaires et assurer la sécurité des territoires. Cette démarche d'ajustement se poursuit encore aujourd'hui. La réunion de ce soir est une occasion d'échanger sur les aspects positifs et sur ceux qui nécessitent des améliorations. Il est important de garder en tête les conséquences que ces risques peuvent avoir sur les territoires concernés. Les solutions envisagées doivent préserver le patrimoine tout en protégeant la vie et la santé des populations. Enfin, une réflexion s'impose sur un point fondamental. Pendant des décennies, la France a tiré profit des sous-sols de ce territoire et de l'énergie qu'il a fournie au pays. Aujourd'hui, cet héritage semble parfois oublié. Les exploitations minières ont laissé des sols marqués, et un sentiment d'abandon persiste dans les territoires concernés. Cette situation souligne l'importance de maintenir une solidarité nationale forte. Les territoires ayant bénéficié de ces ressources doivent se souvenir de cette contribution. La défense des intérêts locaux exige un engagement syndicaliste fort et uni pour continuer à faire entendre cette voix.

Echanges avec le public

Question n°11 :

Vous avez évoqué tout à l'heure la présentation du PPRM, sa précision à 5 mètres, ainsi que la chronologie des étapes jusqu'à son approbation. Si certaines zones du PPRM actuel, qui est publié mais non encore adopté, sont identifiées comme rouges ou particulièrement dangereuses, les collectivités pourraient-elles bénéficier d'un sursis à statuer ? Ou bien devront-elles attendre l'application officielle du PPRM, malgré la connaissance de ces zones à risque ?

Réponse de Yannick DOUCE :

Si une telle situation se présentait, la DREAL missionnerait GEODERIS, l'expert "Après-mine" des services de l'État, pour établir de nouvelles cartographies d'aléas. Ces nouvelles cartographies feraient l'objet d'un porter à connaissance actualisé. Sur cette base, qui inclurait à la fois le PPRM et ce nouvel état des connaissances, les collectivités seraient amenées à prendre des décisions en matière d'urbanisme. Bien évidemment, si de nouvelles zones d'aléas sont identifiées, il pourrait être demandé aux collectivités de surseoir à statuer ou même de refuser des autorisations de construire.

Un exemple similaire avec l'aléa inondation : il existe parfois un décalage entre les aléas modélisés lors de l'élaboration du PPRI et la réalité, qui évolue malheureusement avec les événements récents. Cela montre bien que nos connaissances restent imparfaites face aux risques auxquels nous devons nous préparer.

Question n°12

Des enquêtes sur les PPRM montrent que, malgré leur précision, certains aléas miniers restent imprévisibles. Un effondrement récent à Roche-la-Molière illustre que le PPRM ne garantit pas une protection totale contre ces phénomènes. Dans d'autres régions, comme le Calvados ou la Normandie, le Fonds Barnier est parfois mobilisé pour des effondrements liés à des carrières. Serait-il envisageable d'étendre cette prise en charge aux aléas miniers, bien qu'ils ne soient pas naturels ?

Réponse de Yannick DOUCE :

Concernant le Fonds Barnier, il s'agit officiellement du **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs**, et comme son nom l'indique, il concerne **les risques naturels**. Or, le risque minier n'est pas considéré comme un risque naturel. L'exemple cité, lié à des galeries souterraines effondrées, concernait des phénomènes naturels tels que des glissements de terrain ou des ouvrages non d'origine humaine. Dans ces cas spécifiques, le fonds Barnier peut intervenir.

Réponse de Carole CHRISTOPHE :

Les désordres d'origine minière relèvent d'un dispositif spécifique prévu par le Code minier. L'exploitant, s'il existe encore, est responsable des réparations, même des siècles après l'exploitation. Sinon, depuis la loi "Après-mine" de 1994, l'État prend en charge ces réparations.

La DREAL, via l'expert GEODERIS, identifie l'origine du désordre. Par défaut, il est considéré comme minier, sauf preuve contraire. Si confirmé, le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM gère les travaux, assurant une remise en état complète et de qualité, avec suivi. Bien que le Fonds Barnier n'intervienne pas pour les désordres miniers, l'État assure une prise en charge efficace et adaptée.

Question n°13 :

Le projet de PPRM 2024 semble restreindre l'étendue des surfaces concernées. Quelle en est la raison ?

Réponse de Yannick DOUCE :

Oui, en effet, les emprises couvertes par le futur Plan de Prévention des Risques (PPRM) seront moins étendues que celles du premier plan. La raison principale est liée à une meilleure précision dans les analyses. Comme mentionné précédemment, ce nouveau PPRM repose sur des études beaucoup plus détaillées et localisées. Contrairement au précédent, qui présentait un rapport général sur les risques miniers à l'échelle du territoire stéphanois, le nouveau plan propose une étude d'aléa pour chaque commune.

Ces études communales incluent des données numérisées, apportant une précision accrue aux cartographies et aux plans. Ce niveau de détail permet de mieux cibler les zones réellement exposées aux aléas miniers.

Question n°14 :

Le réchauffement climatique a-t-il un impact sur les aléas ?

Réponse de Cécile SIEGWART :

Le dérèglement climatique a un impact, en particulier lors d'épisodes de pluies intenses ou extrêmes, qui risquent de devenir de plus en plus fréquents. Ces événements peuvent fragiliser les bouchons des anciens puits de mine, entraînant un risque accru d'effondrements.

Question n°15 :

Dans les zones non urbanisées, y compris les zones agricoles, la règle stipule l'inconstructibilité, quel que soit l'aléa, même pour une extension agricole. Est-ce bien cela ?

Réponse de Yannick DOUCE :

L'objectif à garder en tête est que construire sur un aléa minier représente un coût significatif : études de sol, fondations spéciales, etc. Pour cette raison, il est préférable d'éviter de construire en zone d'aléas miniers, afin de réduire les dépenses. En ce qui concerne les terres agricoles, l'idée est d'implanter les bâtiments agricoles en dehors de ces zones, autant que possible.

Question n°16 :

Par quels canaux la population sera-t-elle informée de l'enquête publique ?

Réponse de Yannick DOUCE :

L'enquête publique sera annoncée par plusieurs canaux : affichage légal dans chaque commune et dans les mairies avec des affiches grand format, publication dans la presse locale, et diffusion sur les sites Internet des services de l'État. Les communes, qui se sont déjà mobilisées pour cette réunion publique, contribueront également à informer la population via leurs outils de communication habituels, tels que leurs sites Internet, pour assurer une large diffusion.

Question n°17 :

Pourquoi avoir autorisé la construction d'un pôle médical et de logements sur un ancien puits de mine à La Varenne, malgré les risques identifiés ?

Réponse de Yannick DOUCE :

Aujourd'hui, deux enjeux majeurs se posent.

Le premier consiste à gérer l'urbanisation de demain. Cela passe par l'élaboration de règles de construction adaptées, la définition de dispositions constructives et la prévention des désordres d'origine minière pour les nouveaux bâtiments.

Le second enjeu concerne la gestion d'un territoire déjà bâti, où des villes et des communes se sont développées sur ou même sous d'anciennes zones minières, héritant ainsi de centaines d'années d'exploitation. Cela implique de traiter un patrimoine bâti conséquent en lien avec la prévention, notamment l'identification des désordres d'origine minière, leur confirmation, et la mise en œuvre des interventions et travaux adaptés.

Ces deux défis, gérer l'existant et anticiper le futur, doivent être relevés de manière complémentaire pour garantir la sécurité et le développement du territoire.

Intervention de Eric BERLIVET, Maire de Roche-la-Molière :

Pour répondre à la question concernant le pôle médical situé face à La Varenne, il est important de rappeler le processus d'instruction des permis de construire. Lorsqu'un permis est déposé, une carte des aléas est consultée, et de nombreux services sont sollicités pour évaluer la faisabilité du projet. Ce permis a été accepté après des études de sol approfondies. Sur ce site, bien qu'un ancien puits de mine soit situé à proximité, des préconisations spécifiques ont été mises en œuvre. Des fondations spéciales, telles que des dalles épaisses ou des pieux profondément ancrés dans le sous-sol, ont été réalisées pour garantir la stabilité des bâtiments. Ce principe a également été appliqué sur d'autres zones de la commune, comme le site de la Chana, où de nombreuses entreprises se sont installées sur un ancien puits. Là encore, des fondations adaptées ont été conçues : certaines dalles atteignent un mètre d'épaisseur, et d'autres structures reposent sur des pieux de 30 mètres de profondeur.

Sur toute la commune, ce protocole est systématique, que ce soit pour une cabane de jardin, une piscine ou une extension. Chaque projet nécessite une étude de sol et une adaptation en fonction des aléas identifiés.

La carte des aléas, dont nous parlons aujourd'hui, joue un rôle central. Elle permet de définir les contraintes spécifiques de chaque site, et les recommandations sont ensuite suivies, que ce soit par l'architecte, les services de l'État ou ceux de la commune. Ce processus, bien que complexe, garantit la sécurité et la durabilité des constructions sur des zones historiquement marquées par l'exploitation minière.

Question n°18 :

Le PPRM a-t-il un impact sur les assurances liées à l'immobilier et, plus largement, sur la valeur vénale d'un bien ?

Réponse de Yannick DOUCE :

Qu'un Plan de Prévention des Risques (PPRM) existe ou non, l'aléa et le risque restent présents. La valeur vénale d'un bien n'est donc pas directement déterminée par le PPRM, mais par la connaissance du risque, qui doit obligatoirement être communiquée aux futurs acheteurs ou locataires dans le cadre de l'Information Acqureur-Locataire (IAL). Cette obligation, généralement prise en charge par les notaires, assure que toute transaction intègre cette connaissance du risque, indépendamment de l'existence d'un PPRM.

À ce jour, aucune étude nationale ne prouve qu'un PPRM approuvé entraîne une baisse systématique de la valeur des biens immobiliers. Il n'existe pas d'éléments factuels permettant de confirmer une telle corrélation.

Intervention de Eric BERLIVET, Maire de Roche-la-Molière :

Selon les notaires, la valeur vénale des biens sur la commune de Roche-la-Molière a augmenté de +40 % en 3 à 4 ans. Lors de la vente d'un bien, cette valeur est certifiée et justifiée à l'aide des cartes d'aléas, garantissant transparence et clarté. À Roche-la-Molière, il n'y a pas eu de perte de valeur vénale, malgré la présence de risques miniers. Cela s'explique notamment par la pénurie de biens immobiliers, qui maintient la demande élevée. À la marge, des conséquences économiques peuvent survenir, par exemple si un effondrement se produit à proximité d'un bien en vente. Toutefois, sur la commune, aucun cas de ce type n'a été recensé au cours des 10 dernières années. En revanche, dans d'autres communes, des effondrements sur des zones économiques, comme des commerces, ont entraîné une dévaluation des biens concernés.

Réponse de Yannick DOUCE :

Aujourd'hui, un assureur est libre de rediscuter un contrat d'assurance à sa date anniversaire. En cas d'impact direct d'un phénomène minier, l'assureur peut refuser de renouveler le contrat, ce qui est une réalité inscrite dans les règles des contrats d'assurance.

Pour faire un parallèle avec le risque naturel : lorsqu'un état de catastrophe naturelle est reconnu sur une commune, la franchise est simple pour le premier événement, doublée au deuxième, et peut atteindre jusqu'à trois fois le montant initial pour les suivants.

Cependant, pour le risque minier, ces dispositions spécifiques n'existent pas dans les contrats actuels. Il revient donc à chaque assuré de bien vérifier les termes de ses contrats pour comprendre précisément les conditions applicables en cas de sinistre lié à l'exploitation minière.

Question n°19

Une étude géologique a conclu à l'absence de problème pour construire sur un terrain, et un permis de construire a été déposé en conséquence. Cependant, il apparaît plus tard que le terrain est classé en zone rouge, aléa moyen, et considéré comme non constructible selon le PPRM. Dans ce cas, quelle information doit être prise en compte, sachant que, sur l'ancienne carte, le terrain était indiqué comme constructible ?

Réponse de Yannick DOUCE :

Actuellement, dans le cadre du porter à connaissance et de la phase transitoire, tout projet situé en zone d'aléa moyen ou fort est refusé, qu'une étude de sol ait été réalisée ou non. Cela signifie aussi qu'il y a eu une modification du classement de l'aléa sur le terrain concerné. Si demain ce terrain est officiellement classé en zone rouge dans le PPRM, la même règle s'appliquera, interdisant tout projet de construction.

Cette approche vise à garantir la sécurité en anticipant les risques, même dans les phases transitoires du plan.

Intervention de Monsieur Jean-François Barnier

Les services de l'État méritent d'être remerciés pour le travail remarquable accompli depuis des années sur le dossier du **Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)**. Ce dossier a traversé plusieurs préfets – six ou sept, de mémoire – avant d'atteindre son stade actuel. Dès les premières étapes, notamment avec le porté à connaissance transmis en juillet, des préoccupations ont émergé. Cette reconnaissance, imposée sans réelle concertation, a été perçue comme inacceptable.

Les communes minières ont payé un lourd tribut, d'abord humain, avec les pertes de vies liées aux activités minières, mais aussi en héritant d'un sous-sol fragilisé et de nombreuses friches minières encore visibles aujourd'hui. Désormais, le PPRM impose des restrictions drastiques, figeant des portions importantes de territoire, comme à Roche-la-Molière, où environ 30 % de la commune est concernée.

Les cartes du plan illustrent ces impacts. Par exemple, un propriétaire qui vend un bien pourrait voir l'acquéreur découvrir qu'aucun agrandissement, même de 30 m², n'est autorisé en raison des restrictions du PPRM. Ces contraintes montrent clairement les répercussions sur la vie quotidienne des habitants et sur la valeur de leurs biens.

En tant que vice-président de l'**Association des Communes Minières (COM)**, il est important de rappeler une autre réalité : les communes minières figurent parmi les plus pauvres de France. Bien que les mines aient exploité le sous-sol, elles n'ont pas laissé de richesses économiques durables. Malgré tout, les élus locaux ont toujours pris soin de construire en tenant compte des risques miniers, avec l'expertise nécessaire pour garantir la sécurité.

À la suite de ces observations, Monsieur Barnier a exprimé des doutes sur le caractère évolutif du PPRM. Il a souligné les limites actuelles du plan, appuyant ses propos par une référence législative. Cet article de loi soutient la demande de l'Association des Communes Minières pour la création d'un comité de suivi dédié au PPRM.

Un tel comité garantirait une surveillance continue, permettrait d'envisager des adaptations futures et assurerait une concertation régulière entre toutes les parties concernées. Cette démarche constituerait un levier important pour rendre le plan plus flexible et mieux adapté aux réalités locales.

Question n°20

Quels éléments permettent de constituer les cartes des aléas et comment sont-ils déterminés ?

Réponse de Carole CHRISTOPHE :

Les cartes d'aléas sont des outils essentiels pour permettre à l'État de remplir son rôle de prévention. Sur le bassin stéphanois, les premières études pour élaborer le PPRM ont débuté en 2010. À l'époque, de nombreux plans existaient déjà, mais il fallait avancer avec les moyens disponibles pour éviter de bloquer complètement la situation.

On savait que les technologies allaient progresser, permettant une meilleure exploitation des plans et une localisation plus précise des ouvrages miniers. Lorsque GEODERIS, l'expert minier de l'État, a repris les cartes pour approfondir les connaissances, ils ont identifié 650 ouvrages supplémentaires – des puits et des galeries – qui n'étaient pas connus initialement.

Cela signifie que, dans certains cas, de nouveaux aléas ont été identifiés à proximité de lieux jusque-là non concernés. À l'inverse, la précision accrue des cartes a également permis de réduire globalement la surface des zones d'aléas en localisant mieux les ouvrages et en ajustant les zones concernées.

Question n°21

Pourquoi l'ACOM n'a pas été invitée à cette rencontre ?

Réponse de la DDT :

Il s'agit d'une réunion publique, destinée à informer le public et non pas les personnes publiques associées qui ont été officiellement consultées sur le projet en date du 26 et 27 août 2024 pour avis. Aucune invitation officielle n'a été transmise aux collectivités ou organismes associés à la démarche pour cette réunion publique. Seul un courrier signé du Secrétaire Général de la préfecture a été transmis aux maires des communes pour leur demander de faire la promotion de cette réunion publique auprès de la population par tous les moyens de communication dont ils disposent (site internet, bulletin municipal, réseaux sociaux...).

Question n°22

Pourquoi le porter à connaissance n'apparaissait pas en ligne en juin 2022 nulle part sur le site de la préfecture ni même en mairie ?

Réponse de la DDT :

Le Porter à connaissance a été signé par le préfet en date du 24 juin 2022. Il est applicable depuis le 4 Février 2023 (dû à l'effet différé de l'annulation du PPRM de l'Ondaine par décision du 4 Février 2021). Il a été officiellement transmis aux communes en date du 24/01/2023. Ce Porter à connaissance est consultable sur le site départemental de l'État avec le rapport d'études des aléas pour chacune des communes concernées.

Question n°23

Les études de terrains des géologues peuvent-elles être contradictoires avec le PPRM ?

Réponse de la DDT :

Lorsque le PPRM sera approuvé, son règlement s'appliquera. Dans plusieurs zones soumises à aléas miniers, il sera alors possible de réaliser certains aménagements et certaines constructions sous réserve qu'ils soient conçus pour résister aux aléas miniers. C'est pourquoi dans ces secteurs une étude de sol devra être confiée à un géotechnicien et ses conclusions devront être prises en compte dans la conception du projet. Les différents types de missions géotechniques existantes sont normalisés dans la norme NFP 94-500. Pour être valable, la mission confiée au géotechnicien devra au minimum correspondre à une mission de type G2 suivant la norme. Grâce à des investigations géotechniques réalisées sur place (sondages, essais géotechniques,...), cette étude permettra lorsque cela est possible de s'éloigner des aléas les plus importants. Elle permettra aussi et surtout de dimensionner précisément le projet (fondations, murs de soutènements, dallages, voiries,...) Outre les résultats des investigations géotechniques réalisées au droit du projet, elle comprend donc des notes de calcul précises et spécifiques au projet. Ce type d'étude n'entre donc pas en contradiction avec le PPRM mais est, au contraire, entièrement complémentaire.

Question n°24 :

Vous, si l'eau ressort, cela veut dire qu'il y a un courant... Et cela n'accentue pas l'effet d'éboulement ?

Réponse de la DDT :

Les écoulements d'eau dans le sol sont en effet un vecteur d'altération des sols, toutefois le soutien apporté par l'eau aux voûtes des galeries lorsque celle-ci sont totalement ennoyées reste positif.

Question n°25 :

Il n'existe pas un système de scanner pour trouver les galeries dans le sol ? Pour avoir une précision absolue.

Réponse de la DDT :

La complexité et l'hétérogénéité du sous-sol sont tels qu'aucune technique à grande échelle ne permet à ce jour la détection des vides dans le sol de façon fiable.

Question n°26 :

2018 correspond au 1er PPRM ? Pourquoi pas dès la fermeture des derniers puits pour prévenir des constructions à problème...

Réponse de la DDT :

Les Plans de Prévention des Risques existent officiellement depuis le 2 février 1995 (loi n°95-101 dite loi Barnier). Auparavant, les Plans de Prévention des Risques ne concernaient que les risques naturels. C'est la loi du 30 mars 1999 qui instaure les Plans de Prévention des Risques Miniers. Les premières études d'aléas ont été engagées au début des années 2000 avec la production des premiers rapports d'aléas en 2010 et 2011.

Question n°27

Sachant que l'eau de l'Ondaine se déverse dans la Loire qui celle-ci est consommée dans la plaine du Forez, n'y a-t-il aucun risque sanitaire ?

Réponse de la DDT :

L'eau potable est particulièrement surveillée et fait l'objet de nombreuses analyses. Compte-tenu de l'effet de dilution, les impacts éventuels des eaux d'exhaure minières de l'Ondaine ne sont pas visibles dans la plaine du Forez.

Question n°28

Ce n'est pas le même bureau d'étude. Combien cela a coûté ?

Réponse de la DDT :

L'évaluation environnementale, liée à une obligation réglementaire (demande de l'Autorité Environnementale) a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé compte tenu de la spécificité de l'exercice. Cette Evaluation Environnementale a un coût, mais contribue à produire un document qualitatif permettant de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé publique. Par ailleurs, au début de la procédure d'élaboration, les études d'aléas ont été réalisées par GEODERIS, Groupement d'Intérêt Public, travaillant pour le compte de l'Etat. La production du dossier de projet de PPRM et l'ensemble du travail de concertation ayant donné lieu à la réalisation du projet a été menée conjointement par la Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT) et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL).

Question n°29

Et pourquoi on a pu avoir cette dérogation sur les zones à enjeux stratégiques ???? Le risque est le même pourtant ! Y a-t-il pas un enjeu politique et économique.

Réponse de la DDT :

Les Zones d'Intérêt Stratégiques (ZIS) sont issues de la circulaire ministérielle du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (dite circulaire Saint-Etienne). L'identification de ces secteurs répond à un certain nombre de critères. Peuvent être éligibles au régime dérogatoire, les sites stratégiques identifiés dans les documents supra-communaux (quartiers prioritaires, ANRU), les zones d'activités économiques répondant aux critères de nombre d'emplois, de présence d'activités importantes, les secteurs de gare, les secteurs de Projet d'Intérêt Général. L'identification des ZIS, dans le projet de PPRM de la Vallée de l'Ondaine, est issue d'un travail collaboratif entre Saint-Etienne-Métropole et les services de l'État. La dérogation pour l'aménagement de ces secteurs dits stratégiques est conditionnée à la mise en œuvre de dispositions constructives permettant de fortement limiter les risques liés aux aléas miniers. L'objectif de ces ZIS est de ne pas geler totalement le développement des territoires qui sont pour certains d'entre eux dans des situations économiques difficiles. Compte tenu des surcoûts générés, il est néanmoins fortement conseillé aux acteurs économiques d'implanter leurs projets hors secteur d'aléa minier.

Question n°30 :

Une fois adopté le PPRM va figer nos territoires car l'Etat ne prévoit pas de réviser les PPRM.

Réponse de la DDT :

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés en fonction de l'avancement des connaissances et des études sur les risques miniers résiduels après la fin des exploitations. La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R562-1 à R562-9 du Code de l'Environnement. L'article R562-10 prévoit également une procédure de révision partielle des PPRM lorsque la révision ne porte que sur une partie de territoire couvert par le plan. Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit la possibilité de modifier le PPRM (articles L562-4-1 et R562-10-1 du Code de l'Environnement) notamment pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, ou modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. Cette procédure de modification est utilisée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Question n°31

Les risques sont identifiés dans le PPRM, est-il envisagé des actions afin de traiter les Aléas ? Ex: reboucher les effondrements ?

Réponse de la DDT :

Il n'est ni techniquement ni économiquement envisageable de traiter l'ensemble des aléas miniers de façon systématique. Toutefois l'État prend en charge des travaux de réduction d'aléas de façon préventive lorsque le risque est particulièrement fort (par exemple existence confirmée d'une galerie à faible profondeur sous un pavillon existant). Cela ne correspond heureusement qu'à très peu de situations dans le bassin de l'Ondaine. Le traitement curatif des désordres miniers (comme les effondrements) est par ailleurs pris en charge par l'État. La procédure pour signaler un désordre est expliquée sur la page internet dédiée : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/que-faire-lors-d-un-constat-d-affaissement-de-a24760.html>

Question n°32

Peut-on encore consulter l'ancien PPRM pour comparer avec le nouveau ?

Réponse de la DDT :

Vous pouvez consulter l'ancien PPRM de la vallée de l'Ondaine au siège de la DDT de la Loire – 2 avenue GRÜNER à Saint-Etienne. Le document est consultable au Service Aménagement et Planification (SAP) / Pôle Risques.

Question n°33

Si notre étude de sol est positive comment se fait-il que notre permis de construire soit refusé ?

Réponse de la DDT :

Lorsque le PPRM sera approuvé, son règlement s'appliquera. Dans plusieurs zones soumises à aléas miniers, il sera alors possible de réaliser certains aménagements et certaines constructions sous réserve qu'ils soient conçus pour résister aux aléas miniers. C'est pourquoi dans ces secteurs une étude de sol devra être confiée à un géotechnicien et ses conclusions devront être prises en compte dans la conception du projet. Les différents types de missions géotechniques existantes sont normalisés dans la norme NFP 94-500. Pour être valable, la mission confiée au géotechnicien devra au minimum correspondre à une mission de type G2 suivant la norme. Grâce à des investigations géotechniques réalisées sur place (sondages, essais géotechniques,...), cette étude permettra lorsque cela est possible de s'éloigner des aléas les plus importants. Elle permettra aussi et surtout de dimensionner précisément le projet (fondations, murs de soutènements, dallages, voiries,...) Outre les résultats des investigations géotechniques réalisées au droit du projet, elle comprend donc des notes de calcul précises et spécifiques au projet. Ce type d'étude n'entre donc pas en contradiction avec le PPRM mais est, au contraire, entièrement complémentaire.

Question n°34

Dans une commune un bâtiment ancien est construit sur une zone à risque. A terme il s'effondra et cela deviendra une dent creuse entre d'autres bâtiments !

Réponse de la DDT :

Dans le cadre du PPRM, si l'effondrement n'est pas d'origine minière, le bâtiment pourra être reconstruit à l'identique. Si le sinistre est lié à une origine minière, la reconstruction du bâtiment est alors impossible.

Question n°35 :

Comment se fait-il qu'on ait actuellement des travaux de terrassement >10m de profondeur dans une zone agricole qui était classée R2 ? (Lieu les granges)

Réponse de la DDT :

La DDT a été consultée sur ce projet et a émis un avis de non-opposition dans la mesure où une étude géotechnique de niveau G2 a été produite et jointe à la demande de PC. Cet avis sur la demande de PC ne préjuge pas de la conformité des travaux exécutés.

Question n°36

Qui va supporter le coût d'un bâtiment si spécifique ? N'avez-vous pas peur que cela fasse fuirent les industries du secteur ?

Réponse de la DDT :

Le porteur de projet devra supporter le coût du bâtiment lié aux dispositions constructives spécifiques pour tout projet dans une zone soumise aux aléas miniers. L'objectif du PPRM est de prévenir les risques en prescrivant des dispositions permettant de limiter la vulnérabilité en amont et ainsi de protéger les propriétaires des désordres qui pourraient éventuellement survenir par la suite et endommager leurs constructions.

Question n°37

Et les gens sur internet n'ont pas accès aux cartes ?

Réponse de la DDT :

Toutes les pièces constituant le projet de PPRM sont disponibles sur le site départemental de l'État (<https://www.loire.gouv.fr>, dans la rubrique action de l'État/risques naturels, miniers et technologiques/risques miniers les plans de prévention des risques miniers (PPRM) : un outil de prévention/PPRM de la Vallée de l'Ondaine/Nouvelle procédure d'élaboration du PPRM Ondaine suite décision annulation du TA de Lyon/6 consultation officielle. Par ailleurs, à l'occasion de l'enquête publique qui se déroulera du 3 mars au 11 avril 2025, toutes les pièces du document seront consultables en mairie des communes concernées par le projet.

Conclusion de Hugo LE FLOC'H, Secrétaire générale adjoint du Préfet de la Loire

Merci à toutes et à tous pour votre patience, votre écoute attentive aux explications, et votre participation à travers vos questions. La réunion publique d'aujourd'hui marque la clôture de la phase de concertation du PPRM de l'Ondaine.

Pour toutes les questions qui n'ont pas pu être abordées, des réponses seront apportées ultérieurement. Je retiens la richesse des échanges et j'espère que nous avons pu répondre au maximum de vos interrogations grâce à l'intervention de nos experts. Une nouvelle séquence s'ouvre maintenant, où des questions plus précises et spécifiques pourront être traitées, et nous ferons en sorte d'apporter les réponses nécessaires.

Ce travail de pédagogie est essentiel. Les questions posées nous ont également permis de mieux comprendre vos attentes et la manière dont les enjeux sont perçus, afin d'adapter nos réponses. Je remercie chaleureusement nos intervenants de la DDT et de la DREAL pour leur expertise, ainsi que tous ceux qui ont contribué à maintenir les délais et la qualité des échanges.

La prochaine étape est l'enquête publique, qui débutera en mars 2025. Je vous invite à y participer activement et à nourrir vos contributions des informations échangées ce soir.

Encore un grand merci à toutes et à tous pour votre présence et votre engagement.

